

---

# **GLG INVESTMENTS VI PLC**

**GLG NORTH AMERICAN EQUITY ALTERNATIVE  
GLG EM EQUITY ALTERNATIVE  
GLG EUROPEAN ALPHA ALTERNATIVE  
GLG EM CURRENCY & FIXED INCOME ALTERNATIVE  
GLG EM DIVERSIFIED ALTERNATIVE  
GLG ALPHA SELECT ALTERNATIVE  
GLG EUROPEAN EQUITY ALTERNATIVE  
GLG ATLAS MACRO ALTERNATIVE  
MAN COMMODITIES FUND  
GLG FINANCIALS ALTERNATIVE  
GLG ASIAN EQUITY ALTERNATIVE  
GLG TOTAL RETURN  
GLG GLOBAL EQUITY ALTERNATIVE  
GLG EUROPEAN ALPHA ALTERNATIVE ENHANCED  
GLG GLOBAL EMERGING MARKETS MACRO ALTERNATIVE  
GLG CRED-EQ ALTERNATIVE**

(Fonds à Compartiments fonctionnant selon le principe de la séparation du passif entre compartiments, constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit irlandais immatriculée sous le numéro 449860, agréée par la Banque Centrale d'Irlande (*Central Bank of Ireland*), en vertu de la Réglementation de 2011, telle qu'amendée, prise pour la Mise en Œuvre de la Directive Communautaire (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières))

## **PROSPECTUS**

---

**GERANT DES INVESTISSEMENTS**

**GLG PARTNERS LP**

**EN DATE DU 12 MAI 2014**



---

## INFORMATIONS IMPORTANTES

---

### CE PROSPECTUS

Les Administrateurs de GLG Investments VI plc (« la Société »), dont les noms figurent en page vii, assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Prospectus reflètent la réalité des faits, et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Ce Prospectus pourra être traduit dans d'autres langues, et ces traductions contiendront strictement les mêmes informations que celui-ci. En cas de discordance entre l'original anglais et sa traduction dans une autre langue, ou d'ambiguïté quelconque de la traduction, la version anglaise prévaudra, et tous les différends qui pourraient s'élever à ce propos seront régis et réglés selon la loi irlandaise.

### RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR

**Il incombe aux investisseurs potentiels d'examiner soigneusement le texte intégral de ce Prospectus, et de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers à propos (i) des exigences légales applicables dans leur propre pays en matière d'achat, de détention, d'échange, de rachat ou de cession d'Actions ; (ii) de toutes restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur propre pays, en relation avec l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iii) des conséquences légales, fiscales, financières ou autres de la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions. Les investisseurs potentiels doivent prendre l'avis de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, s'ils éprouvent des doutes à propos du contenu de ce Prospectus.**

### AGREMENT PAR LA BANQUE CENTRALE

La Société a été agréée par la Banque Centrale d'Irlande (*Central Bank of Ireland*), (la « Banque Centrale ») en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conformément à la Réglementation de 2003 prise pour la Mise en Œuvre de la Directive Communautaire (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. No. 211 de 2003), telle qu'amendée. Tous les Compartiments actuels de la Société sont soumis à la Réglementation des Communautés européennes relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières de 2011 (S.I. 352 de 2011), telle qu'amendée. **Toutefois, en donnant son agrément, la Banque Centrale ne garantit pas la performance de la Société et ne répond en rien de la performance ou des défaillances de la Société. Cet agrément ne constitue pas un cautionnement ou une garantie de la Société par la Banque Centrale, laquelle n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus.**

### RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution de ce Prospectus, et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains pays ou territoires. Les personnes recevant ce Prospectus ou le Formulaire de Demande de Souscription qui l'accompagne dans l'un quelconque de ces pays ou territoires ne peuvent en aucun cas considérer que ce Prospectus ou ce Formulaire de Demande de Souscription constitue un document les invitant à souscrire des Actions, et ne doivent en aucun cas utiliser ce Formulaire de Souscription, à moins que cette invitation ne puisse légalement leur être faite dans le pays ou territoire concerné, et que ce Formulaire de Demande de Souscription ne puisse légalement être utilisé, sans devoir respecter des exigences d'enregistrement ou autres exigences légales.

La Société est agréée en tant qu'OPCVM et a été reconnue par la FCA au Royaume-Uni en vertu de la Section 264 du Financial Services and Markets Act 2000 (Loi britannique sur les marchés et services financiers de 2000). La Société pourra, en temps voulu, formuler une demande similaire dans d'autres Etats membres de l'UE.

Aucune Action ne sera émise aux Etats-Unis ou au profit d'un Ressortissant des Etats-Unis, autrement qu'en conformité avec les dispositions de ce Prospectus à cet égard.

En particulier, les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées ni qualifiées en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933, (telle que modifiée) (la « **Loi américaine sur les Valeurs Mobilières** »), ou des lois boursières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis, et ne peuvent pas, excepté dans le cadre d'une transaction ne violant pas les lois boursières des Etats-Unis, être directement ou indirectement offertes, vendues, transférées ni livrées aux Etats-Unis ou à un Ressortissant des Etats-Unis. Toutes les ventes ou tous les transferts d'Actions intervenant en violation des dispositions qui précèdent sont prohibés, seront nuls et de nul effet et seront traités comme tels par la Société. Tous les souscripteurs et cessionnaires d'Actions doivent compléter un Formulaire de Demande de Souscription qui confirme, entre autres, qu'un achat ou transfert d'Actions n'entraînera pas une vente ou un transfert à toute personne ou entité qui est un Ressortissant des Etats-Unis auquel il est interdit d'acheter des Actions en vertu des présentes.

Conformément à la Section 3(c)(7) de l'U.S. Investment Company Act (Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement) de 1940, telle que modifiée, (la « **Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement** »), ni la Société ni aucun Compartiment ne seront enregistrés en tant que société d'investissement, au motif que des Actions vendues aux Etats-Unis seront vendues sur la base d'un placement privé à des personnes qui sont des « acheteurs qualifiés » (tels que définis à la Section 2(a)(51) de la Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement et les réglementations prises pour son application).

La Société n'a pas l'intention de permettre que les investissements réalisés par des « plans d'avantages sociaux » (tels que définis à la Section 3(42) de l'United States Employee Retirement Income Security Act (Loi américaine de protection des salariés sur les plans de retraite des entreprises) de 1974, tel que modifié, et les réglementations prises pour son application) égalent ou excèdent 25 % de la Valeur Nette d'Inventaire totale de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment.

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, chaque investisseur (et chaque employé, représentant ou autre agent de cet investisseur) pourra divulguer à toutes personnes, sans limitation d'aucune sorte, le régime fiscal et la structure fiscale de (i) la Société, et (ii) l'une quelconque de ses transactions, et tous documents de toute nature (y compris des avis ou autres études fiscales) qui sont fournis à cet investisseur à propos de ce régime fiscal et de cette structure fiscale, étant entendu que le « régime fiscal » et la « structure fiscale » n'incluent pas le nom ou les informations d'identification de la Société, des Compartiments ou des parties prenant part à une transaction.

## ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE DE LA BOURSE IRLANDAISE

Une demande a été présentée à la Bourse Irlandaise en vue de faire admettre les Catégories suivantes d'Actions des Compartiments de la Société (les « Actions ») à la cote officielle et à la négociation sur le Premier Marché Actions de la Bourse Irlandaise. Les Catégories déjà admises à la cote officielle sont reprises dans la section intitulée « Souscriptions » :

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions
GLG European Alpha Alternative	Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK »
GLG Alpha Select Alternative	Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H JPY » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H JPY » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK »

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions
GLG North American Equity Alternative	Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK »
GLG Atlas Macro Alternative	Catégorie « DN H AUD » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DNY H EUR » Catégorie « DNY USD » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD »
GLG European Equity Alternative	Catégorie « DN H DKK » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H PLN »
GLG Financials Alternative	Catégorie « DN EUR » Catégorie « DN H CHF » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK »
GLG Asian Equity Alternative	Catégorie « DN USD » Catégorie « DN H CHF » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H EUR » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H PLN » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DNY H EUR » Catégorie « DNY USD » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H PLN » Catégorie « IN H SEK »
GLG Total Return	Catégorie « D GBP » Catégorie « D GBP Dist » Catégorie « D H AUD » Catégorie « D H CHF » Catégorie « D H DKK » Catégorie « D H EUR » Catégorie « D H JPY » Catégorie « D H NOK » Catégorie « D H PLN » Catégorie « D H SEK » Catégorie « D H SGD » Catégorie « D H EUR Dist » Catégorie « D H USD Dist » Catégorie « DN GBP » Catégorie « DN H AUD » Catégorie « DN H CHF » Catégorie « DN H EUR » Catégorie « DN H USD »

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions
	Catégorie « DNY H EUR » Catégorie « DNY H USD » Catégorie « I GBP » Catégorie « I GBP Dist » Catégorie « I H AUD » Catégorie « I H CHF » Catégorie « I H DKK » Catégorie « I H EUR » Catégorie « I H JPY » Catégorie « I H NOK » Catégorie « I H PLN » Catégorie « I H SEK » Catégorie « I H SGD » Catégorie « I H EUR Dist » Catégorie « I H USD Dist » Catégorie « IN GBP » Catégorie « IN H AUD » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H EUR » Catégorie « IN H USD »
GLG Global Equity Alternative	Catégorie « DN H AUD » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H PLN » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DNY EUR » Catégorie « DNY H USD » Catégorie « IN H AUD » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD »

## REGLES DE COMMERCIALISATION

Les Actions de la Société sont offertes exclusivement sur la base des informations contenues dans ce Prospectus, et des tout derniers comptes annuels audités et de tout rapport semestriel subséquent de la Société. Aucun courtier, vendeur ou autre n'a été habilité à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figureraient pas dans ce Prospectus ; dans le cas où celles-ci seraient données ou faites, il ne devra en être tenu aucun compte et il ne devra pas y être ajouté foi. Nul n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations en relation avec l'offre d'Actions de la Société, autres que celles contenues dans ce Prospectus et dans tout rapport semestriel ou annuel subséquent de la Société ; dans le cas où celles-ci seraient données ou faites, il ne devra pas y être ajouté foi comme ayant été autorisées par la Société, les Administrateurs, le Gérant, le Gérant des Investissements, le Distributeur, le Gestionnaire Administratif ou le Dépositaire. Les énonciations figurant dans ce Prospectus se fondent sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande à la date des présentes et sont sujettes à changement. Ni la remise de ce Prospectus, ni l'émission d'Actions, ne vaudront en aucun cas déclaration expresse ou implicite que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date des présentes. Ni l'admission des Actions des Compartiments sur le Premier Marché Actions de la Bourse Irlandaise, ni l'approbation du prospectus détaillé conformément aux exigences d'admission à la cote officielle de la Bourse Irlandaise ne vaudront déclaration ou garantie par la Bourse Irlandaise à propos des compétences des prestataires de services de la Société ou de toute autre partie liée à la Société, du caractère approprié des informations contenues dans le prospectus détaillé ou de l'opportunité d'investir dans les Actions de la Société.

## **RISQUES**

L'investissement dans la Société implique un certain degré de risque. La Valeur des Actions et leurs revenus peuvent enregistrer des mouvements de hausse comme de baisse, et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le montant investi. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Votre attention est également attirée sur la section intitulée « Certains risques d'Investissement ». En raison de la différence qui peut exister, à un moment donné, entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions, un investissement dans la Société doit être considéré comme un placement à moyen voire long terme.

Un investissement dans la Société ne revêt pas la nature d'un dépôt en compte bancaire et n'est protégé par aucun régime de garantie gouvernementale, quasi-gouvernementale ou autre dont peuvent bénéficier les titulaires de comptes de dépôts bancaires. En conséquence, il existe un risque que le capital investi dans la Société soit sujet à fluctuation, et il existe un risque significatif de perte du montant de la valeur intégrale de l'investissement d'un investisseur.

Les investisseurs sont avertis que les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes sur le capital pour les Catégories d'Actions de distribution (qui comprennent la mention « Dist » dans la dénomination de la Catégorie d'Actions) et que, si tel est le cas, ces distributions ne sont pas sans impact sur le capital des Actions concernées, les distributions limitant le potentiel de croissance du capital à venir et le cycle pouvant se poursuivre jusqu'à épuisement du capital. Les investisseurs des Catégories d'Actions de distribution doivent également savoir que le paiement de dividendes sur le capital par la Société peut avoir différentes conséquences fiscales les concernant en termes de distribution de revenus et il est donc recommandé de faire appel à un conseil en matière fiscale à cet égard.

---

**ANNUAIRE**

---

**GLG INVESTMENTS VI PLC**

<p><b>Administrateurs :</b> Michael Jackson Victoria Parry John Morton John Walley</p> <p><b>Gérant :</b> GLG Partners Asset Management Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Dépositaire :</b> BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited <i>Siège Social</i> Guild House Guild Street Dublin 1 Irlande</p> <p><i>Siège Commercial</i> The Hanover Building 4<sup>th</sup> Floor Windmill Lane Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Conseillers Juridiques en droit irlandais :</b> Matheson 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Commissaires aux Comptes :</b> Ernst &amp; Young Registered Auditors Ernst &amp; Young Building Harcourt Building Harcourt Street Dublin 2</p>	<p><b>Secrétaire Général et Siège Social :</b> Matsack Trust Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Gérant des Investissements :</b> GLG Partners LP One Curzon Street Londres W1J 5HB Angleterre</p> <p><b>Gestionnaire Administratif :</b> BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited <i>Siège Social</i> Guild House Guild Street IFSC Dublin 1 Irlande</p> <p><i>Siège Commercial</i> Riverside Two Sir John Rogerson's Quay Grand Canal Dock Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Distributeur :</b> GLG Partners LP One Curzon Street Londres W1J 5HB Angleterre</p> <p><b>Courtier Introduteur à la Bourse Irlandaise:</b> Davy Stockbrokers 49 Dawson Street Dublin 2 Irlande</p>
--	---

---

## SOMMAIRE

---

<b>SECTION</b>	<b>PAGE</b>
Informations importantes .....	ii
Annuaire .....	vii
Objectif et politiques d'investissement .....	1
La société .....	50
Le gérant des investissements .....	53
Le gérant.....	55
Administration du fonds .....	57
Le dépositaire .....	59
Le distributeur .....	61
Frais et commissions .....	62
Souscriptions .....	80
Pouvoirs et restrictions d'investissement .....	93
Gestion performante des compartiments .....	99
Certain risques d'investissement.....	107
Politique de distribution de dividendes .....	123
Politique d'emprunt et recours à l'effet de levier .....	124
Déterminations, publication et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire .....	125
Conversion, rachat et transferts d'actions .....	130
Liquidation de compartiments.....	136
Régime fiscal .....	137
Informations générales .....	155
Annexe I Définitions.....	164

Annexe II Formulaire de demande de souscription.....	173
Annexe III Formulaire de demande de souscription réitérée .....	197
Annexe IV Formulaire de demande de rachat.....	200
Annexe V Définition du Concept de Ressortissant des états-Unis selon la Réglementation S .....	208
Annexe VI Marchés reconnus .....	210
Annexe VII Informations supplémentaires relatives aux indices .....	214
Annexe VIII Restrictions supplémentaires sur la distribution et la vente .....	216

---

## OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

---

La Société a pour seul objet le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, en valeurs mobilières et autres actifs liquides visés dans la Réglementation 68 de la Réglementation sur les OPCVM, et son fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques. L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs lors de la création de ce Compartiment. Les actifs de la Société seront investis conformément aux restrictions et limites fixées dans la Réglementation sur les OPCVM, et à telles restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui pourront être adoptées par les Administrateurs.

Les Compartiments peuvent recourir à des instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins d'investissement. La mesure dans laquelle chaque Compartiment peut investir en IFD et adopter des politiques en relation avec l'effet de levier, sera formulée et approuvée par les Administrateurs pour chaque Compartiment individuel. L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est décrit ci-dessous. La mesure dans laquelle chaque Compartiment pourra recourir à des IFD et à l'effet de levier demeurera à tout moment dans les limites posées par la Réglementation sur les OPCVM. Les investisseurs sont invités à se reporter la section intitulée « Risques d'Investissement » pour des informations sur les risques liés à l'utilisation d'IFD.

Lorsque la Société conclut un accord avec une contrepartie, les procédures de sélection de la contrepartie déployées par le Gérant des Investissements sont centrées sur différents facteurs visant à s'assurer que le Gérant des investissements agit dans le meilleur intérêt de la Société. Parmi ces critères figurent la solvabilité, la réputation, la supervision réglementaire, les commissions et frais ainsi que la fiabilité. Les contreparties à des transactions de swap seront des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartiendront à des catégories approuvées par la Banque Centrale.

Le Gérant emploie une procédure de gestion des risques de la Société qui lui permet de mesurer précisément, surveiller et gérer les différents risques associés aux IFD. Une note décrivant cette procédure de gestion a été soumise à la Banque Centrale. La Société fournira, sur simple demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires à propos de toutes méthodes de gestion des risques employées par la Société au titre de tout Compartiment, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et tous développements récents dans les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements. Tout IFD visé par le présent Prospectus mais qui ne fait pas partie du processus de gestion du risque ne sera pas utilisé jusqu'à ce qu'un processus de gestion du risque révisé ait été transmis à la Banque Centrale.

Chaque Compartiment est soumis à une procédure perfectionnée de gestion des risques, conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Tous les Compartiments, à l'exception du Compartiment Man Commodities Fund, utiliseront une approche de « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois) et sur un historique d'observation d'un an, à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte, n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le Compartiment Man Commodities Fund utilisera une approche de « VAR Relative » qui vise à garantir que la valeur à risque du Compartiment ne soit pas supérieure à deux fois la valeur à risque d'un compartiment de référence comparable, ou, s'il n'existe aucun compartiment de référence comparable, la valeur à risque du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois) et sur un historique d'observation d'un an, à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte, n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

La valeur à risque d'un Compartiment est une estimation journalière de la perte maximum que le Compartiment pourrait encourir sur une période de détention spécifiée. Elle est calculée en utilisant des simulations quantitatives avec un intervalle de confiance sur mesure de 99 % et une période d'observation d'au moins un an (250 jours ouvrés) à moins qu'une période plus courte soit justifiée par

une hausse importante de la volatilité des cours (par exemple, des conditions de marché extrêmes). Cette procédure est décrite en détail dans la note sur les procédures de gestion des risques de la Société.

Etant donné que la Société se prévaut des dispositions de l'Investment Funds, Companies and Miscellaneous Provisions Act, 2005 (Loi de 2005 sur les Fonds et Sociétés d'Investissement et Dispositions Générales), il est prévu que chaque Compartiment aura un passif séparé de celui des autres Compartiments, et que la Société, considérée dans son ensemble, ne répondra pas du passif de chaque Compartiment envers les tiers. Toutefois, les investisseurs doivent noter le facteur de risque « Passifs de la Société » sous la section « Risques d'Investissement » ci-dessous.

Les investisseurs dans la Société auront l'opportunité d'investir d'une manière professionnelle, afin d'obtenir un rendement optimum du capital investi.

La Société offre un choix de Compartiments, dont chacun émet une Catégorie séparée d'Actions pour donner aux investisseurs un choix d'allocation stratégique.

**Les investisseurs doivent noter qu'aucune garantie ne peut être donnée que l'un ou l'autre des Compartiments réalisera son objectif d'investissement.**

A la date de ce Prospectus, les Compartiments suivants ont été créés, qui poursuivent les objectifs et politiques d'investissement suivants, et sont soumis aux restrictions spécifiées sous la section « Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ».

#### **Compartiment GLG North American Equity Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG North American Equity Alternative est de fournir un rendement positif en termes de revenu et d'appréciation du capital de l'investisseur, au moyen d'investissements généralement effectués sur les marchés nord-américains.

La politique d'investissement du Compartiment a pour objectif de fournir aux Actionnaires des rendements positifs indexés sur les performances d'un panier de référence (le « **Panier de référence** »). Le Panier de référence est constitué principalement de titres d'Etat ou d'entreprises émis en Amérique du Nord ou dont les émetteurs tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités en Amérique du Nord. Des détails supplémentaires à propos de ce Panier de référence sont fournis dans la suite du présent document.

La politique d'investissement du Compartiment aura pour objectif de générer ces rendements au travers des moyens suivants : (a) en effectuant une ou plusieurs transactions portant sur des swaps de rendement total indexés sur la performance du Panier de référence et/ou (b) en investissant directement dans les titres et instruments composant le Panier de référence tel qu'il est décrit ci-après. **Par conséquent, le Compartiment peut investir en priorité dans des instruments financiers dérivés.**

#### ***Le Panier de référence***

Le Panier de référence est un portefeuille notionnel représentatif du portefeuille réel des investissements susceptibles d'être effectués par le Gérant des Investissements dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement sur des positions longues/courtes. Le Panier de référence a pour objectif de fournir des rendements positifs aux investisseurs. Il n'existe aucune garantie que ces objectifs seront atteints. Comme indiqué plus haut, le Panier de référence sera constitué principalement de titres d'Etat ou d'entreprises émis en Amérique du Nord ou dont les émetteurs tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités en Amérique du Nord.

La politique d'investissement du Panier de référence sera de chercher à réaliser des rendements positifs en saisissant des opportunités d'investissement à court et moyen terme, et, dans une moindre mesure, à long terme. Cette politique sera poursuivie en adoptant une stratégie de rééquilibrage actif au sein du Panier de référence et en investissant principalement en titres cotés, y compris, sans caractère limitatif, dans des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des options et des swaps). Le Panier de

référence peut aussi être investi dans des fonds indiciaires négociables en bourse (« FINB ») qui devront a priori être émis dans des Etats membres de l'OCDE, pourront être réglementés ou non et seront en adéquation avec les objectifs et les limites d'investissement du Compartiment. Le Panier de référence pourra également investir dans des devises, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires), des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et des obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Panier de référence pourra détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des organismes de placement collectif. Le Panier de référence peut comprendre des liquidités à titre accessoire comme des dépôts à terme. Le Panier de référence n'aura aucune spécialisation sectorielle.

L'allocation des actifs du Panier de référence peut répondre dynamiquement à l'analyse par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché. Bien que l'intention du Gérant des Investissements soit que le Panier de référence se compose principalement des titres précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Panier de référence en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Panier de référence en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus).

Le Panier de référence pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant afin : (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, devises, indices de matières premières (sous réserve que le Panier de référence n'investisse que dans des instruments dérivés dans le cadre des indices de matières premières qui ont été approuvés par la Banque Centrale), instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (iii) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Panier de référence. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Panier de référence peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou d'investissement. A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si, par exemple, le Panier de référence conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Panier de référence prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Panier de référence détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition sur un marché ou un type de risque particulier. A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur indices d'actions afin de prendre une exposition sur des marchés actions, plutôt que sur des actions individuelles. Des

contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Panier de référence peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Panier de référence dans d'autres types de titres, autorisés en vertu de ses politiques d'investissement, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Panier de référence peut donc accroître son profil de risque. Le Panier de référence peut également être endetté en conséquence de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Panier de référence dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le Panier de référence peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des marchés émergents.

Les investissements du Compartiment dans des titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, dans des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription) et dans des titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, seront généralement compris entre 0 et 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et n'excéderont pas cette valeur. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en avertir à l'avance les Actionnaires du Compartiment.

### ***Le Compartiment***

Comme indiqué plus haut, le Compartiment peut chercher à atteindre ses objectifs au travers des moyens suivants : (a) en effectuant une ou plusieurs transactions portant sur des swaps de rendement total indexés sur la performance du Panier de référence et/ou (b) en investissant directement dans les titres et instruments composant le Panier de référence tel qu'il a été décrit.

#### **(a) *Swap de rendement total***

Le Compartiment cherchera initialement à atteindre son objectif en investissant principalement dans un ou plusieurs swaps de rendement total (le « **Swap** ») indexé(s) sur la performance du Panier de référence.

Le Swap aura pour effet net de faire bénéficier le Compartiment de la performance économique du Panier de référence en échange du paiement à la Contrepartie d'un taux de rendement variable. La Contrepartie pourra apporter au Compartiment des garanties de façon à ce que le risque auquel est exposé ce dernier par rapport à la contrepartie ne dépasse pas les limites fixées par la Banque Centrale. Ces garanties auront la forme exigée par la Banque Centrale.

#### **(b) *Investissement direct***

Lorsqu'il jugera que c'est la meilleure façon de défendre les intérêts du Compartiment et de l'ensemble de ses Actionnaires, le Gérant des Investissements pourra décider de chercher à atteindre l'objectif du Compartiment en investissant directement dans des titres et instruments, y compris pour lever toute ambiguïté, dans des instruments financiers dérivés, décrits en détail dans la description fournie plus haut du Panier de référence.

En cas d'investissement direct dans des organismes de placement collectif, cet investissement ne devra pas représenter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, l'exposition du Compartiment vis-à-vis d'organismes de placement collectif, au travers d'un investissement direct et/ou via le Swap (dans le cas où des organismes de placement collectif figureraient dans le Panier de référence), ne pourra pas au total représenter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le Gérant des Investissements pourra conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative du Compartiment dans des actifs liquides, y compris des quasi-liquidités et des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires).

### **Généralités**

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps qui sont entièrement provisionnés (des « Swaps entièrement provisionnés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les Swaps entièrement provisionnés sont des contrats d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère à la contrepartie un montant en numéraire à titre de contrepartie intégrale de la valeur du swap. En échange, le Compartiment est en droit de recevoir le résultat de la performance de la stratégie d'investissement concernée, en vertu des conditions du contrat de swap. La contrepartie transférera des garanties au Compartiment selon les règles relatives aux OPCVM en vue d'atténuer le risque de crédit pour la contrepartie qui conclut le contrat de swap. Les Swaps entièrement provisionnés sont utilisés pour renforcer la liquidité du Compartiment.

Le Compartiment sera endetté du fait de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document.

Le montant de l'endettement (y compris l'éventuel endettement au niveau du Panier de référence) devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder 400 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Toutefois, les investisseurs doivent noter que le Compartiment peut avoir des niveaux d'endettement supérieurs ou inférieurs de temps à autre. Le Compartiment utilisera une approche de « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois), n'excédera pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 % et en tenant compte d'un historique d'observation d'au moins un an (une période plus courte peut être utilisée si cela est justifié). L'attention doit être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement, voire parfaitement, le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation pour les OPCVM et cette mesure ne permettant pas le netting ou la compensation tel que décrit précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de dérivés.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 6 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de l'orientation du Compartiment en faveur des investissements en actions, qui ont tendance à avoir une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG European Alpha Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG European Alpha Alternative est de fournir un rendement positif absolu aux investisseurs, tout en maintenant une volatilité faible, quelles que soient les conditions du marché, en sélectionnant soigneusement les titres composant son portefeuille, et en utilisant des stratégies d'achat et de vente appropriées.

Le Compartiment investira principalement en titres d'émetteurs en Europe ou d'émetteurs qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités en Europe. Le Compartiment investira principalement en actions ordinaires, autres titres de capital et titres référencés à des actions de ces émetteurs, y compris notamment des dérivés actions.

Le Compartiment pourra également investir en instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, billets de trésorerie et effets bancaires). Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment des dépôts à terme. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché. Bien que le Gérant des Investissements ait l'intention d'investir principalement en actions ordinaires et autres titres de capital, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Gérant des Investissements vise à atteindre la performance recherchée par la détention d'un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions décrites à la Section « Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ».

Le Compartiment peut également recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou d'investissement. A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des options de swap) peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, changer la sensibilité aux taux d'intérêt du Compartiment, ou prendre une exposition sur un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment entend tirer pleinement avantage de la possibilité d'investir en produits dérivés, en adoptant des positions vendeur et des positions acheteur synthétiques, principalement en utilisant des contrats sur différences et des swaps d'actions.

Le Compartiment peut acheter des produits dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation de produits dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles

qu'elles sont indiquées en page 1 de ce document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Compartiment dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises et autres dérivés sur devises, afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

### **Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative**

**Un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative est de fournir un rendement positif en termes de revenu et d'appréciation du capital des investisseurs, au moyen d'investissements généralement réalisés sur des marchés émergents mondiaux.

Le Compartiment investira principalement en titres à revenu fixe, notamment des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* ») et autres titres à revenu fixe, en instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, billets de trésorerie et effets bancaires), en contrats de change à terme standard et indexés à un risque de crédit (c'est-à-dire des opérations de change à terme liées au crédit d'une société sous-jacente), ainsi qu'en contrats à terme non livrables, dérivés sur devises, obligations, crédit et taux d'intérêt. Le Compartiment orientera ses investissements sur des émetteurs des marchés émergents ou qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités dans les marchés émergents.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, et également recourir à des dérivés sur devises, obligations, crédit et taux d'intérêt (tels des swaps, contrats à terme négociés de gré à gré ou sur des marchés réglementés et des options), afin de modifier les caractéristiques d'exposition des titres détenus par le Compartiment. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

Le Gérant des Investissements suivra une procédure formelle d'investissement, reposant sur la génération d'idées, la construction de portefeuilles et la gestion du risque. L'exercice de génération d'idées est mû par différents facteurs : fondamentaux, analyses techniques, modélisation du prix des actifs et facteurs locaux.

Bien que le Gérant des Investissements ait l'intention d'investir principalement dans les titres et instruments précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement sur ces marchés sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Gérant des Investissements vise à atteindre la performance recherchée par la détention d'un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions décrites à la Section « Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ». Il sera partiellement rémunéré pour surperformer le rendement de référence des investisseurs pour chaque Catégorie d'Actions, dans les conditions plus amplement décrites sous la Section « Frais et Commissions ».

Le Compartiment peut également recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou d'investissement. A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des options de swap) peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur un actif ou indice sous-jacent, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, changer la sensibilité aux taux d'intérêt du Compartiment, ou prendre une exposition sur un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des produits dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation de produits dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées en page 1 de ce document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Compartiment dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises et autres dérivés sur devises, afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment.

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription), et en titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement par le recours à des produits dérivés, devraient généralement être de l'ordre de 0 % à 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, et ne devront pas excéder 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

## **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 6 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de l'orientation du Compartiment en faveur des investissements en actions, qui ont tendance à avoir une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

## **Compartiment GLG EM Diversified Alternative**

**Un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG EM Diversified Alternative est de fournir un rendement positif en termes de revenu et d'appréciation du capital des investisseurs, au moyen d'investissements généralement réalisés sur des marchés émergents mondiaux.

Le Compartiment cherchera à réaliser ces rendements en saisissant des opportunités d'investissement à court, moyen et long terme. La politique d'investissement du Compartiment s'appuiera sur une stratégie de négociation active et d'investissement dynamique, principalement en actions ordinaires, autres titres de capital et instruments référencés à des actions (qui peuvent inclure, sans caractère limitatif, des instruments comme des options sur actions et des swaps d'actions), titres à revenu fixe dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« investment grade »), titres d'emprunt à haut rendement, titres d'emprunt souverains ou convertibles, titres adossés à des actifs et obligations convertibles en actions ordinaires. Le Compartiment orientera ses investissements sur des émetteurs des marchés émergents ou qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités dans les marchés émergents. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, et recourir à des dérivés sur devises, obligations, crédit et taux d'intérêt (tels des swaps, contrats à terme négociés de gré à gré ou sur des marchés réglementés et des options), afin de modifier les caractéristiques d'exposition du Compartiment. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

Le Gérant des Investissements suivra une procédure formelle d'investissement, reposant sur la génération d'idées, la construction de portefeuilles et la gestion du risque. L'exercice de génération d'idées est mû par différents facteurs : fondamentaux, analyses techniques, modélisation du prix des actifs et facteurs locaux.

Bien que le Gérant des Investissements ait l'intention d'investir principalement dans les titres et instruments précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement sur ces marchés sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Gérant des Investissements vise à atteindre la performance recherchée par la détention d'un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions décrites à la Section « Pouvoirs et Restrictions d'Investissement ». Il sera partiellement rémunéré pour surperformer le rendement de référence des investisseurs pour chaque Catégorie d'Actions, dans les conditions plus amplement décrites sous la Section « Frais et Commissions ».

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré

(OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou d'investissement. A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des options de swap) peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, changer la sensibilité aux taux d'intérêt du Compartiment, ou prendre une exposition sur un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des produits dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation de produits dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées en page 1 de ce document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Compartiment dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises et autres dérivés sur devises, afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment.

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription), et en titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement par le recours à des produits dérivés, devraient généralement être de l'ordre de 0 % à 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, et ne devront pas excéder 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 6 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de l'orientation du Compartiment en faveur des investissements en actions, qui ont tendance à avoir une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG Alpha Select Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Alpha Select Alternative est de fournir aux investisseurs des rendements positifs, principalement au moyen d'investissements sur les marchés actions du Royaume-Uni.

Le Compartiment investira principalement en actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des options sur actions et des swaps d'actions) d'émetteurs du Royaume-Uni, ou d'émetteurs qui tirent une partie substantielle des revenus de leurs activités au Royaume-Uni, et pourra investir le reste de ses actifs en titres de capital et titres référencés à des actions d'émetteurs situés hors du Royaume-Uni et sur des marchés extérieurs au Royaume-Uni. Bien que le Compartiment n'ait pas l'intention d'appliquer une spécialisation géographique ou sectorielle autre que celle précitée, il est prévu que les investissements du Compartiment se concentreront essentiellement sur des sociétés de moyenne et grande capitalisation, y compris des sociétés de l'indice FTSE 100 Index<sup>1</sup>. Le Compartiment pourra également investir dans des devises mondiales, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, billets de trésorerie et effets bancaires), des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et des obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire. Le Gérant des Investissements cherchera à diversifier ses investissements. Dans le choix des investissements du Compartiment, le Gérant des Investissements pourra prendre en considération, sans caractère limitatif, des facteurs macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, les perspectives des échanges mondiaux et les perspectives sectorielles, en plus d'une analyse détaillée de l'émetteur des titres dans lesquels il investira finalement. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché. Bien que le Gérant des Investissements ait l'intention d'investir principalement dans les titres et instruments précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement sur ces marchés sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

---

<sup>1</sup> L'indice FTSE 100 est un indice actions regroupant les 100 plus grandes sociétés (en termes de capitalisation boursière) cotées sur la Bourse de Londres

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de marchandises liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de marchandises qu'à des fins de couverture, comme le Gérant des Investissements le déterminera à sa seule discrétion, et ne le fera qu'à condition que ces indices de marchandises aient été approuvés par la Banque Centrale) ; (iii) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique réalisée par le Gérant des Investissements sur les marchés ou secteurs dans lesquels le Compartiment est autorisé à investir, à savoir principalement les marchés actions du Royaume-Uni, afin de prendre des positions directionnelles en relation avec ces marchés ou secteurs (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (iv) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. A titre d'exemple d'une stratégie de couverture complexe impliquant un indice de marchandises, on peut citer le cas où l'indice particulier est lié à une marchandise dont le prix peut impacter le rendement d'un titre particulier détenu par le Compartiment. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées en page 1 de ce document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Compartiment dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut également recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des options de swap) peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, changer la sensibilité aux taux d'intérêt du Compartiment, ou prendre une exposition sur un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur. Comme pour les investissements directs du Compartiment, le Gérant des Investissements prévoit de prendre des positions synthétiques courtes principalement au titre d'émetteurs au Royaume-Uni ou d'émetteurs qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités au Royaume-Uni.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

### **Compartiment GLG European Equity Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG European Equity Alternative est de fournir aux investisseurs des rendements positifs, principalement au moyen d'investissements dans des émetteurs situés en Europe ou d'émetteurs qui tirent une part substantielle de leurs revenus d'activités exercées en Europe.

Le Compartiment a pour politique de réaliser ces rendements en saisissant des opportunités d'investissement à court et moyen terme, et, dans une moindre mesure, à long terme. Il poursuivra cette politique en adoptant une stratégie de négociation active ; le Compartiment investira principalement en titres cotés, y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des options et des swaps) d'émetteurs en Europe ou qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités en Europe.

Le Compartiment pourra également investir en devises mondiales, instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, billets de trésorerie et effets bancaires), obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire. Le Compartiment n'aura aucune concentration sectorielle.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché. Bien que le Gérant des Investissements ait l'intention d'investir principalement dans les titres et instruments précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement sur ces marchés sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués

ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions synthétiques courtes en relation avec des émetteurs individuels ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de marchandises liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de marchandises qu'à condition qu'ils aient été approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) de prendre des expositions dont le Gérant des Investissements estime qu'elles présentent une corrélation élevée avec les actions, les titres à revenu fixe, les instruments du marché monétaire et les autres titres évoqués ci-dessus ; (v) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (vi) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition à un marché particulier ou un type de risque particulier (où le risque naît d'une exposition à de grandes classes d'actifs, par exemple des actions, des obligations, des taux d'intérêt à court terme, des taux de change, des marchandises/matières premières, la volatilité, etc.). Par exemple, le Gérant des Investissements peut recourir à des contrats à terme sur indice d'actions pour obtenir une exposition sur les marchés actions à titre d'alternative à des actions individuelles. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie, ou prendre une exposition à une telle variation.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées en page 1 de ce document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Compartiment dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le montant de l'endettement devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder quatre fois la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Toutefois, les investisseurs doivent noter que le Compartiment peut avoir des niveaux d'endettement supérieurs ou inférieurs de temps à autre. Le Compartiment utilisera une approche de « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois), n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 %. L'attention doit être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement, voire parfaitement, le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation pour les OPCVM et cette mesure ne permettant pas le netting ou la compensation tel que décrit précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de sa Valeur Nette d'Inventaire sur des marchés émergents, et cet investissement peut intervenir sans préjudice de l'objectif d'investissement du Compartiment. **En conséquence, un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription) et en titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, ne doivent pas excéder 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur. Comme pour les investissements directs du Compartiment, le Gérant des Investissements prévoit de prendre des positions synthétique courtes essentiellement sur des titres d'émetteurs en Europe et d'émetteurs qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités exercées en Europe.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

### **Compartiment GLG Atlas Macro Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Atlas Macro Alternative est de fournir aux investisseurs des rendements positifs, en saisissant des opportunités d'investissement macroéconomiques.

Le Compartiment cherchera à sélectionner les meilleurs investissements possibles parmi un large éventail d'opportunités macroéconomiques mondiales. Le Gérant des Investissements cherchera à adopter une approche descendante se concentrant sur la prévision de la manière dont les événements macroéconomiques et politiques mondiaux affecteront les évaluations des instruments financiers. Le Gérant des Investissements pourra se fier à des modèles discrétionnaires et/ou des analyses macroéconomiques pour investir dans différents pays, marchés, secteurs et sociétés. Après l'identification d'un thème macroéconomique, le Gérant des Investissements cherchera à adopter une approche rigoureuse et disciplinée pour identifier quel actif est le plus apte à exprimer un thème

identifié. Le Gérant des Investissements s'efforcera d'anticiper correctement les mouvements de cours sur les marchés mondiaux, et adoptera toute approche d'investissement convenable pour tirer avantage de valorisations extrêmes. Le Gérant des Investissements pourra adopter une approche focalisée ou plusieurs approches diversifiées. Le Compartiment n'aura aucune spécialisation industrielle ou sectorielle et ne se focalisera pas sur des titres ayant reçu une notation d'investissement sans risque (« *investment grade* »). Dans le choix des investissements du Compartiment, le Gérant des Investissements pourra prendre en considération, sans caractère limitatif, des facteurs macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, les perspectives des échanges mondiaux et les perspectives sectorielles, en plus d'une analyse détaillée de l'émetteur des titres dans lesquels il investira finalement. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

Le Compartiment a pour politique de réaliser ces rendements en saisissant des opportunités d'investissement à moyen et long terme, et, dans une moindre mesure, à court terme. Il poursuivra cette politique en adoptant une stratégie de négociation active et d'investissement dynamique en titres cotés, y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des options sur actions et des swaps d'actions). Le Compartiment pourra également investir en devises mondiales, instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, billets de trésorerie et effets bancaires), obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

La stratégie du Compartiment ciblera des thèmes macroéconomiques, ce qui n'empêchera pas le Gérant des Investissements d'investir dans des titres d'émetteurs spécifiques, ou de prendre des positions synthétiques courtes sur ces titres, s'il estime que ces titres sont sous-évalués ou surévalués. Ces positions pourront ou non être corrélées aux stratégies macroéconomiques de base appliquées à cette date.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché. Bien que le Gérant des Investissements ait l'intention d'investir principalement dans les titres et instruments précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement sur ces marchés sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions synthétiques courtes en relation avec des émetteurs individuels ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de marchandises liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de marchandises qu'à condition qu'ils aient été approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (v) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les

caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des options de swap) peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions acheteur existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition sur un marché ou un type de risque particulier. A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur taux d'intérêt afin de prendre une exposition longue ou courte sur des taux d'intérêt. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres, afin d'ajouter un rendement excédentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées en page 1 de ce document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la présente section « Objectifs et Politiques d'Investissement » à un investissement du Compartiment dans des titres quelconques peut être réputée viser également un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le montant de l'endettement devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder quinze fois la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Toutefois, les investisseurs doivent noter que le Compartiment peut avoir des niveaux d'endettement supérieurs ou inférieurs de temps à autre. Le Compartiment utilisera une approche de « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois) et sur un historique d'observation d'un an, à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte, n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 %.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire sur des marchés émergents. **En conséquence, un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription) et en titres à revenu fixe cotés

ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, se situeront habituellement dans une fourchette de 0 % à 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et ne devront pas excéder 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Cette limite peut être modifiée à l'entière discrétion des Administrateurs, sous réserve de le notifier préalablement aux Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir en instruments dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut utiliser, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur. Le Compartiment pourra utiliser des positions synthétiques courtes sur tous les instruments dans lesquels il est autorisé à investir. Le Gérant des Investissements ne cherchera pas à appliquer une stratégie neutre au marché.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 6 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de l'orientation du Compartiment en faveur des investissements en actions, qui ont tendance à avoir une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment Man Commodities**

**Veillez noter que le Compartiment Man Commodities Fund et ce Compartiment ne comptent aucun actionnaire pour le moment et qu'ils sont fermés aux nouvelles souscriptions. Une demande a été déposée auprès de la Banque Centrale en vue du retrait de l'agrément de ce Compartiment.**

**Les Investisseurs doivent savoir que le Compartiment peut réaliser son objectif d'investissement en investissant principalement dans des instruments financiers dérivés, tel que décrit ci-dessous.**

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir aux Actionnaires une exposition diversifiée à long terme uniquement aux marchés des matières premières.

Le Compartiment cherchera à réaliser cet objectif en fournissant aux Actionnaires un rendement obtenu grâce à une exposition des actifs nets du Compartiment à la performance de l'Indice Man Systematic Commodity (ci-après désigné dans cette section comme l'« Indice »), tel que décrit plus en détails ci-dessous.

Le Compartiment peut chercher à mettre en place ses politiques d'investissement par le biais de placements dans une gamme d'instruments. Il est prévu que l'exposition du Compartiment à la performance des actifs compris dans l'Indice ne dépassera généralement pas 100 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Selon les règles de l'Indice, le rendement en pourcentage de l'Indice est calculé en utilisant le niveau de marge défini requis afin d'obtenir une exposition aux matières premières sous-jacentes. Il sera généralement de 20 % et, par conséquent, les rendements sur l'Indice refléteront les rendements du marché des matières premières assortis d'un effet de levier pouvant aller jusqu'à cinq

fois. Alors que le Compartiment vise à limiter sa propre exposition au marché des matières premières à 100 % de sa Valeur Nette d'Inventaire, il limitera son exposition à l'Indice à environ 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Le reste du Compartiment sera investi dans des Actifs Eligibles, tel que décrit plus en détails ci-dessous, afin de dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment et de lui permettre de satisfaire ses dépenses courantes.

Afin d'obtenir une exposition à l'Indice, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés de gré à gré, notamment des swaps de rendement total (chacun étant un « Contrat de dérivés »), avec une ou plusieurs contreparties (chacune une « Contrepartie » et collectivement les « Contreparties »). Un swap de rendement total est un contrat entre deux parties dans le cadre duquel une partie effectue des paiements au bénéfice de l'autre en fonction d'un taux convenu, qu'il soit fixe ou variable, alors que l'autre partie effectue des versements à la première partie en fonction du rendement d'un actif ou d'actifs sous-jacent(s). Si le swap est « entièrement financé », la première partie effectue un paiement forfaitaire à l'autre partie au début de l'investissement et reçoit en retour des versements réguliers fondés sur l'actif/ les actifs sous-jacent(s). Si le Compartiment utilise un swap de rendement total entièrement financé pour gagner une exposition à l'Indice, il investira une partie de sa Valeur Nette d'Inventaire dans ce swap avec une Contrepartie dans l'objectif d'échanger un montant de capital initial contre une performance liée à l'Indice.

Si le Compartiment utilise un swap de rendement total non financé pour gagner une exposition à l'Indice, il (i) investira une partie de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Actifs Eligibles et (ii) conclura un swap de rendement total avec une Contrepartie en vertu duquel cette contrepartie percevra la performance de ces Actifs Eligibles (par exemple LIBOR + 1 %) et le Compartiment percevra une performance liée à l'Indice en échange. L'objectif d'un tel swap de rendement total non financé est d'échanger tout ou partie des rendements des actifs du Compartiment contre la performance liée à l'Indice. Ainsi, la partie correspondante du Compartiment ne sera plus exposée à la performance économique de ces Actifs Eligibles.

En outre, le Gérant des Investissements a la possibilité d'investir dans d'autres Contrats de dérivés (y compris, notamment, des swaps, des contrats à terme et des options qui peuvent être entièrement ou non financés) et des titres de créance, comme des titres structurés, lorsque ces instruments sont cohérents avec l'obtention d'un rendement basé sur la performance de l'Indice et d'utiliser des contrats de pension livrée à des fins de gestion performante du Compartiment. Lorsque des titres structurés sont utilisés, ils ne comprendront pas de dérivés/ d'effets de levier.

Le reste du Compartiment sera investi dans des Actifs Eligibles, tel que défini ci-dessous, afin de dégager des rendements pour les investisseurs et de satisfaire les dépenses courantes. Des contrats de pension livrée peuvent également être utilisés pour dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. Si le Compartiment conclut des Contrats de dérivés non financés, les Actifs Eligibles et les contrats de pension livrée fourniront également de la trésorerie pour permettre au Compartiment d'honorer ses paiements envers les Contreparties de ces Contrats de dérivés et afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, concernant l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Les « Actifs Eligibles » comprendront les Titres de Créance d'Etat, les liquidités et les dépôts bancaires.

Les « Titres de Créance d'Etat » comprendront les titres d'Etat à taux fixe et variable, dont l'émetteur a reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), y compris, notamment, les obligations, assortis d'une échéance généralement égale ou inférieure à douze mois.

Les Actifs Eligibles, les Contrats de dérivés, les contrats de pension livrée et tous les autres actifs du Compartiment constituent ensemble les « Actifs du Compartiment ».

Bien que le Gérant des Investissements ait principalement l'intention d'être exposé à l'Indice de la manière décrite précédemment, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il ne peut conclure de contrat pour obtenir cette exposition de la manière définie ci-dessus et s'il estime qu'il en relève du meilleur intérêt du Compartiment, réduire son exposition à l'Indice et augmenter la

part du Compartiment investie en liquidités ou autres actifs liquides, y compris des quasi-liquidités et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus).

**Les investisseurs doivent se référer à la section « Risques d'Investissement » pour de plus amples informations relatives aux risques associés à l'utilisation des instruments dérivés et la politique de gestion du risque de la Société concernant les IFD.**

### ***Indice Man Systematic Commodity***

L'Indice Man Systematic Commodity a été conçu par Man Investments CH AG (le « Promoteur de l'Indice ») pour représenter la performance des marchés internationaux de matières premières, tout en intégrant des caractéristiques lui permettant d'atténuer l'impact d'un certain nombre d'imperfections qui ont été identifiées dans les indices de matières premières existants, y compris des pondérations passives, des modifications d'indices à des périodes de faible liquidité, une tendance négative de la distribution des rendements, des risques de concentration et autres facteurs. L'Indice a été conçu pour répondre à ces imperfections par le biais d'un processus de construction et de rééquilibrage systématique (la fréquence de rééquilibrage peut être quotidienne). L'Indice est axé sur une stratégie à long terme uniquement, conçu pour respecter les obligations OPCVM sur la diversification tout en représentant les marchés de matières premières. En dehors du WTI Crude Oil, la pondération individuelle de tout composante de l'Indice ne dépassera pas 20 %. Le WTI Crude Oil peut représenter jusqu'à 35 % de l'Indice, dans la lignée de la plupart, si ce n'est la totalité, des grands indices de matières premières qui lui accordent une allocation élevée. Le Promoteur de l'Indice est une société constituée en vertu du droit suisse et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

L'Indice prévoit de fournir des rendements excédentaires par rapport à un indice de matières premières standard, notamment en période de baisse des indices de matières premières, et le Promoteur de l'Indice pense que le processus systématique présenté dans les Règles de l'Indice fournira un rendement supérieur et une volatilité plus faible sur les cycles du marché par rapport aux indices de matières premières standard. Les composantes de l'Indice sont sélectionnées à partir de l'univers des matières premières physiques et sont soumises à un processus de filtrage dans le cadre de la liquidité. La stratégie de l'Indice emploie un processus systématique détenu et appliqué par le Promoteur de l'Indice conçu pour (1) identifier la dynamique des cours afin de prévoir les rendements des cours à venir, (2) identifier les coûts de portage liés à la structure par terme des différentes matières premières et (3) identifier les déséquilibres à venir de l'offre et de la demande qui peuvent avoir un impact sur les fluctuations des cours (ensemble, les « Modèles d'Alpha »). Des allocations du Dow Jones-UBS Commodity Index Total Return<sup>SM</sup> (l'« Indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> ») sont utilisées en tant que pondérations de base, qui sont ajustées en fonction des Modèles d'Alpha pour dégager des pondérations indicielles. De plus amples informations concernant l'Indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sont comprises dans l'Annexe VII aux présentes.

Les composantes de l'Indice seront représentées dans l'Indice Man Systematic Commodity par des contrats à terme dans la mesure du possible. Toutefois, lorsque le Promoteur de l'Indice décide qu'une matière première spécifique est représentée de manière plus efficace par un autre instrument (comme un contrat à terme, un swap ou un autre instrument dérivé), cet instrument sera donc substitué aux contrats à terme. Les Règles de l'Indice sont conçues pour diminuer l'allocation au marché des matières premières au sein de l'Indice pendant les périodes de perturbation du marché des matières premières. L'Indice ne contient pas de positions courtes et la somme des pondérations des composantes de l'Indice, hors liquidités, sera comprise entre 70 % et 100 % (même s'il est supposé que seule la marge est prise en compte pour réaliser le niveau d'investissement complet). Selon les règles de l'Indice, le rendement en pourcentage de l'Indice est calculé en utilisant le niveau de marge défini requis afin d'obtenir une exposition aux matières premières sous-jacentes. Il sera généralement de 20 % et, par conséquent, les rendements sur l'Indice reflèteront les rendements du marché des matières premières assortis d'un effet de levier pouvant aller jusqu'à cinq fois.

L'évaluation de l'Indice est fournie par BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited. Le niveau de l'Indice est publié chaque Jour Ouvré sur le site [www.maninvestments.com/man-systematic-commodity-index](http://www.maninvestments.com/man-systematic-commodity-index). Les prix de règlement officiels des Bourses concernant les contrats à terme sur matières premières sont utilisés pour évaluer l'Indice. L'Indice est conçu comme un indice de réplcation nette pour refléter les coûts de réplcation de l'Indice et, par conséquent, l'Indice sera

calculé net des frais de transaction ainsi que des dépenses administratives encourus lors de la réplique de l'Indice. Afin de lever toute ambiguïté, aucune commission de gestion ou de performance n'est appliquée sur l'Indice.

Des informations supplémentaires concernant l'Indice sont disponibles sur demande auprès du Gérant des Investissements.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 6 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de l'orientation du Compartiment sur les investissements en matières premières, qui ont tendance à avoir une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de cet Indice, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.glgparners.com](http://www.glgparners.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### ***Gestion du risque***

#### *Exposition globale*

A la date du présent Prospectus, il est anticipé que le Compartiment poursuivra sa politique d'investissement en effectuant un versement forfaitaire initial d'environ 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans un swap de rendement total qui permettra au Compartiment de réaliser une exposition aux matières premières incluses dans l'Indice Man Systematic Commodity pouvant aller jusqu'à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Le reste de la Valeur Nette d'Inventaire sera investi dans des Actifs du Compartiment comme précisé ci-dessus afin de dégager des rendements pour les investisseurs, d'honorer les dépenses courantes et afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, concernant l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. En raison des fluctuations de la performance d'un swap et des autres Actifs du Compartiment ou de l'application d'un seuil pour rééquilibrer un swap, le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment alloué à l'Indice de cette manière peut, ponctuellement, dépasser 20 % de la VNI et, par conséquent, se traduire par une exposition cumulée aux matières premières comprises dans l'Indice supérieure à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire. Cependant, le montant de l'endettement supplémentaire qui peut être impliqué de cette manière ne devrait pas dépasser 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

L'endettement calculé en utilisant la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers ne dépassera pas 220 % de la VNI. L'attention doit être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement ou parfaitement le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation en vertu des OPCVM, et comme cette mesure ne permet pas la compensation décrite précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru par l'utilisation de dérivés.

Le Compartiment utilisera la VaR relative pour calculer son exposition globale, tel que décrit en détails dans le processus de gestion du risque du Compartiment. Le portefeuille de référence aux fins de ces calculs sera l'Indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup>.

#### *Constitution de garantie pour les Contrats de Dérivés*

Afin de garantir que le Compartiment n'enfreigne pas les obligations relatives à l'exposition au risque de contrepartie, tel que défini dans la Réglementation sur les OPCVM, le Compartiment peut

demander aux Contreparties de lui fournir suffisamment de garanties pour s'assurer que son exposition à ces contreparties ne dépasse pas 5 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Cette limite peut être relevée à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment dans le cas de certains établissements de crédit mentionnés dans la Réglementation sur les OPCVM.

Conformément aux obligations de la Banque Centrale, les Contreparties devront transférer toutes les garanties au Compartiment et ces garanties seront détenues sur un compte séparé par le Dépositaire ou son délégué pour le compte du Compartiment. La garantie sera évaluée au cours de marché quotidiennement et, en cas de défaillance de la Contrepartie, le Compartiment aura un accès instantané à la garantie concernée sans passer par la Contrepartie. Cette garantie sera détenue au risque de la Contrepartie et le Compartiment détiendra une participation préférentielle dans la garantie. Le Gérant des Investissements surveillera pour le compte du Compartiment la garantie afin de s'assurer que les titres à fournir en tant que garantie entreront, à tout moment, dans les catégories autorisées par la Banque Centrale et seront conformes à la Réglementation sur les OPCVM.

### **Risques d'investissement**

Les risques d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent particulièrement au Compartiment et viennent s'ajouter à ceux de la section « Risque d'investissement » du présent Prospectus.

#### *Manque d'historique d'activité de l'Indice Man Systematic Commodity*

Etant donné que l'Indice n'a été établi que récemment, il n'y a pas suffisamment de données sur lesquelles s'appuyer pour évaluer sa performance historique à long terme. Toute analyse de « back-testing » ou autre sur l'Indice doit être considérée à titre illustratif uniquement et peut être basée sur des estimations ou des hypothèses non utilisées pour déterminer les niveaux réels de l'Indice et ne doit pas servir à toute prise de décision en matière d'investissement dans le Compartiment.

#### *Objectifs d'investissement de l'Indice Man Systematic Commodity*

Il ne peut être garanti que l'Indice atteindra ses objectifs d'investissement. L'Indice a été construit sur la base de certaines tendances, corrélations ou hypothèses historiques observées qui peuvent ne pas se réaliser au cours de la durée de toute transaction portant sur l'Indice. Dans ces circonstances, sa performance peut subir un revers conséquent.

#### *Modifications de l'Indice Man Systematic Commodity*

Si le Promoteur de l'Indice ou l'une de ses sociétés affiliées est dans l'incapacité de mettre en place l'Indice en raison d'un changement de la loi, la réglementation ou la politique réglementaire, le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier l'Indice afin qu'il puisse être instauré. Un tel changement/ De tels changements peut/peuvent avoir un effet négatif sur les rendements du Compartiment.

Le Promoteur de l'Indice s'engage à ce que l'Indice reste liquide et négociable, afin de servir d'indice de référence pour les investissements dans les matières premières. Il est reconnu que le processus de sélection ci-dessus peut ne pas refléter à tout moment de manière appropriée les conditions sur un marché particulier, y compris, notamment, la liquidité absolue et relative, les obligations des Bourses ou réglementaires ou les désorganisations de marché, particulièrement en période de volatilité extraordinaire des marchés ou de changement technologique rapide. Par conséquent, le Promoteur de l'Indice se réserve le droit d'ajuster les composantes de l'Indice dans de telles circonstances.

#### *Interruption de l'Indice Man Systematic Commodity*

Dans certaines circonstances, y compris par exemple une interruption prolongée ou un manque continu de cours disponibles pour les matières premières auxquelles l'Indice est exposé, ce dernier peut cesser d'être calculé ou publié ou la base de ce calcul ou de cette publication peut être modifiée ou l'Indice peut être remplacé ou encore soumis à des ajustements afin de corriger toute erreur. Si ces ajustements représentent des modifications de l'objectif d'investissement du Compartiment ou des modifications importantes de ses politiques d'investissement, l'approbation des Actionnaires sera demandée avant leur mise en application conformément aux exigences de la Banque Centrale et le Prospectus sera mis à jour par la suite.

### *Facteurs de risques spécifiques liés aux matières premières*

Les cours des matières premières ont été et peuvent être extrêmement volatils. Les cours des matières premières sont influencés par une variété de facteurs non prévisibles, y compris, notamment, les modifications de la relation offre/demande, les conditions météorologiques, les programmes et politiques des gouvernements, les événements politiques, militaires, terroristes et économiques sur le plan national et international, les programmes de contrôle des changes, de la fiscalité et monétaire, les modifications des taux d'intérêt et de change et les modifications, suspensions ou désorganisations des transactions sur les marchés concernant les matières premières et les contrats qui y sont liés, les coûts de production, la demande client, les stratégies de couverture et de négociation des acteurs du marché, les interruptions de fourniture ou de transport et les facteurs macroéconomiques mondiaux.

### *Conflits d'intérêts*

L'Indice est un modèle détenu en propre élaboré par le Promoteur de l'Indice et en tant que tel, il dépendra probablement d'une combinaison d'informations provenant du marché et d'indicateurs détenus en propre générés par une analyse quantitative du Promoteur de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice, dans des conditions normales de marché, négocie les instruments financiers d'une manière qui pourrait avoir, par inadvertance, une incidence sur l'Indice. En outre, le Promoteur de l'Indice et le Gérant des Investissements sont des membres du groupe de sociétés Man Group plc et par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent se produire dans la structure et l'exploitation de l'Indice et dans le cours normal des activités du Promoteur de l'Indice, du Gérant des Investissements et de l'une de leurs sociétés affiliées ou filiales ou de l'un de leurs administrateurs, dirigeants, salariés, représentants, délégués ou agents respectifs.

### *Evaluation de l'Indice Man Systematic Commodity et des Actifs du Compartiment*

L'Indice Man Systematic Commodity ou les Actifs du Compartiment (y compris notamment tout Contrat de dérivés) peuvent avoir une nature complexe et spécialisée. Les valorisations de ces actifs ou les techniques de dérivés ne seront généralement disponibles qu'auprès d'un nombre limité de professionnels du marché qui agissent fréquemment en tant que contreparties aux transactions à évaluer. Ces évaluations sont souvent subjectives et il peut y avoir des différences importantes entre les évaluations disponibles.

### *Volatilité*

Basée sur une analyse de « *back-testing* », la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment peut être soumise à une volatilité élevée même s'il ne peut être garanti que ces niveaux de volatilité historique puissent être observés dans le temps.

### *Rendement*

Les rendements des Actions peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui pourraient être dégagés si tout investissement était réalisé à la place dans des Actifs du Compartiment sous-jacents et/ou dans l'Indice.

### *Corrélation*

Les fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment peuvent ne pas avoir une corrélation parfaite ou élevée avec celles de la valeur des Actifs du Compartiment et/ou de l'Indice. La valeur des Actifs du Compartiment peut ne pas avoir une corrélation parfaite ou élevée avec la valeur de l'Indice.

### *Performance de l'Indice Man Systematic Commodity*

Les investisseurs sont responsables de leur propre évaluation indépendante et de toute décision concernant tous les aspects du Compartiment et de l'Indice dont les conséquences et les risques financiers, de marché, juridiques, réglementaires, de crédit, fiscaux et comptables impliqués dans

l'Indice et de leur adéquation avec leurs propres objectifs d'investissement. Il incombe à tout investisseur d'évaluer les risques d'investissement dans un Compartiment. La sous-performance de l'Indice peut découler d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment, une inexactitude des hypothèses relatives à l'interaction de différents facteurs et variables économiques contenues dans les modèles qui calculent l'Indice.

### **Compartiment GLG Financials Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Financials Alternative est de fournir aux investisseurs des rendements positifs, par le biais d'investissements dans le secteur des valeurs financières mondiales.

Le Compartiment cherchera à investir principalement dans des titres d'émetteurs de valeurs financières mondiales, dont les établissements de crédit, les banques d'investissement, les établissements de prêt, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement, les intermédiaires d'investissements, les sociétés de gestion d'actifs, les Bourses, les chambres de compensation, les agents de cotation, les courtiers, les dépositaires, les sociétés fiduciaires, les sociétés d'administration financière et tout autre établissement financier qui œuvre sur une base propriétaire ou fournit des services à des tiers dans le secteur des valeurs financières mondiales. Le Gérant des Investissements pense qu'intégrer le secteur des valeurs financières mondiales est souvent inefficace en raison du manque de transparence, d'une recherche faible en matière de vente et d'une différenciation sous-sectorielle élevée. De même, il pense qu'il existe des opportunités d'investissement importantes, car relativement peu de spécialistes du rendement absolu existent dans ce secteur. Le Compartiment visera à utiliser les modèles et/ou la recherche macroéconomiques et discrétionnaires pour investir dans les pays, les marchés et les sociétés. Lors de sa sélection des titres pour le Compartiment, en plus d'effectuer une analyse détaillée de l'émetteur des valeurs dans lesquelles il finira par investir, le Gérant des Investissements pourra examiner, sans réserve, des éléments macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, le commerce mondial, les facteurs politiques généraux. Le Compartiment visera à réaliser sa politique d'investissement en saisissant des opportunités d'investissement à court, moyen et long terme. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

Le Compartiment investira principalement en actions ordinaires et autres titres de capital (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des instruments tels que des options et des swaps). Le Compartiment pourra également investir dans des devises, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires), des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et des obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire et l'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse faite par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché. Bien que le Gérant des Investissements ait principalement l'intention d'investir dans les titres précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, concernant l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, ce dernier pourra également utiliser les instruments financiers dérivés afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation d'instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers et/ou indices de titres à revenu fixe liés aux investissements évoqués ci-dessus ; (iii) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le

Gérant des Investissements, dans lesquels le Compartiment peut investir, s'agissant principalement du secteur de la finance mondiale, afin de prendre des positions directionnelles dans le cadre de ces marchés ou secteurs (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (iv) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des dérivés de change ou autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres conformes à la politique d'investissement du Compartiment, et ce dans le but d'obtenir un rendement supplémentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la partie consacrée aux objectifs et politiques d'Investissement du Compartiment, à un investissement dans des titres effectué par ce Compartiment, peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

La somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers ne dépassera pas 400 % de la VNI. L'attention doit être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement ou parfaitement le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation en vertu des OPCVM, et comme cette mesure ne permet pas le netting ou la compensation décrite précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru par l'utilisation de dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des « *swaptions* ») peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers ou obligations, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, modifier la sensibilité au taux d'intérêt du Compartiment ou prendre une exposition sur un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Afin de fournir des rendements absolus quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois, le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et, par conséquent, entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des

produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur. Comme pour les investissements directs du Compartiment, le Gérant des Investissements tend à prendre principalement des positions synthétiques courtes concernant les émetteurs du secteur des valeurs financières.

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps qui sont entièrement provisionnés (des « Swaps entièrement provisionnés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les Swaps entièrement provisionnés sont des contrats d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère à la contrepartie un montant en numéraire à titre de contrepartie intégrale de la valeur du swap. En échange, le Compartiment est en droit de recevoir le résultat de la performance de la stratégie d'investissement concernée, en vertu des conditions du contrat de swap. La contrepartie transférera des garanties au Compartiment selon les règles relatives aux OPCVM en vue d'atténuer le risque de crédit pour la contrepartie qui conclut le contrat de swap. Les Swaps entièrement provisionnés sont utilisés pour renforcer la liquidité du Compartiment.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

### **Compartiment GLG Asian Equity Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Asian Equity Alternative est de fournir aux investisseurs un rendement positif principalement par le biais d'investissements à court et long terme dans des émetteurs qui sont domiciliés dans la région Asie Pacifique (y compris en Australie), ou qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités dans la région Asie Pacifique (y compris en Australie), ou dont les titres s'échangent sur un marché de la région Asie Pacifique (y compris en Australie).

La politique d'investissement du Compartiment a pour objectif de fournir aux Actionnaires des rendements positifs indexés sur les performances d'un panier de référence (le « Panier de référence »). Le Panier de référence est constitué principalement d'investissements dans des émetteurs qui sont domiciliés dans la région Asie Pacifique (y compris en Australie), ou qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités dans la région Asie Pacifique (y compris en Australie), ou dont les titres s'échangent sur un marché de la région Asie Pacifique (y compris en Australie). Des détails supplémentaires concernant ce Panier de référence sont fournis dans la suite du présent document.

La politique d'investissement du Compartiment aura pour objectif de générer ces rendements au travers des moyens suivants : (a) en effectuant une ou plusieurs transactions portant sur des swaps de rendement total indexés sur la performance du Panier de référence et/ou (b) en investissant directement dans les titres et instruments composant le Panier de référence tel qu'il est décrit ci-après. **Par conséquent, le Compartiment peut investir en priorité dans des instruments financiers dérivés.**

### **Le Panier de référence**

Le Panier de référence est un portefeuille notionnel représentatif du portefeuille réel des investissements susceptibles d'être effectués par le Gérant des Investissements dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement sur des positions longues/courtes. Le Panier de référence a pour objectif de fournir des rendements positifs aux investisseurs. Il n'existe aucune garantie que ces objectifs seront atteints. Comme indiqué plus haut, le Panier de référence sera constitué principalement d'investissements dans des émetteurs qui sont domiciliés dans la région Asie

Pacifique (y compris en Australie), ou qui tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités dans la région Asie Pacifique (y compris en Australie), ou dont les titres s'échangent sur un marché de la région Asie Pacifique (y compris en Australie).

La politique d'investissement du Panier de référence sera de chercher à réaliser ces rendements en saisissant des opportunités d'investissement à court, moyen et long terme. Cette politique sera poursuivie en adoptant à la fois une stratégie de négociation active et d'investissement principalement dans des titres cotés, y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des instruments comme des options et des swaps). Le Panier de référence pourra également investir dans des devises, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires), des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et des obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Panier de référence peut aussi être investi dans des fonds indiciels négociables en bourse (« FINB ») ou des organismes de placement collectif, qui devront à priori être émis dans des Etats membres de l'OCDE, être réglementés et seront en adéquation avec les objectifs d'investissement et les limites du Compartiment et pourront fournir une exposition aux matières premières. Le Panier de référence pourra détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Les instruments décrits dans ce paragraphe peuvent fournir une exposition aux matières premières, sous réserve à tout instant que tous les instruments soient des actifs éligibles au sens des Réglementations sur les OPCVM (à savoir des organismes de placement collectif ou des billets négociés en Bourse qui ne sont pas eux-mêmes constitués de dérivés sous-jacents.) Le Panier de référence pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Panier de référence utilisera les instruments financiers dérivés et pourra utiliser ces instruments afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions courtes en relation avec des émetteurs individuels ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de matières premières (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de matières premières qu'à condition qu'ils aient été approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) de prendre des expositions dont le Gérant des Investissements estime qu'elles présentent une corrélation importante avec les actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus ; (v) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (vi) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Panier de référence peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des contrats sur différences), des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Si, par exemple, le Panier de référence conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Panier de référence prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le

Panier de référence détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition sur un marché ou un type de risque particulier. A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur indices d'actions afin de prendre une exposition sur des marchés actions, plutôt que sur des actions individuelles. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Panier de référence peut également être endetté. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence dans la partie traitant des objectifs et politiques d'investissement à un investissement dans des titres effectué par le Panier de référence peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

## **Le Compartiment**

Comme indiqué plus haut, le Compartiment peut chercher à atteindre ses objectifs au travers des moyens suivants : (a) en effectuant une ou plusieurs transactions portant sur des swaps de rendement total indexés sur la performance du Panier de référence et/ou (b) en investissant directement dans les titres et instruments composant le Panier de référence tel qu'il a été décrit. Le Compartiment peut utiliser l'investissement direct dans des circonstances où l'investissement par le biais d'un ou plusieurs swaps de rendement total est le moyen le plus efficace pour réaliser son objectif.

### **(a) Swap de rendement total**

Le Compartiment cherchera initialement à atteindre son objectif en investissant principalement dans un ou plusieurs swaps de rendement total (le « **Swap** ») indexé(s) sur la performance du Panier de référence.

Le Swap aura pour effet net de faire bénéficier le Compartiment de la performance économique du Panier de référence en échange du paiement à la contrepartie d'un taux de rendement variable.

La contrepartie pourra apporter au Compartiment des garanties de façon à ce que le risque auquel est exposé ce dernier par rapport à la contrepartie ne dépasse pas les limites fixées par la Banque Centrale. Ces garanties auront la forme exigée par la Banque Centrale.

### **(b) Investissement direct**

Lorsqu'il jugera que c'est la meilleure façon de défendre les intérêts du Compartiment et de l'ensemble de ses Actionnaires, le Gérant des Investissements pourra décider de chercher à atteindre l'objectif du Compartiment en investissant directement dans des titres et instruments, y compris pour lever toute ambiguïté, dans les instruments financiers dérivés décrits en détail dans la description fournie plus haut du Panier de référence.

En cas d'investissement direct dans des organismes de placement collectif, cet investissement ne devra pas représenter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, l'exposition du Compartiment vis-à-vis d'organismes de placement collectif, au travers d'un investissement direct et/ou via le Swap (dans le cas où des organismes de placement collectifs figureraient dans le Panier de référence), ne pourra pas au total représenter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles ou lorsque le Gérant des Investissements estime que les opportunités d'investissement sont insuffisantes dans les titres dans lesquels le Compartiment investit principalement, le Gérant des Investissements peut conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative du Compartiment en actifs

liquides, y compris des quasi-liquidités, des titres de créance d'Etat liquides et des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires).

Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

## **Généralités**

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps qui sont entièrement provisionnés (des « Swaps entièrement provisionnés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les Swaps entièrement provisionnés sont des contrats d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère à la contrepartie un montant en numéraire à titre de contrepartie intégrale de la valeur du swap. En échange, le Compartiment est en droit de recevoir le résultat de la performance de la stratégie d'investissement concernée, en vertu des conditions du contrat de swap. La contrepartie transférera des garanties au Compartiment selon les règles relatives aux OPCVM en vue d'atténuer le risque de crédit pour la contrepartie qui conclut le contrat de swap. Les Swaps entièrement provisionnés sont utilisés pour renforcer la liquidité du Compartiment.

Le Compartiment sera endetté du fait de son utilisation de produits dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document.

L'endettement calculé en utilisant la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers ne dépassera pas 500 % de la VNI (y compris l'éventuel endettement au niveau du Panier de référence). L'attention doit être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement, voire parfaitement, le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation en vertu des OPCVM et, cette mesure ne permettant pas le netting décrit précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru par l'utilisation de dérivés. Le Compartiment utilisera une approche en « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois), n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 %.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

Le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux marchés émergents.

## **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

**Un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 5 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de l'orientation du Compartiment en faveur des investissements en actions, qui ont tendance à avoir une volatilité modérée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com) pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG Total Return**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Total Return est de proposer aux investisseurs la préservation et la croissance de leur capital, quelles que soient les conditions de marché, sur une période glissante de trois ans en développant une stratégie de volatilité réduite à limites de risque via un éventail largement diversifié d'investissements sous-jacents. **Les investisseurs sont informés qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment ou à la préservation du capital.**

Le Compartiment visera à sélectionner les meilleurs investissements possibles parmi un large choix d'opportunités à travers le monde, à partir d'une approche d'investissement des différentes catégories d'actifs et instruments axée sur la valeur. Bien qu'une orientation longue modérée soit prévue pour le Compartiment, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions courtes synthétiques (cf. informations ci-dessous les concernant), s'il le juge approprié à sa seule discrétion, sur la base des opportunités de marché et dans la mesure où il estime être en présence d'émetteurs surévalués ou exposés à une perte de valeur. Le Compartiment n'est assorti d'aucun ratio long/court défini. Le Gérant des Investissements peut s'appuyer sur des modèles discrétionnaires et/ou la recherche macroéconomiques pour identifier des thèmes et investir au niveau des pays, des marchés, des secteurs et des sociétés. Après avoir identifié un thème, le Gérant des Investissements s'efforcera d'appliquer une approche rigoureuse afin de repérer les actifs les mieux adaptés pour exprimer le thème en question.

**Le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des marchés émergents. En conséquence, un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.** Cette allocation en faveur des marchés émergents intervient toutefois dans le cadre d'un fonds largement diversifié assorti d'une stricte gestion des risques.

Le Gérant des Investissements sélectionnera les investissements à partir de la recherche fondamentale, de l'évaluation de l'impact et du risque de portefeuille (au moyen d'un examen intra-journalier des risques ainsi que de tests de scénario et factoriels) et de signaux envoyés par les modèles quantitatifs (à l'appui d'un nombre important de modèles dont des modèles de devises, de taux, de matières premières et de titres de capital mais aussi de l'analyse d'un grand nombre d'opérations). La stratégie appliquée au Compartiment par le Gérant des Investissements reposera sur trois axes principaux : la valeur absolue (adopter un horizon d'investissement long de plus de trois ans et se concentrer sur la valeur) ; la valeur relative (adopter un horizon d'investissement à moyen terme de moins de trois ans avec une tendance plus neutre par rapport au marché) ; et la composante exploitation des opportunités (centrée sur les opportunités tactiques et les opérations offrant un potentiel de rendement important sur un horizon plus court). Le Gérant des Investissements visera à anticiper les variations de cours sur les marchés internationaux et utilisera toute approche d'investissement adaptée pour tirer profit des niveaux de valorisation. Le Gérant des Investissements pourra adopter une approche focalisée ou plusieurs approches diversifiées. Le Compartiment n'aura pas d'orientation géographique, industrielle, sectorielle, par type de catégorie d'actifs ou de qualité. Cependant, un maximum de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera investi en obligations de type « sub-investment grade ». Dans le choix des investissements du Compartiment, le Gérant des Investissements pourra prendre en considération, sans caractère limitatif, des facteurs macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, les perspectives des échanges mondiaux et les perspectives sectorielles, en plus d'une analyse détaillée de l'émetteur des titres dans lesquels il investira finalement.

Le Compartiment a pour politique de réaliser ces rendements en saisissant des opportunités d'investissement à moyen et long terme, et, dans une moindre mesure, à court terme. Il poursuivra cette politique en adoptant une stratégie de négociation active et d'investissement en titres cotés, y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des options et des swaps), des devises, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires), des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« *investment grade* »), et des obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Compartiment peut obtenir une exposition indirecte aux matières premières via des investissements en valeurs mobilières, notamment, mais sans caractère limitatif, des ETN (*exchange traded notes*), sous réserve de l'obligation pour le titre en question de ne pas comporter un effet de levier ou des instruments financiers dérivés. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire. Dans le cadre de sa politique d'investissement générale, le Gérant des Investissements peut également investir en titres immobiliers, tels que des valeurs émises par des fiducies d'investissement immobilier (REIT). Il est précisé que le Compartiment ne procédera à aucune acquisition directe d'un bien immobilier.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse faite par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché (en termes de prix, de facteurs économiques, techniques ou autres). Bien que le Gérant des Investissements ait principalement l'intention d'investir dans les titres précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de la dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant à des fins d'investissement et de gestion performante du compartiment et plus précisément en vue (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions synthétiques courtes en relation avec des émetteurs individuels ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de matières premières liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de marchandises qu'à condition qu'ils soient conformes à la Note d'Orientation 2/07 et à l'Avis Officiel sur les OPCVM n°21 émis par la Banque Centrale ou qu'ils aient été approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (v) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des swaps de rendement total, swaps de devises, swaps de défaut de crédit et swaps de taux d'intérêt), des contrats sur différences, des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme et swaptions sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour

s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps et des swaptions peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Les actifs de référence sous-jacents des swaps peuvent être des valeurs individuelles, des paniers de titres, des indices, des taux d'intérêt, des devises ou des instruments de dette. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition sur un marché ou un type de risque particulier. A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur taux d'intérêt pour obtenir une exposition longue ou courte aux taux d'intérêt. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres conformes à la politique d'investissement du Compartiment, et ce dans le but d'obtenir un rendement supplémentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la partie consacrée aux objectifs et politiques d'Investissement du Compartiment, à un investissement dans des titres effectué par ce Compartiment, peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le niveau de l'endettement devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder 25 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. L'endettement est défini comme la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers. Cette méthode peut entraîner un endettement exceptionnellement élevé lorsqu'on utilise des stratégies de taux d'intérêt à court terme et les valeurs notionnelles ne reflètent typiquement pas le risque de marché réel lié à ces positions. L'attention doit également être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement ou parfaitement le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire le risque lié à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation pour les OPCVM et cette mesure ne permettant pas le netting ou la compensation tel que décrit précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de dérivés.

Dans des circonstances normales, l'endettement du Compartiment devrait être largement inférieur au plafond de 25 % indiqué ci-dessus. Cependant, il pourra augmenter et approcher l'endettement maximal en présence de circonstances donnant lieu à l'utilisation de dérivés d'intérêt à court terme pour exprimer un thème d'investissement au sein du Compartiment. Le Compartiment peut par exemple investir dans des titres de taux d'intérêt à court terme. Une durée plus courte implique également une probable volatilité moindre des investissements concernés. Du fait de cette volatilité moins forte, il peut s'avérer nécessaire de conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt à court terme avec de fortes valeurs notionnelles brutes en vue de générer une contribution significative en termes de risque et de rendement pour le Compartiment.

En parallèle du contrôle des risques du Compartiment par le biais de telles stratégies de taux d'intérêt à court terme via la mesure d'un endettement notionnel (considéré comme une mesure brute de

l'évaluation du risque dans une position donnée), une série de contrôles des risques supplémentaires est utilisée, notamment :

- (a) une évaluation de l'impact des variations des taux d'intérêt sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment (test de sensibilité) afin de s'assurer qu'un changement dans les rendements d'intérêts dans un pays donné n'impactera pas le Compartiment au-delà de certaines limites internes ;
- (b) l'utilisation d'une limite de « VAR Absolue » visant à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois) et sur un historique d'observation d'un an à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte, n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 % ; et
- (c) des tests de résistance continus pour calculer les pertes simulées en présence de circonstances donnant lieu à une évolution imprévue des taux d'intérêt.

Le risque au sein du Compartiment est contrôlé quotidiennement et les positions sont ajustées en fonction de ces limites et de la Réglementation sur les OPCVM.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'ampleur de l'engagement du Compartiment dans des stratégies de taux d'intérêt à court terme aura une influence notable sur le niveau de l'endettement calculé à partir de la méthode de la somme des notionnels. Dans des circonstances normales, il est prévu que l'endettement du Compartiment, y compris les dérivés sur taux à court terme, évolue dans une fourchette de 1 % à 10 %. Le Gérant des Investissements se réserve toutefois le droit, dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou dans un objectif de réduction des risques, d'accroître ces positions pendant une période de temps limitée ou étendue afin de s'assurer que le Compartiment est à même de profiter de toutes les conditions de marché. Cet accroissement des positions restera toujours soumis au plafond d'endettement de 25 % et aux systèmes de gestion des risques décrits ci-dessus.

Les investissements du Compartiment dans des titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, dans des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription) et dans des titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, seront généralement compris entre 0 et 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et n'excéderont pas 40 % de cette valeur. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en avertir à l'avance les Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des dérivés donnant lieu à des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Bien qu'une orientation longue modérée soit prévue pour le Compartiment, le Gérant des Investissements peut utiliser, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur. Le Compartiment pourra utiliser des positions synthétiques courtes sur tous les instruments autorisés. Le Gérant des Investissements ne cherchera pas à déployer à tout moment une stratégie neutre par rapport au risque de marché.

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps qui sont entièrement provisionnés (des « Swaps entièrement provisionnés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les Swaps entièrement provisionnés sont des contrats d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère à la contrepartie un montant en numéraire à titre de contrepartie intégrale de la valeur du swap. En échange, le Compartiment est en droit de recevoir le résultat de la performance de la stratégie d'investissement concernée, en vertu des conditions du contrat de swap. La contrepartie transférera des garanties au Compartiment selon les règles relatives aux OPCVM en vue d'atténuer le risque de

crédit pour la contrepartie qui conclut le contrat de swap. Les Swaps entièrement provisionnés sont utilisés pour renforcer la liquidité du Compartiment.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 5 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de la composition des investissements du Compartiment qui ont tendance à avoir une volatilité modérée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG Global Equity Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Global Equity Alternative est de proposer aux investisseurs des rendements positifs en investissant dans un large éventail d'émetteurs avec une allocation régionale diversifiée.

Le Compartiment a pour politique d'atteindre ces rendements par l'exploitation d'opportunités d'investissement à court, moyen et, dans une moindre mesure, long terme, à l'échelle internationale. Il poursuivra cette politique en adoptant une stratégie de négociation active ; le Compartiment investira principalement en titres cotés dans le monde entier, y compris, sans caractère limitatif, dans des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des options et des swaps). Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et le Gérant des Investissements pourra utiliser des positions courtes synthétiques (cf. informations ci-dessous les concernant), s'il le juge approprié à sa seule discrétion, sur la base des opportunités de marché et dans la mesure où il estime être en présence d'émetteurs surévalués ou exposés à une perte de valeur. Le Compartiment n'est assorti d'aucun ratio long/court défini.

**Le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des marchés émergents. En conséquence, un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.** Le Compartiment est toutefois géré dans le sens d'une exposition neutre par rapport au marché avec des contraintes de risque très strictes afin que toute allocation en faveur des marchés émergents résulte en une exposition directionnelle limitée.

Le Compartiment pourra également investir dans des devises, des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires), des obligations d'Etat ou d'entreprises à taux fixe et variable, dont l'émetteur a ou non reçu une notation d'émetteur sans risque (« investment grade »), et des obligations convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées et en autres titres à revenu fixe. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire. Le Compartiment peut ou non être assorti d'une concentration sectorielle et, sur un plan géographique, investira à l'échelle mondiale. Le Compartiment visera une exposition neutre par rapport au marché et le Gérant des Investissements utilisera une sélection fondamentale des titres, ce qui signifie qu'une approche bottom-up est utilisée pour identifier les opportunités d'investissement dans des secteurs ou des entreprises en particulier. Le Gérant des Investissements procédera à une allocation efficiente de l'exposition de marché au niveau du Compartiment sur la base des limites d'exposition nette et des tests de résistance afin de cibler une exposition neutre par rapport au marché.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse faite par le Gérant des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché (en termes de prix, de facteurs économiques, techniques ou autres). Bien que le Gérant des Investissements ait

principalement l'intention d'investir dans les titres précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des instruments de la dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille et plus précisément en vue (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions synthétiques courtes en relation avec des émetteurs individuels par rapport aux instruments évoqués ci-dessus ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de matières premières liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de marchandises qu'à condition qu'ils soient conformes à la Note d'Orientation 2/07 et à l'Avis Officiel sur les OPCVM n°21 émis par la Banque Centrale ou qu'ils aient été approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) d'obtenir des expositions que le Gérant des Investissements estime être fortement corrélées aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus ; (v) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (vi) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels des swaps (y compris des swaps de rendement total, swaps de devises, swaps de défaut de crédit et swaps de taux d'intérêt), des contrats sur différences, des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme et des swaptions sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC). A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps et des swaptions peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Les actifs de référence sous-jacents des swaps peuvent être des valeurs individuelles, des paniers de titres, des indices, des taux d'intérêt, des devises ou des instruments de dette. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir un risque de marché ou s'exposer à un marché ou un type de risque en particulier (lorsque le risque émane d'une exposition à de grandes catégories d'actifs tels qu'actions, obligations, taux d'intérêt à court terme, taux de change, matières premières, volatilité, etc.). A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur indices d'actions afin de prendre une exposition sur des marchés actions, plutôt que sur des actions

individuelles. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres conformes à la politique d'investissement du Compartiment, et ce dans le but d'obtenir un rendement supplémentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la partie consacrée aux objectifs et politiques d'Investissement du Compartiment, à un investissement dans des titres effectué par ce Compartiment, peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le niveau de l'endettement devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder 400 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. L'endettement est défini comme la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers. L'attention doit également être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement ou parfaitement le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire le risque lié à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation en vertu des OPCVM, et comme cette mesure ne permet pas le netting ou la compensation décrite précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru par l'utilisation de dérivés. Le Compartiment utilisera une approche de « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois), n'excèdera pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 % et en tenant compte d'un historique d'observation d'un an à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte.

Les investissements du Compartiment dans des titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, dans des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription) et dans des titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, seront généralement compris entre 0 et 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et n'excéderont pas 40 % de cette valeur. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en avertir à l'avance les Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps qui sont entièrement provisionnés (des « Swaps entièrement provisionnés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les Swaps entièrement provisionnés sont des contrats d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère à la contrepartie un montant en numéraire à titre de contrepartie intégrale de la valeur du swap. En échange, le Compartiment est en droit de recevoir le résultat de la performance de la stratégie d'investissement concernée, en vertu des conditions du contrat de swap. La contrepartie transférera

des garanties au Compartiment selon les règles relatives aux OPCVM en vue d'atténuer le risque de crédit pour la contrepartie qui conclut le contrat de swap. Les Swaps entièrement provisionnés sont utilisés pour renforcer la liquidité du Compartiment.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 5 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de la construction des investissements du portefeuille du Compartiment qui ont tendance à présenter une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de l'Indicateur synthétique de risque et de rendement, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'Indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'Indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG European Alpha Alternative Enhanced**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG European Alpha Alternative Enhanced est de fournir aux investisseurs un rendement absolu positif tout en maintenant une volatilité modérée indépendamment des conditions de marché, au moyen de la sélection des titres et de stratégies long/short avec une exposition neutre par rapport au marché. Le Compartiment mettra l'accent sur la sélection des titres sans objectif particulier d'exposition sectorielle.

**Les Investisseurs doivent savoir que le Compartiment peut ponctuellement réaliser son objectif d'investissement en investissant largement dans des instruments financiers dérivés, tel que décrit ci-dessous.**

Le Compartiment utilisera un processus d'investissement visant typiquement à investir, de manière directe ou synthétique, dans des actions considérées comme sous-évaluées en termes relatifs et/ou absolus. Ces investissements seront généralement couverts par des actions corrélées considérées comme surévaluées.

Le Compartiment investira principalement dans des titres d'émetteurs en Europe ou dont les émetteurs tirent une partie substantielle de leurs revenus d'activités en Europe. Le Compartiment peut investir principalement en actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions de ces émetteurs, y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires et autres titres de capital et titres référencés à des actions (qui pourront inclure, sans caractère limitatif, des instruments comme des options et des swaps).

Le Portefeuille peut également investir dans des obligations d'État ou d'entreprises à taux fixe ou variable dont l'émetteur a reçu ou non une notation d'émetteur sans risque (*investment grade*), des obligations convertibles en actions ordinaires et des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires). Le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire comme des dépôts à terme. Le Compartiment vise à fournir des rendements absolus, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse faite par le Gestionnaire des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché (tels que les cours, les facteurs économiques ou techniques ou autres éléments du marché). Bien que le Gérant des Investissements ait principalement l'intention d'investir dans les titres précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des titres d'emprunt d'État liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir

des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, concernant l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Gérant des Investissements vise à dégager des performances au travers d'un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions décrites dans la Section « Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et plus précisément afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions synthétiques courtes en relation avec les instruments susvisés ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de marchandises liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de marchandises qu'à condition qu'ils soient conformes à la Note d'Orientation 2/07 de la Banque Centrale et à l'Avis Officiel sur les OPCVM n°21 ou qu'ils aient été soumis à et approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) de prendre des expositions dont le Gérant des Investissements estime qu'elles présentent une corrélation importante avec les actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus ; (v) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité), et (vi) de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options sur devises et autres dérivés sur devises afin de modifier les caractéristiques d'exposition au risque de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels que des swaps (y compris des swaps de rendement total, swaps sur devises, swaps de défaut de crédit et swaps de taux d'intérêt), des contrats sur différences, des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC) ainsi que des swaptions. À titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps et swaptions peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Les actifs de référence sous-jacents des swaps peuvent être des valeurs individuelles, des paniers de titres, des indices, des taux d'intérêt, des devises ou des instruments de dette. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition sur un marché ou un type de risque particulier (lorsque le risque émane d'une exposition à de grandes classes d'actifs comme les actions, les obligations, les taux d'intérêt à court terme, les taux de change, les matières premières, la volatilité, etc.). À titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur indices d'actions afin de prendre une exposition sur des marchés actions, plutôt que sur des actions individuelles. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres conformes à la politique d'investissement du Compartiment, et ce dans le but d'obtenir un rendement supplémentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la partie consacrée aux objectifs et politiques d'Investissement du Compartiment, à un investissement dans des titres effectué par ce Compartiment, peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le montant de l'endettement devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder 400 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. L'endettement est défini comme la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers. L'attention doit également être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement, voire parfaitement, le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation pour les OPCVM et cette mesure ne reflétant pas le netting ou la compensation tel que décrit précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de dérivés. Le Compartiment utilisera une approche en « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois) et sur un historique d'observation d'un an à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte, n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 %.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps « entièrement financés » (« Swaps entièrement financés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les swaps entièrement financés sont des accords d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère la contrepartie numéraire totale de la valeur du swap à la contrepartie. En échange, le Compartiment sera en droit de percevoir les résultats de la stratégie d'investissement appliquée par le contrat de swap. La contrepartie transférera la garantie au Compartiment conformément aux règles sur les OPCVM afin d'atténuer le risque de crédit à l'égard de la contrepartie découlant de la conclusion du contrat de swap. Les Swaps entièrement financés sont utilisés pour optimiser la liquidité du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser les transactions sur devises y compris les contrats de change à terme, les swaps de devises et autres dérivés de change en vue de modifier les caractéristiques de l'exposition de change du Compartiment.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un Indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 5 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de la construction des investissements du portefeuille du Compartiment qui ont tendance à présenter une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de l'Indicateur synthétique de risque et de rendement, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'Indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'Indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG Global Emerging Markets Macro Alternative**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Global Emerging Markets Macro Alternative est de fournir des rendements positifs en investissant sur les marchés émergents et développés au niveau mondial, à la recherche des meilleurs placements à partir d'un vaste éventail d'opportunités macroéconomiques. Les marchés développés sont un second cœur de cible pour le Compartiment et seront généralement utilisés en vue d'une exposition indirecte à des événements macroéconomiques y compris ceux qui impactent les marchés émergents.

**Les Investisseurs doivent savoir que le Compartiment peut ponctuellement réaliser son objectif d'investissement en investissant largement dans des instruments financiers dérivés, tel que décrit ci-dessous.**

Le Gérant des investissements visera à suivre une approche *top-down* concentrée sur l'anticipation des répercussions des événements macroéconomiques et politiques sur la valorisation des instruments financiers (se reporter au paragraphe suivant pour une description des instruments financiers concernés). Le Gérant des Investissements peut se baser sur des modèles et/ou la recherche macroéconomiques et discrétionnaires pour investir dans les pays, les marchés, les secteurs et les sociétés. Après avoir identifié un thème à partir de son analyse macro au plan international, le Gérant des Investissements considérera son impact dans les régions ciblées et s'efforcera d'appliquer une approche rigoureuse et étroitement cadrée afin d'identifier les classes d'actifs ou les techniques les mieux adaptées pour révéler le thème identifié. Le Gérant des Investissements s'efforcera de bien identifier les variations de cours sur les marchés et utilisera l'ensemble des approches d'investissement à sa disposition pour tirer parti des valorisations extrêmes. Le Gérant des Investissements pourra adopter une approche concentrée ou diversifiée.

Le Gérant des Investissements suivra une procédure d'investissement formelle qui repose sur la création d'idées, la construction du portefeuille et la gestion des risques. L'exercice de création d'idée est poussé par les facteurs fondamentaux, techniques, de modélisation du prix des actifs et locaux.

Lors de sa sélection des titres pour le Compartiment, en plus d'envisager l'allocation du risque et d'effectuer une analyse détaillée de l'émetteur des valeurs dans lesquelles il finira par investir, le Gérant des Investissements pourra examiner, sans réserve, des éléments macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, le commerce mondial et les perspectives sectorielles. Lors de la phase d'identification des investissements à partir de l'application de la stratégie décrite ci-dessus, le Gérant des Investissements sélectionnera les actifs dont il estime qu'ils sont les mieux adaptés à la lumière du thème identifié et les plus aptes à dégager les meilleurs rendements pour le Compartiment. Sur la base de l'application du thème identifié, il prendra des positions longues sur les actifs qui connaîtront une hausse de leur valeur selon lui et prendra des positions synthétiques courtes sur les actifs dont il estime que la valeur va chuter.

**Le Compartiment peut investir sans limite dans des marchés émergents. En conséquence, un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

Le Compartiment vise à dégager ces rendements par le biais d'investissements en devises et taux d'intérêt, en actions cotées et fonds indiciels, obligations d'État, d'entreprises ou convertibles à taux fixe ou variable dont l'émetteur a reçu ou non une notation d'émetteur sans risque (*investment grade*) (dont des effets et billets de trésorerie), titres adossés à des actifs et/ou autres débentures. Le

Compartiment investira principalement sur les marchés émergents et/ou les taux et devises au plan mondial. L'exposition aux taux et devises à l'échelle mondiale servira généralement à obtenir une exposition indirecte à des événements macroéconomiques y compris ceux qui impactent les marchés émergents. Le Compartiment peut ponctuellement prendre une position sur une devise d'un marché développé, mais uniquement si celle-ci a un impact sur les devises des marchés émergents. Le Compartiment n'aura aucune spécialisation sectorielle donnée. Dans la mesure où le Compartiment investit en titres de créance convertibles, ce type d'investissement peut induire un effet de levier.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires et peut utiliser des devises, titres, obligations et des instruments dérivés sur taux d'intérêt (comme les swaps, les contrats à terme et les options) pour modifier les caractéristiques de couverture du Fonds. Le Compartiment vise à fournir des rendements positifs, quelles que soient les conditions du marché, sur une période glissante de 12 mois.

Bien que le Gérant des Investissements ait principalement l'intention d'investir dans les titres précités, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative, voire la totalité, du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des titres d'emprunt d'État liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, concernant l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Le Gérant des Investissements vise à dégager des performances au travers d'un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions décrites dans la Section « Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser les instruments financiers dérivés visés au paragraphe suivant à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et plus précisément afin (i) d'obtenir une exposition aux actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions synthétiques courtes en relation avec les instruments susvisés ; (iii) de prendre une exposition à des indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de marchandises liés aux investissements évoqués ci-dessus (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de matières premières qu'à condition qu'ils soient conformes à la Note d'Orientation 2/07 de la Banque Centrale et à l'Avis Officiel sur les OPCVM n°21 ou qu'ils aient été soumis à et approuvés par la Banque Centrale) ; (iv) de prendre des expositions dont le Gérant des Investissements estime qu'elles présentent une corrélation importante avec les actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus ; (v) de tirer avantage de l'analyse macroéconomique et thématique des marchés ou secteurs réalisée par le Gérant des Investissements (par exemple, le Compartiment peut conclure des swaps de volatilité ou de variance si le Gérant des Investissements estime qu'un marché donné va entrer dans une période d'accroissement ou de fléchissement de la volatilité mais ne souhaite pas avoir une exposition directionnelle à l'égard de ce marché). Des options exotiques, y compris les options numériques (dont les options « touch ») les options panier « best of / worst » et les options barrière, peuvent être négociées afin d'exprimer une vision sur l'issue d'un événement macroéconomique donné, à l'instar de l'intervention d'une banque centrale sur le marché, tout en limitant la prime payée et (vi) conclure des transactions sur devises y compris des contrats de change à terme, swaps de devises, options sur devises et autres dérivés de change en vue de modifier les caractéristiques de l'exposition de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels que des swaps (y compris des swaps de rendement total, swaps sur devises, swaps de défaut de crédit et swaps de taux d'intérêt), des contrats sur différences, des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC) ainsi que des swaptions. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de

couverture et/ou d'investissement. À titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours de biens de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps (y compris des swaptions) peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Les actifs de référence sous-jacents des swaps peuvent être des valeurs individuelles, des paniers de titres, des indices, des taux d'intérêt, des devises ou des instruments de dette. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » sur des actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique.

Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, modifier la sensibilité au taux d'intérêt du Compartiment ou prendre une exposition sur un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Compartiment peut acheter des instruments financiers dérivés en n'utilisant généralement qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement. Le Gérant des Investissements peut chercher à obtenir des rendements plus élevés en achetant des instruments financiers dérivés et en investissant les actifs restants du Compartiment dans d'autres types de titres conformes à la politique d'investissement du Compartiment, et ce dans le but d'obtenir un rendement supplémentaire. L'utilisation d'instruments financiers dérivés par le Compartiment peut donc accroître son profil de risque. Le Compartiment peut également être endetté en conséquence de son utilisation de dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la partie consacrée aux objectifs et politiques d'Investissement du Compartiment, à un investissement dans des titres effectué par ce Compartiment, peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres, en recourant à des instruments financiers dérivés.

Le montant de l'endettement devant être encouru du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas excéder 25 000 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. L'endettement est défini comme la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers. Cette méthode peut donner lieu à un effet de levier exceptionnellement élevé lorsque des stratégies de taux d'intérêt à court terme sont employées et ces valeurs notionnelles ne reflètent généralement pas les risques de marché réellement associés à ces positions. L'attention doit également être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement, voire parfaitement, le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation pour les OPCVM et cette mesure ne permettant pas le netting ou la compensation tel que décrit précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de dérivés. Dans des circonstances normales, il est prévu que l'effet de levier du Compartiment soit considérablement inférieur au plafond maximum de 25 000 % établi ci-dessus. Cependant, l'effet de levier augmentera au sein du Compartiment et pourra approcher l'endettement maximal en présence de circonstances où des dérivés de taux à court terme sont utilisés pour exploiter un thème d'investissement au sein du portefeuille. Par exemple, le Compartiment peut investir dans des instruments de taux d'intérêt à court terme. Cependant, cette durée réduite signifie également une probable volatilité inférieure pour ces investissements. Cette perte de volatilité signifie qu'il peut s'avérer nécessaire de conclure des dérivés de taux à court terme avec des valeurs notionnelles brutes élevées afin de générer une contribution significative au profil risque/rendement du Compartiment.

Parallèlement au contrôle du risque du Compartiment par le biais de stratégies de taux d'intérêt à court terme par la mesure de l'endettement notionnel (considéré comme une mesure brute de l'évaluation du risque sur une position donnée), une série de contrôles supplémentaires du risque est utilisée dont notamment :

(a) une évaluation de la manière dont les variations de taux d'intérêt affectent la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment (tests de sensibilité) afin de s'assurer qu'une évolution des rendements des taux d'intérêt dans un pays donné n'ait pas d'impact sur le Compartiment au-delà de certaines limites internes ; (b) l'utilisation d'une limite de « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois) et sur un historique d'observation d'un an à moins que le gestionnaire des risques estime que l'environnement de risque en présence sera mieux représenté par une période d'observation plus longue ou plus courte, n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 % ; et (c) l'application de tests de résistance continus pour calculer les simulations de pertes en cas d'évolution imprévue des taux d'intérêt.

Le risque est suivi quotidiennement au sein du Compartiment et les positions sont modifiées conformément à ces limites et aux Réglementations OPCVM. Pour toutes les raisons susvisées, l'engagement du Compartiment dans des stratégies de taux d'intérêt à court terme aura un impact significatif sur le calcul de l'effet de levier à partir de la méthode de la somme des notionnels. Dans des circonstances normales, il est prévu que l'effet de levier du Compartiment, y compris les dérivés de taux à court terme, se situe entre 500 et 5 000 %. Toutefois, afin de permettre au Compartiment de tirer profit de toutes les situations de marché, le Gérant des Investissements se réserve le droit d'accroître ces positions pendant un laps de temps limité ou de façon étendue, que ce soit dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou à des fins de réduction des risques. Tout accroissement de la sorte sera toujours soumis au plafond de 25 000 % pour l'effet de levier et aux systèmes de gestion des risques susvisés.

Les investissements du Compartiment dans des titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, dans des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription) et dans des titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, ne doivent pas excéder 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en avertir à l'avance les Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps « entièrement financés » (des « Swaps entièrement financés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les swaps entièrement financés sont des accords d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère la contrepartie numéraire totale de la valeur du swap à la contrepartie. En échange, le Compartiment sera en droit de percevoir les résultats de la stratégie d'investissement appliquée par le contrat de swap. La contrepartie transférera la garantie au Compartiment conformément aux règles sur les OPCVM afin d'atténuer le risque de crédit à l'égard de la contrepartie découlant de la conclusion du contrat de swap. Les swaps entièrement financés sont utilisés pour optimiser la liquidité du Compartiment.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement substantiel par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 6 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de la composition des investissements du Compartiment qui ont tendance à avoir une volatilité relativement élevée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **Compartiment GLG Cred-Eq Alternative**

**Un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une proportion significative d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié à tous les investisseurs.**

L'objectif d'investissement du Compartiment GLG Cred-Eq Alternative est de proposer aux investisseurs des rendements absolus sur le moyen terme en prenant des positions longues et courtes dans un portefeuille à gestion active composé des classes d'actifs formées des titres convertibles, des titres de crédit et des actions.

Le Compartiment visera à sélectionner les meilleurs investissements possibles parmi un large choix d'opportunités à travers le monde, à partir d'une approche d'investissement dans différents titres convertibles, titres du crédit et actions axée sur les fondamentaux. La source des investissements sera basée sur une analyse fondamentale des émetteurs d'obligations convertibles, dont leur solvabilité et l'évaluation des capitaux propres, ainsi que sur une évaluation de l'impact et du risque de portefeuille (au moyen d'un examen intra-journalier des risques ainsi que de tests de scénario et factoriels). Cette analyse permettra au Gérant des Investissements d'identifier des actifs qu'il considère sur- ou sous-évalués qui détermineront ensuite l'exposition appropriée qu'il souhaite obtenir à l'appui de son opinion à l'égard de la qualité de crédit et de l'évaluation des capitaux propres. Le Gérant des Investissements peut ensuite obtenir cette exposition par l'intermédiaire de titres convertibles ou, lorsqu'aucun actif convertible approprié ne peut être identifié, par le biais de titres de crédit ou d'instruments de capitaux propres. Une deuxième opération peut être effectuée sur des titres convertibles, des titres de crédit ou des actions pour compenser la première opération afin d'augmenter le rendement de l'opération initiale ou de créer une couverture contre les risques découlant de l'opération initiale.

Il est probable qu'une grande partie du Compartiment comprendra des actifs d'émetteurs actifs sur le marché des obligations convertibles. Bien qu'une orientation longue modérée sur des titres convertibles, des titres de crédit et/ou des actions soit prévue pour le Compartiment, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions courtes synthétiques et opter pour une orientation courte d'ensemble, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, sur la base des opportunités de marché et dans la mesure où il estime être en présence de titres surévalués susceptibles d'enregistrer une perte de valeur. Le Compartiment visera à obtenir des rendements absolus en prenant des positions longues et courtes sur des instruments apparentés de sorte à ne pas être exposé à des tendances de marché particulières. Le Compartiment n'est assorti d'aucun objectif de ratio long/court. Le Gérant des Investissements se basera sur ses modèles de crédit et autres modèles financiers exclusifs, ainsi que sur des modèles de tiers (tels que des outils analytiques de fixation des prix des titres convertibles qui fournissent une évaluation, une couverture et une analyse de titres convertibles à des gérants d'actifs afin de les assister dans le cadre de la gestion de portefeuilles ainsi que des modèles d'analyse et de fixation des prix des actions et des titres de crédit développés et distribués par des analystes extérieurs) et/ou sur la recherche pour identifier des opportunités sur des titres convertibles, des titres de crédit et des actions et investir dans divers pays, secteurs, émetteurs souverains et privés et types de titres.

La stratégie du Gérant des Investissements au titre du Compartiment consistera à sélectionner des investissements à l'aide d'une analyse approfondie et d'un positionnement reflétant des considérations macroéconomiques de l'économie au sens large basées sur une analyse des données économiques ayant un impact sur la performance économique des pays, des secteurs et, en fin de compte, des émetteurs. La sélection des investissements se concentre sur l'analyse des

fondamentaux susmentionnée portant sur les émetteurs de titres convertibles eu égard au bilan, aux gains et pertes et aux flux de trésorerie actualisés. Une fois que le Gérant des Investissements a effectué sa sélection des investissements, il étudie son positionnement à l'égard de ces investissements, qui prend en compte des facteurs macroéconomiques des marchés et des secteurs plus vastes susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs du Compartiment. Le Gérant des Investissements peut chercher à détenir chaque investissement sur un des nombreux horizons de placement, par exemple en tant que valeur absolue (en adoptant un horizon d'investissement long au titre des investissements et en se concentrant sur la valeur), valeur relative (en adoptant un horizon d'investissement à moyen terme avec une tendance plus neutre par rapport au marché) ou exploitation des opportunités (centrée sur les opportunités tactiques et les opérations offrant un potentiel de rendement important à un horizon plus court).

Le Gérant des Investissements visera à anticiper les variations de cours sur les marchés internationaux et utilisera les instruments les plus appropriés parmi ceux envisagés aux présentes pour tirer profit des niveaux de valorisation. Le Gérant des Investissements peut investir à l'échelle du monde entier ; toutefois, aucune orientation particulière sur un secteur, un segment ou une qualité d'investissement ne sera appliquée. Lors de sa sélection des titres pour le Compartiment, en plus d'effectuer une analyse détaillée de l'émetteur des valeurs dans lesquelles il finira par investir, le Gérant des Investissements pourra examiner, sans réserve, des éléments macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, le commerce mondial et les perspectives sectorielles.

Le Gérant des Investissements cherche à atteindre l'objectif susmentionné par des investissements directs (dans les instruments non dérivés exposés dans la présente politique d'investissement) et/ou indirects au moyen de produits dérivés (tels qu'exposés ci-dessous). Le Gérant des Investissements peut notamment investir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs swaps de rendement total (tels que définis ci-dessous). **Par conséquent, le Compartiment peut investir en priorité dans des instruments financiers dérivés.**

Les actifs dans lesquels le Compartiment vise à investir sont les suivants :

Des actifs convertibles, dont, notamment, des obligations convertibles, des actions privilégiées convertibles et des Opérations d'échange d'options convertibles en d'autres titres (OEOCAT) (*Asset Swapped Convertible Options Transactions* ou ASCOTS). Une OEOCAT consiste en une option sur une obligation convertible qui est utilisée pour séparer l'obligation convertible selon ses deux composantes, c'est-à-dire l'obligation et l'option pour acquérir des actions. Le Compartiment bénéficie alors d'une protection contre un élargissement des marges de crédit tout en conservant un profil d'exposition semblable à une option sur l'action sous-jacente de l'obligation convertible initiale.

Des titres de capital et titres référencés à des actions y compris, notamment, des bons de souscription, des swaps d'actions, des options, des contrats à terme et des swaps (dont le sous-jacent est constitué par des actions ou des indices d'actions), des contrats à terme sur actions et des swaps de dividendes.

Une exposition de crédit sera obtenue par le biais d'instruments dont, notamment, des obligations (à taux fixe et/ou variable, d'Etat et/ou d'entreprises sans restriction eu égard à la qualité d'investissement, à haut rendement ou non notées), des bons à taux variable, des swaps de défaut de crédit (y compris des swaps de défaut de crédit souverains et/ou d'entreprises et/ou sur indices), des options et des swaps de taux de recouvrement. Un swap de taux de recouvrement est un contrat d'échange, entre deux parties, d'un taux de recouvrement réel (lorsqu'il est établi) avec un taux de recouvrement fixe. Les swaps de taux de recouvrement permettent aux investisseurs de se protéger contre l'incertitude du recouvrement en cas de défaut.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup>. En cas de défaut, les titres de créance sont normalement assortis d'un droit sur les actifs de la société émettrice avec un certain niveau de priorité ou de sécurité. Toutefois, au moment du défaut, les montants et moments de ces paiements issus de la procédure de faillite ou de restructuration sont incertains. Le recours à des swaps de taux de recouvrement permet de les fixer et connaître en amont de tout défaut.

Le Compartiment peut investir dans des dérivés sur taux d'intérêt y compris, notamment, des instruments tels que des contrats à terme sur taux d'intérêt, des options sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations, des options sur contrats à terme sur obligations, des options sur obligations, des swaps de taux d'intérêt et des swaptions. Un tel investissement sera principalement réalisé à des fins de couverture. Le Compartiment peut utiliser des contrats sur différences à des fins d'investissement et/ou de couverture.

Le Compartiment peut également prendre des positions sur devises par le biais d'investissements en monnaies étrangères, en contrats de change à terme négociés sur le marché de gré à gré, en contrats de change à terme négociés en Bourse, en swaps de devises et en options sur devises.

Ces instruments peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture.

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des quasi-liquidités, des dépôts à terme, des instruments de dette publique liquides et des instruments du marché monétaire (y compris des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires).

Dans des conditions de marché exceptionnelles ou lorsque le Gérant des Investissements estime que les opportunités d'investissement sont insuffisantes dans les titres dans lesquels le Compartiment investit, le Gérant des Investissements peut conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des dépôts à terme, des titres de créance d'Etat liquides (tels que décrits ci-dessus) et des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires).

Le Compartiment peut aussi être investi dans des fonds indiciaires négociables en Bourse (« FINB ») ou d'autres organismes de placement collectif, qui devront a priori être émis dans des Etats membres de l'OCDE, être réglementés et seront en adéquation avec les objectifs d'investissement et les limites du Compartiment et pourront fournir une exposition aux matières premières, ainsi que dans des billets négociés en Bourse. Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans d'autres organismes de placement collectif (y compris des fonds indiciaires négociables en Bourse répertoriés comme des organismes de placement collectif, sous réserve de la limite globale relative aux investissements dans des organismes de placement collectif telle qu'exposée ci-dessus). Afin de lever toute ambiguïté, cette limite s'appliquera aux expositions obtenues directement ou par le biais d'instruments dérivés. Les instruments décrits dans ce paragraphe peuvent fournir une exposition aux matières premières, sous réserve que tous les instruments soient des actifs éligibles au sens des Réglementations sur les OPCVM (à savoir des organismes de placement collectif ou des billets négociés en Bourse, ces derniers n'étant pas eux-mêmes constitués de dérivés sous-jacents.)

Le Compartiment pourra utiliser les instruments financiers dérivés tels que visés ci-dessus et pourra utiliser ces instruments afin (i) d'obtenir une exposition aux titres convertibles, titres de crédit, actions, titres à revenu fixe, instruments du marché monétaire et autres titres évoqués ci-dessus, si le Gérant des Investissements détermine que l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) de prendre des positions courtes en relation avec des émetteurs individuels ; (iii) de prendre une exposition à des indices de titres convertibles, indices de titres de crédit, indices d'actions, indices financiers, indices de titres à revenu fixe et/ou indices de matières premières (étant précisé que le Compartiment n'utilisera des instruments dérivés sur indices de matières premières qu'à condition qu'ils aient été approuvés par la Banque Centrale). Le Compartiment peut prendre une exposition à des indices de matières premières par le biais des instruments évoqués ci-dessus lorsqu'il peut être investi dans des sociétés et des émetteurs souverains qui sont eux-mêmes exposés à des matières premières et le Gérant des Investissements peut vouloir se couvrir contre cette exposition indirecte ; (iv) de tirer avantage de l'analyse fondamentale des marchés ou secteurs effectuée par le Gérant des Investissements (par exemple, en concluant un contrat d'option ou de swap dont le rendement est lié à la volatilité générale des actions, dans des circonstances où le Gérant des Investissements estime qu'un marché ou secteur particulier pourrait subir une période de volatilité) ; (v) des options exotiques, à savoir des options barrière, peuvent être négociées afin d'exprimer une vision sur l'issue d'un événement macroéconomique donné, à l'instar de l'intervention d'une banque centrale sur le marché, tout en limitant la prime payée et (vi) conclure des transactions sur devises y compris des contrats de change à terme, swaps de devises, options sur devises et autres dérivés de change en vue de modifier les caractéristiques de

l'exposition de change du Compartiment. En outre, des instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Les Actionnaires sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » du Prospectus pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés. Des swaps de rendement total peuvent être utilisés aux fins évoquées ci-dessous.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés, tels que des swaps (y compris des contrats sur différences, des swaps de taux de recouvrement et des swaps de volatilité), des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC) et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré. A titre d'exemple, des contrats sur différences peuvent être utilisés pour s'assurer un bénéfice ou éviter une perte, par référence aux fluctuations de valeur ou de cours d'un actif de toute nature, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Des swaps peuvent être utilisés pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues et courtes existantes. Des options peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché particulier, plutôt que d'utiliser un titre physique. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, ou prendre une exposition sur un marché ou un type de risque particulier. A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur indices d'actions afin de prendre une exposition sur des marchés actions, plutôt que sur des actions individuelles. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif.

Le Compartiment peut également être endetté. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document. Afin de lever toute ambiguïté, toute référence faite dans la partie consacrée aux objectifs et politiques d'Investissement du Compartiment à un investissement dans des titres effectué par ce Compartiment peut être réputée comme faisant également référence à un investissement indirect dans ces titres en recourant à des instruments financiers dérivés.

Swap de rendement total :

**Comme indiqué plus haut, le Compartiment peut également chercher à atteindre son objectif et sa stratégie d'investissement, en totalité ou en partie, en concluant un ou plusieurs swaps de rendement total (chacun un « Swap de rendement total »). Un swap de rendement total est un contrat financier bilatéral qui permet au Compartiment de tirer parti de tous les avantages en termes de flux de trésorerie d'un actif ou d'un portefeuille d'actifs sans détenir effectivement l'actif en question. Le Swap de rendement total aura pour effet net de faire bénéficier le Compartiment de la performance économique des instruments sous-jacents en échange du paiement à la contrepartie d'un taux fixe et/ou variable. Si, par exemple, le Compartiment conclut un Swap de rendement total sur des titres convertibles, titres de crédit, actions, indices financiers, obligations ou indices de matières premières, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du Swap de rendement total, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Les actifs sous-jacents des Swaps de rendement total seront les instruments ou une sous-catégorie des instruments énoncés dans la politique d'investissement et ces Swaps de rendement total peuvent se rapporter à un instrument unique ou à un certain nombre d'instruments. Le Gérant des Investissements peut conclure un Swap de rendement total au titre d'un portefeuille d'instruments en vertu duquel la totalité ou une partie significative de l'exposition du Compartiment est constituée par ledit Swap de rendement total. La contrepartie pourra apporter au Compartiment des garanties de façon à ce que le risque auquel est exposé ce dernier par rapport à la contrepartie ne dépasse pas les limites fixées par la Banque Centrale. Ces garanties auront la forme exigée par la Banque Centrale.**

**Les facteurs qui peuvent être pris en compte par le Gérant des Investissements pour décider d'utiliser ou non un Swap de rendement total peuvent inclure, notamment, les coûts, l'accès au**

**marché, les obligations réglementaires (telles que, par exemple, l'interdiction de la prise de positions courtes directes au titre d'un émetteur), les avantages de la compensation de certaines positions au sein d'un Swap de rendement total unique, les avantages du portefeuille ou la gestion efficace des garanties.**

Le Gérant des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale, en relation avec l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Le Compartiment limitera son exposition aux swaps qui sont entièrement provisionnés (des « Swaps entièrement provisionnés ») à 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Les Swaps entièrement provisionnés sont des contrats d'échange en vertu desquels un Compartiment transfère à la contrepartie un montant en numéraire à titre de contrepartie intégrale de la valeur du swap. En échange, le Compartiment est en droit de recevoir le résultat de la performance de la stratégie d'investissement concernée, en vertu des conditions du contrat de swap. La contrepartie transférera des garanties au Compartiment selon les règles relatives aux OPCVM en vue d'atténuer le risque de crédit pour la contrepartie qui conclut le contrat de swap. Les Swaps entièrement provisionnés sont utilisés pour renforcer la liquidité du Compartiment.

Le Compartiment sera endetté du fait de son utilisation d'instruments financiers dérivés. Toutefois, l'effet d'endettement et le risque de marché supplémentaire découlant de ces produits dérivés seront gérés conformément aux limites plafonnant la valeur à risque, telles qu'elles sont indiquées à la page 1 du présent document.

L'endettement relatif aux contrats de dérivés financiers calculé à l'aide de la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats de dérivés financiers devrait s'établir entre 200 % et 500 % de la VNI et ne dépassera pas 700 % de la VNI (ce niveau inclut l'endettement issu des investissements directs en IFD et ceux détenus par l'intermédiaire du Swap). L'endettement devrait être relativement élevé compte tenu principalement de la nature des stratégies « convertibles » utilisées et de la couverture sur plusieurs niveaux qui peut être requise en conséquence. A titre d'exemple, face à une position longue sur des obligations convertibles, le Compartiment peut couvrir le risque lié aux actions, le risque de défaut, le risque lié aux marges de crédit, le risque de change et, plus rarement, le risque lié au taux de recouvrement, le risque de défaut souverain et/ou le risque lié à la volatilité des actions. Chacun de ces niveaux de couverture peut nécessiter un instrument dérivé distinct, ce qui augmente l'endettement tel que mesuré par la somme brute des notionnels sans forcément ajouter de risques supplémentaires. L'attention doit être portée sur le fait qu'un contrat de dérivés peut compenser partiellement ou parfaitement le risque de marché d'un autre contrat de dérivés. Les contrats de dérivés peuvent également réduire les risques liés à la détention de produits non dérivés comme les actions et les obligations. La communication de la valeur notionnelle brute des dérivés est une obligation en vertu des OPCVM, et comme cette mesure ne permet pas la compensation décrite précédemment, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru par l'utilisation de dérivés. Le Compartiment utilisera une approche en « VAR Absolue » qui vise à garantir que la valeur à risque (VAR) du Compartiment, mesurée sur une période de détention de 20 jours (un mois), n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, en appliquant un intervalle de confiance sur mesure de 99 %.

Le Compartiment cherchera à appliquer une stratégie d'investissement longue/courte et entend tirer pleinement avantage de la capacité à investir dans des produits dérivés fournissant des positions longues et « synthétiques courtes », principalement en recourant à des contrats sur différences, des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré, des options et des swaps, y compris le Swap de rendement total. Le Gérant des Investissements peut chercher à appliquer la stratégie longue/courte en utilisant, s'il le juge approprié à sa seule discrétion, des positions synthétiques courtes pour couvrir certaines positions longues du Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut utiliser des positions synthétiques courtes pour poursuivre l'objectif d'investissement du Compartiment, en cherchant à atteindre un rendement au titre des émetteurs dont le Gérant des Investissements estime que les titres sont surévalués ou pense qu'ils perdront de la valeur.

Les investissements nets du Compartiment dans des titres de capital et dans des titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, seront généralement compris entre 0 et 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et n'excéderont pas 40 % de cette valeur. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en avertir à l'avance les Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment peut investir, sans caractère limitatif, sur les marchés émergents et cet investissement peut intervenir sans préjudice de l'objectif d'investissement du Compartiment.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

Le Gérant des Investissements anticipe un indicateur synthétique de risque et de rendement d'environ 5 pour le Compartiment. Ce chiffre provient principalement de la composition des investissements du Compartiment qui ont tendance à avoir une volatilité modérée aux fins des calculs de cet Indicateur, lorsqu'ils sont comparés à d'autres catégories d'investissement. L'indicateur synthétique de risque et de rendement présenté est exact à la date du présent Prospectus, mais il peut être soumis à des changements. Les Investisseurs sont invités à se référer au Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, qui est disponible sur le site [www.man.com](http://www.man.com), pour obtenir le dernier niveau de l'indicateur synthétique de risque et de rendement.

### **CHANGEMENT DES OBJECTIFS OU POLITIQUES D'INVESTISSEMENT**

Les Administrateur n'apporteront aucun changement aux principaux objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment pendant trois ans au moins suivant l'admission des Actions à la Bourse Irlandaise, sauf circonstances exceptionnelles. Tout changement de l'objectif d'investissement, ou tout changement important de la politique d'investissement d'un Portefeuille, ne pourra intervenir qu'avec l'approbation d'une Résolution Ordinaire des Actionnaires concernés. En cas de changement de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, un préavis raisonnable sera adressé par la Société aux Actionnaires, pour leur permettre de solliciter le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur de ces changements.

---

## LA SOCIETE

---

Fonds à Compartiments fonctionnant selon le principe de la séparation du passif entre compartiments, constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit irlandais immatriculée sous le numéro 449860 le 28 novembre 2007. La Société a été agréée par la Banque Centrale en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conformément à la Réglementation de 2011 prise pour la Mise en Œuvre de la Directive Communautaire (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. No. 211 de 2003), telle qu'amendée. Aux termes de l'Article 2 de son Acte Constitutif / Statuts, la Société a pour seul objet le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, en valeurs mobilières et autres actifs liquides visés dans la Réglementation 68 de la Réglementation sur les OPCVM, et son fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques. En donnant son agrément, la Banque Centrale ne garantit pas la solvabilité ou la situation financière de la Société, et ne répond en rien de toute défaillance de la Société, en vertu de cet agrément ou en raison de l'exercice des fonctions qui sont confiées à la Banque Centrale par la Réglementation sur les OPCVM. En outre, cet agrément ne constitue pas un cautionnement ou une garantie de la Société par la Banque Centrale, laquelle n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus.

Veillez noter que les Compartiments Man Commodities et GLG EM Equity Alternative ne comptent aucun actionnaire pour le moment et que ces Compartiments sont fermés aux nouvelles souscriptions et qu'une demande a été déposée auprès de la Banque Centrale en vue du retrait de leur agrément

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments, ce qui signifie que différents Compartiments d'actifs peuvent être créés de temps à autre par les Administrateurs, avec l'approbation préalable de la Banque Centrale. Chaque Compartiment sera représenté par différentes séries d'Actions et sera investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce Portefeuille. Les actions de toute série particulière peuvent être divisées en différentes Catégories, auxquelles correspondent des commissions de souscription et/ou de rachat différentes, et/ou des accords différents en matière de commissions, et la Société peut, à charge d'en prévenir la Banque Centrale et d'obtenir son visa préalable, créer de nouvelles Catégories d'Actions, à tels termes que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre. En vertu de la loi irlandaise, la Société dans son ensemble ne devrait pas répondre envers les tiers des passifs des Compartiments et il ne devrait donc exister aucun potentiel de contamination croisée entre les différents passifs des Compartiments. Toutefois, aucune assurance catégorique ne peut être donnée qu'en cas d'action engagée à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, ces tribunaux reconnaîtraient nécessairement la séparation des passifs des Compartiments. A la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'avaient connaissance d'aucun passif existant ou éventuel de cette nature.

La Société est promue par GLG Partners LP, sur laquelle la section intitulée « Le Gérant des Investissements » fournit des informations détaillées.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de la Société. Conformément aux Statuts, les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs, attributions, facultés discrétionnaires et/ou fonctions au Gérant, qui a lui-même délégué (i) la gestion des actifs et investissements de la Société au Gérant des Investissements ; (ii) l'administration quotidienne des affaires de la Société (y compris le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, les services de tenue du registre des Actionnaires et de transfert, les services de distribution et certains services connexes) au Gestionnaire Administratif, et (iii) la commercialisation, la distribution et la vente d'Actions au Distributeur.

Les Administrateurs et administrateurs suppléants sont énumérés ci-dessous, avec leurs principales fonctions professionnelles. Aucun des Administrateurs n'a conclu un contrat de travail avec la Société, aucun contrat de travail ne lui est proposé et aucun des Administrateurs n'est un cadre dirigeant de la Société. La Société s'est obligée à indemniser les Administrateurs de toute perte ou de tous dommages qu'ils pourraient subir, à moins qu'ils n'aient pour cause une fraude, négligence ou faute intentionnelle des Administrateurs. Les Statuts ne stipulent aucun âge de départ à la retraite des

Administrateurs, ni aucune obligation de retrait par roulement des Administrateurs. L'adresse des Administrateurs est située au siège social de la Société.

## **Administrateurs**

**Michael Jackson (de nationalité irlandaise)** est associé au sein du cabinet Matheson, conseillers juridiques de la Société sur les questions de droit irlandais. Il est entré chez Matheson en septembre 1991, après avoir obtenu son diplôme de Bachelor of Civil Laws à l'University College de Cork. En 1994, M. Jackson a travaillé au département fonds d'investissement d'un très grand cabinet international d'avocats basé aux Etats-Unis, et a rejoint Matheson en octobre 1994. Entre septembre 1998 et janvier 1999, il a été détaché auprès de la division services à la clientèle privée d'une société d'investissement internationale de tout premier plan basée à Londres. M. Jackson a réintégré Matheson en janvier 1999, et en est devenu associé en janvier 2000. Il est membre de l'Incorporated Law Society of Ireland, et a été membre du comité créé par le Gouvernement irlandais pour évaluer l'impact du commerce électronique sur l'International Financial Services Centre (« IFSC ») à Dublin. M. Jackson est membre du Primary Market Committee et du Funds Listing Committee de la Bourse Irlandaise, et membre du Conseil et du comité exécutif de l'Irish Funds Industry Association (« IFIA »). M. Jackson a été nommé Président de l'IFIA en mai 2009. Il est également membre de l'IFSC Funds Group et est président du sous-groupe législatif de l'IFSC Funds Group. M. Jackson est administrateur de plusieurs autres sociétés, y compris des fonds gérés ou conseillés par le Gérant et le Gérant des Investissements.

**Victoria Parry (de nationalité britannique et résidente en Irlande)** était Global Head of Product Legal pour Man Group plc jusqu'en avril 2013 avant de devenir administratrice indépendante sans fonctions exécutives et consultante dans l'univers des fonds d'investissement. Avant la fusion entre Man Group plc et GLG Partners en 2010, elle était Senior Legal Counsel pour le Gérant des Investissements. Elle est entrée chez Lehman Brothers International (Europe) en avril 1996, où elle était Conseiller Juridique en charge notamment des activités de l'établissement GLG Partners et elle a quitté la société Lehman Brothers en septembre 2000 après la création du Gérant des Investissements. Avant de rejoindre Lehman Brothers en 1996, elle était avocate (*solicitor*) dans un grand cabinet d'avocats basé à Londres. Elle est diplômée de l'University College de Cardiff, elle a obtenu sa licence (LLB (Hons)) en 1986. Elle est avocate et membre de la Law Society of England and Wales. Mme Parry est administratrice de plusieurs autres sociétés, y compris de fonds gérés ou conseillés par le Gérant et le Gérant des Investissements.

**John Morton (de nationalité britannique)** est avocat (*qualified solicitor*) et membre de la Law Society of England and Wales. Il a précédemment occupé des fonctions de juriste d'entreprise pour la société Cameron McKenna LLP avant de rejoindre Morgan Grenfell Asset en qualité de conseiller interne en 1994. En 2000, il a gagné les rangs de Société Générale Asset Management UK (SGAM UK) dans une fonction de Head of Legal avec une extension de sa mission en 2003 pour couvrir la responsabilité de la Compliance. A la suite de la reprise de SGAM UK par GLG Partners en 2009, M. Morton s'est consacré à la fourniture de conseils juridiques pour un large éventail de fonds et produits réglementés avant d'être nommé en janvier 2013 à son poste actuel de Head of UCITS and GLG Products au sein du département juridique de Man Group plc.

**John Walley (de nationalité irlandaise)** est membre de l'Institute of Bankers et de l'Institute of Auditors, deux organismes basés en Irlande. Il intervient actuellement en tant que consultant sur le segment des hedge funds. Jusqu'à juin 2008, il était Chief Executive d'Olympia Capital Ireland Ltd, poste qu'il occupait depuis la constitution de la société en 1998. Auparavant, il avait été Group Managing Director d'Investors Trust Holdings (Ireland) Limited entre 1996 et 1997 après avoir été à l'origine de la première implantation de Chemical Bank en Irlande et en avoir été le Managing Director entre 1993 et 1996. Il avait plus tôt occupé plusieurs fonctions dirigeantes au sein de Chase Manhattan Bank en Irlande à compter de 1982, notamment celle de head of global custody and service products.

Le Secrétaire Général de la Société est Matsack Trust Limited, dont le siège social est situé 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Aucun Administrateur n'est sous le coup de condamnations au titre de délits pénaux ; n'est tombé en faillite ou n'a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; n'a été administrateur d'une société qui, pendant qu'il en était administrateur investi de fonctions de direction, a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a décidé de se mettre en liquidation volontaire, ou a conclu un concordat avec ses créanciers en général ou une catégorie de ces créanciers ; n'a été associé d'une société de personnes qui, pendant qu'il en était associé, a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, a décidé de se mettre en liquidation volontaire, ou s'est vu nommer un administrateur judiciaire chargé de gérer les actifs de cette société ; n'a fait l'objet d'une critique publique de la part d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus) ; ou n'a été frappé d'une interdiction judiciaire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de participer à la direction ou à la conduite des affaires d'une société

---

## LE GERANT DES INVESTISSEMENTS

---

GLG Partners Asset Management Limited a nommé GLG Partners LP (le « Gérant des Investissements ») en qualité de gérant des investissements de la Société. En cette qualité, il a la responsabilité de fournir à la Société des services de gestion discrétionnaire des investissements et de conseil à la Société.

Le Gérant des Investissements est une société en commandite (« *limited partnership* ») immatriculée en vertu du *Limited Partnerships Act 1907* (Loi sur les sociétés en commandite de 1907) d'Angleterre et du Pays de Galles. Le Gérant des Investissements est agréé et réglementé par la FCA ; il a pour activité de fournir des services de conseil et d'exécution de haut niveau à une clientèle sélectionnée d'institutions et de personnes très fortunées dans le monde entier, et s'est plus particulièrement spécialisé dans la gestion discrétionnaire d'actifs. Au 31 mars 2013, le Gérant des Investissements avait des actifs sous gestion de plus de 100 millions d'USD.

Le Gérant des Investissements est une filiale indirectement détenue à 100 % par Man Group plc (« **Man Group** »). Le 14 octobre 2010, Man Group et GLG Partners, Inc. (« **GPI** ») ont annoncé la réalisation définitive de l'acquisition par Man Group de GPI et de ses filiales, y compris le Gérant et le Gérant des Investissements (l'« **Acquisition** »). Man Group est échangé sur le London Stock Exchange. Dans le cadre de l'Acquisition, le 14 octobre 2010, GPI a fait radier de la cote officielle du New York Stock Exchange ses actions ordinaires, warrants et parts, et a entamé la procédure de désenregistrement auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission.

Man Group, par l'intermédiaire de ses filiales de gestion d'investissements (collectivement dénommées : « **Man** »), est une entreprise de gestion de l'investissement alternatif de taille mondiale, et fournit une gamme complète de fonds d'investissement et de services de gestion d'investissements à des investisseurs institutionnels et privés du monde entier. Au 30 septembre 2013, Man gérait au total environ 52,5 milliards d'USD d'actifs.

Le Gérant des Investissements peut également constituer un comité consultatif chargé de le conseiller de temps à autre sur des questions liées à la fourniture par le Gérant des Investissements de conseils en investissement ou de gestion d'investissements à ses clients, y compris la Société. Ce comité consultatif comprendra des dirigeants, employés ou consultants du Gérant des Investissements disposant, selon le Gérant des Investissements, de l'expertise sectorielle ou spécialisée nécessaire. Le Gérant des Investissements continuera d'assumer la responsabilité de la gestion des actifs de la Société et, tout en tenant compte des avis reçus du comité consultatif, le Gérant des Investissements continuera d'avoir la responsabilité exclusive de déterminer si ces avis doivent être acceptés ou suivis par la Société.

Le Contrat de Gestion d'Investissements du 21 décembre 2007, conclu entre le Gérant et le Gérant des Investissements (le « Contrat de Gestion d'Investissements ») stipule qu'en l'absence de négligence, de faute intentionnelle, de fraude ou de mauvaise foi, ni le Gérant des Investissements, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne répondront de toute perte ou de tout dommage découlant de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses attributions en vertu du Contrat. Le Contrat de Gestion d'Investissements stipule en outre que le Gérant des Investissements ne répondra en aucun cas des dommages indirects ou consécutifs, y compris le préjudice moral, ou de la perte de bénéfices ou d'affaires, qui découleraient de l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de ce contrat. Le Gérant est obligé, en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, d'indemniser et de garantir le Gérant des Investissements contre toutes réclamations, toutes actions, toutes procédures et tous dommages, pertes, responsabilités, frais et dépenses (y compris les frais et honoraires d'avocat), qui seraient directement ou indirectement subis ou encourus par le Gérant des Investissements en relation avec l'exercice de ses attributions et/ou de ses pouvoirs en vertu du Contrat de Gestion des Investissements, sauf négligence, faute intentionnelle, mauvaise foi ou fraude.

Le Contrat de Gestion d'Investissements autorise le Gérant des Investissements à déléguer ou sous-déléguer tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, facultés discrétionnaires, attributions et obligations

à toute personne approuvée par le Gérant et préalablement approuvée par la Banque Centrale, étant entendu que cette délégation ou sous-délégation prendra automatiquement fin lors de la cessation du Contrat de Gestion d'Investissements, et que le Gérant des Investissements demeurera responsable des actes ou omissions de ce délégué, de la même manière que si ces actes ou omissions étaient ceux du Gérant des Investissements. Le Gérant des Investissements paiera les commissions de toute personne ainsi approuvée. Des informations détaillées sur toute entité à laquelle sont déléguées des responsabilités de gestion des investissements seront fournies aux Actionnaires, sur simple demande de leur part, et divulguées dans les rapports périodiques de la Société.

La nomination du Gérant des Investissements en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements n'est pas exclusive, et le Gérant est en droit de nommer d'autres personnes pour gérer les actifs de la Société, ou de tout Compartiment, ou pour fournir des conseils d'investissement à la Société.

Le Contrat de Gestion d'Investissements demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties à ce contrat, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, étant entendu que cette résiliation ne prendra pas effet avant que la nomination d'un gérant des investissements successeur n'ait été approuvée par la Banque Centrale, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, qui pourra intervenir à tout moment si l'autre partie : (i) commet une violation grave du Contrat ou des violations persistantes du Contrat qui ne sont pas remédiables, ou auxquelles il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure à cet effet signifiée par la partie non défaillante ; (ii) devient incapable d'exercer ses attributions ou d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat ; (iii) est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat au bénéfice de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête afin de nomination d'un administrateur judiciaire, syndic, curateur ou autre mandataire de justice pour elle-même ou au titre de ses affaires ou actifs ; (v) se voit nommer un administrateur judiciaire pour gérer la totalité ou une partie substantielle de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (excepté en relation avec une liquidation volontaire en vue d'une opération de restructuration ou de fusion à des termes préalablement approuvés par écrit par les autres parties) ; ou (vii) fait l'objet d'une décision judiciaire de dissolution ou de liquidation. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra également être résilié avec effet immédiat en cas de résiliation du Contrat de Gestion.

---

## LE GERANT

---

Le Gérant de la Société est GLG Partners Asset Management Limited, qui a été immatriculée en Irlande sous la forme d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne (*private limited liability company*) le 17 juin 1996 sous le numéro 250493. Le capital social autorisé du Gérant s'élève à 1 499 750 EUR et son capital émis et libéré s'élève à 138 888,75 EUR. Le Gérant est une filiale indirectement détenue à 100 % par Man Group. Le Gérant a pour activité la prestation de services administratifs et de gestion à des organismes de placement collectif, et agit également en qualité de gérant de GLG Investments plc, GLG Global Convertible Fund plc, GLG Global Opportunity Fund plc, GLG Investments IV plc, GLG Investments VII plc et GLG Investments Umbrella QIF plc. Le Secrétaire Général du Gérant est Matsack Trust Limited.

Le Gérant a fait en sorte que la Société bénéficie de l'exemption d'enregistrement auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« **CFTC** ») (Commission de tutelle des marchés à terme des Etats-Unis) en tant que *commodity pool operator* (intermédiaire plaçant des fonds investis sur les marchés à terme, auprès d'investisseurs), en application de la Règle 4.13(a)(4) de la CFTC, et n'est donc pas soumis à certaines exigences réglementaires au titre de la Société (qui sont destinées à fournir certaines sauvegardes réglementaires aux investisseurs), qui seraient autrement applicables, en l'absence de cette exemption.

Aux termes du Contrat de Gestion conclu entre la Société et le Gérant le 21 décembre 2007 (le « **Contrat de Gestion** »), le Gérant fournira ou fera fournir des services de gestion, d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, d'agence de transfert, de distribution, de gestion d'investissements ou de conseil à la Société ou à son profit. Chacune des parties peut résilier le Contrat de Gestion à tout moment, en adressant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie, étant cependant précisé que la Société ne pourra pas signifier un préavis de résiliation à moins que les détenteurs de 50 % au moins des actions émises en circulation de la Société n'aient préalablement voté en faveur de la résiliation du Contrat de Gestion, au cours d'une assemblée générale de la Société convoquée à cet effet. Chacune des parties peut résilier le Contrat de Gestion immédiatement, si l'autre partie : (i) commet une violation grave du Contrat de Gestion ou des violations persistantes du Contrat de Gestion qui ne sont pas remédiables, ou auxquelles il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure à cet effet signifiée par la partie non défaillante ; (ii) devient incapable d'exercer ses attributions ou d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat de Gestion ; (iii) est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat au bénéfice de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête afin de nomination d'un administrateur judiciaire, syndic, curateur ou autre mandataire de justice pour son entreprise ; (v) se voit nommer un administrateur judiciaire pour gérer la totalité ou une partie substantielle de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (excepté en relation avec une liquidation volontaire en vue d'une opération de restructuration ou de fusion à des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie) ; ou (vii) fait l'objet d'une décision judiciaire de dissolution ou de liquidation. La Société peut résilier le Contrat de Gestion à tout moment, en vertu d'une notification écrite adressée au Gérant, si le certificat fiscal du Gérant délivré en vertu de la Section 446 du *Taxes Consolidation Act* de 1997 est révoqué, ou si le Gérant reçoit une notification l'informant de l'intention de l'administration fiscale de révoquer ce certificat fiscal, ou si le Gérant n'est plus autorisé par la Banque Centrale, pour tout autre motif, à exercer ses fonctions ou pouvoirs en vertu du Contrat de Gestion.

Le Contrat de Gestion stipule qu'en l'absence de négligence, de faute intentionnelle, de fraude ou de mauvaise foi, le Gérant ne répondra pas de toute perte ou de tout dommage découlant de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses attributions en vertu du Contrat de Gestion. Le Contrat de Gestion stipule en outre que le Gérant ne répondra en aucun cas des dommages indirects ou consécutifs, y compris le préjudice moral, ou de la perte de bénéfices ou d'affaires, qui découleraient de l'exécution ou du défaut d'exécution de ses fonctions et attributions, ou de l'exercice de ses pouvoirs en vertu de ce contrat. La Société est obligée, en vertu du Contrat de Gestion, d'indemniser et de garantir le Gérant (et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents) contre toutes réclamations, toutes actions, toutes procédures et tous dommages, pertes, responsabilités, frais et dépenses (y compris les frais et honoraires d'avocat), qui seraient directement ou indirectement subis

ou encourus par le Gérant en relation avec l'exercice de ses attributions et/ou de ses pouvoirs en vertu du Contrat de Gestion (y compris, sans caractère limitatif, la délégation de tout ou partie de ses attributions et pouvoirs au Gestionnaire Administratif, au Distributeur et/ou au Gérant des Investissements), sauf négligence, faute intentionnelle, mauvaise foi ou fraude du Gérant.

Les Administrateurs du Gérant sont respectivement M. Michael Jackson, M. John Morton et Mme Victoria Parry, (dont le curriculum vitae figure sous la section intitulée « La Société »), et Mme Aine O'Connell et M. Jonathan Eliot, dont le curriculum vitae figure ci-dessous.

**Áine O'Connell (de nationalité irlandaise)** est consultant financier. Après avoir obtenu son diplôme de Bachelor of Commerce auprès de l'University College de Dublin, elle a rejoint PricewaterhouseCoopers, où elle a travaillé et obtenu son diplôme d'expert-comptable en 1992. En 1995, elle a été nommée au poste de directeur général de BNY Fund Management (Ireland) Ltd. A partir de 1998, elle a dirigé la division Client Servicing & Product Development de AIB/BNY Fund Management, et est devenue Administrateur en 2001. Depuis son départ de AIB/BNY en 2002, elle travaille comme consultant financier à Dublin, et est spécialisée dans le conseil bancaire et l'administration de fonds.

**Jonathan Eliot (britannique)** est le Directeur des risques de Man Group plc, un poste qu'il occupe depuis le début de l'année 2011. Il supervise le profil de risque de la société et des fonds gérés par Man Group plc pour le compte des investisseurs. Lorsqu'il est venu rejoindre Man, il travaillait pour Barclays Bank en tant que Directeur groupe du risque de marché et avait la responsabilité générale du contrôle du risque de marché à travers les divisions investissement, commerciale et banque de détail. Auparavant, il travaillait chez Deutsche Bank en tant que directeur de la gestion des risques de taux à l'échelle de la société. Il a commencé sa carrière chez JP Morgan, où il a passé 14 ans, en travaillant tout d'abord à la recherche quantitative, puis à la négociation et l'élaboration d'instruments dérivés hybrides et sur taux d'intérêt exotiques pour des clients à Londres, Tokyo et Singapour. Jonathan est titulaire d'un master en mathématiques et études de gestion du Queens' College de Cambridge.

---

## ADMINISTRATION DU FONDS

---

Le Gérant a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited en qualité de gestionnaire administratif et comptable, d'agent de tenue des registres et d'agent de transfert de la Société. En cette qualité, il a la responsabilité de certaines tâches d'administration quotidienne de la Société, y compris le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire Administratif est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne (*private limited company*) immatriculée en Irlande le 31 mai 1994, ayant pour activité la prestation de services de gestion administrative et comptable, de tenue des registres, d'agence de transfert et d'autres services connexes au service des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. Le Gestionnaire Administratif est agréé par la Banque Centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act 1995* (Loi de 1995 sur les intermédiaires d'investissement).

Le Contrat de Gestion Administrative conclu entre le Gérant et le Gestionnaire Administratif le 21 décembre 2007 demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné à l'autre partie, et peut être résilié avec effet immédiat par l'une des parties, en vertu d'une notification écrite adressée à l'autre partie (la « Partie Défaillante »), si cette dernière, à un moment quelconque pendant la durée du Contrat (i) commet une violation grave du Contrat qui n'est pas remédiable, ou à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure à cet effet signifiée à la Partie Défaillante ; (ii) devient incapable de payer ses dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat au bénéfice de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iii) fait l'objet d'une requête afin de nomination d'un administrateur judiciaire, syndic, curateur ou autre mandataire de justice pour son entreprise ; (iv) se voit nommer un administrateur judiciaire pour gérer la totalité ou une partie substantielle de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (v) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (excepté en relation avec une liquidation volontaire en vue d'une opération de restructuration ou de fusion à des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie) ; ou (vii) fait l'objet d'une décision judiciaire de dissolution ou de liquidation. Le Gérant peut résilier le Contrat de Gestion Administrative immédiatement, si le Gestionnaire Administratif reçoit une notification l'informant de l'intention de l'administration fiscale de révoquer le certificat fiscal du Gestionnaire Administratif qui lui a été délivré en vertu de la Section 446 du *Taxes Consolidation Act* de 1997 (le « Certificat Fiscal »), ou si le Certificat Fiscal est révoqué, ou si le Gestionnaire Administratif n'est plus autorisé à exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable.

En l'absence de négligence, de faute intentionnelle ou de fraude, le Gestionnaire Administratif ne répondra pas de toute perte découlant de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses attributions en vertu du Contrat de Gestion Administrative. Le Gérant s'est obligé à indemniser et garantir le Gestionnaire Administratif contre toutes pertes qui seraient subies par le Gestionnaire Administratif dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations et attributions en vertu du Contrat, exception faite des pertes qui découleraient de la négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une fraude du Gestionnaire Administratif dans l'exécution de ses obligations et attributions en vertu du Contrat. Le Contrat de Gestion Administrative peut être résilié avec effet immédiat par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation du Contrat de Gestion.

Outre les services fournis par le Gestionnaire Administratif à la Société, la Société a également nommé le Gérant des Investissements pour fournir certains services administratifs additionnels, y compris la fourniture et le support technique de systèmes de gestion de portefeuilles et de risques, afin de permettre les opérations et la validation des positions de la Société et la fourniture d'informations sur les prix, les gains et les pertes, sur une base journalière ; la production d'analyses des gains et pertes quotidiens et l'attribution de la performance, le rapprochement et la validation de la Valeur Nette d'Inventaire conjointement avec le Gestionnaire Administratif ; le rapprochement journalier de la trésorerie et des positions pour tous les titres en portefeuille de la Société ; la fourniture d'un soutien opérationnel à la Société, y compris la comptabilisation des transactions, leur règlement, la confrontation des ordres, etc. ; la gestion de l'exécution des résolutions collectives pour le compte de la Société ; les services de négociation de gré à gré, y compris la revue et le suivi de la documentation, le rapprochement et la facilitation des règlements ; et la fourniture de services en

relation avec la gestion de trésorerie et les prêts de titres à la Société, afin de permettre un financement efficient et le bon règlement des transactions. En vertu du Contrat de Services Administratifs, le Gérant des Investissements peut, sur autorisation du Gérant, déléguer à un tiers une partie ou la totalité des fonctions et responsabilités qui lui sont déléguées en vertu du Contrat de Services Administratifs.

---

## LE DEPOSITAIRE

---

La Société a nommé BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited pour agir en qualité de Dépositaire de la Société. Le Dépositaire est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne (*private limited company*), immatriculée en Irlande le 13 octobre 1994. Le Dépositaire a pour activité principale d'agir en qualité de dépositaire et de trustee des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque Centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act 1995* (Loi de 1995 sur les intermédiaires d'investissement).

Le Gestionnaire Administratif et le Dépositaire sont tous deux des filiales indirectement détenues à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société de prestation de services financiers de taille mondiale, dont l'activité consiste à aider ses clients à gérer leurs actifs financiers, opérant dans 36 pays et servant plus de 100 marchés. BNY Mellon est un prestataire prééminent de services financiers aux institutions, sociétés et personnes très fortunées, auxquels elle fournit des services de niveau supérieur en matière de gestion d'actifs et de patrimoine, de services de garde, de services aux émetteurs, de services de compensation et de services de trésorerie, au travers d'une équipe dédiée au service client à travers le monde entier. Au 30 septembre 2013, elle avait plus de 2 740 billions d'USD d'actifs sous dépôt et administration et plus de 1 500 billions d'USD d'actifs sous gestion. Plus d'informations sur [www.bnymellon.com](http://www.bnymellon.com).

Les principales attributions du Dépositaire englobent la conservation des actifs de la Société, la tenue de comptes bancaires et le règlement à bonne date des transactions sur valeurs mobilières. Le Contrat de Dépositaire stipule que le Dépositaire doit séparer et conserver et maintenir les actifs de la Société séparés et distincts des actifs du Dépositaire et de ses affiliés. Aux termes du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire a tous pouvoirs pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire des actifs de la Société, étant entendu que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs de la Société sous sa garde. La Société et le Dépositaire reconnaissent que la Banque Centrale considère que le Dépositaire doit faire preuve de soin et de diligence dans le choix et la nomination d'un tiers en tant qu'agent de conservation d'actifs, de manière à s'assurer que ce tiers a et conserve l'expertise, les compétences et le standing appropriés pour s'acquitter des responsabilités concernées, et doit maintenir un niveau de supervision approprié sur cet agent et réaliser des contrôles périodiques appropriés pour vérifier que cet agent continue de s'acquitter de ses obligations avec toute la compétence requise. Ces dispositions n'entendent pas être une interprétation légale de la Réglementation sur les OPCVM. Le Dépositaire a nommé The Bank of New York Mellon Corporation en qualité de sous-dépositaire mondial. The Bank of New York Mellon Corporation a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses attributions à des agents de conservation d'actifs conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Le Contrat de Dépositaire stipule que le Dépositaire répondra de toutes les pertes subies par la Société ou les Actionnaires s'il manque de manière injustifiable à l'exécution de ses obligations, ou n'exécute pas convenablement ces obligations. Le Contrat de Dépositaire prévoit l'indemnisation du Dépositaire au titre des pertes subies dans le cadre de la bonne exécution de ses attributions et fonctions en vertu du Contrat de Dépositaire, étant entendu que cette obligation d'indemnisation sera exclue dans le cas où le Dépositaire manquerait de manière injustifiable à l'exécution de ses obligations, ou n'exécute pas convenablement celles-ci, et qu'elle est soumise aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM. En vertu de la Réglementation sur les OPCVM, le Dépositaire est obligé de contrôler la conduite des activités de la Société lors de chaque exercice financier, et d'établir un rapport à ce sujet à l'intention des Actionnaires, indiquant si, de l'avis du Dépositaire, la Société a été gérée en conformité avec les limitations imposées en matière de pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société décrites dans ce Prospectus et, à tous autres égards, conformément à l'Acte Constitutif / aux Statuts de la Société et à la Réglementation sur les OPCVM et, si tel n'a pas été le cas, sur quels points elle n'a pas été ainsi gérée et les mesures que le Dépositaire a prises pour remédier à cette situation.

Le Contrat de Dépositaire demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné à l'autre partie, étant précisé que cette résiliation ne prendra effet que lors de la nomination d'un successeur avec l'approbation de la Banque Centrale. En outre, chacune des parties pourra résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment, si l'autre partie commet une violation grave de ses obligations aux termes du Contrat de

Dépositaire, et manque d'y remédier dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure de ce faire envoyer par l'autre partie. La Société pourra résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment, si le Dépositaire cesse d'être agréé en vertu de la loi applicable pour exercer ses fonctions en vertu du Contrat de Dépositaire.

---

## LE DISTRIBUTEUR

---

Le Gérant a nommé GLG Partners LP en qualité de Distributeur non exclusif pour la distribution et la vente des Actions. Conformément au Contrat de Distribution en date du 21 décembre 2007 conclu entre le Gérant et le Distributeur, le Distributeur s'est obligé à déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir des souscriptions d'Actions, et pour conseiller à la Société des mesures qui seraient avantageuses pour elle en vue de la vente des Actions.

Le Distributeur est obligé de s'acquitter de ses fonctions conformément aux lois applicables. Le Distributeur s'est obligé à indemniser la Société au titre de toute perte qui découlerait de la violation de ses obligations par le Distributeur, excepté dans le cas où le Distributeur se serait fondé (sans négligence, mauvaise foi, faute intentionnelle ou fraude) sur l'avis juridique reçu des conseillers juridiques de la Société.

Le Contrat de Distribution stipule que le Distributeur (et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents) ne répondront d'aucune perte ni d'aucun dommage découlant directement ou indirectement de l'exécution de ses fonctions par le Distributeur, à moins que cette perte ou ce dommage ne découle directement ou indirectement d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou de la mauvaise foi du Distributeur dans l'accomplissement de ses fonctions, ou de tout sous-distributeur ou agent nommé par le Distributeur en vertu du Contrat de Distribution. Le Gérant devra indemniser et garantir le Distributeur (et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents) contre toutes réclamations, toutes actions, toutes procédures, tous dommages, toutes pertes, toutes responsabilités et tous frais et dépenses (y compris les frais et honoraires d'avocat et autres professionnels en découlant ou y afférents), qui pourraient être formulés ou engagés à l'encontre du Distributeur (ou de l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents) ou subis ou encourus par lui (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents), du fait de, ou en relation avec, l'exécution de ses obligations et fonctions en vertu du Contrat de Distribution, sauf négligence, faute intentionnelle, fraude ou mauvaise foi.

Le Contrat de Distribution demeurera en vigueur pendant une période de trois (3) ans à compter du 21 décembre 2007 (la « Date de Commencement ») et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an commençant à chaque date anniversaire de la Date de Commencement, sauf résiliation anticipée par l'une des parties en vertu d'une notification écrite adressée à l'autre partie, si l'autre partie (i) commet une violation grave du Contrat de Distribution ou des violations persistantes du Contrat de Distribution qui ne sont pas remédiables, ou auxquelles il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure à cet effet signifiée par la partie non défaillante ; (ii) devient incapable d'exercer ses attributions ou d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat de Distribution ; (iii) est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat au bénéfice de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête afin de nomination d'un administrateur judiciaire, syndic, curateur ou autre mandataire de justice pour son entreprise ; (v) se voit nommer un administrateur judiciaire pour gérer la totalité ou une partie substantielle de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (excepté en relation avec une liquidation volontaire en vue d'une opération de restructuration ou de fusion à des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie) ; ou (vii) fait l'objet d'une décision judiciaire de dissolution ou de liquidation. Le Contrat de Distribution peut être résilié immédiatement par l'une des parties au présent Contrat en cas de résiliation du Contrat de Gestion.

Les réglementations locales des Pays membres de l'EEE peuvent exiger de temps à autre la nomination d'agents payeurs, de banques correspondantes et/ou d'autres agents locaux, et la tenue de comptes par ces agents, par l'intermédiaire desquels les fonds payables lors de la souscription et du rachat pourront être payés. Ces intermédiaires locaux seront nommés conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Le Gérant peut nommer de temps à autre des distributeurs supplémentaires pour assurer la distribution et la vente des Actions. Ces nominations seront effectuées conformément aux exigences de la Banque Centrale.

## FRAIS ET COMMISSIONS

### COMMISSIONS DE GESTION ET DE PERFORMANCE

Le Gérant aura droit aux commissions de gestion et de performance décrites ci-après. Ces commissions seront prélevées sur les actifs du Compartiment concerné :

Nom du Compartiment	Nom de la Catégorie d'Actions	Commission de gestion	Commission de performance	Rendement de référence
GLG North American Equity Alternative	Catégorie « DN USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN USD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H SEK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
GLG European Alpha Alternative	Catégorie « DN EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H USD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN EUR »	1,25 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	1,25 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H NOK »	1,25 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H SEK »	1,25 %	20 %	VNI de Référence
1.1.3 GLG E M Currency & Fixed Income Alternative	Catégorie « DN EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DL EUR »	2,25 %	20 %	EURIBOR 3 mois
	Catégorie « DN H CHF »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H DKK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H JPY »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SGD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SGD Dist »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DL H GBP »	2,25 %	20 %	LIBOR 3 mois en GBP
	Catégorie « DL H USD »	2,25 %	20 %	LIBOR 3 mois en USD
	Catégorie « IL H USD »	1,25 %	20 %	LIBOR 3 mois en USD
	Catégorie « IN EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H JPY »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
Catégorie « IN H USD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence	
Catégorie « IN H CHF »	2,00 %	20 %	VNI de Référence	
Catégorie « IN H DKK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence	
Catégorie « IN H SEK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence	
Catégorie « IN H NOK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence	
GLG EM Diversified Alternative	Catégorie « DN EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H AUD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H CHF »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H DKK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H JPY »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SGD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
Catégorie « DN H USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence	

Nom du Compartiment	Nom de la Catégorie d'Actions	Commission de gestion	Commission de performance	Rendement de référence
	Catégorie « IL H USD » Catégorie « IN EUR » Catégorie « IN H AUD » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H JPY » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD » Catégorie « IN H USD »	2,00 % 2,00 %	20 % 20 %	LIBOR 3 mois en USD VNI de Référence VNI de Référence
GLG Alpha Select Alternative	Catégorie « DN GBP » Catégorie « DN H EUR » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H JPY » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H USD » Catégorie « IN GBP » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H EUR » Catégorie « IN H JPY » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H USD »	2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 %	20 % 20 %	VNI de Référence VNI de Référence
GLG European Equity Alternative	Catégorie « DN EUR » Catégorie « DN H CHF » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DN H USD » Catégorie « IN EUR » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H PLN » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H USD »	2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 %	20 % 20 %	VNI de Référence VNI de Référence
GLG Atlas Macro Alternative	Catégorie « DN USD » Catégorie « DN H AUD » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H EUR » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DNY H EUR » Catégorie « DNY USD » Catégorie « IN USD » Catégorie « IN H AUD » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H EUR » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD »	2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 3,00 % 3,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 %	20 % 20 %	VNI de Référence VNI de Référence
Man Commodities Fund	Catégorie « DM USD » Catégorie « DM H AUD » Catégorie « DM H CAD » Catégorie « DM H CHF »	1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 %	10 % 10 % 10 % 10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup> DJ-UBSCI <sup>SM</sup> DJ-UBSCI <sup>SM</sup> DJ-UBSCI <sup>SM</sup>

Nom du Compartiment	Nom de la Catégorie d'Actions	Commission de gestion	Commission de performance	Rendement de référence
	Catégorie « DM H DKK »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « DM H EUR »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « DM H GBP »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « DM H JPY »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « DM H NOK »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « DM H SEK »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « DM H SGD »	1,50 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM USD »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H AUD »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H CAD »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H CHF »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H DKK »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H EUR »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H GBP »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H JPY »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H NOK »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H SEK »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
	Catégorie « IM H SGD »	0,75 %	10 %	DJ-UBSCI <sup>SM</sup>
GLG Financials Alternative	Catégorie « DN EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H CHF »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H CHF »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H NOK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H SEK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H USD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
GLG Asian Equity Alternative	Catégorie « DN USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H CHF »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H DKK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H PLN »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SGD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DNY H EUR »	3,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DNY USD »	3,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN USD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H CHF »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H DKK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H NOK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H PLN »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H SEK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
GLG Total Return	Catégorie « D H USD »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H USD Dist »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H EUR »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H EUR Dist »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H CHF »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D GBP »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D GBP Dist »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H SEK »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H NOK »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H DKK »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H SGD »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H AUD »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H PLN »	1,50 %	S/O	S/O
	Catégorie « D H JPY »	1,50 %	S/O	S/O

Nom du Compartiment	Nom de la Catégorie d'Actions	Commission de gestion	Commission de performance	Rendement de référence
	Catégorie « DN GBP »	1,25 %	10 %	S/O
	Catégorie « DN H AUD »	1,25 %	10 %	S/O
	Catégorie « DN H CHF »	1,25 %	10 %	S/O
	Catégorie « DN H EUR »	1,25 %	10 %	S/O
	Catégorie « DN H USD »	1,25 %	10 %	S/O
	Catégorie « DNY H EUR »	1,75 %	10 %	S/O
	Catégorie « DNY H USD »	1,75 %	10 %	S/O
	Catégorie « I H USD »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H USD Dist »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H EUR »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H EUR Dist »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H CHF »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I GBP »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I GBP Dist »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H SEK »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H NOK »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H DKK »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H SGD »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H AUD »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H PLN »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « I H JPY »	0,75 %	S/O	S/O
	Catégorie « IN GBP »	0,50 %	10 %	S/O
	Catégorie « IN H AUD »	0,50 %	10 %	S/O
	Catégorie « IN H CHF »	0,50 %	10 %	S/O
	Catégorie « IN H EUR »	0,50 %	10 %	S/O
	Catégorie « IN H USD »	0,50 %	10 %	S/O
GLG Global Equity Alternative	Catégorie « DN H USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H AUD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H CHF »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H DKK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H PLN »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SGD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DNY EUR »	3,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DNY H USD »	3,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H USD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H AUD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H CHF »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H DKK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H NOK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H SEK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H SGD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
GLG European Alpha Alternative Enhanced	Catégorie « DN EUR »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H AUD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H CHF »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H DKK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H GBP »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H NOK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SEK »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H SGD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DN H USD »	2,75 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DNY EUR »	3,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « DNY H USD »	3,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN EUR »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H AUD »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H CHF »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H DKK »	2,00 %	20 %	VNI de Référence
	Catégorie « IN H GBP »	2,00 %	20 %	VNI de Référence

Nom du Compartiment	Nom de la Catégorie d'Actions	Commission de gestion	Commission de performance	Rendement de référence
	Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD » Catégorie « IN H USD »	2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 %	20 % 20 % 20 % 20 %	VNI de Référence VNI de Référence VNI de Référence VNI de Référence
GLG Global Emerging Markets Macro Alternative	Catégorie « DN USD » Catégorie « DN H AUD » Catégorie « DN H CHF » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H EUR » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DNY H EUR » Catégorie « DNY USD » Catégorie « IN USD » Catégorie « IN H AUD » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H EUR » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD »	2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 3,00 % 3,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 %	20 % 20 %	VNI de Référence VNI de Référence
GLG Cred-Eq Alternative	Catégorie « DN EUR » Catégorie « DN H AUD » Catégorie « DN H CHF » Catégorie « DN H DKK » Catégorie « DN H GBP » Catégorie « DN H NOK » Catégorie « DN H SEK » Catégorie « DN H SGD » Catégorie « DN H USD » Catégorie « DNY EUR » Catégorie « DNY H USD » Catégorie « IN EUR » Catégorie « IN H AUD » Catégorie « IN H CHF » Catégorie « IN H DKK » Catégorie « IN H GBP » Catégorie « IN H NOK » Catégorie « IN H SEK » Catégorie « IN H SGD » Catégorie « IN H USD »	2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 2,75 % 3,00 % 3,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 % 2,00 %	20 % 20 %	VNI de Référence VNI de Référence

### Calcul des commissions de gestion

Les commissions de gestion susmentionnées au titre de chaque Catégorie d'Actions seront calculées par le Gestionnaire Administratif, comptabilisées à chaque Heure d'Evaluation et payables chaque mois à terme échu au taux de 1/12 du taux indiqué dans le tableau ci-dessus concernant ces Catégories d'Actions de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de la Catégorie d'Actions en question pour le mois concerné.

### Calcul des commissions de performance

Les commissions de performance payables au titre de chaque Catégorie d'Actions sont les suivantes :

1. pour toutes les Catégories d'Actions ayant un « L » dans leur dénomination (les Catégories d'Actions « L »), la commission de performance sera calculée en appliquant le taux indiqué dans le tableau ci-dessus à l'appréciation totale des Actions de cette Catégorie de chaque investisseur par rapport au rendement de référence du taux LIBOR pour la Catégorie d'Actions « L » concernée, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et tel que décrit plus en détails ci-après, sous réserve des dispositions ci-dessous qu'une commission de performance ne sera due qu'au titre des hausses au-delà de la VNI de Référence ;
2. pour toutes les Catégories d'Actions ayant un « M » dans leur dénomination (les Catégories d'Actions « M »), la commission de performance sera calculée en appliquant le taux indiqué dans le tableau ci-dessus à la surperformance totale des Actions de la Catégorie d'Actions « M » concernée de chaque investisseur par rapport au rendement de référence du marché ou basé sur un indice concerné au titre de ces Actions, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et tel que décrit plus en détails ci-après ; et
3. pour toutes les Catégories d'Actions ayant un « N » dans leur dénomination (les Catégories d'Actions « N »), la commission de performance sera calculée au taux indiqué dans le tableau ci-dessus à l'appréciation totale des Actions de la Catégorie d'Actions « N » concernée de chaque investisseur, sous réserve des dispositions ci-dessous qu'une commission de performance ne sera due qu'au titre des hausses au-delà de la VNI de Référence.

Les modalités de calcul de l'appréciation des Actions de Catégories « L » et « N » et de la surperformance des Catégories d'Actions « M » à cette fin sont plus amplement détaillées ci-après. Par ailleurs, les modalités de calcul du rendement de référence des investisseurs aux fins du calcul de la commission de performance sont également décrites plus en détails ci-après.

Le calcul des commissions de performance est vérifié par le Dépositaire.

#### *Fréquence de calcul*

Les commissions de performance acquises à chaque Heure d'Evaluation, sont calculées par le Gestionnaire Administratif aux dates précisées ci-après pour chaque Catégorie d'Actions (chacune de ces dates étant « une Date de calcul ») :

- (a) pour toutes les catégories d'Actions, à l'exception des Actions de Catégories « DN H SGD » et « DN H SGD Dist » du Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative, les commissions de performance sont calculées chaque semestre à terme échu le dernier Jour Ouvré du semestre clos le 30 juin, et le dernier Jour Ouvré du semestre clos le 31 décembre de chaque année ; ou
- (b) dans le cadre des Actions de Catégories « DN H SGD » et « DN H SGD Dist » du Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative, les commissions de performance sont calculées chaque année à terme échu le dernier Jour Ouvré de l'exercice clos le 31 décembre de chaque année.

Si une Action est rachetée à un moment autre qu'à une Date de Calcul, toute commission de performance acquise au titre de l'Action rachetée se cristallisera et sera payée dès que possible par la Société au Gérant au début du mois suivant immédiatement le mois durant lequel le rachat a lieu.

Aux fins du calcul des commissions de performance, une période de performance démarrera généralement le Jour Ouvré suivant la dernière Date de Calcul et se terminera à la Date de Calcul à laquelle la commission de performance doit être calculée. Toutefois, si une Action est émise postérieurement à la Date de Calcul précédente, la période de performance pour cette Action débutera à la date d'émission de cette Action et se terminera à la Date de Calcul à laquelle la commission de performance doit être calculée. Enfin, si une Action est rachetée entre la Date de Calcul précédant immédiatement la Date de Calcul à laquelle la commission de performance doit être calculée, la période de performance pour cette Action démarrera le Jour Ouvré suivant la dernière Date de Calcul ou la date d'émission de l'Action, selon le cas, et se terminera à la Date de Rachat de cette Action.

Dans le cas des Actions qui n'ont pas commencé à être négociées, la première période de calcul suite à l'émission de ces Actions courra de la fin de la Période Initiale d'Offre applicable, ou toute date ultérieure à laquelle elles peuvent être émises selon les stipulations du présent Prospectus, jusqu'à la prochaine Date de Calcul (30 juin 2014 à la date du présent Prospectus). La VNI de Référence pour ces Actions sera le Prix Initial de l'Offre applicable.

#### *Méthode de calcul*

### **Catégories d'Actions « L » et Catégories d'Actions « N »**

L'appréciation de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions des Catégories d'Actions « L » ou « N » de chaque investisseur sera calculée à chaque Date de Calcul en déduisant la « VNI de Référence » de la « VNI de Clôture » de ces Actions pour cette période de performance (l'« **Appréciation Actuelle** »). Aux fins de ce calcul, la VNI de Référence pour chaque Action sera la dernière VNI par Action pour laquelle une commission de performance était payable pour cette Action, ou, pour les Actions pour lesquelles aucune commission de performance n'a été précédemment payée, la Valeur Nette d'Inventaire par Action à laquelle ces Actions ont été émises, si celle-ci est supérieure. La « **VNI de Clôture** » sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la Date de Calcul à laquelle le calcul est effectué avant cumul de la commission de performance, sauf pour un investisseur revendant des Actions durant cette période de performance à une date autre que la Date de Calcul, pour qui la VNI de Clôture sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la date de rachat, avant cumul de la commission de performance.

Comme plus amplement décrit ci-après, la commission de performance est calculée pour chaque action afin de maintenir une seule Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Catégorie. A chaque Date de Calcul, le montant total de l'Appréciation Actuelle de la Valeur Nette d'Inventaire pour toutes les Actions d'une Catégorie pour la période de performance concernée est calculé. Une commission de performance égale à 20 % du montant total de l'Appréciation Actuelle comparativement au montant du rendement de référence des investisseurs pour ces Actions est imputée à l'ensemble de la Catégorie. Autrement dit, lorsqu'une commission de performance est payable au titre d'une Catégorie, la Valeur Nette d'Inventaire par Action de toutes les Actions de cette Catégorie est diminuée d'un montant équivalent représentant le paiement du montant moyen par action du total de la commission de performance pour l'ensemble de la Catégorie et non la performance individuelle des Actions au cours de la période de performance concernée. En conséquence, il est possible que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'une Catégorie détenues par un Actionnaire tienne compte du paiement d'une commission de performance même si la Valeur Nette d'Inventaire de ces Actions ne s'est ni appréciée ni dépréciée au cours de la période concernée. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de toutes les Actions d'une Catégorie est diminuée afin de tenir compte du paiement de la commission de performance attribuable à cette Catégorie ; c'est pourquoi il est également possible que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions détenues par un Actionnaire supporte un montant disproportionné de la commission de performance comparativement à l'appréciation réelle de ces Actions au cours de la période considérée. Toutefois, la commission de performance attribuable à une Action rachetée à un autre moment que la Date de Calcul sera basée sur la différence entre la VNI de Clôture pour cette action (avant attribution de la commission de performance) à la fin du Jour de Négociation durant lequel cette Action est rachetée, et la VNI de Référence de cette Action.

En conséquence, lorsqu'une Action est rachetée à un moment autre que la Date de Calcul : (i) la commission de performance attribuable à cette Action peut être différente de la commission de performance qui serait payable si cette Action n'était pas rachetée avant la Date de Calcul, et (ii) l'actionnaire vendant cette Action peut ne pas bénéficier de l'avantage ou subir le désavantage découlant de l'affectation de la commission de performance à l'ensemble de la Catégorie.

### **Catégories d'Actions « M »**

La surperformance de l'indice de référence concerné au titre des Actions de la Catégorie d'Actions « M » concernée de chaque investisseur sera calculée lors de chaque Date de Calcul en déduisant le « Niveau de Référence » de ces Actions de la « VNI de Clôture » de ces Actions pour cette période de performance (la « Surperformance »). Aux fins de ce calcul, le « Niveau de Référence » sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la dernière Date de Calcul, majorée du Rendement de Référence. Le

Rendement de Référence pour chaque Action représentera le total du rendement notionnel qui aurait été acquis durant cette période de performance si une somme d'une valeur équivalente à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la dernière Date de Calcul avait été investie au début de la période de performance dans le marché ou indice concerné dans la monnaie dans laquelle la Catégorie en question est libellée. La « **VNI de Clôture** » sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la Date de Calcul à laquelle le calcul est effectué avant cumul de la commission de performance, sauf pour un investisseur revendant des Actions durant cette période de performance à une date autre que la Date de Calcul, pour qui la VNI de Clôture sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la date de rachat, avant cumul de la commission de performance.

Si la performance d'une Action sur une période de performance est inférieure au Rendement de Référence, aucune commission de performance ne sera due au titre de cette Action jusqu'à la récupération de cette sous-performance par rapport au Rendement de Référence.

Comme plus amplement décrit ci-après, la commission de performance est calculée pour chaque Action afin de maintenir une seule Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Catégorie. A chaque Date de Calcul, le montant total de Surperformance pour toutes les Actions d'une Catégorie pour la période de performance concernée est calculé. Une commission de performance égale à 20 % du montant total de la Surperformance pour ces Actions est imputée à l'ensemble de la Catégorie. Autrement dit, lorsqu'une commission de performance est payable au titre d'une Catégorie, la Valeur Nette d'Inventaire par Action de toutes les Actions de cette Catégorie est diminuée d'un montant équivalent représentant le paiement du montant moyen par action du total de la commission de performance pour l'ensemble de la Catégorie et non la performance individuelle des Actions au cours de la période de performance concernée. En conséquence, il est possible que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'une Catégorie détenues par un Actionnaire tienne compte du paiement d'une commission de performance même si la Valeur Nette d'Inventaire de ces Actions n'a pas enregistré de surperformance ou même a enregistré une sous-performance au cours de la période concernée. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de toutes les Actions d'une Catégorie est diminuée afin de tenir compte du paiement de la commission de performance attribuable à cette Catégorie ; c'est pourquoi il est également possible que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions détenues par un Actionnaire supporte un montant disproportionné de la commission de performance comparativement à la surperformance réelle de ces Actions au cours de la période considérée. Toutefois, la commission de performance attribuable à une Action rachetée à un autre moment que la Date de Calcul sera basée sur la différence entre la VNI de Clôture pour cette action (avant attribution de la commission de performance) à la fin du Jour de Négociation durant lequel cette Action est rachetée, et le Niveau de Référence concernant cette Action. En conséquence, lorsqu'une Action est rachetée à un moment autre que la Date de Calcul : (i) la commission de performance attribuable à cette Action peut être différente de la commission de performance qui serait payable sur cette Action n'était pas rachetée avant la Date de Calcul, et (ii) l'actionnaire vendant cette Action peut ne pas bénéficier de l'avantage ou subir le désavantage découlant de l'affectation de la commission de performance à l'ensemble de la Catégorie.

#### *Application du Rendement de Référence*

1. S'agissant des Catégories d'Actions « L », le rendement de référence des investisseurs applicable à cette Catégorie d'Actions au cours d'une période de performance représentera le total du rendement notionnel qui aurait été acquis durant cette période si une somme d'une valeur équivalente à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la dernière Date de Calcul avait été investie au début de la période de performance au taux moyen du taux LIBOR trois mois concerné (ou son équivalent en devises) indiqué dans le tableau ci-dessus fixé le premier Jour Ouvré de chaque mois et courant de façon simple (et non composée) jour après jour sur une base annuelle de 360 jours.
2. S'agissant des Catégories d'Actions « M », le rendement de référence des investisseurs applicable au cours d'une période de référence représentera le total du rendement notionnel qui aurait été acquis durant cette période si une somme d'une valeur équivalente à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la dernière Date de Calcul avait été investie au début de la période de performance dans l'indice ou sur le marché approprié dans la devise dans laquelle la Catégorie concernée est libellée.

3. S'agissant des Catégories d'Actions « N », il n'y a pas de rendement de référence et une commission de performance sera payable pour le total de l'appréciation des Actions de cette Catégorie détenues par chaque investisseur, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la VNI de Référence.

#### *Calcul du Rendement de Référence*

- (a) Le « LIBOR USD » sera calculé de la façon suivante :

Pour chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas, le LIBOR USD sera déterminé par le Gestionnaire Administratif le premier Jour de Négociation de chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas (la « Date de Détermination du LIBOR ») conformément aux dispositions suivantes :

- (1) le taux d'intérêt publié ou indiqué par Bloomberg (par référence à la page écran de ce service actuellement dénommée « BBAM ») ou tout autre service désigné par la *British Bankers' Association* agissant en qualité de fournisseur d'informations aux fins de l'affichage des taux interbancaires de la *British Bankers' Association* (« *Interest Settlement Rates* ») pour les dépôts en dollars U.S. à la Date de Détermination du LIBOR, comme étant le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire de Londres pour les dépôts en dollars U.S. à un mois ou à trois mois, selon le cas ; ou
- (2) si le taux mentionné au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Détermination du LIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des cotations par les principaux bureaux londoniens de Citibank, N.A., Crédit Lyonnais et National Westminster Bank PLC ou, si l'une de ces banques n'est pas à même ou pas disposée à continuer d'agir en qualité de banque de référence, une autre banque de premier plan du marché londonien pouvant être nommée par le Gérant des Investissement pour agir en qualité de banque de référence (les banques précitées et/ou toute autre banque nommée à cette fin étant ici dénommées les « Banques de Référence »), donnée au Gérant des Investissements pour des offres de dépôts en dollars U.S. d'un montant correspondant à un ou trois mois, selon le cas, à des banques de premier plan à la Date de Détermination du LIBOR ; ou
- (3) si à une Date de Détermination du LIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, au moins deux des Banques de Référence fournissent les cotations au Gérant des Investissements, le LIBOR du prochain mois ou trimestre, selon le cas, sera déterminé selon les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus sur la base des taux offerts des Banques de Référence qui les procurent ; ou
- (4) si à une Date de Détermination du LIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, aucune ou une seule des Banques de Référence fournit les cotations au Gérant des Investissements, le LIBOR pour le prochain mois ou trimestre calendaire, selon le cas, sera le taux d'intérêt à un ou trois mois, selon le cas, que le Gérant des Investissements juge représentatif des taux offerts par des banques de premier plan sur le marché interbancaire londonien à la date de Détermination du LIBOR pour des dépôts en dollars U.S. à trois ou un mois, selon le cas, d'un montant correspondant ; et
- (5) si, à une Date de Détermination du LIBOR, le Gérant des Investissements doit, mais est dans l'incapacité de déterminer le LIBOR selon les modalités prévues au sous-paragraphe (4) ci-dessus, le LIBOR pour le trimestre ou le mois calendaire suivant, selon le cas, sera le LIBOR en vigueur à la précédente Date de Détermination du LIBOR la plus proche.

Si la Date de Détermination du LIBOR tombe un Jour Ouvré qui n'est pas un jour de négociation des dépôts en dollars U.S. sur le marché interbancaire londonien, la Date de Détermination du LIBOR sera le jour précédant immédiatement le Jour Ouvré durant lequel les dépôts en dollars U.S. sont négociés sur le marché interbancaire de Londres.

(b) L'« EURIBOR » sera calculé de la façon suivante :

Pour chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas, l'EURIBOR (Actual/360) sera déterminé par le Gestionnaire Administratif le premier Jour de Négociation de chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas (la « Date de Détermination de l'EURIBOR ») conformément aux dispositions suivantes :

- (1) le taux d'intérêt publié ou indiqué par Bloomberg (par référence à la page écran de ce service actuellement dénommée « EFB ») ou tout autre service désigné par la *European Banking Federation* agissant en qualité de fournisseur d'informations aux fins de l'affichage des taux interbancaires de la *European Banking Federation* pour les dépôts en euros à la Date de Détermination du EURIBOR, comme étant le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire de la zone euro pour les dépôts en euros à un mois ou à trois mois, selon le cas ; ou
- (2) si le taux mentionné au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Détermination de l'EURIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des taux offerts en EUR par les Banques de Référence aux principales banques sur le marché interbancaire de la zone euro à 11 heures (heure de Bruxelles) ou à la Date de Détermination de l'EURIBOR ou, si l'une de ces banques n'est pas à même ou pas disposée à continuer d'agir en qualité de banque de référence, une autre banque de premier plan du marché interbancaire de la zone euro peut être nommée par le Gérant des Investissement pour agir en qualité de banque de référence, donnée au Gérant des Investissements pour des offres de dépôts en euros d'un montant correspondant à un ou trois mois, selon le cas, à des banques de premier plan du marché interbancaire de la zone euro à la Date de Détermination de l'EURIBOR ; ou
- (3) si à une Date de Détermination de l'EURIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, au moins deux des Banques de Référence fournissent les cotations au Gérant des Investissements, l'EURIBOR du prochain mois ou trimestre, selon le cas, sera déterminé selon les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus sur la base des taux offerts des Banques de Référence qui les procurent ; ou
- (4) si à une Date de Détermination de l'EURIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, aucune ou une seule des Banques de Référence fournit les cotations au Gérant des Investissements, l'EURIBOR pour le prochain mois ou trimestre calendaire, selon le cas, sera le taux d'intérêt à un ou trois mois, selon le cas, que le Gérant des Investissements juge représentatif des taux des taux offerts par des banques de premier plan sur le marché interbancaire londonien à la date de Détermination de l'EURIBOR pour des dépôts en euros à trois ou un mois, selon le cas, d'un montant correspondant ; et
- (5) si, à une Date de Détermination de l'EURIBOR, le Gérant des Investissements doit, mais est dans l'incapacité de déterminer l'EURIBOR selon les modalités prévues au sous-paragraphe (4) ci-dessus, l'EURIBOR pour le trimestre ou le mois calendaire suivant, selon le cas, sera l'EURIBOR en vigueur à la précédente Date de Détermination de l'EURIBOR la plus proche.

(6) aux fins de cette définition :

« Banques de Référence » désigne quatre banques importantes du marché interbancaire de la zone euro sélectionnées par le Gérant des Investissements ; et

« Zone euro » désigne la région constituée des Etats membres de l'UE ayant adopté la monnaie unique avec le Traité instituant la Communauté Européenne.

Si la Date de Détermination de l'EURIBOR tombe un Jour Ouvré qui n'est pas un jour de négociation des dépôts en EUR sur le marché interbancaire de la zone euro, la Date de Détermination de l'EURIBOR sera le jour précédant immédiatement le Jour Ouvré durant lequel les dépôts en EUR sont négociés sur le marché interbancaire de la zone euro.

(c) Le « LIBOR GBP » sera calculé de la façon suivante :

Pour chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas, le LIBOR GBP sera déterminé par le Gestionnaire Administratif le premier Jour de Négociation de chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas (la « Date de Détermination du LIBOR ») conformément aux dispositions suivantes :

- (1) le taux d'intérêt publié ou indiqué par Bloomberg (par référence à la page écran de ce service actuellement dénommée « BBAM ») ou tout autre service désigné par la *British Bankers' Association* agissant en qualité de fournisseur d'informations aux fins de l'affichage des taux interbancaires de la *British Bankers' Association* (« *Interest Settlement Rates* ») pour les dépôts en GBP à la Date de Détermination du LIBOR, comme étant le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire de Londres pour les dépôts en GBP à un mois ou à trois mois, selon le cas ; ou
- (2) si le taux mentionné au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Détermination du LIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des cotations par les principaux bureaux londoniens de Citibank, N.A., Crédit Lyonnais et National Westminster Bank PLC ou, si l'une de ces banques n'est pas à même ou pas disposée à continuer à agir en qualité de banque de référence, une autre banque de premier plan du marché londonien pouvant être nommée par le Gérant des Investissements pour agir en qualité de banque de référence (les banques précitées et/ou toute autre banque nommée à cette fin étant ici dénommées les « Banques de Référence »), donnée au Gérant des Investissements pour des offres de dépôts en GBP d'un montant correspondant à un ou trois mois, selon le cas, à des banques de premier plan à la Date de Détermination du LIBOR ; ou
- (3) si à une Date de Détermination du LIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, au moins deux des Banques de Référence fournissent les cotations au Gérant des Investissements, le LIBOR du prochain mois ou trimestre, selon le cas, sera déterminé selon les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus sur la base des taux offerts des Banques de Référence qui les procurent ; ou
- (4) si à une Date de Détermination du LIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, aucune ou une seule des Banques de Référence fournit les cotations au Gérant des Investissements, le LIBOR pour le prochain mois ou trimestre calendaire, selon le cas, sera le taux d'intérêt à un ou trois mois, selon le cas, que le Gérant des Investissements juge représentatif des taux offerts par des banques de premier plan sur le marché interbancaire londonien à la date de Détermination

du LIBOR pour des dépôts en GBP à trois ou un mois, selon le cas, d'un montant correspondant ; et

- (5) si, à une Date de Détermination du LIBOR, le Gérant des Investissements doit, mais est dans l'incapacité de déterminer le LIBOR selon les modalités prévues au sous-paragraphe (4) ci-dessus, le LIBOR pour le trimestre ou le mois calendaire suivant, selon le cas, sera le LIBOR en vigueur à la précédente Date de Détermination du LIBOR la plus proche.

Si la Date de Détermination du LIBOR tombe un Jour Ouvré qui n'est pas un jour de négociation des dépôts en GBP sur le marché interbancaire londonien, la Date de Détermination du LIBOR sera le jour précédant immédiatement le Jour Ouvré durant lequel les dépôts en GBP sont négociés sur le marché interbancaire de Londres.

- (d) Le « LIBOR JPY » sera calculé de la façon suivante :

Pour chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas, le LIBOR JPY sera déterminé par le Gestionnaire Administratif le premier Jour de Négociation de chaque trimestre ou mois calendaire, selon le cas (la « Date de Détermination du LIBOR ») conformément aux dispositions suivantes :

- (1) le taux d'intérêt publié ou indiqué par Bloomberg (par référence à la page écran de ce service actuellement dénommée « BBAM ») ou tout autre service désigné par la *British Bankers' Association* agissant en qualité de fournisseur d'informations aux fins de l'affichage des taux interbancaires de la *British Bankers' Association* (« *Interest Settlement Rates* ») pour les dépôts en yens à la Date de Détermination du LIBOR, comme étant le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire de Londres pour les dépôts en yens à un mois ou à trois mois, selon le cas ; ou
- (2) si le taux mentionné au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Détermination du LIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des cotations par les principaux bureaux londoniens de Citibank, N.A., Crédit Lyonnais et National Westminster Bank PLC ou, si l'une de ces banques n'est pas à même ou pas disposée à continuer d'agir en qualité de banque de référence, une autre banque de premier plan du marché londonien pouvant être nommée par le Gérant des Investissement pour agir en qualité de banque de référence (les banques précitées et/ou toute autre banque nommée à cette fin étant ici dénommées les « Banques de Référence »), donnée au Gérant des Investissements pour des offres de dépôts en yens d'un montant correspondant à un ou trois mois, selon le cas, à des banques de premier plan à la Date de Détermination du LIBOR ; ou
- (3) si à une Date de Détermination du LIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, au moins deux des Banques de Référence fournissent les cotations au Gérant des Investissements, le LIBOR du prochain mois ou trimestre, selon le cas, sera déterminé selon les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus sur la base des taux offerts des Banques de Référence qui les procurent ; ou
- (4) si à une Date de Détermination du LIBOR à laquelle le taux cité au paragraphe (1) ci-dessus n'est pas disponible, aucune ou une seule des Banques de Référence fournit les cotations au Gérant des Investissements, le LIBOR pour le prochain mois ou trimestre calendaire, selon le cas, sera le taux d'intérêt à un ou trois mois, selon le cas, que le Gérant des Investissements juge représentatif des taux offerts par des banques de premier plan sur le marché interbancaire londonien à la date de Détermination du LIBOR pour des dépôts en yens à trois ou un mois, selon le cas, d'un montant correspondant ; et

- (5) si, à une Date de Détermination du LIBOR, le Gérant des Investissements doit, mais est dans l'incapacité de déterminer le LIBOR selon les modalités prévues au sous-paragraphe (4) ci-dessus, le LIBOR pour le trimestre ou le mois calendaire suivant, selon le cas, sera le LIBOR en vigueur à la précédente Date de Détermination du LIBOR la plus proche.

Si la Date de Détermination du LIBOR tombe un Jour Ouvré qui n'est pas un jour de négociation des dépôts en yens sur le marché interbancaire londonien, la Date de Détermination du LIBOR sera le jour précédant immédiatement le Jour Ouvré durant lequel les dépôts en yens sont négociés sur le marché interbancaire de Londres.

- (e) L'indice Morgan Stanley Capital International (Emerging Markets) (Total Return Net Dividend) « MSCI EM (TRND) » sera calculé de la façon suivante :

Pour chaque Jour d'Evaluation, l'indice MSCI EM (TRND) sera déterminé par le Gestionnaire Administratif conformément aux dispositions suivantes :

- (1) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en USD, l'indice MSCI EM (TRND) sera l'indice MSCI Daily TR Net Emerging Markets USD tel que publié sur la page NDUEEGF de Bloomberg ;
- (2) toutes les Actions des Catégories libellées dans d'autres monnaies seront converties aux taux de change de clôture à Londres de World Market Company.

- (f) L'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera calculé de la façon suivante :

Pour chaque Jour d'Evaluation, l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera déterminé par le Gestionnaire Administratif conformément aux dispositions suivantes :

- (1) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en USD, l'indice DJ-UBSCISM sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBSTR de Bloomberg ;
- (2) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en EUR, l'indice DJ-UBSCISM sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Euro Hedged Daily Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBDET de Bloomberg ;
- (3) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en CHF, l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Swiss Franc Hedged Daily Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBDFT de Bloomberg ;
- (4) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en GBP, l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Pound Sterling Hedged Daily Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBDPT de Bloomberg ;
- (5) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en CAD, l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Canadian Dollar Hedged Daily Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBDCT de Bloomberg ;
- (6) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en JPY, l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Yen Hedged Daily Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBDYT de Bloomberg ;
- (7) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en AUD, l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> sera l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Australian Dollar Hedged Daily Total Return<sup>SM</sup> tel que publié sur la page DJUBDAT de Bloomberg ;
- (8) s'agissant des Actions des Catégories Libellées en DKK, en NOK, en SEK et en SGD, dans la mesure où une version couverte en devises quotidienne de

l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index Total Return<sup>SM</sup> n'est pas disponible, une méthode équivalente de couverture du risque de change sera appliquée pour déterminer le rendement de référence approprié.

De plus amples informations sur l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup>, y compris la méthode de couverture du risque de change, peuvent être obtenues auprès du Gérant des Investissements ou sur <http://www.djindexes.com/commodity/>.

## Information Générale

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant peut de temps à autre, à sa seule discrétion et sur ses propres fonds, décider d'accorder à tout ou partie des Actionnaires ou aux intermédiaires une remise sur les commissions de gestion et de performance. Ces remises peuvent prendre la forme d'actions supplémentaires au profit de l'Actionnaire. Ces actions seront émises à leur Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gérant aura également droit au remboursement des débours engagés au profit de la Société, notamment les dépenses encourues par le Gérant des Investissements, le Gestionnaire Administratif et/ou par le Distributeur, qui lui sont facturées. Le Gérant paiera les commissions du Gérant des Investissements qui seront prélevées sur ses commissions de gestion et de performance, et le Gérant des Investissements rétribuera les Conseillers en Investissement (le cas échéant), par prélèvement sur les commissions qu'il perçoit.

### *Compartiment Man Commodities Fund*

Le Gérant des Investissements a décidé de réduire une partie des commissions qu'il perçoit de la part du Gérant au titre du Compartiment Man Commodities Fund sur la partie des Frais Administratifs (tels que définis ci-dessous) imputables au Compartiment. A ce titre, dès lors que la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment Man Commodities Fund est inférieure à 50 millions USD, le Gérant des Investissements devra payer chaque trimestre au Compartiment un montant en USD égal aux Frais Administratifs, tels que calculés quotidiennement par le Gestionnaire Administratif, moins 1/365<sup>ème</sup> de 0,2 % de la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions du Compartiment Man Commodities Fund le Jour d'Evaluation qui précède immédiatement. Ce montant trimestriel correspondra à la somme des cumuls de frais journaliers sur la période concernée. Le Gérant des Investissements peut à tout moment augmenter, réduire ou mettre fin à cette réduction sur avis écrit à la Société et au Gérant. La Société en informera alors les Actionnaires.

Aux fins du précédent paragraphe, les « Frais Administratifs » couvrent l'ensemble des frais tels que pouvant être convenus entre le Gérant des Investissements, le Gérant et la Société et peuvent notamment inclure les coûts suivants concernant le Compartiment ainsi que la part proportionnelle des coûts attribuables au Compartiment dès lors que ces coûts sont encourus au titre de la Société dans son ensemble ou d'un certain nombre de ses Compartiments : (i) la commission d'administration due au Gestionnaire Administratif ; (ii) les honoraires des Commissaires aux comptes pour la révision des comptes annuels de la Société ; (iii) les honoraires du Gestionnaire administratif concernant les déclarations fiscales ; (iv) la commission due au Dépositaire ; (v) les débours raisonnablement engagés par le Gestionnaire administratif et le Dépositaire ; (vi) les jetons des Administrateurs ; (vii) les honoraires des Commissaires au compte au titre des conseils apportés au titre de la FATCA ; (viii) les frais juridiques ; (ix) les frais d'impression et d'affranchissement ; (x) les frais liés à la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ainsi que de certaines informations fiscales ; (xi) les frais d'information des Actionnaires ; (xii) les frais de cotation à l'ISE et (xiii) les frais de déclaration auprès des autorités financières britanniques et l'ensemble des autres frais, coûts et charges pouvant être convenus à tout moment.

## COMMISSIONS DU GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET DU DEPOSITAIRE

La Société sera redevable d'une commission d'administration au titre de chaque Compartiment en rétribution des services d'administration fournis par le Gestionnaire Administratif et le Gérant des Investissements. La commission d'administration sera enregistrée chaque jour et sera payable mensuellement à terme échu, le dernier Jour Ouvré de chaque mois. La commission d'administration représente un montant qui ne dépassera pas 0,3 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du

Compartiment concerné. Le montant versé à chacun des Gestionnaire Administratif et Gérant des Investissements sera telle que déterminé par les parties de temps à autre, mais afin de lever toute ambiguïté, le Gérant des Investissements recevra uniquement la part de la commission d'administration se rapportant aux services administratifs qu'il fournit en vertu du Contrat de Services Administratifs. Une partie de la commission d'administration sera versée par la Société au Gérant (qui à son tour la versera au Gestionnaire Administratif) chaque mois à terme échu et le reliquat sera payé au Gérant des Investissements par la Société. Le Gérant des Investissements peut verser une partie ou la totalité de la commission d'administration qu'il reçoit de la Société à un tiers à qui il délègue l'exécution de tout ou partie de ses services d'administration. La Société remboursera également au Gérant, par prélèvement sur les actifs de la Société, les débours raisonnables encourus par le Gestionnaire Administratif et par le Gérant des Investissements. Il appartient au Gérant de rembourser ces dépenses au Gestionnaire Administratif et au Gérant des Investissements. La Société versera au Dépositaire une commission qui ne dépassera pas 0,04 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée applicable, le cas échéant, à cette commission. La Société remboursera également au Dépositaire, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, les débours raisonnables encourus par le Dépositaire, ainsi que les commissions (qui ne dépasseront pas les taux habituels) et les débours raisonnables de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire, et prendra en charge les frais de transaction. Les commissions et les charges du Dépositaire seront enregistrées quotidiennement et seront payables chaque mois à terme échu.

## **INTERMEDIAIRES LOCAUX**

Les réglementations des Etats membres de l'Espace Economique Européen peuvent de temps à autre imposer la nomination d'agents payeurs et/ou d'agents locaux chargés de la tenue des comptes et de l'encaissement et du paiement des souscriptions et des rachats. Ces intermédiaires locaux seront nommés conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les commissions de ces intermédiaires, qui seront aux taux commerciaux habituels, seront à la charge du Gérant qui les prélèvera sur sa commission de gestion, ou à celle des Actionnaires qui feront appel aux services de ces agents. Dans certaines circonstances, ces commissions peuvent être à la charge de la Société, qui les prélèvera sur les actifs du ou des Compartiments concernés. Lorsque la Commission est basée sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, les Actionnaires peuvent faire appel aux services fournis par l'intermédiaire local ou la commission sera payable uniquement par prélèvement sur la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la catégorie/aux catégories d'actions du Compartiment pour lesquelles les Actionnaires peuvent faire appel à ces services.

Les investisseurs qui décident ou sont contraints, en vertu des réglementations locales, de passer par un intermédiaire pour payer/recevoir les fonds liés aux souscriptions ou aux rachats plutôt que de s'adresser directement au Dépositaire (par exemple un sous-distributeur ou un agent local) supporteront le risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire pour (a) les fonds des souscriptions avant leur transmission au Dépositaire, et (b) les fonds des rachats payables par cet intermédiaire à l'investisseur concerné.

A la date des présentes, la Société a nommé les entités suivantes en qualité d'intermédiaires locaux :

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Milan,  
Via Ansperto, 5  
20123 Milan  
Italie

SGSS S.p.A.  
Via Benigno Crespi 19A – MAC2  
Milan  
Italie

Société Générale  
Bâtiment B  
1-5 rue du Débarcadère  
92700 COLOMBES  
France

BHF-BANK Aktiengesellschaft  
Bockenheimer Landstrasse 10  
60323 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

Raiffeisen Bank International AG.  
Am Stadtpark 9  
A-1030 Vienne  
République d'Autriche

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) par le biais de l'entité Custody Services, SEB Merchant Banking  
Sergels Torg 2  
SE-106 40 Stockholm  
Suède

Nordea Bank Danmark A/S  
Strandgade 3  
DK-0900 Copenhagen C  
Danemark

The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.  
Vertigo Building - Polaris  
2-4 rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg

CACEIS Belgium (anciennement Fund Administration Service & Technology Network Belgium S.A.)  
Avenue du Port 86 C b320  
B-1000 Bruxelles  
Belgique

Credit Suisse AG  
Paradeplatz 8  
CH-8001 Zurich  
Suisse

ALLFUNDS BANK, S.A.  
c/ Estafeta nº6 (La Moraleja)  
Complejo Plaza de la Fuente -Edificio 3-  
28109, Alcobendas –Madrid  
Espagne

BEST - BANCO ELECTRONICO DE SERVIÇO TOTAL, S.A.  
Pç. Marquês de Pombal  
3 3º 1250-161 Lisbonne  
Portugal

## **DROITS D'ENTREE**

Les investisseurs peuvent être assujettis à des droits d'entrée égaux à 5 % au maximum de leur souscription proposée, payables au Distributeur lors de la souscription des différentes Catégories.

Tout droit d'entrée sera déduit du paiement de la souscription de l'investisseur afin de déterminer le montant net disponible pour souscription en actions, et le Gérant pourra rétrocéder ou payer tout ou partie du droit d'entrée à des intermédiaires reconnus ou à toute autre personne que le Gérant ou le Distributeur pourra déterminer, en son absolue discrétion. Alternativement, le souscripteur pourra décider de payer le montant de souscription net à la Société et d'adresser directement le droit d'entrée à l'intermédiaire concerné.

## COMMISSIONS DU DISTRIBUTEUR

L'intégralité des commissions dues au Distributeur sera payée par le Gérant par prélèvement sur les droits d'entrée, les commissions de gestion ou de performance payées par la Société au Gérant. En conséquence, les droits d'entrée précités sont payés au Gérant qui paiera les commissions du Distributeur.

Le Gérant peut nommer de temps à autre des distributeurs supplémentaires chargés de la distribution et de la vente des Actions. Les commissions payables à ces distributeurs seront supportées par le Gérant, par prélèvement sur ses commissions de gestion ou ses commissions de performance ou sur les droits d'entrée reçus par le Gérant.

## TRANSFERTS ENTRE COMPARTIMENTS

Aucun droit d'entrée ou commission de distribution n'est payable lors du transfert d'Actions entre les compartiments GLG North American Equity Alternative, GLG European Alpha Alternative, GLG EM Currency & Fixed Income Alternative, GLG EM Diversified Alternative, GLG Alpha Select Alternative, GLG European Equity Alternative, GLG Atlas Macro Alternative, GLG Financials Alternative, Man Commodities Fund, GLG Asian Equity Alternative, GLG Total Return, GLG Global Equity Alternative, GLG European Alpha Alternative Enhanced ou GLG Cred-Eq Alternative et tout autre Compartiment de la Société.

## FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT ET CHARGES OPERATIONNELLES

Les frais de premier établissement et la période d'amortissement de chaque Compartiment sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom du Compartiment	Frais de premier établissement	Période d'amortissement	Totalement amorti
GLG European Alpha Alternative	15 000 USD	12 mois	Oui
GLG EM Currency & Fixed Income Alternative	15 000 USD	12 mois	Oui
GLG EM Diversified Alternative	15 000 USD	12 mois	Oui
GLG European Equity Alternative	75 000 USD	12 mois	Oui
GLG Alpha Select Alternative	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG Atlas Macro Alternative	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG Financials Alternative	50 000 USD	36 mois	Non
Man Commodities Fund	50 000 EUR	36 mois	Non
GLG Asian Equity Alternative	50 000 USD	36 mois	Non
GLG Total Return	50 000 GBP	36 mois	Non
GLG Global Equity Alternative	50 000 EUR	36 mois	Non
GLG European Alpha Alternative Enhanced	50 000 EUR	36 mois	Non
GLG Global Emerging Markets Macro Alternative	50 000 USD	36 mois	Non
GLG Cred-Eq Alternative	50 000 EUR	36 mois	Non

Dans chaque cas, la période d'amortissement a commencé ou commencera dès le lancement du Compartiment concerné et le tableau ci-dessus donne des précisions sur les Compartiments qui ont totalement amorti leurs coûts à la date du présent Prospectus.

Lorsque les Administrateurs pensent que les frais de constitution ne seront pas importants dans le contexte de la Valeur Nette d'Inventaire générale d'un Compartiment et qu'il peut être juste et équitable que les Actionnaires de départ d'un Compartiment ne supportent pas l'intégralité de ces frais, ils peuvent déterminer que le Compartiment amortira ses frais de constitution sur les cinq premières années suivant le lancement du Compartiment concerné. Les Administrateurs s'assurent que l'approche qui va être adoptée par la Société correspond aux pratiques de marché en Irlande et qu'en fonction des informations qui sont à leur disposition, les frais d'amortissement ne devraient pas être notables et que le rapport des commissaires aux comptes ne devrait pas porter de réserve à cet égard.

La Société prendra également en charge certains autres coûts engagés dans le cadre de son activité, y compris, sans caractère limitatif, les prélèvements fiscaux à la source découlant des investissements, les commissions de compensation et d'enregistrement et les autres frais prévus par la loi, les autorités réglementaires ou la législation fiscale dans différents territoires, les assurances, les intérêts, les frais de courtage, les frais de promotion et de marketing et tous les honoraires professionnels et autres frais afférents, ainsi que les coûts de publication de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Les frais seront imputés au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), selon les Administrateurs, ils se rapportent. Si des frais ne sont pas aisément imputables à un Compartiment donné, les Administrateurs détermineront, en leur entière discrétion, sur quelles bases il convient de les imputer aux Compartiments. Le cas échéant, les frais seront généralement imputés à tous les Compartiments en proportion de la valeur de leurs actifs nets.

Conformément aux Statuts, les Administrateurs ont droit à des jetons de présence en rémunération des services qu'ils fournissent, à un taux devant être défini de temps à autre par le Conseil d'Administration ; toutefois, le total de la rémunération annuelle des Administrateurs ne doit pas dépasser 50 000 USD quel que soit le Compartiment. Les Administrateurs et tout autre Administrateur remplaçant ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtellerie et autres frais engagés lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration ou à toute autre réunion ayant trait aux activités de la Société.

Le Gérant peut, à sa seule discrétion, prendre directement en charge les frais d'établissement et/ou de fonctionnement de la Société ou d'un Compartiment, et/ou les frais de marketing, de distribution et/ou de commercialisation des Actions et peut de temps à autre et à sa seule discrétion renoncer à une partie de la commission de gestion pour une période de paiement donnée.

## SOUSCRIPTIONS

Les Administrateurs sont autorisés à émettre des Actions de toute série ou Catégorie au titre d'un Compartiment et, avec l'approbation de la Banque Centrale, à créer de nouvelles séries ou Catégories d'Actions, à telles conditions qu'ils pourront déterminer de temps à autre au titre d'un Compartiment quelconque. Les émissions d'Actions prendront effet à compter d'un Jour de Négociation.

Le tableau ci-dessous indique le nom de chacun des Compartiments établis à la date du présent Prospectus, ainsi que des informations détaillées sur les Catégories d'Actions de chaque Compartiment, y compris sur la cotation et les obligations concernant le montant minimum de la souscription initiale, le montant minimum de la souscription supplémentaire et le montant minimum de participation.

**Veillez noter que le Compartiment Man Commodities Fund et ce Compartiment ne comptent aucun actionnaire pour le moment et que ces Compartiments sont fermés aux nouvelles souscriptions. Une demande a été déposée auprès de la Banque Centrale en vue du retrait de l'agrément de ce Compartiment.**

**En outre, le Compartiment GLG EM Diversified Alternative ne compte aucun actionnaire pour le moment et est fermé aux nouvelles souscriptions.**

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation  Confirmation en cas de lancement (si la Catégorie n'est pas cotée à l'ISE)	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
<i>GLG North American Equity Alternative</i>				
Catégorie « DN USD »	IE00B2N6JW38	20 juin 2011	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DN H EUR »	IE00B2N6JY51	13 janvier 2011	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00B2N6K089	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00B5MV3394	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B5TDNM79	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « IN USD »	IE00B2N6JV21	27 janvier 2011	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN H EUR »	IE00B2N6JX45	15 juillet 2011	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H GBP »	IE00B2N6JZ68	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00B4V7NT76	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B4V1WF85	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
<i>GLG European Alpha Alternative</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00B4YLN521	25 juin 2009	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00B4YLN745	1 juillet 2009	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00B3MHTT14	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B5WH0T20	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H USD »	IE00B4YLMY47	25 juin 2009	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN EUR »	IE00B3VHWQ03	25 juin 2009	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H GBP »	IE00B3VHX450	9 décembre 2009	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00B583DB72	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B5SJLZ55	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H USD »	IE00B3VHWN71	1 juillet 2009	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG EM Currency &amp; Fixed Income Alternative</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00B57VW933	17 décembre 2009	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H CHF »	IE00B5T6MP24	S/O	1 000 CHF	CHF 500
Catégorie « DN H DKK »	IE00B3MD5138	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H GBP »	IE00B583Q522	31 mars 2010	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H JPY »	IE00B3VY4F40	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
Catégorie « DN H NOK »	IE00B3N4J911	S/O	5 000 SEK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B58FLL96	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00B532WK13	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DN H USD »	IE00B593PX21	20 avril 2010	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DN H SGD Dist »	IE00B8P55773	S/O	SGD 1 000	500 SGD
Catégorie « DL EUR »	IE00B3VY3B37	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DL H GBP »	IE00B3VY3W40	11 août 2009	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DL H USD »	IE00B3VY2V67	19 août 2009	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DL H USD »	IE00B3VY2C78	S/O	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IL H USD »	IE00B3VY2X81	2 février 2010	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN EUR »	IE00B585NK28	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H CHF »	IE00B5LQ3V35	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H DKK »	IE00B3VY3D50	31 mars 2010	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H GBP »	IE00B3VY3Y63	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « IN H JPY »	IE00B5MZ3F34	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H NOK »	IE00B5W4BF66	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B583PW24	31 mars 2010	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG EM Diversified Alternative</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00B3VY5J52	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H AUD »	IE00B5BQ6256	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DN H CHF »	IE00B5LQ9712	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00B58DB354	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H GBP »	IE00B3VY6254	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H JPY »	IE00B3VY6M56	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « DN H NOK »	IE00B5NMW348	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B685SV52	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00B626QK91	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DN H USD »	IE00B3VY4Z46	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IL H USD »	IE00B3VY4H63	S/O	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN EUR »	IE00B3VY5173	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H AUD »	IE00B5N9VK51	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IN H CHF »	IE00B5N9K643	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H DKK »	IE00B59H7C74	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H GBP »	IE00B3VY5L74	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H JPY »	IE00B3VY6478	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « IN H NOK »	IE00B5804T39	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B5VCM038	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SGD »	IE00B5VF0H53	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
Catégorie « IN H USD »	IE00B57VW040	S/O	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG Alpha Select Alternative</i>				
Catégorie « DN GBP »	IE00B60K3800	2 mars 2010	1	500 GBP
Catégorie « DN H DKK »	IE00B50NHG89	S/O	000 GBP	2 000 DKK
Catégorie « DN H EUR »	IE00B5ZNR51	2 mars 2010	5 000 DKK	500 EUR
Catégorie « DN H JPY »	IE00B5ZNP16	S/O	1 000 EUR	100 000 JPY
Catégorie « DN H NOK »	IE00B5VH6Y03	S/O	500 000 JPY	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B65XVF75	S/O	5 000 NOK	2 000 SEK
Catégorie « DN H USD »	IE00B6116G19	2 mars 2010	5 000 SEK	500 USD
Catégorie « IN GBP »	IE00B60S2G54	2 mars 2010	1 000 USD	1 000 GBP
Catégorie « IN H DKK »	IE00B67B1Z95	S/O	100 000 GBP	5 000 DKK
Catégorie « IN H EUR »	IE00B3LJVG97	2 mars 2010	500 000 DKK	1 000 EUR
Catégorie « IN H JPY »	IE00B60G3C29	S/O	100 000 EUR	100 000 JPY
Catégorie « IN H NOK »	IE00B5T0BV33	S/O	10 000 000 JPY	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B57XDM94	S/O	500 000 NOK	5 000 SEK

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
Catégorie « IN H USD »	IE00B5ZN3H63	2 mars 2010	500 000 SEK 100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG European Equity Alternative</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00B5591813	27 juillet 2011	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00B50LJD33	30 janvier 2012	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H CHF »	IE00B3N8Z959	30 janvier 2012	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00B3LY3469	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H NOK »	IE00B5BGS293	30 janvier 2012	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B664J889	30 janvier 2012	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00B6ZDJX16	12 juillet 2012	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DN H USD »	IE00B55G5T10	27 juillet 2011	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN EUR »	IE00B5429P46	27 juillet 2011	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H GBP »	IE00B501WY55	30 janvier 2012	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H CHF »	IE00B65YF257	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H DKK »	IE00B5SHQP47	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H NOK »	IE00B5WH2749	21 février 2013	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H PLN »	IE00BLT2K692	S/O	200 000 PLN	2 000 PLN
Catégorie « IN H SEK »	IE00B5MLB684	27 juin 2012	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H USD »	IE00B54VK141	13 décembre 2012	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG Atlas Macro Alternative</i>				
Catégorie « DN USD »	IE00B55L3C52	26 octobre 2010	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DN H AUD »	IE00B5ND6F77	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DN H DKK »	IE00B5VXY112	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H EUR »	IE00B4Q0JK45	8 novembre 2010	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00B4WG6619	26 octobre 2010	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00B68RZX25	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B60ZLV47	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00B67RQ304	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DNY H EUR »	IE00BLT2K478	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DNY USD »	IE00BLT2K585	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN USD »	IE00B537RP69	8 novembre 2010	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN H AUD »	IE00B61MH505	5 mars 2012	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IN H DKK »	IE00B5ZZ9D08	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H EUR »	IE00B4ZLGW95	8 novembre 2010	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H GBP »	IE00B4V4PP89	6 octobre 2010	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00B3N7R297	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B56MXP00	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SGD »	IE00B648MR27	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
<i>Man Commodities Fund</i>				
Catégorie « DM USD »	IE00B736RG85	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DM H AUD »	IE00B771DM71	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DM H CAD »	IE00B3N21H71	S/O	1 000 CAD	500 CAD
Catégorie « DM H CHF »	IE00B3XH9125	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DM H DKK »	IE00B4X21X03	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DM H EUR »	IE00B3WCV689	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DM H GBP »	IE00B6R3DY86	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DM H JPY »	IE00B4T9K507	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « DM H NOK »	IE00B75BYK46	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DM H SEK »	IE00B5TXRY77	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DM H SGD »	IE00B71P4Q61	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « IM USD »	IE00B738VD98	12 mars 2012	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IM H AUD »	IE00B771DB66	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IM H CAD »	IE00B5VKB778	S/O	100 000 CAD	1 000 CAD

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
		<b>Confirmation en cas de lancement (si la Catégorie n'est pas cotée à l'ISE)</b>		
Catégorie « IM H CHF »	IE00B411JM48	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IM H DKK »	IE00B6Y2C856	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IM H EUR »	IE00B7032X41	16 mai 2012	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IM H GBP »	IE00B6T09C73	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IM H JPY »	IE00B56XYJ46	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « IM H NOK »	IE00B6Y5L439	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IM H SEK »	IE00B6Z45N60	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IM H SGD »	IE00B4JP9F12	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
<i>GLG Financials Alternative</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00B6VKJF88	Lancé	000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H CHF »	IE00B7413H57	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H GBP »	IE00B7402Z33	Lancé	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00B7404S06	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00B73ZX459	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H USD »	IE00B73DP106	5 avril 2012	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN EUR »	IE00B771GJ57	5 avril 2012	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H CHF »	IE00B73XF766	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H GBP »	IE00B4YB4T36	Lancé	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00B73VT894	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00B73SOS71	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H USD »	IE00B771FQ59	5 avril 2012	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG Asian Equity Alternative</i>				
Catégorie « DN USD »	IE00B904LH86	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DN H CHF »	IE00B7H1WS66	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00B8N7YG76	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H EUR »	IE00B89D3Z10	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00B8PK6H95	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00B8BQ9N83	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H PLN »	IE00BLT2K700	S/O	2 000 PLN	1 000 PLN
Catégorie « DN H SEK »	IE00B8YTWT16	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00B85RMV62	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DNY H EUR »	IE00BLT2K817	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DNY USD »	IE00BLT2K924	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN USD »	IE00B8NYP655	11 décembre 2013	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN H CHF »	IE00B8YVLB23	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H DKK »	IE00B8YVXP07	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H EUR »	IE00B85H4325	11 décembre 2013	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H GBP »	IE00B8SGQQ36	11 décembre 2013	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00B8QTZP66	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H PLN »	IE00BLT2KB48	S/O	200 000 PLN	2 000 PLN
Catégorie « IN H SEK »	IE00B7NBD438	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
<i>GLG Total Return</i>				
Catégorie « D H USD »	IE00BD615D54	2 octobre 2013	1 000 USD	500 USD
Catégorie « D H USD Dist »	IE00BD615F78	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « D H EUR »	IE00BD615G85	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « D H EUR Dist »	IE00BD615H92	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « D H CHF »	IE00BD615J17	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « D GBP »	IE00BD615K22	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « D GBP Dist »	IE00BD615L39	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « D H SEK »	IE00BD615M46	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « D H NOK »	IE00BD615N52	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « D H DKK »	IE00BD616J81	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « D H SGD »	IE00BD615P76	S/O	1 000 SGD	500 SGD

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
		<b>Confirmation en cas de lancement (si la Catégorie n'est pas cotée à l'ISE)</b>		
Catégorie « D H AUD »	IE00BD615Q83	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « D H PLN »	IE00BD615R90	S/O	2 000 PLN	1 000 PLN
Catégorie « D H JPY »	IE00BD615S08	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « DN GBP »	IE00BD615T15	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H AUD »	IE00BF2ZT005	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DN H CHF »	IE00BD615V37	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H EUR »	IE00BD615W44	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H USD »	IE00BD615X50	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DNY H EUR »	IE00BLT2JZ19	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DNY H USD »	IE00BLT2K031	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « I H USD »	IE00BD615Y67	2 octobre 2013	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN H AUD »	IE00BF2ZT112	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « I H USD Dist »	IE00BD615Z74	S/O	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « I H EUR »	IE00BD616090	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « I H EUR Dist »	IE00BD616108	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « I H CHF »	IE00BD616215	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « I GBP »	IE00BD616322	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « I GBP Dist »	IE00BD616439	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « I H SEK »	IE00BD616546	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « I H NOK »	IE00BD616652	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « I H DKK »	IE00BD616769	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « I H SGD »	IE00BD616876	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
Catégorie « I H AUD »	IE00BD616983	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « I H PLN »	IE00BD616B06	S/O	200 000 PLN	2 000 PLN
Catégorie « I H JPY »	IE00BD616C13	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY
Catégorie « IN GBP »	IE00BD616D20	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H CHF »	IE00BD616F44	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H EUR »	IE00BD616G50	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H USD »	IE00BD616H67	S/O	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG Global Equity Alternative</i>				
Catégorie « DN H USD »	IE00BD616K96	2 octobre 2013	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DN H AUD »	IE00BF2ZT229	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DN H CHF »	IE00BD616L04	11 décembre 2013	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00BD616M11	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN EUR »	IE00BD616N28	11 décembre 2013	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00BD616P42	Lancé	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00BD616Q58	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H PLN »	IE00BLT2K148	S/O	2 000 PLN	1 000 PLN
Catégorie « DN H SEK »	IE00BD616R65	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00BD616S72	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DNY EUR »	IE00BLT2K254	S/O	1 000 EUR	500 USD
Catégorie « DNY H USD »	IE00BLT2K361	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN H USD »	IE00BD616T89	2 octobre 2013	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN H AUD »	IE00BF2ZT336	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IN H CHF »	IE00BD616V02	Lancé	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H DKK »	IE00BD616W19	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN EUR »	IE00BD616X26	2 octobre 2013	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H GBP »	IE00BD617171	11 décembre 2013	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00BD616Y33	11 décembre 2013	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00BD616Z40	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SGD »	IE00BD617064	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
<i>GLG European Alpha Alternative Enhanced</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00BJ4G2X31	Lancé	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H AUD »	IE00BJ4G2Y48	S/O	1 000 AUD	500 AUD

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
		<b>Confirmation en cas de lancement (si la Catégorie n'est pas cotée à l'ISE)</b>		
Catégorie « DN H CHF »	IE00BJ4G2Z54	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00BJ4G3077	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H GBP »	IE00BJ4G3184	Lancé	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00BJ4G3291	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00BJ4G3309	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00BJ4G3G31	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DN H USD »	IE00BJ4G3416	Lancé	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DNY EUR »	IE00BLT2KC54	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DNY H USD »	IE00BLT2KD61	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN EUR »	IE00BJ4G3523	Lancé	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H AUD »	IE00BJ4G3630	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IN H CHF »	IE00BJ4G3747	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H DKK »	IE00BJ4G3853	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H GBP »	IE00BJ4G3960	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00BJ4G3B85	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H SEK »	IE00BJ4G3C92	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SGD »	IE00BJ4G3D00	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
Catégorie « IN H USD »	IE00BJ4G3F24	Lancé	100 000 USD	1 000 USD
<i>GLG Global Emerging Markets Macro Alternative</i>				
Catégorie « DN USD »	IE00BJ4G3L83	Lancé	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DN H AUD »	IE00BJ4G3M90	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DN H CHF »	IE00BJ4G3N08	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00BJ4G3P22	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H EUR »	IE00BJ4G3Q39	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H GBP »	IE00BJ4WYP74	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00BJ4G3R46	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H SEK »	IE00BJ4G3S52	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00BJ4G3T69	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DN H USD »	IE00BLT25Y20	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DNY H EUR »	IE00BLT25Z37	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DNY USD »	IE00BJ4G3V81	Lancé	100 000 USD	1 000 USD
Catégorie « IN USD »	IE00BJ4G3W98	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IN H AUD »	IE00BJ4G3X06	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H CHF »	IE00BJ4G3Y13	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H DKK »	IE00BJ4G3Z20	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR
Catégorie « IN H EUR »	IE00BJ4G4042	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H GBP »	IE00BJ4G4158	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H NOK »	IE00BJ4G4265	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SEK »	IE00BJ4G4372	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
Catégorie « IN H SGD »				
<i>GLG Cred-Eq Alternative</i>				
Catégorie « DN EUR »	IE00BMBMLC72	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DN H AUD »	IE00BMBMLD89	S/O	1 000 AUD	500 AUD
Catégorie « DN H CHF »	IE00BMBMLF04	S/O	1 000 CHF	500 CHF
Catégorie « DN H DKK »	IE00BMBMLG11	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK
Catégorie « DN H GBP »	IE00BMBMLH28	S/O	1 000 GBP	500 GBP
Catégorie « DN H NOK »	IE00BMBMLJ42	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK
Catégorie « DN H PLN »	IE00BMBMLK56	S/O	2 000 PLN	1 000 PLN
Catégorie « DN H SEK »	IE00BMBMLL63	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK
Catégorie « DN H SGD »	IE00BMBMLM70	S/O	1 000 SGD	500 SGD
Catégorie « DN H USD »	IE00BMBMLN87	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « DNY EUR »	IE00BMBMLP02	S/O	1 000 EUR	500 EUR
Catégorie « DNY H USD »	IE00BMBMLQ19	S/O	1 000 USD	500 USD
Catégorie « IN EUR »	IE00BMBMLR26	S/O	100 000 USD	1 000 EUR

Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Catégorie d'Actions (nom et monnaie)	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de la Souscription Initiale / Montant Minimum de Participation	Montant Minimum de la Souscription Supplémentaire
		<b>Confirmation en cas de lancement (si la Catégorie n'est pas cotée à l'ISE)</b>		
Catégorie « IN H AUD »	IE00BMBMLS33	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD
Catégorie « IN H CHF »	IE00BMBMLT40	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF
Catégorie « IN H DKK »	IE00BMBMLV61	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK
Catégorie « IN H GBP »	IE00BMBMLW78	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP
Catégorie « IN H NOK »	IE00BMBMLX85	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK
Catégorie « IN H PLN »	IE00BMBMLY92	S/O	200 000 PLN	2 000 PLN
Catégorie « IN H SEK »	IE00BMBMLZ00	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK
Catégorie « IN H SGD »	IE00BMBMM025	S/O	100 000 SGD	1 000 SGD
Catégorie « IN H USD »	IE00BMBMM132	S/O	100 000 USD	1 000 USD

Les Catégories d'Actions diffèrent en termes de devise de dénomination et de taux de commissions applicables à chacune pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, dans les conditions décrites par ce Prospectus.

Les Catégories d'Actions qui ne sont pas indiquées comme cotées à la Bourse d'Irlande ou comme lancées dans le tableau ci-dessus seront disponibles pour souscription au prix de souscription de 100 USD (dans le cas des Catégories d'Actions USD), de 100 EUR (dans le cas des Catégories d'Actions EUR), de 100 GBP (dans le cas des Catégories d'Actions GBP), de 10 000 JPY (dans le cas des Catégories d'Actions JPY), de 100 CHF (dans le cas des Catégories d'Actions CHF), de 100 DKK (dans le cas des Catégories d'Actions DKK), de 100 NOK (dans le cas des Catégories d'Actions NOK), de 100 SEK (dans le cas des Catégories d'Actions SEK), de 100 AUD (dans le cas des Catégories d'Actions AUD), de 100 SGD (dans le cas des Catégories d'Actions SGD), de 100 CAD (dans le cas des Catégories d'Actions CAD) et de 100 PLN (dans le cas des Catégories d'Actions PLN) à partir de 9h00 (heure irlandaise) le 13 mai 2014 jusqu'à 16h00 (heure irlandaise) le 15 mai 2014, ou telle date postérieure que les Administrateurs détermineront et notifieront à la Banque Centrale et à la Bourse Irlandaise.

Ultérieurement (et dans le cas de toutes les autres Catégories d'Actions de la Société, à compter de la date du présent Prospectus), les Actions seront souscrites et émises à un prix égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action lors de chaque Jour de Négociation, augmenté de toutes commissions de souscription applicables et de tous droits et taxes encourus en relation avec tout échange de titres contre des Actions.

Les Catégories d'Actions « IL H USD », « DL H USD », « DL EUR » et « DL H GBP » du Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative (les « Catégories d'Actions Fermées ») sont fermées à toute nouvelle souscription.

Toutes les Catégories d'Actions dans chacun des compartiments, sauf les Catégories d'Actions Fermées, sont disponibles à la souscription en vertu des conditions de ce Prospectus.

#### *Convention d'appellation des Catégories d'Actions*

En vertu de la convention d'appellation adoptée par la Société au titre de l'appellation des Catégories d'Actions (la « Convention d'Appellation »), les lettres indiquées ci-dessous ont respectivement la signification suivante :

<i>Catégories d'Investisseur</i>	
D	Ces Catégories d'Actions (auparavant répertoriées comme les Catégories d'Actions Détail) auront généralement une commission de gestion supérieure et/ou un montant de souscription minimum inférieur à ceux d'autres Catégories d'Actions de la Société.

I	Ces Catégories d'Actions (auparavant répertoriées comme les Catégories d'Actions Institutionnel) auront généralement une commission de gestion inférieure et/ou un montant de souscription minimum supérieur à ceux des Catégories d'Actions « D ».
<i>Politique de couverture</i>	
H	Catégories d'Actions Couvertes. Ces Catégories d'Actions seront couvertes par rapport à la Monnaie de Base d'un Compartiment si elles sont libellées dans une devise autre que la Monnaie de Base.
<i>Méthode relative à la commission de performance</i>	
L	Catégories de l'indice de référence LIBOR. La commission de performance relative à ces Catégories sera basée sur la surperformance du taux LIBOR applicable dans la monnaie concernée (LIBOR USD, LIBOR GBP, LIBOR JPY ou EURIBOR), tel que précisé à la section « Frais et Commissions ».
M	Catégories de l'Indice de référence/Marché. La commission de performance relative à ces Catégories sera basée sur la surperformance du marché ou de l'indice correspondant, tel que précisé à la section « Frais et Commissions ».
N	Catégories hors indice de référence. La commission de performance au titre de ces Catégories sera basée sur l'appréciation totale de la valeur des Catégories concernées, sous réserve des dispositions de la section « Frais et Commissions » concernant la surperformance de la VNI de Référence concernée.
<i>Indicateurs relatifs aux commissions</i>	
Y	Ces Catégories d'Actions peuvent avoir une structure de frais différente, tel que précisé dans le tableau de la section du présent Prospectus intitulée « Honoraires et frais », dont une partie peut être versée aux distributeurs.
<i>Monnaie de la Catégorie d'Actions</i>	
AUD	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal en Australie.
CAD	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.
CHF	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal en Suisse.
DKK	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal au Danemark.
EUR	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal dans la Zone Euro.
GBP	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.
JPY	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal au Japon.
NOK	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal en Norvège.
SEK	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal en Suède.
SGD	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal à Singapour.
USD	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
PLN	Catégories d'Actions dénommées dans la monnaie ayant cours légal en Pologne.
<i>Politique de dividendes</i>	
Dist	Catégories d'Actions de distribution. Ces Catégories d'Actions vont déclarer et verser des dividendes sur les revenus nets ainsi que sur le capital.

Les caractéristiques des Catégories d'Actions individuelles peuvent varier entre les différents Compartiments et des informations supplémentaires sur les commissions de gestion, les commissions de performance, les procédures de couverture et les procédures de souscription et de règlement pour chaque Catégorie d'Actions de la Société sont données dans d'autres sections du présent Prospectus (y compris les sections intitulées « Frais et Commissions », « Gestion Performante des Compartiments » et les sections immédiatement suivantes).

#### *Procédures de négociation*

Chaque Jour Ouvré est un Jour d'Évaluation pour les Compartiments. L'Heure d'Évaluation pour tous les Compartiments en dehors des Compartiments GLG Atlas Macro Alternative et GLG Total Return est 21 heures (heure irlandaise) le Jour d'Évaluation concerné. L'Heure d'Évaluation pour les Compartiments GLG Atlas Macro Alternative et GLG Total Return est 17 heures (heure irlandaise) le Jour d'Évaluation concerné. Le tableau ci-dessous reprend les différentes heures limites de négociation pour les Compartiments :

<b>Compartiment</b>	<b>Heure Limite de souscription (heure irlandaise)</b>	<b>Heure Limite de rachat (heure irlandaise)</b>
GLG North American Equity Alternative	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné
GLG European Alpha Alternative		
GLG European Alpha Alternative Enhanced		
GLG Financials Alternative		
GLG EM Currency and Fixed Income Alternative	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour de Négociation concerné
GLG EM Diversified Alternative		
GLG Alpha Select Alternative		
GLG European Equity Alternative		
GLG Atlas Macro Alternative		
GLG Global Equity Alternative		
GLG Global Emerging Markets Macro Alternative		
GLG Cred-Eq Alternative		
Man Commodities Fund	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné
GLG Asian Equity Alternative	16h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	16h00 au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour de Négociation concerné
GLG Total Return	13h00 au moins un (1) Jour	13h00 au moins un (1) Jour

<b>Compartiment</b>	<b>Heure Limite de souscription (heure irlandaise)</b>	<b>Heure Limite de rachat (heure irlandaise)</b>
	Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	Ouvré avant le Jour de Négociation concerné

Pour recevoir des Actions à la Valeur Nette d'Inventaire par Action lors d'un Jour de Négociation particulier, le Formulaire de Demande de Souscription devra être reçu au plus tard à l'Heure Limite de Négociation des souscriptions concernées (telle qu'établie ci-dessus), ou à telle heure plus tardive que tout Administrateur pourra permettre de temps à autre, étant précisé que les demandes de souscription ne seront pas acceptées après l'Heure d'Evaluation (21 h heure irlandaise) la veille du Jour de Négociation concerné.

Si le Formulaire de Demande de Souscription est envoyé par télécopie ou toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance par le Gestionnaire administratif, il devra être accompagné des documents justificatifs requis pour les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux, et le Formulaire de Demande de Souscription original signé devra être envoyé par courrier postal immédiatement après, accompagné des documents justificatifs originaux requis pour les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront mises en suspens jusqu'au Jour de Négociation suivant. Si le souscripteur est un Actionnaire existant, un Formulaire de Demande de Souscription Réitérée pourra être utilisé, qui devra être reçu, au plus tard à l'Heure Limite de Négociation concernée avant le Jour de Négociation concerné, ou à telle heure plus tardive que les Administrateurs pourront autoriser de temps à autre, étant précisé que les demandes de souscription ne seront pas acceptées après l'Heure d'Evaluation. Le Formulaire de Demande de Souscription Réitérée pourra être envoyé au Gestionnaire Administratif par télécopie ou toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance avec le Gestionnaire Administratif. Indépendamment de ce qui précède, le Gestionnaire Administratif peut, à sa seule discrétion, traiter des demandes de souscription/rachat en l'absence de Formulaire de Demande de Souscription original et d'original, ou de copie certifiée conforme à l'original, des documents justificatifs requis pour les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux, pour le compte d'investisseurs présentant un profil de risque peu risqué (selon l'appréciation du Gestionnaire Administratif). Cependant, toute modification des instructions de paiement d'un investisseur ne sera effectuée qu'à réception des documents originaux.

#### *Procédure de règlement*

Dans le cadre de toutes les Catégories d'Actions, lorsque le Distributeur ou le Gestionnaire Administratif a reçu un formulaire de souscription d'Actions dûment complété concernant une telle Catégorie d'Actions dans tout Compartiment avant l'Heure Limite de Négociation, les montants de souscription réglés doivent être reçus dans les quatre (4) Jours Ouvrés suivant le Jour de Négociation. Si la Société ne reçoit pas ce versement à la souscription avant l'Heure Limite de Négociation, des Actions seront provisoirement attribuées et elle peut (sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Politique d'Emprunt ») emprunter temporairement un montant égal aux fonds de souscription et investir ces fonds conformément aux objectifs et politiques d'investissement de la Société. Une fois ces fonds de souscription reçus, la Société les utilisera pour rembourser les emprunts correspondants, et se réserve le droit de facturer à cet investisseur des intérêts sur cet encours de fonds de souscription, aux taux commerciaux normaux. En outre, la Société se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions dans ces circonstances. Par ailleurs, l'investisseur devra indemniser la Société, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif de toute perte de quelque nature que ce soit, subie par elle en conséquence du fait que l'investisseur aura manqué de transmettre les fonds de souscription en temps voulu. De plus, la Société peut racheter ou vendre tout ou partie des Actions détenues par un Actionnaire et utiliser le produit pour compenser toute perte subie du fait de l'incapacité de l'investisseur à procéder au règlement du versement à la souscription dans les délais impartis par le présent Prospectus.

Le montant minimum de la souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions sera celui indiqué dans le tableau ci-dessus ou, dans le cas d'investisseurs situés dans certaines juridictions, le montant

supérieur qui pourra être indiqué dans le supplément national consacré à ces juridictions afin de garantir la conformité avec les exigences réglementaires locales.

Les Administrateurs peuvent, en leur absolue discrétion, renoncer à l'application des montants minimum de souscription initiale et de souscription supplémentaire et les montants minimum de participation. Les Administrateurs ont renoncé aux montants minimums de souscription initiale, de souscription ultérieure et aux montants minimums de participation pour les investisseurs résidents de tout pays au sein duquel il existe une limite ou interdiction réglementaire pour tout paiement ou réception de commissions. Les Administrateurs ont renoncé aux montants minimums de souscription initiale, de souscription ultérieure et aux montants minimums de participation pour certaines plates-formes de distribution et d'autres relations institutionnelles qui, selon l'opinion raisonnable des Administrateurs, se sont traduites ou sont susceptibles de se traduire par des entrées importantes dans les Compartiments et qui répondent également aux critères approuvés établis par les Administrateurs.

La Société peut émettre des rompus d'Actions (arrondis au millième d'Action le plus proche). Si des Actions de l'un quelconque de ces Compartiments sont émises en échange d'Investissements, les Administrateurs sont habilités à facturer en supplément les taxes et charges encourues en relation avec tout échange autorisé d'Investissements contre des Actions.

Les souscriptions d'Actions d'une Catégorie doivent être effectuées dans la monnaie désignée de cette catégorie, à moins que les Administrateurs n'acceptent des souscriptions en toute autre devise librement convertible approuvée par le Gestionnaire Administratif, auquel cas ces souscriptions seront converties dans la devise pertinente disponible pour le Gestionnaire Administratif, aux taux de change en vigueur, et le coût de conversion sera déduit des fonds de souscription. Tous intérêts créditeurs courant sur les fonds de souscription reçus avant la date et l'heure limite de leur réception seront crédités au compte du Compartiment concerné. Les intérêts de retard facturés en conséquence de la réception tardive de fonds de souscription seront débités au compte du Compartiment concerné, à la discrétion des Administrateurs.

La souscription d'Actions devra être effectuée par virement électronique sur les comptes indiqués dans le Formulaire de Demande de Souscription.

Un bordereau de négociation sera envoyé aux souscripteurs dans le délai d'un (1) Jour Ouvré suivant la publication de la Valeur Nette d'Inventaire. Ce bordereau donnera tous les détails de la transaction et un numéro d'Actionnaire qui, avec les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, vaudra preuve d'identité. Le numéro d'Actionnaire devra être utilisé pour toutes les opérations futures avec la Société et le Gestionnaire Administratif.

Toute Action achetée et réglée par un souscripteur via Euroclear, Fundsettle ou Clearstream sera enregistrée au nom de l'entité en question à titre de prête-nom.

Les Administrateurs pourront émettre des Actions en échange d'Investissements dans lesquels la Société est autorisée à investir conformément à la Réglementation sur les OPCVM et conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement particuliers du Compartiment concerné. Aucune Action ne pourra être émise en échange de ces Investissements à moins que les Administrateurs n'aient pu vérifier que (i) le nombre d'Actions émises du Compartiment concerné ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis en échange d'un règlement en numéraire, après avoir évalué les Investissements à échanger conformément aux dispositions des Statuts en matière d'évaluation, qui sont résumées dans le présent document ; et (ii) les taxes et charges découlant de l'attribution de ces Investissements au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné sont payées par la personne à laquelle les Actions de ce Compartiment doivent être émises ou, à la discrétion des Administrateurs, partiellement par cette personne et partiellement par prélèvement sur les actifs de ce Compartiment, et à moins que le Dépositaire n'ait pu vérifier que les termes de cet échange ne porteront aucun préjudice matériel aux Actionnaires du Compartiment concerné, et que les Investissements ont été dévolus au Dépositaire.

Les Actions sont émises sous forme nominative mais non matérialisées par un certificat. Une confirmation écrite de la propriété sera envoyée aux Actionnaires dans les dix (10) jours suivant l'enregistrement. La forme dématérialisée permet à la Société de traiter les demandes de rachat sans

retard. Le nombre d'Actions émises sera arrondi au millième d'Action le plus proche, et tout solde excédentaire des fonds de souscription sera crédité à la Société. Les Actions achetées par des investisseurs dans certaines juridictions peuvent l'être pour le compte des investisseurs sous-jacents en vertu de conventions d'inscription en compte (et sous réserve de toutes exigences posées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, visées ci-dessous). Dans certaines juridictions, l'achat des Actions peut être organisé au moyen de plans stipulant que l'investisseur paiera le prix de souscription par versements périodiques d'un montant prédéfini.

Les mesures visant à la prévention du blanchiment de capitaux peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité du souscripteur. En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée peut ne pas être exigée si la demande de souscription est faite par le biais d'un intermédiaire reconnu. Cette exception ne s'appliquera que si l'intermédiaire précité est situé dans un pays reconnu par l'Irlande comme s'étant doté d'une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La Société, le Distributeur, le Gestionnaire Administratif et le Gérant se réservent le droit de demander toute information complémentaire et/ou confirmation nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur (acheteur ou cessionnaire) avant le traitement de sa demande. En cas de retard ou de défaut de production par le souscripteur de toutes informations requises pour les besoins de cette vérification, la Société (et le Gestionnaire Administratif, agissant pour le compte de la Société) pourra refuser d'accepter la demande de souscription et tous les fonds versés à l'appui de la souscription qui pourront alors être recrédités sans intérêt sur le compte à partir duquel ils ont été débités. A titre d'exemple, une personne physique peut être tenue de produire une copie de son passeport ou de sa carte nationale d'identité dûment légalisée par-devant notaire, ainsi que la preuve de son adresse (facture d'abonnement à un service public ou relevé bancaire) et de sa date de naissance. Dans le cas des souscripteurs personnes morales, cette vérification peut exiger la production d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation (et de tout changement de dénomination sociale), de l'acte constitutif / des statuts (ou de tout document équivalent), et de la liste des noms, professions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les dirigeants. Le Distributeur, le Gestionnaire Administratif, le Gérant et la Société seront indemnisés et garantis contre toute perte imputable à la non-fourniture par le souscripteur d'informations lui ayant été demandées.

Les Actions ne seront généralement pas émises ou transférées à un Ressortissant des Etats-Unis ; par exception à ce principe, les Administrateurs peuvent autoriser l'achat d'actions par un Ressortissant des Etats-Unis ou le transfert d'actions à un Ressortissant des Etats-Unis, sous réserve que : (i) cet achat ou ce transfert ne provoque pas une violation de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou des lois boursières de l'un quelconque des Etats des Etats-Unis, (ii) cet achat ou ce transfert n'exige pas de la Société ou de tout Compartiment qu'il se fasse enregistrer en vertu de la Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement ; (iii) cet achat ou ce transfert n'entraîne aucune conséquence fiscale, réglementaire ou autre défavorable pour la Société ou les Actionnaires ; et (iv) cette émission ou ce transfert n'ait pas pour conséquence que les actifs d'un Compartiment seront traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA (Loi américaine sur les régimes de retraite). Chaque souscripteur d'Actions qui est un Ressortissant des Etats-Unis sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents qui pourront être exigés afin de garantir que ces exigences sont satisfaites, avant l'émission d'Actions.

Les Demandes de Souscription d'Actions doivent être faites sur le Formulaire de Demande de Souscription ci-annexé, qui doit être posté, envoyé par télécopie ou toute autre forme de communication électronique préalablement convenue avec le Gestionnaire Administratif (immédiatement suivie de l'envoi postal du Formulaire de Demande de Souscription original sauf lorsque le Gestionnaire Administratif a spécifié que l'envoi de l'original par courrier n'était pas obligatoire en vertu de son pouvoir discrétionnaire mentionné ci-dessus) au Gestionnaire Administratif. L'adresse du Gestionnaire Administratif est indiquée ci-dessous. Les Ressortissants des Etats-Unis Autorisés seront tenus de compléter un formulaire séparé intitulé « Formulaire de Demande de Souscription Supplémentaire pour les Ressortissants des Etats-Unis », qui est disponible sur simple demande. Le Gestionnaire Administratif ou la Société divulguera les informations personnelles des Actionnaires à des tiers lorsque nécessaire ou à des fins commerciales légitimes. Cette divulgation pourra être faite à des tiers, tels les commissaires aux comptes, la Banque Centrale ou des agents du Gestionnaire Administratif qui traitent les données pour les besoins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou en vue de se conformer à des exigences réglementaires irlandaises ou étrangères. Par

ailleurs, les informations personnelles des Actionnaires seront traitées et divulguées, tel qu'établi ci-dessus et au Gérant des Investissements et, si nécessaire, ou dans l'intérêt légitime de la Société ou du Gestionnaire Administratif, à toute société du groupe de sociétés du Gestionnaire Administratif et/ou du Gérant des Investissements ou à des agents du Gestionnaire Administratif, y compris des sociétés situées dans des pays non membres de l'Espace Economique Européen qui pourraient ne pas avoir la même législation sur la protection des données que l'Irlande.

### **Gestionnaire Administratif**

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited  
AIS Transfer Agency Team  
Riverside Two  
Sir John Rogerson's Quay  
Grand Canal Dock  
Dublin 2  
Irlande

### **DEMANDES DES INVESTISSEURS**

Téléphone : +353 1 790 3554  
Télécopieur : +353 1 790 4096

Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

### **NÉGOCIATIONS DES INVESTISSEURS**

Télécopieur : + 353 1 790 4096

Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour effectuer des transactions par le biais de pièces jointes uniquement

La Société peut facturer une commission de vente dans les conditions spécifiées sous la section intitulée « Frais et Commissions ». La Société peut payer tout ou partie de cette commission de vente au Distributeur et/ou à tous intermédiaires, au titre des services fournis en relation avec la sollicitation de souscriptions. Toute commission de vente applicable sera déduite des fonds de souscription payés par les souscripteurs, afin de déterminer le montant net disponible pour investissement en Actions.

Les demandes de souscription d'Actions reçues pendant toute période où l'émission ou l'évaluation des Actions a été temporairement suspendue, dans les circonstances décrites sous la section intitulée « Détermination et Publication et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire », ne seront pas traitées avant la reprise des opérations d'émission ou d'évaluation. Ces demandes seront traitées le Jour de Négociation immédiatement suivant la reprise des opérations d'émission ou d'évaluation, à moins que cette demande de souscription n'ait été révoquée pendant la période de suspension de ces opérations.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions pour un motif quelconque, auquel cas les fonds de souscription ou leur solde seront restitués au souscripteur, par virement au compte du souscripteur ou par courrier postal aux risques du souscripteur.

---

## POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

---

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans la Réglementation sur les OPCVM et qui sont résumées ci-dessous, et à telles restrictions d'investissement additionnelles (éventuelles) qui pourront être adoptées par les Administrateurs pour un Compartiment quelconque.

### **1 Investissements Autorisés**

Les investissements d'un OPCVM sont limités à :

- 1.1** Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, tels que prescrits dans les Avis Officiels sur les OPCVM, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat tiers, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat tiers.
- 1.2** Des valeurs mobilières nouvellement émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3** Des instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis Officiels sur les OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4** Des parts/actions d'OPCVM.
- 1.5** Des parts/actions dans des entités qui ne sont pas des OPCVM, telles que visées dans la Note d'Orientation de la Banque Centrale 2/03.
- 1.6** Des dépôts auprès d'établissements de crédit, dans les conditions prescrites par les Avis Officiels sur les OPCVM.
- 1.7** Des instruments financiers dérivés, dans les conditions prescrites par les Avis Officiels sur les OPCVM.

### **2 Restrictions d'Investissement**

- 2.1** Un OPCVM peut placer à concurrence de 10 % au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2** Un OPCVM peut placer à concurrence de 10 % au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières nouvellement émises, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1 ci-dessus) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de l'OPCVM dans certains titres américains désignés sous le terme de « Titres Règle 144A », sous réserve que :
  - ces titres soient émis avec un engagement d'enregistrement auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission dans l'année suivant l'émission ; et
  - ces titres ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours, au prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM, ou à un

prix approximativement égal.

- 2.3** Un OPCVM peut placer à concurrence de 10 % au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4** La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de cet OPCVM.
- 2.5** La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- 2.6** Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7** Aucun OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d'un même établissement de crédit, autre :

- qu'un établissement de crédit agréé dans l'EEE (Etats membres de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;
- qu'un établissement de crédit agréé par un Etat signataire (autre qu'un Pays membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence Internationale des Fonds Propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis) ; ou
- un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande

détenus à titre de liquidités accessoires, ne peuvent pas excéder 10 % des actifs nets.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du trustee/dépositaire.

- 2.8** L'exposition d'un OPCVM au risque de contrepartie, dans le cadre d'une transaction sur un produit dérivé négocié de gré à gré, ne peut pas excéder 5 % de ses actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; d'un établissement de crédit agréé dans un Etat signataire (autre qu'un Pays membres de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence Internationale des Fonds Propres de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

- 2.9** Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.3., 2.7. et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants, émis par la même entité, effectués auprès de la même entité ou conclus avec la même entité, ne peut pas excéder 20 % des actifs nets :

- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
- dépôts et/ou

- expositions aux risques de contrepartie découlant d'une transaction sur instrument dérivé négocié de gré à gré (« OTC »).

- 2.10** Les limites visées aux paragraphes 2.3., 2.4., 2.5., 2.7., 2.8. et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées ; en conséquence, l'exposition à une même entité ne peut pas excéder 35 % des actifs nets.
- 2.11** Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3., 2.4., 2.5., 2.7., 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire réalisés au sein du même groupe.
- 2.12** Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par le gouvernement ou les collectivités publiques territoriales de tout Etat membre de l'UE, des Etats tiers, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être choisis sur la liste suivante :

Gouvernements des Pays membres de l'OCDE et Gouvernements de Singapour, du Brésil, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Russie et de l'Afrique du Sud (sous réserve, dans chaque cas, que les émissions concernées aient reçu une notation d'investissement sans risque (« *investment grade* ») : la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (La Banque Mondiale), la Banque Interaméricaine de Développement, l'Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight A Funding LLC.

Dans les cas où un OPCVM a investi 100 % de ses actifs nets de cette façon, dès lors, l'OPCVM doit détenir au moins six émissions différentes de titres d'une même émission, n'excédant pas 30 % des actifs nets de cet OPCVM.

### **3 Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)**

- 3.1** Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans un même OPC.
- 3.2** Les OPC ne peuvent pas investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC.
- 3.3** Si un Compartiment investit en actions/parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les actions/parts de ces autres OPC.
- 3.4** Si le gérant/le gérant des investissements/le conseiller en investissements d'un OPCVM reçoit une commission (y compris une commission à taux réduit) en vertu d'un investissement dans des actions/parts d'un autre OPC, cette commission doit être portée en compte à l'actif de

l'OPCVM concerné.

#### **4 OPCVM Indiciels**

- 4.1** Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres obligataires émis par le même organisme, si la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice satisfaisant aux critères posés par les Avis Officiels sur les OPCVM et est agréée par la Banque Centrale.
- 4.2** Le plafond visé au paragraphe 4.1 peut être augmenté à 35 % et appliqué à un seul et même émetteur, si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

#### **5 Dispositions Générales**

- 5.1** Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote qui leur permettent d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2** Aucun OPCVM ne peut acquérir plus de :
- (i) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
  - (ii) 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
  - (iii) 25 % d'actions/de parts d'un même OPC ;
  - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

REMARQUE : Les limites fixées aux sous-paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres obligataires ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

- 5.3** Les dispositions des paragraphes 5.1. et 5.2. ne sont pas applicables en ce qui concerne :
- (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
  - (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers ;
  - (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public, dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
  - (iv) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes 2.3. à 2.11, 3.1., 3.2., 5.1., 5.2., 5.4., 5.5. et 5.6. En cas de dépassement de ces limites, les dispositions des paragraphes 5.5. et 5.6. reçoivent application.
  - (v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celles-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est implantée, au titre du rachat d'actions/de parts à la demande d'actionnaires/de porteurs de parts.

- 5.4** Aucun OPCVM n'est tenu de respecter les restrictions d'investissement stipulées aux présentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- 5.5** La Banque Centrale peut permettre aux OPCVM nouvellement créés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1., 4.1. et 4.2., pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
- 5.6** Si un dépassement des limites visées aux présentes intervient indépendamment de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses Actionnaires.
- 5.7** Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ni un trustee agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un tel fonds ne peuvent conclure des ventes à découvert de :
- valeurs mobilières ;
  - instruments du marché monétaire ;
  - parts d'OPC ; ou
  - Instruments Financiers Dérivés.
- 5.8** Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

## **6 Instruments Financiers Dérivés ('IFD')**

- 6.1** L'exposition globale de l'OPCVM (conformément aux prescriptions des Avis Officiels sur les OPCVM) au titre d'Instruments Financiers Dérivés ne doit pas excéder sa Valeur Nette d'Inventaire totale.
- 6.2** L'exposition liée aux positions sur les actifs sous-jacents des Instruments Financiers Dérivés, y compris les Instruments Financiers Dérivés incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, combinée, s'il y a lieu, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut pas excéder les limites d'investissement fixées dans les Avis Officiels sur les OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'Instruments Financiers Dérivés sur indices, sous réserve que l'indice sous-jacent réponde aux critères définis dans les Avis Officiels sur les OPCVM.)
- 6.3** Les OPCVM peuvent investir en Instruments Financiers Dérivés négociés de gré à gré (« OTC »), sous réserve que les contreparties à ces transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par la Banque Centrale.
- 6.4** Les investissements en Instruments Financiers Dérivés sont soumis aux conditions et limites posées par la Banque Centrale.

Les Administrateurs peuvent, avec l'approbation de la Banque Centrale, permettre à un Compartiment de déroger aux restrictions d'investissement énumérées ci-dessus, pendant une période de six (6) mois au plus à compter de la date d'autorisation, sous réserve que le Compartiment continue de respecter le principe de la répartition des risques pendant cette période.

Les Administrateurs peuvent également, conformément aux exigences de la Banque Centrale, adopter des restrictions d'investissement supplémentaires afin de faciliter la distribution d'Actions

auprès du public dans une juridiction particulière. En outre, les restrictions d'investissement énumérées ci-dessus peuvent être modifiées de temps à autre par les Administrateurs, afin de se conformer à un changement des lois et réglementations applicables dans toute juridiction où les Actions sont actuellement offertes, sous réserve que les actifs du Compartiment soient à tous moments investis conformément aux restrictions d'investissement posées par la Réglementation sur les OPCVM. En cas d'ajout de restrictions d'investissement supplémentaires ou de modification des restrictions d'investissement applicables à un Compartiment, un préavis raisonnable sera donné par la Société pour permettre aux Actionnaires de solliciter le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur de ces changements. La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement autrement qu'en conformité avec les exigences de la Banque Centrale et de la Bourse Irlandaise (aussi longtemps que les Actions seront cotées à la Bourse Irlandaise).

La Société devra également se conformer aux restrictions de la Bourse Irlandaise, aussi longtemps que les Actions seront cotées à la Bourse Irlandaise, étant entendu que ces restrictions viendront s'ajouter à celles fixées par toutes sections de la Réglementation sur les OPCVM et non les remplacer. Aucune des restrictions d'investissement ne peut être modifiée sans l'accord de la Banque Centrale, et aucun changement important ne peut être opéré sans l'accord d'une Résolution Ordinaire des Actionnaires à cet effet.

---

## GESTION PERFORMANTE DES COMPARTIMENTS

---

La Société peut recourir à des techniques et instruments d'investissement pour pouvoir assurer une gestion performante des actifs de tout Compartiment, y compris afin de se couvrir contre les mouvements du marché, et les risques de change ou de taux d'intérêt, dans les conditions et les limites stipulées par la Banque Centrale en vertu de la Réglementation sur les OPCVM, telles que décrites ci-dessous.

Les techniques et instruments utilisés à des fins de gestion performante des compartiments, y compris les IFD qui ne sont pas utilisés pour des investissements directs, sont à considérer comme faisant référence à des techniques et instruments conformes aux critères suivants :

- (i) ils ont une justification économique, leur réalisation répondant à un objectif de rentabilité ;
- (ii) ils sont conclus dans l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
  - (a) réduction des risques ;
  - (b) réduction des coûts ;
  - (c) génération de capital ou de revenu supplémentaire pour un Compartiment selon un niveau de risque adéquat sur la base du profil de risque du Compartiment, tel que décrit dans le présent Prospectus, dans les règles de diversification des risques établies dans l'Avis Officiel sur les OPCVM n°9 et dans les dispositions générales de la Réglementation sur les OPCVM ;
- (iii) leurs risques sont maîtrisés dans le cadre des procédures de gestion des risques mises en œuvre par la Société ; et
- (iv) ils ne peuvent entraîner de variation de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ni donner lieu à des risques supplémentaires importants par comparaison avec la politique générale de gestion des risques décrite dans les documents commerciaux.

Si l'utilisation de ces techniques et instruments sera conforme aux meilleurs intérêts de la Société, certaines techniques individuelles peuvent entraîner un risque de contrepartie accru ainsi que des conflits d'intérêt potentiels. Les détails des techniques et politiques de gestion performante adoptées par la Société pour utilisation au niveau des Compartiments sont précisés ci-après. Les détails des risques concernés sont exposés à la section « Certains Risques d'Investissement » du Prospectus.

Tout revenu découlant des techniques de gestion performante qui n'est pas directement perçu par la Société, après déduction des frais opérationnels directs et indirects (hors revenus dissimulés), sera restitué au Compartiment concerné. Dans la mesure où la Société s'engage dans des opérations de prêt de titres au titre d'un Compartiment, elle peut nommer un agent de prêt de titres qui peut percevoir une commission par rapport à ses activités de prêt de titres. Cet agent de prêt de titres sera sans lien avec le Gérant mais peut être une société affiliée du Dépositaire. Les coûts opérationnels découlant de ces activités de prêt de titres seront supportés par l'agent de prêt de titres sur ses commissions.

La Société s'assure à tout moment que les conditions des techniques et instruments utilisés, y compris tout investissement de garantie en numéraire, n'entravent pas sa capacité à honorer ses obligations de rachat.

Le rapport annuel de la Société contiendra les détails (i) de l'exposition aux contreparties via les Techniques d'Investissement des Compartiments, (ii) des contreparties aux Techniques d'investissement des Compartiments, (iii) du type et du montant des garanties reçues par les Compartiments pour réduire l'exposition aux contreparties et (iv) les revenus issus des Techniques

d'Investissement des Compartiments pour la période considérée, ainsi que les coûts et commissions directs et indirects engagés.

Les techniques et instruments concernés peuvent être utilisés par le Gérant des Investissements dans le but de réduire le risque ou le coût pour un Compartiment, ou de générer des revenus ou capitaux supplémentaires au profit de ce Compartiment avec un niveau de risque approprié. Dans la mesure où un Compartiment peut généralement prendre des expositions par le biais des techniques décrites ci-dessous en n'utilisant qu'une fraction des actifs qui seraient nécessaires pour acheter les titres concernés directement, le reste des actifs du Compartiment peut être investi dans d'autres types de titres. Le Gérant des Investissements peut par conséquent chercher à obtenir des rendements plus élevés en utilisant les techniques décrites ci-dessous et en investissant les actifs restants d'un Compartiment dans d'autres types de titres dans le but d'obtenir un rendement supplémentaire.

## **UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES**

La Société peut recourir à des instruments financiers dérivés (IFD) afin d'assurer une gestion performante des Compartiments (y compris, sans caractère limitatif, des futures et options, des contrats sur indice boursier négociés en bourse, des contrats sur différences négociés en bourse ou de gré à gré, des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit, des bons de souscription, droits et obligations convertibles), sous réserve des restrictions générales définies à la section « Restrictions d'Investissement » et « Objectif et Politiques d'Investissement » ci-dessus. Bien que la Société puisse être endettée en conséquence de son utilisation d'IFD, le processus de gestion du risque mis en place par la Société vise à garantir que la valeur à risque de chaque Compartiment n'excède aucun jour les limites définies à la section « Objectif et Politiques d'Investissement » ci-dessus. Ce processus est décrit en détail dans la note de présentation des procédures de gestion du risque de la Société.

La Société peut, en vue d'une gestion performante, conclure des options de vente et d'achat, des contrats au comptant et à terme, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de pension livrée et de mises en pension inverses, et des contrats de prêt de titres.

Un Compartiment peut également recourir de temps à autre à des contrats sur indice boursier et autres contrats à terme négociés en bourse, dans le but de gérer les compartiments de manière performante en maintenant l'exposition appropriée aux marchés actions, conformément à l'allocation globale des actifs recommandée par le Gérant des Investissements. L'utilisation par la Société de contrats sur indice boursier et autres contrats à terme négociés en bourse sera soumise aux conditions et limites posées par la Banque Centrale en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Par ailleurs, un Compartiment peut utiliser de temps à autre des contrats sur différences et swaps de rendement total négociés de gré à gré en vue d'une gestion performante des Compartiments, de manière à leur permettre de réduire le coût d'achat, de vente et de détention des investissements en actions. Un « contrat sur différences » vise à obtenir un profit ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'un bien, ou aux fluctuations d'un indice ou de tout autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Si un Compartiment conclut un « swap de rendement total » portant sur des actions, des indices financiers, des obligations ou des indices de matières premières, il obtiendra un rendement principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, plus ou moins les charges de financement convenues avec la contrepartie. Ces accords de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine.

La Société a déposé un processus de gestion du risque agréé auprès de la Banque Centrale concernant l'utilisation d'IFD par la Société. La Société n'utilisera que les IFD inclus dans le processus de gestion du risque agréé par la Banque Centrale.

Un Compartiment peut recourir de temps à autre à des bons de souscription, droits et obligations convertibles en vue d'obtenir une exposition plus performante à différents instruments

d'investissement, conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment. Un « droit » est un titre qui habilite le Compartiment à acheter de nouvelles actions émises par l'émetteur, à un prix prédéfini, en proportion du nombre d'actions déjà détenues par le Compartiment. L'utilisation de « bons de souscription » confère au Compartiment le droit de souscrire des titres d'un émetteur, à un prix spécifique et pendant une période spécifique. Une « obligation convertible » est une obligation qui peut être convertie en un montant prédéterminé de titres de capital de l'émetteur, à certaines dates pendant sa durée de vie, généralement à la discrétion de l'obligataire. Une obligation convertible habiliterait le Compartiment à recevoir des intérêts payés ou ayant couru sur la dette, ou le dividende payé jusqu'à ce que le titre convertible vienne à échéance ou soit racheté, converti ou échangé.

**Dans la mesure où un Compartiment recourt à des IFD, il encourt le risque que la volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment puisse augmenter.** Cependant, aucun des Compartiments ne devrait avoir un profil de risque supérieur à la moyenne en conséquence de l'utilisation des IFD, et, bien qu'un Compartiment puisse être endetté en conséquence de son utilisation d'IFD, la procédure de gestion du risque de la Société vise à garantir que la valeur à risque du Compartiment ne soit aucun jour supérieure aux limites définies à la section « Objectif et Politiques d'Investissement ». Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'Investissement » pour de plus amples informations sur les risques liés à l'utilisation d'IFD.

Le Gérant emploie une procédure de gestion des risques de la Société qui lui permet de mesurer précisément, surveiller et gérer les différents risques associés aux IFD. Une note décrivant cette procédure de gestion a été soumise à la Banque Centrale. Si l'un des Compartiments se propose d'utiliser des types d'IFD supplémentaires, autres que ceux décrits ci-dessus, en vue d'assurer une gestion performante des Compartiments, la Société le notifiera à l'avance à la Banque Centrale, et la procédure de gestion des risques sera modifiée afin de refléter cette intention.

## **TITRES ACHETES SOUS RESERVE D'EMISSION ET NEGOCIES A TERME**

Un Compartiment peut acheter des titres « avant la date d'émission » et acheter ou vendre des titres sur la base d'un « engagement à terme ». Le prix, qui est généralement exprimé en termes de rendement, est fixé à la date de prise de l'engagement, mais la livraison et le paiement des titres ont lieu à une date ultérieure. Les titres négociés à terme sous réserve d'émission peuvent être vendus avant la date de règlement, mais un Compartiment ne conclura généralement ce type d'opérations que dans l'intention de recevoir ou de livrer effectivement les titres, ou d'éviter un risque de change, selon le cas. Aucun revenu n'est produit sur les titres qui ont été achetés en vertu d'un engagement à terme ou avant leur date d'émission, avant la livraison des titres. S'il vend le droit d'acquérir un titre acheté sous réserve d'émission, avant son acquisition, ou son droit de livrer ou recevoir un titre négocié à terme, le Compartiment pourra réaliser un gain ou subir une perte. L'achat de titres sous réserve d'émission et la négociation de titres à terme sont soumis aux restrictions d'investissement et aux restrictions limitant le recours à des instruments financiers dérivés.

## **CONTRATS DE PENSION LIVREE/MISES EN PENSION INVERSEES ET CONVENTIONS DE PRÊT DE TITRES**

Un Compartiment peut conclure des contrats de pension livrée en vertu desquels il achète des titres à un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier en titres) qui s'engage simultanément à racheter ces titres à une date (généralement moins de sept jours après la date d'achat) et à un prix convenus, déterminant ainsi le rendement pour le Compartiment concerné pendant la durée du contrat de pension livrée. Le prix de revente reflète le prix d'achat plus un taux d'intérêt de marché convenu, qui n'est pas lié au taux du coupon ni à l'échéance du titre acheté. Un Compartiment peut également conclure des contrats de mise en pension inverse, en vertu desquels il vend un titre et s'engage à le racheter à un prix et une date convenus. L'investissement d'un Compartiment dans des contrats de pension livrée et de mise en pension inverse est soumis aux conditions et limites posées dans la Réglementation sur les OPCVM.

Sous réserve de la Réglementation sur les OPCVM, un Compartiment ne peut conclure des contrats de pension livrée et de mise en pension inverse qu'en conformité aux pratiques normales de marché. Les opérations de pension et de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt au sens de la

Règlementation 103 et 111 sur les OPCVM. Un Compartiment peut prêter ses titres à des agents de courtage et autres institutions financières.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats de pension et conventions de prêt de titres conclus pour la Société et reprennent les obligations imposées par la Banque Centrale, sous réserve de changements :

- (a) La Société doit être en droit de mettre un terme à toute convention de prêt de titres qu'elle a conclue à tout moment ou d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.
- (b) Les contrats de pension, les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt au sens de la Réglementation sur les OPCVM.
- (c) Lorsque la Société conclut des contrats de pension livrée pour un Compartiment, elle doit à tout moment être en mesure de demander la restitution de tout titre relevant du contrat de pension livrée ou encore de mettre un terme à celui-ci. Les contrats de pension livrée à échéance fixe d'un maximum de sept jours ne doivent pas être considérés comme des conventions conclues en vertu de conditions permettant la restitution des titres à la Société à tout moment.
- (d) Lorsque la société conclut des contrats de mise en pension inverse au titre d'un Compartiment, elle doit être à tout moment en mesure de demander la restitution du montant total des gages-espèces ou de mettre fin au contrat en question sur la base du cumul constaté ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces sont restituables à tout moment sur la base de la valeur de marché, c'est la valeur de marché du contrat de mise en pension inverse qui doit servir au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Les contrats de mise en pension inverse à échéance fixe d'un maximum de sept jours ne doivent pas être considérés comme des conventions conclues en vertu de conditions permettant la restitution des titres à la Société à tout moment.
- (e) Tout intérêt ou dividende payé sur des titres faisant l'objet de conventions de prêts de titres doit être porté au bénéfice du Compartiment concerné.

## GESTION DES GARANTIES

Les garanties obtenues dans le cadre d'un contrat de pension ou d'une convention de prêt de titres ou encore au titre d'IFD négociés de gré à gré (les « Garanties ») doivent répondre à tout moment aux critères suivants :

- (i) **Liquidité** : la Garantie (autres qu'en espèces) doit être très liquide et échangée sur un marché réglementé ou une plate-forme multilatérale de négociation avec un système transparent de fixation des prix afin de pouvoir être rapidement vendue à un prix convenable proche de l'évaluation prévente. La Garantie doit se conformer aux dispositions de l'Article 56 de la Directive OPCVM ;
- (ii) **Valorisation** : la Garantie doit pouvoir être évaluée sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de leurs prix sont à exclure des Garanties acceptées sauf si des réductions de prudence sont appliquées ;
- (iii) **La qualité de crédit de l'émetteur** : la Garantie doit être de qualité supérieure ;
- (iv) **Corrélation** : la Garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et qui n'est pas liée par une corrélation étroite avec la performance de la contrepartie ;
- (v) **Diversification** : la Garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les Garanties autres qu'en espèces seront considérées comme suffisamment diversifiées si le Compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de Garanties assorti d'une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à un ensemble varié de contreparties

distinctes, les différents paniers de Garanties sont cumulés pour s'assurer que l'exposition à un émetteur donné n'excède pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire ; et

- (vi) **Disponibilité immédiate** : la garantie doit pouvoir être pleinement exécutée par la Société à tout moment sans référence à ou autorisation de la contrepartie.

Tous les actifs reçus au titre d'un Compartiment dans le contexte des techniques de gestion performante seront considérés comme des Garanties aux fins de la Réglementation sur les OPCVM et se conformeront aux critères ci-dessus. Les risques liés à la gestion des Garanties, y compris les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés et limités grâce aux procédures de gestion des risques employées par la Société.

En cas de transfert de titre de propriété, les Garanties reçues seront détenues par le Dépositaire ou son agent. Pour les autres types de conventions de garantie, la Garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et sans lien avec l'apporteur de la Garantie.

### **TYPES DE GARANTIES AUTORISEES**

Conformément aux critères établis ci-dessus, il est proposé qu'un Compartiment accepte les types de Garanties suivantes dans le cadre des Techniques d'Investissement des Compartiments :

- (i) liquidités ;
- (ii) titres émis par un Etat ou toute autre autorité publique ;
- (iii) certificats de dépôt auprès d'un établissement de crédit de l'UE, d'une banque autorisée dans les autres Etats Membres de l'Espace Economique Européen (EEE) (Norvège, Islande, Liechtenstein), d'une banque autorisée par un Etat signataire autre qu'un Etat Membre de l'UE ou un Etat Membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la Convergence de la Mesure et des Normes de Fonds Propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis) ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande (les « Etablissements de Crédit Agréés ») ;
- (iv) obligations / billets de trésorerie émis par des Etablissements de Crédit Agréés ou par des émetteurs non bancaires dès lors que l'émission ou l'émetteur est noté A1 ou une notation équivalente ;
- (v) lettres de crédit d'une échéance résiduelle de trois mois ou moins, sans condition et irrévocables et émises par des Etablissements de Crédit Agréés ; ou
- (vi) des titres de capital négociés sur une Bourse de l'EEE, de la Suisse, du Canada, du Japon, des Etats-Unis, de Jersey, de Guernesey, de l'Île de Man, d'Australie ou de la Nouvelle-Zélande.

### **CONTREPARTIES ACCEPTABLES**

Un Compartiment ne peut conclure des contrats de pension et des conventions de prêt de titres qu'avec des contreparties ayant une notation de solvabilité minimum de A2 par S&P ou l'équivalent par une autre Agence de Notation Reconnue ou, en l'absence de notation, jugées par le Gérant des Investissements avoir une notation de solvabilité implicite de A2 ou équivalente. La Société pourra sinon traiter avec une contrepartie sans notation de solvabilité si le Compartiment est indemnisé ou garanti des pertes subies en conséquence de la défaillance de cette contrepartie, par une entité ayant une notation de solvabilité de A2 ou équivalente.

### **REINVESTISSEMENT DES GARANTIES**

Les gages-espèces reçus à titre de Garantie ne peuvent être investis ou utilisés en dehors des conditions établies ci-dessous :

- (i) placés en dépôts auprès de, ou investis en certificats de dépôt (à échéance inférieure ou égale à 12 mois) émis par, des Etablissements de Crédit Agréés ;
- (ii) investis en obligations d'Etat de qualité supérieure ;
- (iii) utilisés aux fins de contrats de mise en pension inverse sous réserve que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de demander à tout moment la restitution du montant total en espèces sur la base du cumul constaté ; ou
- (iv) investis en fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Directives de l'ESMA sur une définition commune des Fonds des marchés monétaires européens.

Les gages-espèces réinvestis doivent répondre aux mêmes obligations de diversifications que celles applicables aux Garanties autres qu'en espèces. La Société doit veiller à tout moment à ce que l'investissement de gages-espèces lui permette d'honorer ses obligations de remboursement. Les gages-espèces investis ne peuvent pas être placés en dépôt ou investis dans des titres émis par la contrepartie ou une partie liée.

Les gages-espèces ne peuvent être cédés, nantis ou réinvestis.

## **PROCEDURE DE TESTS DE RESISTANCE**

Dès lors que le Compartiment reçoit une Garantie à hauteur d'au moins 30 % de son actif net, il mettra en place une procédure de tests de résistance pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont conduits dans des conditions normales comme exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité associé à la Garantie.

## **PROCEDURE D'APPLICATION DE REDUCTIONS DE PRUDENCE**

La Société a mis en œuvre une procédure d'application de réductions de prudence au titre de chaque catégorie d'actifs reçue en Garantie. Cette procédure tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris le niveau de solvabilité de l'émetteur de la Garantie, la volatilité du prix de la Garantie et les résultats de tout test de résistance pouvant être conduit conformément à la procédure en la matière. La valeur de la Garantie, ajustée en fonction de la procédure d'application de réductions de prudence, équivaudra à tout moment au minimum à la valeur de l'exposition à la contrepartie concernée.

## **EXPOSITION**

L'exposition au risque de contrepartie découlant à la fois des transactions sur des IFD négociés de gré à gré et des techniques de gestion performante des compartiments doit être cumulée dans le calcul des limites de risque de contrepartie établies à la section du Prospectus intitulée « Restrictions d'Investissement ».

Les activités de gestion performante des compartiments et de gestion des garanties qui en découlent, notamment le réinvestissement des gages-espèces, impliquent certains risques. Veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Certains Risques d'Investissement » et « Informations Générales – Conflits d'Intérêt » et notamment, mais sans caractère limitatif, aux facteurs de risque liés aux « Contrats de Pension Livrée et de Mise en Pension Inverse », aux « Contrats à Terme, Options et Stratégies de Couverture » ainsi qu'au « Risque de Contrepartie ». Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accru.

L'utilisation de techniques de gestion performante des compartiments peut avoir des répercussions positives ou négatives sur la performance du Compartiment.

## TRANSACTIONS SUR DEVISES

La Monnaie de Base de chaque Compartiment est indiquée ci-dessous.

Monnaie de Base	Compartiment
USD	North American Equity Alternative GLG Atlas Macro Alternative Man Commodities Fund GLG Asian Equity Alternative GLG Global Emerging Markets Macro Alternative
EUR	GLG European Equity Alternative EM Currency & Fixed Income Alternative GLG EM Diversified Alternative GLG European Alpha Alternative GLG Financials Alternative GLG Global Equity Alternative GLG European Alpha Alternative Enhanced GLG Cred-Eq Alternative
GBP	GLG Alpha Select Alternative GLG Total Return

Chaque Compartiment peut émettre des Catégories d'Actions libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de Base ; des informations détaillées sur la monnaie des Catégories d'Actions individuelles figurent à la section intitulée « Souscriptions ».

### *Couverture des Compartiments*

Chaque Compartiment est autorisé à investir en titres libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de Base du Compartiment, et le Gérant des Investissements peut chercher à couvrir ses investissements par rapport aux fluctuations de change qui sont défavorables à la Monnaie de Base du Compartiment concerné en concluant des accords de couverture.

Sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation des IFD, décrites ci-dessus et prescrites par la Réglementation sur les OPCVM, chaque Compartiment pourra conclure différentes transactions sur devises, par exemple des contrats de change à terme, des swaps de devises, des options de change ou des opérations de change, destinées à le protéger contre l'évolution incertaine des cours de change ou à modifier les caractéristiques d'exposition des valeurs mobilières détenues par le Compartiment. Les contrats de change à terme sont des contrats consistant à échanger une devise contre une autre – par exemple, un certain montant de GBP contre un certain montant d'EUR – à une date future. La date (qui peut être tout nombre de jours fixe convenu dans l'avenir), le montant de la devise à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu, sont négociés et fixés pour la durée du contrat, au moment où ce dernier est conclu. En vertu de la Réglementation sur les OPCVM, les positions non couvertes en produits dérivés sur devises ne sont pas autorisées, mais la Société peut toutefois conclure des instruments dérivés sur devises en vue d'une gestion performante des investissements et des Compartiments, dès lors qu'ils sont couverts par des instruments financiers liquides.

Ces transactions sur devises doivent être utilisées conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut assurer la « couverture croisée » de l'exposition à une devise en vendant une devise liée dans la Monnaie de Base de ce Compartiment. Ainsi, sur les marchés émergents ou en développement, les monnaies locales sont souvent exprimées sous la forme d'un panier de grandes devises internationales, tel l'USD, l'EUR ou le JPY. Un Compartiment peut couvrir l'exposition à des devises du panier, autres que sa Monnaie de Base, en vendant à terme une moyenne pondérée de ces devises dans la Monnaie de Base.

### *Couverture des Catégories d'Actions*

Une Catégorie d'Actions peut être libellée dans une monnaie autre que la Monnaie de Base du Compartiment concerné. Dans ces circonstances, des fluctuations de change défavorables entre la Monnaie de Base d'un Compartiment et la monnaie de la catégorie concernée peuvent entraîner une baisse du rendement et/ou une perte du capital investi pour les Actionnaires. Le Gérant des Investissements pourra essayer de modérer ce risque en utilisant l'un des instruments et techniques de gestion performante des compartiments (y compris des options sur devises et des contrats de change à terme) évoqués dans les présentes, sous réserve des conditions et limites imposées par la Banque Centrale, afin de couvrir l'exposition au risque de change de ces catégories par rapport à la Monnaie de Base du Compartiment concerné.

Conformément à la Convention d'Appellation, le Gérant des Investissements cherchera à couvrir le risque de change de toutes les Catégories d'Actions assorties de la mention « H » dans leur nom.

S'agissant des Catégories d'Actions couvertes, il peut ne pas être toujours possible de couvrir intégralement ou précisément toutes les expositions monétaires par rapport à la Monnaie de Base du Compartiment concerné et rien ne garantit que l'exposition de la monnaie dans laquelle les Actions sont libellées pourra être intégralement couverte par rapport à la Monnaie de Base du Compartiment concerné. Bien que cela ne soit pas l'intention du Gérant des Investissements, des positions de couverture excessive ou insuffisante peuvent survenir en raison de facteurs échappant au contrôle du Gérant des Investissements. En aucun cas cependant, les positions de couverture excessive ne pourront dépasser 105 % de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions particulière concernée. Les positions couvertes seront surveillées pour garantir que les positions de couverture excessive n'excèdent pas ce plafond, et le Compartiment veillera à ce que les positions excédant sensiblement 100 % ne soient pas reportées à nouveau de mois en mois.

Les investisseurs doivent noter que, si la couverture du risque de change protégera les Actionnaires contre un repli de la Monnaie de Base par rapport à la monnaie de leur catégorie, cette stratégie peut sensiblement empêcher les Actionnaires de la catégorie couverte concernée de tirer parti d'une baisse de la monnaie de la catégorie par rapport à la Monnaie de Base du Compartiment concerné et/ou la/les monnaie/monnaies dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires de la catégorie couverte peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant le gain/la perte sur et les coûts des instruments financiers concernés.

Etant donné que cette couverture du risque de change sera utilisée au bénéfice d'une Catégorie d'Actions particulière, cette dernière sera seule responsable de son coût et des charges et/ou seule bénéficiaire des gains en découlant. En conséquence, ces coûts, charges et/ou gains seront reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour les Actions de cette Catégorie. Les opérations seront clairement imputables à la Catégorie concernée ; les expositions au risque de change des différentes catégories ne pourront pas être combinées ou compensées et l'exposition au risque de change des investissements du Compartiment ne pourra pas être attribuée à des Catégories d'Actions distinctes.

Lorsqu'il existe plusieurs Catégories couvertes au sein d'un Compartiment libellées dans la même monnaie (qui est une monnaie autre que la Monnaie de Base du Compartiment concerné) et qu'il est prévu de couvrir l'exposition au risque de change de ces Catégories dans la Monnaie de Base du Compartiment concerné, le Gérant des Investissements peut cumuler les opérations de change conclues pour le compte de ces Catégories couvertes et répartir les gains/pertes sur et les coûts des instruments financiers concernés proportionnellement à chacune de ces Catégories couvertes du Compartiment concerné.

---

## CERTAIN RISQUES D'INVESTISSEMENT

---

Un investissement dans la Société entraîne un certain degré de risque, y compris, notamment, les risques évoqués ci-dessous. Les développements consacrés aux risques d'investissement décrits ci-dessous ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent examiner le texte intégral de ce Prospectus, et consulter leurs conseillers professionnels, avant de faire une demande de souscription d'Actions. Différentes considérations de risque peuvent s'appliquer à chaque Compartiment, et rien ne peut garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. La Valeur Nette d'Inventaire des Actions et les revenus produits par elles, peuvent enregistrer des mouvements de baisse et de hausse, et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant de leur investissement.

Sachant que différentes commissions de vente et de rachat s'appliquent aux Actions d'un même Compartiment, la différence pouvant exister à un moment donné entre le prix de vente et de rachat de ces Actions, en tenant compte de ces différences de commissions, signifie qu'un investissement dans ce Compartiment doit être considéré par l'investisseur comme un placement à moyen voire long terme.

Certains risques d'investissement découlent des techniques et instruments auxquels le Gérant des Investissements peut recourir en vue d'une gestion performante des Compartiments, y compris, sans caractère limitatif, ceux décrits ci-dessous. Si les prévisions faites par le Gérant des Investissements lors du recours à ces techniques et instruments sont incorrectes, un Compartiment peut subir une perte substantielle qui aura un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions.

La Société fournira aux Actionnaires d'un Compartiment donné, sur simple demande de leur part, des informations supplémentaires sur toutes méthodes de gestion du risque employées par ce Compartiment, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées, et sur tous développements récents des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

### **Performances Passées**

Les performances passées du Gérant et du Gérant des Investissements ne peuvent pas être interprétées comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans la Société. Aucune assurance ne peut être donnée que la Société réalisera son objectif d'investissement.

### **Risques Commerciaux et Réglementaires**

Des changements de nature légale, fiscale et réglementaire sont susceptibles de se produire pendant la durée de la Société, et certains de ces changements pourraient affecter défavorablement la Société, peut-être dans une mesure significative. L'industrie des services financiers en général, et les activités des organismes de placement collectif et leurs gérants, en particulier, ont fait et font l'objet d'un contrôle réglementaire intense et croissant. Cette situation pourrait accroître l'exposition de la Société à des responsabilités potentielles et à des frais juridiques, de conformité et autres. Cette supervision réglementaire accrue peut également imposer des charges administratives supplémentaires au Gérant des Investissements, y compris, notamment, pour répondre à des enquêtes et mettre en œuvre de nouvelles politiques et procédures. Ces charges peuvent capter le temps, l'attention et les ressources du Gérant des Investissements au détriment des activités de gestion des compartiments. Par ailleurs, certains changements réglementaires, y compris des restrictions imposées, peuvent intervenir à la lumière de l'ensemble des actifs gérés par le Gérant des Investissements et pas uniquement par rapport aux actifs de la Société. Dans de tels cas, le respect de ces restrictions par le Gérant des Investissements peut donner lieu à un conflit d'intérêt.

En outre, les marchés actions et les marchés à terme d'instruments financiers sont soumis à des exigences légales et réglementaires étendues, notamment en termes d'exigences de marge. La Banque Centrale, la FCA, d'autres autorités réglementaires, organismes d'autorégulation et bourses sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de situations d'urgence sur les marchés. La réglementation des transactions sur produits dérivés et des fonds qui se livrent à ces

transactions est une branche du droit en pleine évolution, qui est sujette à modification sous l'effet de mesures gouvernementales et judiciaires.

Le Président des Etats-Unis a récemment signé la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi Dodd-Frank** »), qui vise à réformer différents aspects des marchés financiers américains. La Loi Dodd-Frank couvre un vaste éventail d'acteurs du marché, y compris les banques et autres établissements financiers, les agences de notation, les courtiers en prêts hypothécaires, les caisses de crédit, les compagnies d'assurances, les prêteurs sur salaire, les courtiers-négociateurs et les conseillers en investissement. On ignore pour le moment quel effet aura la Loi Dodd-Frank sur la Société ou le Gérant des Investissements.

Plus généralement, il est impossible de prédire quels changements (éventuels) seront apportés aux réglementations applicables à la Société, au Gérant des Investissements, aux marchés sur lesquels ils opèrent et investissent, ou aux contreparties avec lesquelles ils traitent. Tout changement réglementaire futur pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la Société.

Les investisseurs doivent comprendre que l'activité de la Société est dynamique et destinée à changer au fil du temps. En conséquence, la Société peut être sujette à de nouvelles contraintes réglementaires à l'avenir, ou à des contraintes réglementaires supplémentaires. Ce Prospectus ne peut ni décrire ni prévoir toutes les réglementations actuelles ou futures possibles pouvant affecter le Gérant des Investissements, la Société ou leurs activités. Ces réglementations peuvent avoir un impact significatif sur les Actionnaires ou les opérations de la Société, y compris, sans caractère limitatif, restreindre les types d'investissements que la Société peut effectuer, empêcher la Société d'exercer ses droits de vote au titre de certains instruments financiers, exiger de la Société qu'elle divulgue l'identité de ses investisseurs, etc. Les Administrateurs, en concertation avec le Gérant des Investissements peut soumettre un Compartiment à ces réglementations, s'il estime qu'un investissement ou une activité commerciale est dans l'intérêt de ce Compartiment, y compris si ces réglementations peuvent avoir un effet préjudiciable sur un ou plusieurs Actionnaires. Les Actionnaires potentiels sont encouragés à consulter leurs propres conseillers à propos d'un investissement dans la Société.

### **Identité du Propriétaire Effectif et Prélèvement Fiscal à la Source sur Certains Paiements**

La loi *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « **Loi HIRE** ») a été sanctionnée en mars 2010 aux Etats-Unis, donnant lieu à la création d'un nouveau régime de retenue à la source dénommé le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** »).

Afin d'éviter un prélèvement fiscal à la source aux Etats-Unis en vertu de la loi FATCA (à savoir un impôt de 30 pour cent (30 %) sur certains paiements, y compris les paiements de revenus bruts) effectués au titre de certains investissements américains effectifs et réputés, le Compartiment devra généralement s'enregistrer auprès de l'U.S. Internal Revenue Service (Administration Fiscale des Etats-Unis) (l'« **IRS** ») avant le 25 avril 2014 et accepter d'identifier et de communiquer des informations sur certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris des détenteurs de titres de dette et de titres de capital). Si un Compartiment est soumis à des règles en vertu d'un Accord intergouvernemental (« **IGA** »), le Compartiment pourra mettre en œuvre les dispositions de la loi FATCA en vertu de la législation locale et les informations pourront être fournies aux autorités locales qui les transmettront ensuite à l'IRS.

Les investisseurs d'un Compartiment seront tenus de fournir au Compartiment des informations identifiant tout portefeuille dont les investisseurs sont les propriétaires directs et indirects aux Etats-Unis, de même que des informations à même de certifier le respect d'autres dispositions de la loi FATCA ou le statut d'investisseur non américain. Le Compartiment sera tenu de fournir des informations sur ses investisseurs directs et indirects aux Etats-Unis, tels que définis en vertu des règles de la FATCA, à l'IRS ou à son autorité fiscale de tutelle au plan local qui pourra partager ces informations avec l'IRS. Ces informations peuvent entre autres inclure le nom, l'adresse et le numéro d'identifiant fiscal de certaines personnes américaines qui détiennent directement ou indirectement une participation dans le Compartiment, ainsi que certaines autres informations concernant la participation en question, y compris les montants payés à, ou portés au crédit de, l'investisseur concerné.

Un investisseur non américain qui est « une institution financière étrangère » au sens de la Section 1471(d)(4) de l'IRC devra généralement s'enregistrer auprès de l'IRS avant le 25 avril 2014 et accepter d'identifier certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris des détenteurs de titres de dette et de titres de capital). Si l'investisseur non américain est soumis à des règles en vertu d'un IGA, il pourra mettre en œuvre les dispositions de la loi FATCA en vertu de la législation locale et les informations pourront être fournies aux autorités locales qui les transmettront ensuite à l'IRS. Un investisseur non américain qui s'abstiendrait de fournir les informations demandées à un Compartiment ou de s'enregistrer et d'accepter d'identifier certains titulaires de comptes (le cas échéant), sera assujéti au prélèvement fiscal à la source de trente pour cent (30 %) sur sa part des paiements attribuables aux investissements effectifs et réputés effectués par ce Compartiment aux Etats-Unis et les Administrateurs pourront entreprendre toute action à l'égard des Actions d'un investisseur ou des produits de rachat afin de s'assurer que ledit prélèvement est économiquement à la charge de l'investisseur concerné dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu au prélèvement.

Parallèlement aux dispositions décrites ci-dessus, certains autres pays en dehors des Etats-Unis ont indiqué qu'ils pourraient introduire une législation similaire à la loi FATCA qui aurait un effet comparable pour la Société. Les Administrateurs peuvent prendre des mesures similaires par rapport aux Actions d'un investisseur ou aux produits de rachat afin de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'investisseur dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu au prélèvement.

Les Actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux éventuelles conséquences que ces règles pourraient avoir sur leurs investissements dans un Compartiment.

#### **La Société n'est pas enregistrée conformément à la Loi américaine sur les sociétés**

La Société n'est ni tenue ni n'a l'intention de demander son enregistrement en tant que société d'investissement en vertu de la Loi américaine sur les sociétés dont les dispositions, notamment les mécanismes de protection des investisseurs, ne s'appliqueront donc pas. Par conséquent, les Actionnaires ne bénéficient pas des protections assurées par l'enregistrement en vertu de cette Loi et l'application de ses règles.

#### **Faute du Personnel du Gérant des Investissements et des Tiers Prestataires de Services**

La Société s'appuie sur un nombre substantiel de collaborateurs du Gérant des Investissements et de ses affiliés, contreparties et autres prestataires de services. En conséquence, les risques liés à des erreurs commises par ce personnel sont inhérents à l'activité et aux opérations de la Société. Une faute de ce personnel pourrait causer des pertes significatives à la Société et engager la Société sur des transactions qui ne sont pas convenablement autorisées, qui présentent des risques inacceptables ou qui cachent des activités de trading non couronnées de succès (et qui sont susceptibles d'entraîner des risques de perte inconnus et non gérés). Des pertes pourraient également découler de fautes du personnel, par exemple dans le cas où il dissimulerait des transactions ou détournerait des actifs. En outre, le personnel peut utiliser ou divulguer des informations confidentielles de manière illicite. Toute faute du personnel peut exposer la Société à un procès ou un grave préjudice financier, y compris en limitant les perspectives commerciales ou les futures activités de commercialisation de la Société. Bien que le Gérant des Investissements ait adopté des mesures destinées à empêcher et détecter les fautes de son personnel et à traiter avec des contreparties et tiers prestataires de services fiables, il se peut que ces mesures ne soient pas efficaces dans tous les cas.

#### **Restrictions d'Investissement et de Rapatriement**

Certains pays émergents se sont dotés de lois et réglementations qui empêchent actuellement l'investissement étranger direct dans les titres de leurs sociétés. Toutefois, l'investissement étranger indirect dans les titres de sociétés cotées et négociées sur les bourses de ces pays est autorisé par certains pays émergents, par l'intermédiaire de fonds d'investissement qui ont été spécifiquement autorisés. Sous réserve de sa politique d'investissement et de la Réglementation sur les OPCVM, un Compartiment peut investir dans ces fonds d'investissement. Si un Compartiment investit dans ces

fonds d'investissement, les investisseurs supporteront non seulement les frais de ce Compartiment, mais également, indirectement, les frais similaires des fonds d'investissement sous-jacents. Outre les restrictions d'investissement précitées, une approbation gouvernementale préalable pourra devoir être obtenue dans certaines circonstances et certains pays émergents afin de réaliser des investissements étrangers.

Le rapatriement des revenus de l'investissement, des actifs et des produits des ventes par des investisseurs étrangers peut exiger un enregistrement gouvernemental et/ou une approbation gouvernementale dans certains pays émergents. Un Compartiment pourrait être défavorablement affecté par des retards ou refus d'octroi par les autorités gouvernementales de l'enregistrement ou de l'approbation nécessaire afin d'assurer ce rapatriement, ou par les prélèvements fiscaux à la source imposés par certains pays émergents sur les intérêts ou dividendes payés sur les titres détenus par ce Compartiment ou les plus-values réalisées sur la cession de ces titres.

### **Contrats de Swap**

Un Compartiment peut conclure des contrats de swap. Ces contrats sont négociés individuellement et peuvent être structurés de manière à inclure une exposition à une gamme variée de divers types d'investissements, de classes d'actifs ou de facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition d'un Compartiment à des titres de capital, par exemple. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous des noms très divers. L'utilisation réussie de contrats de swap par un Compartiment dépendra de la capacité du Gérant des Investissements à sélectionner des transactions appropriées pour ce Compartiment. Les opérations de swap peuvent être extrêmement illiquides et augmenter ou réduire la volatilité du portefeuille de ce Compartiment. En outre, un Compartiment supporte le risque de perte du montant qu'il prévoyait de recevoir en vertu d'un contrat de swap, en cas de défaut ou d'insolvabilité de sa contrepartie. Un Compartiment supportera également le risque de perte lié à des contrats de swap, par exemple en cas de violations de ces contrats ou de défaut du Compartiment à constituer ou maintenir les garanties requises. Un grand nombre de marchés de swap sont relativement récents et encore en développement. Il est possible que des développements sur des marchés de swap, y compris une réglementation gouvernementale potentielle, affecte défavorablement la capacité du Compartiment à réaliser les montants devant être reçus en vertu de ces transactions.

### **Transactions Hors-Bourse**

Un Compartiment peut conclure des transactions hors-bourse. Ces contrats ne sont pas réglementés et ne sont pas garantis par une bourse ou chambre de compensation. En conséquence, la négociation de ces contrats est soumise à plus de risques que les contrats à terme ou options négociés sur des bourses réglementées, y compris, sans caractère limitatif, le risque qu'une contrepartie fasse défaut à une obligation. Les transactions hors-bourse sont également soumises à des risques juridiques, telle l'incapacité légale d'une contrepartie à conclure un contrat particulier, ou la déclaration qu'une catégorie de contrats est illégale ou privée d'effet.

### **Risques d'Insolvabilité de Chambres de Compensation, Contreparties ou Bourses**

La liquidité d'un marché secondaire de produits dérivés est soumise au risque d'arrêts des négociations, de suspensions, de défaillances des équipements d'une bourse ou chambre de compensation, d'intervention gouvernementale, d'insolvabilité d'une société de courtage, d'une chambre de compensation ou d'une bourse, ou d'autres perturbations de l'activité de négociation normale.

### **Effet de Rachats Substantiels**

Si des Actionnaires demandent le rachat de leurs Actions pour des montants excédant le montant des liquidités ou autres actifs liquides immédiatement disponibles pour financer ces rachats, un Compartiment pourra devoir liquider des actifs supplémentaires pour financer les coûts de rachat encourus. Plusieurs facteurs font des rachats substantiels un facteur de risque pour les Actionnaires. Un Compartiment poursuit des stratégies d'investissement diverses dont le développement et la mise en œuvre exigent beaucoup de temps. Un Compartiment peut ne pas pouvoir céder aisément ces

titres et, dans certains cas, des restrictions contractuelles ou réglementaires peuvent lui interdire de les céder pendant une certaine période de temps. Des rachats substantiels peuvent être déclenchés par plusieurs événements, y compris, par exemple, la performance d'investissement, des changements des taux d'intérêt en vigueur et de la performance des marchés financiers, le transfert d'investissements à d'autres fonds appliquant des taux de commission différents, un changement significatif du personnel ou de la direction du Gérant des Investissements, la révocation ou le remplacement du Gérant des Investissements en qualité de gérant des investissements d'un Compartiment, la réaction des investisseurs à des rachats sur d'autres comptes gérés par le Gérant des Investissements ou ses affiliés (« Autres Comptes »), des questions légales ou réglementaires dont les investisseurs perçoivent qu'elles ont un impact sur un Compartiment ou le Gérant des Investissements, ou d'autres facteurs. Les mesures prises pour honorer des demandes substantielles de rachats d'Actions d'un Compartiment (et des mesures similaires prises simultanément dans d'Autres Comptes) pourraient faire baisser les prix des titres détenus par un Compartiment et d'augmenter les frais de la Société (par exemple, les frais d'opération et les frais de résiliation de contrats). Un Compartiment peut être forcé de vendre ses positions plus liquides, ce qui peut provoquer un déséquilibre au sein du portefeuille, qui pourrait affecter défavorablement les Actionnaires restants. Des rachats substantiels pourraient également restreindre significativement la capacité d'un Compartiment à opérer ou gérer ses positions d'investissement au sein de son portefeuille, y compris, sans caractère limitatif, à obtenir les financements ou contreparties à des opérations sur instruments dérivés qui sont nécessaires pour ses stratégies d'investissement et de trading, ce qui aurait un effet défavorable significatif supplémentaire sur la performance d'un Compartiment.

### **Dépendance à l'égard de Tiers Prestataires de Services**

La Société n'a aucun employé et les Administrateurs en exercice ne sont pas investis de fonctions de direction. La Société dépend donc de la performance de tiers prestataires de services pour toutes les fonctions de direction. En particulier, le Gérant, le Gérant des Investissements et le Gestionnaire Administratif fourniront des services qui sont indispensables à l'exploitation de la Société. Le défaut d'exécution par tout prestataire de services de ses obligations envers la Société, conformément aux termes de sa nomination, y compris dans des circonstances où le prestataire de services aurait violé les termes de son contrat, pourrait avoir un impact préjudiciable significatif sur les opérations de la Société.

Le succès de la Société dépend largement des compétences du Gérant des Investissements en qualité de gérant des investissements, et aucune assurance ne peut être donnée que le Gérant des Investissements ou les personnes employées par lui demeureront disposés à fournir ou capables de fournir des conseils à la Société, et de réaliser des opérations de négociation pour le compte de la Société, ou que ces opérations de négociation seront profitables à l'avenir.

### **Absence de Négociation**

Le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gérant ont une structure de propriété commune et c'est pourquoi les contrats entre ces parties n'ont pas été négociés de la manière dont auraient pu l'être des contrats conclus à des conditions de pleine concurrence.

### **Risques liés aux Investissements en Valeurs Mobilières en Général**

Un investissement dans la Société implique des risques, y compris le risque de perte de l'intégralité du montant investi. Un Compartiment investit en valeurs mobilières et autres instruments financiers et les négocie activement en employant des techniques d'investissement qui présentent certaines caractéristiques de risque, y compris, sans caractère limitatif, des risques découlant de la volatilité des marchés actions, de l'absence de liquidité potentielle des valeurs mobilières et autres instruments financiers, et le risque de perte découlant de défauts de contreparties. Aucune déclaration n'est faite ni aucune garantie donnée que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera réalisé. Un Compartiment peut utiliser ces techniques d'investissement dans le cadre d'opérations d'endettement et d'appel de marge, de diversification limitée et d'options, et de négociation d'instruments financiers dérivés, autant de pratiques qui peuvent, dans certaines circonstances, accroître l'impact défavorable auquel un Compartiment peut être exposé.

## **Sélection des Investissements**

Le Gérant des Investissements peut choisir des investissements sur la base d'informations et de données que les émetteurs de ces titres et autres instruments ont déposées auprès de divers organismes réglementaires ou qu'ils ont directement mises à la disposition du Gérant des Investissements, ou qui sont autrement disponibles auprès de sources autres que les émetteurs. Bien que le Gérant des Investissements évalue toutes ces informations et données et sollicite des avis indépendants pour les corroborer lorsqu'il le juge approprié et si ces avis sont raisonnablement disponibles, le Gérant des Investissements n'est pas en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations et données.

## **Concurrence ; Disponibilité d'Investissements**

Certains marchés sur lesquels un Compartiment peut investir sont extrêmement compétitifs pour offrir des opportunités d'investissement attractives et, par voie de conséquence, peuvent offrir des perspectives de rendement réduites. Aucune assurance ne peut être donnée que le Gérant des Investissements sera en mesure d'identifier ou de poursuivre avec succès des opportunités d'investissement attractives dans ces environnements. Entre autres facteurs, la concurrence exercée par d'autres organismes de placement collectif, les marchés actions publics et d'autres investisseurs en vue de réaliser des investissements convenables peut réduire la disponibilité d'opportunités d'investissement. Le nombre de sociétés créées en vue de réaliser ces investissements a augmenté dans une mesure significative, de telle sorte qu'un Compartiment peut être confronté à une concurrence accrue pour l'obtention d'investissements convenables.

## **Risque Opérationnel**

La Société dépend du Gérant des Investissements et de ses affiliés pour développer des systèmes et procédures appropriés de contrôle du risque opérationnel. Ces systèmes et procédures peuvent ne pas tenir compte de toute perturbation réelle ou potentielle des opérations de la Société. L'activité de la Société est dynamique et complexe. En conséquence, certains risques opérationnels sont intrinsèques aux opérations de la Société, spécialement en raison du volume, de la diversité et de la complexité des transactions que la Société doit conclure quotidiennement. L'activité de la Société est hautement dépendante de la capacité et de la compétence du Gérant des Investissements et de ses sociétés affiliées à traiter, sur une base journalière, des transactions sur de nombreux marchés divers. Dès lors, la Société dépend fortement des systèmes financiers, comptables et informatiques du Gérant des Investissements. La capacité de ces systèmes à gérer des transactions dont le volume, la diversité et la complexité sont croissants pourrait donc également déterminer la capacité de la Société à gérer convenablement son portefeuille. Des défaillances systémiques des systèmes employés par le Gérant des Investissements, le Gestionnaire Administratif et/ou des contreparties, bourses et systèmes similaires de compensation et de règlement et d'autres parties pourraient entraîner des erreurs dans la confirmation ou le règlement des transactions, ou des erreurs d'enregistrement, d'évaluation ou de comptabilisation des transactions. Ces perturbations des opérations et d'autres perturbations similaires peuvent exposer un Compartiment, entre autres, à un risque de perte financière, de perturbation de ses activités, de responsabilité envers des tiers, d'intervention réglementaire ou d'atteinte à sa réputation.

## **Opérations de Couverture des Risques**

Le Gérant des Investissements n'est pas tenu d'essayer de couvrir les positions du portefeuille d'un Compartiment. En outre, le Gérant des Investissements peut ne pas anticiper un risque particulier de manière à le couvrir. Un Compartiment peut utiliser différents types d'instruments financiers (y compris des options et autres produits dérivés), à la fois à des fins d'investissement et de gestion des risques, pour : (i) se protéger contre des variations possibles de la valeur de marché du portefeuille d'investissement d'un Compartiment, résultant de fluctuations sur les marchés actions et de fluctuations des taux d'intérêt ; (ii) protéger les plus-values latentes au sein du portefeuille d'investissements d'un Compartiment ; (iii) faciliter la vente de ces investissements ; (iv) améliorer ou préserver des rendements, spreads ou plus-values sur tout investissement du portefeuille d'un Compartiment ; (v) couvrir le risque de taux d'intérêt ou de change sur l'un ou l'autre des actifs ou passifs d'un Compartiment ; (vi) protéger un Compartiment contre le risque de hausse de titres qu'il

prévoit d'acheter à une date ultérieure ; ou (vi) pour tout autre motif que le Gérant des Investissements juge approprié.

Le succès de la stratégie de couverture du Gérant des Investissements dépend de la capacité du Gérant des Investissements à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans la stratégie de couverture et la performance des investissements des portefeuilles couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fur et à mesure que les conditions de marché changent ou le temps passe, le succès de la stratégie de couverture du Gérant des Investissements dépend également de sa capacité à recalculer et réajuster continuellement ses opérations de couverture, et à les exécuter d'une manière efficiente et en temps voulu. Etant donné qu'un Compartiment peut conclure certaines transactions de couverture afin de tenter de réduire le risque, ces transactions peuvent entraîner une performance globale plus faible pour un Compartiment que ce qu'elle aurait été en l'absence de ces transactions de couverture. Le Gérant des Investissements peut, pour différentes raisons, ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre ces instruments de couverture et les actifs du portefeuille ainsi couverts. Cette corrélation imparfaite peut empêcher un Compartiment de réaliser l'objectif de couverture recherché ou exposer le Compartiment à un risque de perte. Pour être couronnée de succès, l'utilisation de transactions de couverture et de gestion du risque exige des compétences complémentaires à celles qui sont nécessaires pour sélectionner les titres composant le portefeuille d'un Compartiment.

### **Passif Eventuel**

Dans certaines circonstances, un Compartiment peut constituer des réserves et provisions afin de faire face à des charges à payer, passifs et aléas estimés, qui pourraient réduire le montant d'une distribution en cas de rachat d'Actions.

### **Fraude**

Le risque d'une déclaration fautive ou d'une omission substantielle de la part d'une contrepartie représente un risque extrêmement préoccupant en ce qui concerne n'importe quel investissement. Cette inexactitude ou omission peut affecter défavorablement l'évaluation des garanties sous-jacentes à un investissement. Le Gérant des Investissements se fondera sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par des contreparties, dans une mesure raisonnable, mais ne peut pas garantir cette exactitude ni cette exhaustivité. Dans certaines circonstances, les paiements effectués à la Société peuvent lui être ensuite réclamés s'il est ultérieurement déterminé que ce paiement ou cette distribution était une cession frauduleuse ou un paiement préférentiel.

### **Prise en Charge du Risque de Terrorisme et de Catastrophe**

Un Compartiment peut envisager, de temps à autre, des opportunités d'investissement impliquant la prise en charge par ce Compartiment de différents risques se rapportant à des actifs, marchés ou événements particuliers. Le portefeuille d'investissements d'un Compartiment est soumis au risque de perte découlant de l'exposition qu'il peut encourir, directement ou indirectement, du fait de la survenance de certains événements, y compris, sans caractère limitatif, des ouragans, tremblements de terre et autres catastrophes naturelles, des actes de terrorisme et d'autres événements catastrophiques et autres qui pourraient avoir un effet défavorable sur la santé ou l'espérance de vie de personnes. Ces risques de perte peuvent être substantiels, pourraient excéder fortement tous les revenus ou autres gains (éventuels) reçus par un Compartiment du fait de la prise en charge de ces risques et, en fonction de l'ampleur de la perte, pourraient affecter défavorablement le rendement de ce Compartiment.

### **Conditions Actuelles du Marché et Actions Gouvernementales**

Les marchés des titres à revenu fixe, d'actions, de matières premières et de change du monde entier ont été marqués par des incertitudes et une volatilité extrêmes ces dernières années. Au début du quatrième trimestre 2008, les marchés financiers mondiaux ont rencontré d'extraordinaires conditions, y compris entre autres, des pertes extrêmes et une volatilité sur les marchés des valeurs et la défaillance du fonctionnement des marchés du crédit. Ces événements ont été en grande partie provoqués par une association entre une bulle immobilière et la titrisation et déréglementation des prêts hypothécaires qui ont été faites de telle sorte que les risques liés aux titres adossés à des

hypothèques ont été difficiles à évaluer. Pour contrer cette situation, les régulateurs au Royaume-Uni et de divers autres pays ont entrepris des actions régulatrices sans précédent. A ce jour, ces régulateurs continuent d'étudier et d'appliquer des mesures supplémentaires pour stabiliser et encourager la croissance sur les marchés financiers mondiaux. Néanmoins, il n'est pas certain que les actions réglementaires entreprises par les régulateurs ni que toute autre action réglementaire ne pourront prévenir d'autres pertes et la volatilité sur les marchés de valeurs, ou stimuler les marchés du crédit.

Les événements précités ou des événements similaires ou autres qui pourraient se produire dans le futur pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la Société. A long terme, de nouvelles réglementations d'importance significative pourraient limiter les activités et opportunités d'investissement de la Société, ou modifier le fonctionnement des marchés de capitaux, et il est possible que la crise économique sévère se poursuive plusieurs années. En conséquence, la Société pourrait ne pas être capable de préserver la valeur de ses actifs, de générer des rendements positifs de ses investissements ou de gérer efficacement ses risques, ou pourrait ne pas réussir à ce faire.

### **Contrats à Terme, Options et Stratégies de Couverture**

Chaque Compartiment peut recourir à des contrats à terme et options afin d'assurer une gestion performante de son portefeuille, et afin de tenter de couvrir ou de réduire le risque total de ses investissements, ou afin d'atteindre des objectifs d'investissement décrits à la section intitulée « Objectif et Politiques d'Investissement ». La capacité d'un Compartiment à recourir à ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché, les limites réglementaires et des considérations fiscales. L'utilisation de ces stratégies implique certains risques spéciaux, y compris (i) la dépendance à la capacité du Gérant des Investissements à prévoir les mouvements des cours des titres à couvrir et les fluctuations des taux d'intérêt ; (ii) une corrélation imparfaite entre les mouvements des cours des titres ou devises sous-jacents à un contrat à terme ou une option et les mouvements des cours des titres ou devises du Compartiment concerné ; (iii) l'absence de marché liquide pour un instrument particulier à une date particulière ; (iv) le risque d'inexécution des obligations de la contrepartie, y compris les risques liés à la solidité financière et à la solvabilité de la contrepartie (voir « Risque de Contrepartie » ci-dessous) ; (v) l'importance de l'effet de levier inhérent à la négociation de contrats à terme, puisque les faibles dépôts de marges normalement exigés pour les opérations sur contrats à terme signifient qu'elles peuvent s'accompagner d'un risque financier élevé lors de leur dénouement; et (vi) des obstacles entravant la gestion performante du portefeuille ou la capacité à honorer des demandes de rachat ou d'autres obligations à court terme, en raison du pourcentage des actifs d'un Compartiment réservés et séparés en vue de couvrir ses obligations. En conséquence, un mouvement relativement faible d'un contrat à terme peut entraîner une perte immédiate substantielle pour la Société

Bien qu'un Compartiment puisse négocier des contrats à terme et/ou options sur matières premières, le Gérant est exempté d'enregistrement auprès de l'United States Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») (Commission de tutelle des marchés à terme des Etats-Unis) en tant que *commodity pool operator* (« CPO ») (intermédiaire plaçant des fonds investis sur les marchés à terme, auprès d'investisseurs), en application de la Règle 4.13(a)(4) de la CFTC, au titre de la Société. En conséquence, à la différence d'un CPO enregistré, le Gérant n'est pas tenu de fournir un document d'information CFTC aux actionnaires potentiels, et il n'est pas tenu de fournir aux Actionnaires des rapports annuels audités satisfaisant aux exigences des règles de la CFTC applicables aux CPO enregistrés.

Le Gérant se qualifie pour bénéficier de l'exemption prévue par la Règle 4.13(a)(4) de la CFTC au titre de la Société, au motif, entre autres, que : (i) chaque Actionnaire n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis au sens défini par les règles de la CFTC ou est soit (a) une personne physique qui est un « acheteur qualifié » tel que défini par les règles de l'United States Securities and Exchange Commission (« SEC ») ou autrement une « personne éligible qualifiée » telle que définie par la Règle 4.7(a)(2) de la CFTC, soit (b) une personne autre qu'une personne physique qui est soit un « investisseur accrédité » tel que défini par les règles de la SEC, soit une « personne éligible qualifiée », telle que définie par la Règle 4.7 de la CFTC ; et (ii) les Actions de la Société sont exemptées d'enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et offertes et vendues sans commercialisation auprès du public aux Etats-Unis. Le Gérant des Investissements est

exempté de l'obligation de se faire enregistrer auprès de la CFTC en qualité de Commodity Trading Advisor (conseiller en trading de matières premières).

### **Risque de Contrepartie**

La Société sera exposée au risque de crédit des contreparties avec lesquelles elle traite, en relation avec les contrats à terme, les options et les swaps de taux d'intérêt qui ne sont pas négociés sur une bourse ou avec toute autre transaction « de gré à gré » (OTC). Ces instruments ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui pourraient s'appliquer aux participants négociant des contrats à terme ou options sur des bourses organisées, notamment la garantie de performance d'une chambre de compensation de bourse. Les contrats à terme et options qui ne sont pas négociés en bourse sont des contrats personnalisés en fonction des besoins d'un investisseur individuel, qui permettent à l'utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie à ces contrats sera la société ou l'entreprise spécifique participant à la transaction, plutôt qu'une bourse reconnue, de telle sorte que l'insolvabilité, la faillite ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle la Société négocie ces options ou contrats sur différences pourrait entraîner des pertes substantielles pour la Société. Les participants opérant sur les marchés « de gré à gré » (OTC) ou les « marchés d'intermédiaires financiers » (« interdealer markets ») ne sont pas soumis à la surveillance réglementaire à laquelle les membres opérant sur les bourses reconnues sont assujettis. Cette absence de surveillance réglementaire peut exposer la Société au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses termes et conditions, en raison d'un différend (de bonne foi ou non) à propos des termes du contrat, ou d'un problème de solvabilité ou de liquidité, ce qui ferait subir une perte à la Société. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats assortis d'échéances longues, où des événements peuvent empêcher le règlement, ou si la Société a concentré ses transactions en traitant avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En cas de défaillance de la contrepartie à une transaction, la Société disposera le plus souvent de recours contractuels et parfois même de garanties en vertu des contrats régissant la transaction. Toutefois, l'exercice de ces droits contractuels peut entraîner des retards ou des coûts qui pourraient avoir pour conséquence que la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné soit inférieure à ce qu'elle aurait été si le Compartiment n'avait pas conclu la transaction.

Si une ou plusieurs contreparties de la Société devaient tomber en état de cessation des paiements ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, il existe le risque que la récupération des titres et autres actifs de la Société auprès de cette ou ces contreparties soit retardée ou d'une valeur inférieure à la valeur des titres ou actifs initialement confiés à ce prime broker ou broker-dealer.

En outre, la Société peut faire appel à des contreparties situées dans différentes juridictions. Ces contreparties locales sont régies par différentes lois et réglementations applicables dans ces juridictions, qui sont destinées à protéger leurs clients si elles deviennent insolvables. Toutefois, l'effet pratique de ces lois et leur application aux actifs de la Société font l'objet de limitations et sont sujets à des incertitudes substantielles. En raison du grand nombre d'entités et de juridictions impliquées, et de la gamme de scénarios factuels possibles impliquant l'insolvabilité d'une contrepartie, il est impossible d'avancer une généralité quelconque à propos de l'effet de cette insolvabilité sur la Société et ses actifs. Les investisseurs doivent partir du principe que l'insolvabilité d'une contrepartie causera une perte pour la Société, qui pourrait être substantielle.

En général, la Société ne sera pas limitée dans sa décision de traiter avec des contreparties particulières. L'évaluation de la solvabilité des contreparties par le Gérant des Investissements peut ne pas s'avérer suffisante. L'absence d'une évaluation complète et « à toute épreuve » des capacités financières des contreparties de la Société et l'absence d'un marché réglementé afin de faciliter le règlement des transactions peuvent augmenter le potentiel de pertes pour la Société.

Indépendamment des mesures que la Société peut mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit de la contrepartie, aucune assurance ne peut être donnée qu'une contrepartie ne fera pas défaut, ou que la Société ne subira pas des pertes sur les transactions de ce fait. Cependant, la Société veillera à ne pas dépasser le montant spécifié à la section Restrictions d'Investissement, comme risque de crédit maximum sur une même contrepartie, aussi longtemps que les Actions seront admises à la cote officielle de la Bourse Irlandaise.

## **Contrats de Pension Livrée et de Mise en Pension Inverse**

En cas d'insolvabilité, de faillite ou de défaillance du vendeur d'un contrat de pension livrée, la Société pourra subir à la fois des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes, y compris le risque de baisse de la valeur des titres, pendant la période où elle cherchera à exercer ses droits par voie d'exécution forcée en vertu de ce contrat, ou encore un niveau de revenus inférieur à la normale, ou enfin l'absence de revenus pendant cette période, sans oublier les frais exposés pour poursuivre cette exécution forcée.

### **Risque de Marché**

Les Investissements de chaque Compartiment sont soumis à des fluctuations de marché normales et aux risques inhérents aux marchés actions internationaux, et aucune assurance ne peut être donnée que ces Investissements s'apprécieront. Chaque Compartiment s'efforcera de maintenir un portefeuille diversifié d'Investissements, conformément à la Réglementation sur les OPCVM, de manière à réduire le risque, mais le prix des Actions pourra enregistrer des mouvements de baisse ou de hausse, et les investisseurs pourront ne pas récupérer leur investissement initial.

Investir dans des pays sous-développés implique généralement des risques spéciaux. La valeur des investissements dans certains pays particuliers peut être affectée par plusieurs facteurs, y compris les fluctuations des taux de change, des réglementations de contrôle des changes, l'expropriation ou la nationalisation des actifs d'une société, le régime d'imposition, des retards dans le règlement des transactions, des changements des politiques économiques ou monétaires gouvernementales ou d'autres facteurs politiques et économiques. Il peut également s'y ajouter des risques additionnels liés à la détention de titres par des sous-dépositaires situés dans des pays en développement ou émergents.

Les investissements sur les marchés de pays émergents peuvent impliquer des risques supplémentaires par rapport à ceux identifiés ci-dessus pour des investissements en titres internationaux. En général, les économies des pays émergents dépendent fortement du commerce international, et ont donc été, et continuent d'être défavorablement affectés par les entraves aux échanges, les contrôles des changes, les ajustements dirigistes des valeurs de la monnaie nationale et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils entretiennent des échanges commerciaux. Ces économies ont également été et peuvent continuer d'être défavorablement affectées par les conditions économiques des pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux. Il peut y avoir un manque de liquidité pour les titres des marchés émergents ; les taux d'intérêt et taux de change concernés peuvent devenir plus volatils ; l'instauration de limitations souveraines sur ces investissements est plus probable ; il peut y avoir des déficits significatifs de la balance des paiements ; et leurs économies et marchés peuvent répondre aux changements économiques de manière plus volatile que les économies de pays développés.

L'absence de systèmes de conservation de titres appropriés sur certains marchés de pays émergents peut empêcher l'investissement dans un pays donné ou exiger de la Société qu'elle accepte des risques plus importants que dans les pays développés, pour investir dans ces pays. Les actionnaires doivent noter que les mécanismes de règlement sur les marchés de pays émergents sont généralement moins développés et fiables que ceux de pays plus développés, ce qui accroît donc le risque de défaut de règlement et pourrait entraîner des pertes substantielles pour la Société, au titre de ses investissements sur les marchés de pays émergents. En outre, l'infrastructure légale et les normes comptables, d'audit et de publication financière sur les marchés de pays émergents dans lesquels la Société peut investir peut ne pas fournir le même degré d'information aux investisseurs que celui dont ils bénéficieraient généralement sur des marchés plus développés. En particulier, l'évaluation des actifs, les amortissements, les différences de change, l'imposition différée, les passifs éventuels et la consolidation peuvent être traités différemment par rapport à leur traitement selon les normes comptables applicables sur des marchés plus développés.

L'investissement en titres cotés sur des bourses russes est exposé à des risques accrus. Il existe un risque d'instabilité politique et économique, ce qui peut avoir un impact plus élevé sur les marchés actions et l'économie en Russie. Les investissements étrangers sont affectés par des problèmes de rapatriement des capitaux et de convertibilité monétaire. Des politiques gouvernementales et lois fiscales défavorables pourraient également avoir un impact sur les investissements des

Compartiments. L'environnement légal et réglementaire est parfois incertain, et les normes de gouvernance d'entreprise, de comptabilité, d'audit et de publication financière peuvent ne pas fournir le même degré d'information et de protection des investisseurs que celui dont ils bénéficieraient sur des marchés plus développés. En outre, les procédures de règlement, de compensation, d'enregistrement et de conservation peuvent être sous-développées, ce qui accroît le risque d'erreur, de fraude ou de défaillance.

### **Risques Politiques et/ou Réglementaires**

La valeur des actifs de chaque Compartiment peut être affectée par les incertitudes qui peuvent régner sur les points suivants : développements politiques internationaux, changements des politiques gouvernementales, régime fiscal, restrictions en matière d'investissements étrangers et de rapatriement des capitaux, fluctuations monétaires et autres évolutions des lois et réglementations applicables.

### **Fiscalité à l'étranger**

La Société peut être soumise à l'impôt (y compris par prélèvement à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur les revenus et plus-values dégagés sur ses investissements. La Société peut ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux d'imposition à l'étranger en vertu d'une convention d'élimination de double imposition entre l'Irlande et les autres pays. La Société peut par conséquent ne pas être à même de récupérer une retenue à la source étrangère subie dans certains pays en particulier. Si cette position évolue et que la Société obtient le remboursement de l'impôt subi à l'étranger au titre d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas reformulée et le produit sera alloué aux Actionnaires du Compartiment au moment du remboursement sur une base proportionnelle.

### **Intermédiaires Locaux**

Les réglementations locales des Etats membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs, de banques correspondantes et/ou d'autres agents locaux, et la tenue de comptes par ces agents, par l'intermédiaire desquels les fonds payables lors de la souscription et du rachat pourront être payés. Ces intermédiaires locaux seront nommés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs qui choisissent ou sont obligés en vertu des réglementations locales de payer/recevoir des fonds, lors de la souscription/du rachat d'actions, via une telle entité intermédiaire plutôt qu'en traitant directement avec le Dépositaire (par exemple, un sous-distributeur ou agent dans la juridiction locale), supporteront un risque de crédit du fait de cette entité intermédiaire, au titre (a) des fonds payés à l'appui d'une souscription d'actions, avant la transmission de ces fonds au Dépositaire, et (b) des fonds payables lors du rachat par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

### **Risque de Change**

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera calculée dans la Monnaie de Base de ce Compartiment, alors que les Investissements détenus pour le compte de ce Compartiment pourront être acquis dans d'autres monnaies. La valeur des Investissements de chaque Compartiment, qui peuvent être libellés dans une autre monnaie, peut donc augmenter ou baisser en raison des fluctuations des taux de change des monnaies en cause par rapport à la Monnaie de Base. Des fluctuations défavorables des taux de change peuvent entraîner une baisse du rendement et une perte des capitaux investis. Il peut ne pas être possible ou faisable de se couvrir avec succès contre l'exposition à ce risque de change en toutes circonstances. Une catégorie d'Actions peut être libellée dans une monnaie autre que la Monnaie de Base du Compartiment concerné.

### **Titres à Revenu Fixe**

Les titres à revenu fixe sont soumis au risque que l'émetteur ne puisse pas assurer le service de son emprunt en principal et intérêts (risque de crédit), et peuvent également être exposés à la volatilité des cours, en raison de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque de marché). Les titres à revenu fixe dans lesquels chaque Compartiment peut investir sont sensibles aux taux d'intérêt. Une

hausse des taux d'intérêt réduira généralement la valeur des titres à revenu fixe, tandis qu'une baisse des taux d'intérêt augmentera généralement cette valeur. La performance de chaque Compartiment dépendra donc en partie de la capacité à anticiper ces fluctuations des taux d'intérêt du marché et à y réagir, et de la capacité à utiliser des stratégies appropriées pour maximiser les rendements, tout en essayant de minimiser les risques en découlant pour les capitaux investis.

### **Titres Faiblement Notés**

Les titres à faible notation ou sans notation peuvent offrir un rendement supérieur à celui des titres notés « A1 » ou mieux par Moody's ou « A » ou mieux par S&P, mais sont plus susceptibles de réagir aux développements affectant le risque de marché et le risque de crédit que ces titres à notation élevée, qui réagissent essentiellement aux mouvements du niveau général des taux d'intérêt. En général, les titres à faible notation ou sans notation sont soumis à un risque de défaut supérieur à celui de ces titres à notation élevée. Une récession économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir un impact négatif sur le marché de ces titres, affecter la liquidité et réduire la capacité d'un Compartiment à vendre ces titres. Le marché des titres à faible notation ou sans notation peut s'avérer plus réduit et moins actif que celui des titres de meilleure qualité, ce qui peut se répercuter négativement sur le prix auquel les titres peuvent être vendus. Dans la mesure où il n'existe pas de négociation régulière sur le marché secondaire pour certains titres à faible notation ou sans notation, il peut donc se révéler difficile d'évaluer ces titres et, dans un second temps, les actifs d'un Compartiment.

### **Risques de Règlement**

La Société sera également exposée à un risque de crédit du fait des parties avec lesquelles elle négocie des titres, et peut également supporter le risque de défaut de règlement, en particulier avec des titres d'emprunt comme des obligations, notes et autres titres ou instruments d'emprunt similaires. Les Actionnaires doivent noter que les mécanismes de règlement sur les marchés émergents sont généralement moins développés et fiables que ceux de pays plus développés, et que cet élément accroît donc le risque de défaut de règlement, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles pour la Société au titre de ses investissements sur les marchés des pays émergents. Les Actionnaires doivent également noter que les titres de sociétés de petite capitalisation et les titres de sociétés domiciliées dans des pays émergents sont moins liquides et plus volatils que ceux de marchés actions plus développés, ce qui peut entraîner des fluctuations des cours des Actions.

### **Depository Receipts (Certificats nominatifs émis par une banque dépositaire étrangère en représentation de titres émis dans un autre pays)**

Les Compartiments peuvent acheter des ADRs, EDRs et GDRs sponsorisés ou non (collectivement dénommés « Depository Receipts ») émis par une banque ou société fiduciaire et qui représente des titres sous-jacents émis par une société. En général, les Depository Receipts sous forme nominative sont destinés à être utilisés sur des marchés actions hors des Etats-Unis. Les Depository Receipts peuvent ne pas être nécessairement dénommés dans la même monnaie que les titres sous-jacents dans lesquels ils peuvent être convertis. Des Depository Receipts peuvent être émis dans le cadre de programmes sponsorisés ou non. Dans le cadre de programmes sponsorisés, un émetteur a pris des accords pour que ses titres soient négociés sous la forme de Depository Receipts. Dans le cadre des programmes non sponsorisés, l'émetteur peut ne pas s'impliquer directement dans la création du programme. Bien que les exigences réglementaires applicables aux programmes sponsorisés et non sponsorisés soient généralement similaires, il peut être plus facile, dans certains cas, d'obtenir des informations de la part d'un émetteur qui a participé à la création d'un programme sponsorisé. En conséquence, les informations disponibles sur les émetteurs de titres sous-jacents peuvent être plus limitées dans le cadre de programmes non sponsorisés, et il peut n'y avoir aucune corrélation entre ces informations et la valeur des Depository Receipts.

### **Commission de Performance**

Les commissions de performance payables au titre de tout Compartiment et décrites à la Section « Frais et Commissions » sont basées sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Catégorie du Compartiment concerné, qui inclut les plus-values et pertes nettes réalisées et latentes, à chaque Date de Calcul. En conséquence, une commission de performance pourrait être payée sur des plus-

values latentes qui pourraient n'être jamais réalisées. La commission de performance attribuable aux Actions est exposée à des risques additionnels, tels qu'indiqués dans ce Prospectus sous le titre « Frais et Commissions – Commissions de Gestion et de Performance ».

## **Passif de la Société**

En vertu de la loi irlandaise, la Société dans son ensemble ne devrait pas répondre envers les tiers des passifs des Compartiments et il ne devrait donc exister aucun potentiel de contamination croisée entre les différents passifs des Compartiments. Toutefois, aucune assurance catégorique ne peut être donnée qu'en cas d'action engagée à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, ces tribunaux reconnaîtraient nécessairement la séparation des passifs des Compartiments.

## **Marchés Emergents**

Certains des Compartiments peuvent réaliser des investissements sur différents marchés, dont certains peuvent être considérés comme des « marchés émergents ». Un grand nombre de marchés émergents se développent à la fois économiquement et politiquement, et peuvent avoir des gouvernements relativement instables et des économies reposant uniquement sur un petit nombre de matières premières ou d'industries. Un grand nombre de marchés émergents n'ont pas de marchés de produits solidement établis, et les sociétés peuvent manquer d'équipes de direction solides ou être vulnérables à des développements politiques ou économiques, dont la nationalisation d'industries clés. L'investissement dans des sociétés et autres entités des marchés émergents, tout comme l'investissement dans des titres d'emprunt souverains de ces marchés, peuvent impliquer un degré de risque élevé et être spéculatifs.

Les risques incluent : (i) un risque plus élevé d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'instabilité sociale et politique (y compris le risque de changements gouvernementaux à la suite d'élection ou autrement) et d'instabilité économique ; (ii) la taille actuelle relativement faible de certains des marchés des titres et autres investissements d'émetteurs de marchés émergents, et le volume actuel relativement faible des négociations, entraînant un manque de liquidité et la volatilité des cours ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre les opportunités d'investissement d'un Compartiment, y compris des restrictions limitant l'investissement dans des émetteurs ou industries jugés sensibles aux intérêts nationaux pertinents ; (iv) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée ; (v) le potentiel de taux d'inflation élevés ou d'hyper-inflation ; (vi) le risque de change et l'imposition, l'extension ou le maintien de contrôles des changes ; (vii) le risque de taux d'intérêt ; (viii) le risque de crédit ; (ix) des niveaux faibles de responsabilité démocratique ; (x) des différences de normes comptables et pratiques d'audit, qui peuvent aboutir à des informations financières non fiables ; et (x) des cadres de gouvernance d'entreprise différents.

Les risques liés aux marchés émergents décrits ci-dessus augmentent les risques de contrepartie pour les Compartiments investis sur ces marchés. En outre, l'aversion des investisseurs pour le risque peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et/ou la liquidité des investissements effectués ou exposés sur ces marchés émergents, et peut accentuer tout mouvement de baisse de la valeur réelle ou prévue de ces investissements, causée par l'un ou l'autre des facteurs décrits ci-dessus.

Les marchés émergents sont caractérisés par plusieurs imperfections du marché, dont l'analyse exige une longue expérience du marché et toute une gamme de compétences spécialisées complémentaires. Ces inefficiences incluent : (i) l'effet de la politique sur le risque souverain et la dynamique d'évolution des prix des actifs ; (ii) des imperfections institutionnelles des marchés émergents, dont des déficiences des bureaucraties formelles et des normes historiques ou culturelles de comportement au niveau de facteurs économiques individuels ; (iii) le fait que certaines classes d'actifs des marchés émergents sont encore en développement, et que les informations servant de moteur aux marchés ne sont qu'une faible proportion des informations disponibles, de telle sorte que les fondamentaux sous-jacents au développement et au risque souverain peuvent prendre des jours, des mois et parfois des années pour impacter les prix des actifs ; (iv) des imperfections de liquidité et l'imprévisibilité de la concentration du marché ; et (v) des asymétries d'information, qui sont habituellement le résultat de l'expérience et de la connaissance du marché local, et du fait que certains acteurs du marché ont accès à des informations pertinentes sur le marché que d'autres n'ont

pas. Le Gérant des Investissements tentera de tirer avantage de ces imperfections du marché pour réaliser les objectifs d'investissement des Compartiments concernés. Toutefois, il n'est pas garanti qu'il pourra y parvenir à tout moment.

Dans un passé récent, les systèmes fiscaux de certains marchés émergents ont été marqués par des réformes rapides, qui sont parfois intervenues sans préavis et ont été appliquées avec effet rétroactif. Dans ces pays, un important déficit budgétaire national suscite souvent un besoin aigu de recettes publiques de la part des gouvernements, à un moment où la situation de l'économie réduit la capacité des contribuables potentiels à honorer leurs obligations fiscales. Dans certains cas, la législation fiscale est très peu respectée, le personnel est insuffisant pour traiter le problème, et les procédures d'exécution forcée de la loi sont appliquées de manière incohérente par des inspecteurs fiscaux inexpérimentés.

En outre, les pratiques du marché en matière de règlement des transactions boursières et de garde d'actifs peuvent ne pas être aussi évoluées que dans des pays développés, accroissant ainsi le risque lié à la réalisation de ces transactions dans ces pays.

### **Instruments Dérivés en Général**

Chaque Compartiment peut conclure des swaps et autres opérations sur instruments dérivés, notamment des dérivés de crédit. Ces swaps, options et autres instruments dérivés sont soumis à différents types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de défaillance de la contrepartie (notamment les risques liés à la solidité financière et à la solvabilité de la contrepartie (voir le titre « Risque de Contrepartie » ci-dessus)), le risque légal et le risque opérationnel. Ces instruments peuvent générer un volume de pertes d'une ampleur inhabituelle ou imprévue. En outre, un Compartiment peut tirer avantage d'opportunités futures liées à certains autres instruments dérivés, dont l'utilisation n'est pas prévue actuellement ou qui ne sont pas encore disponibles. Un Compartiment ne pourra pas utiliser ces autres instruments dérivés jusqu'à ce que les conditions de leur utilisation aient été incluses dans la Procédure de Gestion du Risque de la Société, soumises à la Banque Centrale et approuvées par cette dernière. Des risques spéciaux pouvant surgir dans le futur, peuvent ne pas être déterminés pour le moment. L'environnement réglementaire et fiscal des instruments dérivés dans lesquels les Compartiments peuvent investir est évolutif, et les changements réglementaires ou fiscaux peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les Compartiments.

Un Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés pour prendre des positions courtes sur certains investissements. En cas de hausse de la valeur de ces investissements, cette hausse aura un impact négatif sur la valeur du Compartiment. En présence des conditions de marché extrêmes, le Compartiment pourra risquer des pertes théoriquement illimitées. Ces conditions de marché extrêmes pourraient exposer les Actionnaires, dans certaines circonstances, au risque que le rendement de leurs investissements soit minimal voire nul, ou qu'ils puissent même subir une perte sur leurs investissements.

Rien ne permet de garantir que les objectifs de cette stratégie seront atteints, ou plus précisément que la valeur des positions longues ne baissera pas, ni que celle des positions courtes n'augmentera pas, entraînant des pertes sur les deux composantes de l'opération. Nombre de juridictions ont récemment imposé des restrictions et des obligations de déclaration sur la vente à découvert. A l'automne 2008 notamment, la SEC a temporairement suspendu la vente à découvert sur les titres de plus de 950 sociétés cotées en Bourse tandis que, dans le sillage de la forte volatilité qui a envahi les marchés financiers à l'été 2011, plusieurs juridictions ont imposé des restrictions ou des interdictions sur la vente à découvert. Ces restrictions et obligations de déclaration peuvent empêcher une mise en œuvre réussie par le fonds de ses stratégies d'investissement, y compris, notamment, dans le cadre de toute stratégie longue/courte ou concernant la couverture de ses investissements et la réalisation de son objectif d'investissement, et, même s'il est en mesure de réaliser son objectif d'investissement, il ne peut y parvenir qu'à des coûts bien plus élevés qu'en l'absence de ces réglementations. Par ailleurs, les obligations de déclaration relatives à la vente à découvert peuvent apporter une certaine transparence sur ses positions courtes à ses concurrents, d'où un effet préjudiciable sur ses rendements.

## **Audit de Préinvestissement**

Avant de réaliser des investissements, le Gérant des Investissements procédera à l'audit qu'il jugera raisonnable et approprié, sur la base des faits et circonstances applicables à chaque investissement. Dans le cadre de cet audit, le Gérant des Investissements pourra devoir évaluer des questions importantes et complexes en matière commerciale, financière, fiscale, comptable, environnementale et légale. Des consultants externes, conseillers juridiques, experts-comptables et banques d'investissement peuvent être appelés à intervenir dans ces opérations d'audit à des degrés différents, en fonction du type d'investissement. Néanmoins, le Gérant des Investissements se fondera, lorsqu'il réalisera cet audit et évaluera un investissement, sur les ressources dont il dispose, y compris les informations fournies par la cible de l'investissement et, dans certaines circonstances, des enquêtes de tiers. L'audit réalisé par le Gérant des Investissements au titre de toute opportunité d'investissement peut ne pas révéler ni mettre en lumière certains faits qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur de l'investissement.

## **Les méthodologies de valorisation peuvent être fortement subjectives**

Dans certaines circonstances, y compris des conditions de marché extrêmes, si les Administrateurs déterminent qu'il convient d'ajuster l'évaluation d'un investissement conformément aux principes d'évaluation définis sous la Section « Détermination, Publication et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous, et/ou si un Compartiment investit en valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché dans un délai d'un an (dans les conditions prévues par la restriction d'investissement 2.2. de la Section « Pouvoirs et Restrictions d'Investissement » de ce Prospectus), le Gestionnaire Administratif pourra se fier à des méthodologies fournies par des tiers pour le calcul de la valeur des actifs dans lesquels les Compartiments investissent. Ces méthodologies sont purement consultatives mais ne sont pas préalablement vérifiées par un tiers quelconque, et la nature des investissements de certains Compartiments est telle que ces méthodologies peuvent être fortement subjectives, avoir fait l'objet de vérifications ou d'audits limités, et ne pas être conformes à des pratiques comptables généralement admises ou autres principes d'évaluation. Toute allégation ou constatation que ces méthodologies sont ou sont devenues totalement ou partiellement incorrectes ou trompeuses pourrait avoir un effet défavorable sur l'évaluation des Compartiments concernés.

## **Risques liés aux investissements dans des titres d'emprunt à haut rendement et avec risques de défaut importants**

Un Compartiment peut investir dans des débiteurs et émetteurs en piètre situation financière, enregistrant de mauvais résultats d'exploitation, ayant des besoins financiers substantiels ou une valeur nette négative, affrontant des problèmes concurrentiels spéciaux, ou encore dans des débiteurs et émetteurs faisant l'objet d'une procédure de faillite ou redressement judiciaire. Les problèmes liés à l'investissement dans des débiteurs et émetteurs en difficulté tiennent notamment au fait qu'il pourra fréquemment être difficile d'obtenir des informations complètes sur la situation de ces débiteurs et émetteurs. Les cours de marché de ces investissements sont également sujets à des mouvements de marché soudains et erratiques, et à une volatilité significative, et la marge entre les cours acheteur et vendeur de ces investissements peut être supérieure à celle normalement prévue. Il peut falloir plusieurs années pour que le cours de marché de ces investissements reflète leur valeur intrinsèque. Certains des investissements détenus par un Compartiment peuvent ne pas être largement négociés, et, en fonction du profil d'investissement d'un Compartiment particulier, l'exposition de ce Compartiment à ces investissements peut être substantielle par rapport au marché de ces investissements. En outre, il peut n'exister aucun marché reconnu pour certains des Investissements détenus dans un Compartiment, avec cette conséquence que ces investissements risquent de ne pas être liquides. En conséquence de ces facteurs, les objectifs d'investissement du Compartiment concerné peuvent être plus difficiles à réaliser.

## **Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent affecter significativement les rendements tirés des investissements d'un Compartiment**

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent affecter significativement le rendement des investissements d'un Compartiment, ainsi que les valeurs de marché et niveaux correspondants de gains ou pertes de ces investissements.

## **Risque d'Absence de Liquidité des Actifs**

Un Compartiment peut réaliser des investissements ou détenir des positions de négociation sur des marchés qui sont volatils et qui peuvent devenir non liquides. Le désinvestissement ou la vente de positions en temps voulu peut être contrecarré par le volume réduit de négociations, la volatilité accrue des cours, la concentration des positions de négociation, des limitations de la capacité à transférer des positions sur des transactions hautement spécialisées ou structurées auxquelles le Compartiment peut être partie, et des changements des réglementations industrielles et gouvernementales. Il peut être impossible ou coûteux pour le Compartiment de liquider des positions rapidement pour répondre à des appels de marge, des demandes de retrait ou autres, particulièrement s'il existe d'autres acteurs du marché cherchant à céder simultanément des actifs similaires, si le marché concerné évolue autrement contre une position, si les négociations cessent ou encore si les fluctuations journalières des cours limitent le marché ou autrement.

## **Les activités de gestion du risque peuvent affecter défavorablement le rendement des investissements d'un Compartiment**

Lorsqu'il gère son exposition à des risques de marché, un Compartiment peut utiliser de temps à autre des contrats à terme, options, swaps, swaps de défaut de crédit, garanties de taux plafond, tunnels et garanties de taux plancher, ou poursuivre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés, afin de limiter son exposition aux changements des valeurs relatives des investissements qui peuvent résulter des développements du marché, y compris des fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change et des prix des matières premières. Le succès de toutes opérations de couverture ou autres transactions sur produits dérivés en général dépendra de la capacité à prévoir correctement les changements survenant sur le marché, le degré de corrélation entre les mouvements de prix d'un instrument dérivé, la position à couvrir, la solvabilité de la contrepartie et d'autres facteurs. En conséquence, bien qu'un Compartiment puisse conclure une transaction en vue de réduire son exposition aux risques de marché, cette transaction peut entraîner une performance globale de l'investissement inférieure à celle qui aurait été atteinte en l'absence de cette transaction. Ces transactions peuvent également limiter l'opportunité de gain si la valeur de la position couverte évolue à la hausse. Un Compartiment peut chercher à appliquer une stratégie de couverture complexe en prenant une exposition à un indice de marchandises, si l'indice se rapporte à un titre ou secteur particulier dans lequel le Compartiment a investi. A titre d'exemple, le Compartiment peut chercher à prendre une exposition à un indice pétrolier dans des circonstances où le Compartiment a investi dans des titres de sociétés opérant dans le secteur du transport aérien ou du transport en général. Bien que l'indice de marchandises sous-jacent puisse avoir une influence sur la performance de ces émetteurs, rien ne peut garantir qu'il existera une corrélation entre ces deux éléments, ou qu'une baisse de la valeur d'un titre ou secteur particulier sera compensée par une hausse de l'indice de marchandises concerné, et les Actionnaires doivent noter que cette stratégie peut aggraver le profil de risque d'un Compartiment.

## **Non-exécution d'Ordres de Négociation**

L'efficacité des stratégies d'investissement et de négociation dépend largement de la capacité à prendre une position globale sur une combinaison d'instruments financiers. Les ordres de négociation peuvent ne pas être exécutés à temps et de manière efficiente en raison de plusieurs circonstances, y compris des défaillances des systèmes ou erreurs humaines. Dans ce cas, un Compartiment pourrait ne pouvoir acquérir qu'un certain nombre et non la totalité des composants de la position, ou, si la position globale doit être ajustée, un Compartiment pourrait ne pas pouvoir procéder à cet ajustement. En conséquence, le Compartiment risquerait de ne pas pouvoir prendre la position de marché choisie par le Gérant des Investissements et d'encourir une perte lors de la liquidation de sa position.

---

## POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

---

Les Statuts confèrent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes au titre de toutes Actions, par prélèvement sur le bénéfice net (y compris les dividendes et produits d'intérêts) et l'excédent des plus-values réalisées et latentes sur les moins-values réalisées et latentes au titre des investissements de la Société ainsi que sur le capital.

Des dividendes sur les Actions de tout Compartiment peuvent être payés, à la discrétion des Administrateurs, dans une monnaie autre que la monnaie de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée, au taux de change applicable à la date de distribution pertinente. Tout dividende non réclamé six (6) ans après la date de déclaration de ce dividende sera automatiquement prescrit, et fera retour au Compartiment concerné.

Au titre des Compartiments GLG EM Currency & Fixed Income Alternative et GLG Total Return, pour les Catégories d'Actions de distribution (à savoir les Catégories d'Actions assorties de la mention « Dist » dans leur dénomination), les administrateurs ont pour intention de déclarer et payer des dividendes trimestriellement pour chaque Action de ces Catégories pouvant atteindre jusqu'à 5 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée au premier Jour d'Evaluation de chaque année civile. Le dividende peut être versé sur une combinaison de revenu et de capital, de manière à ce que lorsque le revenu de la période en question est inférieur au montant déclaré, le solde soit pris sur le capital représenté par les Actions concernées, ce qui permettra aux Catégories de verser des dividendes convenus et réguliers. Il est prévu que pour cette Catégorie d'Actions les dividendes soient payés par virement bancaire conformément aux informations bancaires données par l'Actionnaire sur le Formulaire de Demande de Souscription dans les 14 jours suivant le dernier jour civil de chaque trimestre sauf si l'Actionnaire a décidé que les dividendes autrement payables qu'en numéraire sont automatiquement réinvestis dans d'autres Actions du Compartiment concerné. Les dividendes de ces Catégories d'Actions peuvent être diminués par les Administrateurs à leur discrétion absolue et après notification aux Actionnaires des Catégories concernées.

Les investisseurs doivent savoir que, lorsque des distributions sont déclarées sur le capital, le capital de ces Actions sera impacté, les distributions limitant le potentiel de croissance du capital à venir et le cycle pouvant se poursuivre jusqu'à épuisement du capital. Les investisseurs des Catégories d'Actions de distribution doivent également savoir que le paiement des dividendes sur le capital par la Société peut avoir différentes conséquences fiscales les concernant en termes de distribution de revenus et il est donc recommandé de faire appel à un conseil en matière fiscale à cet égard.

À l'exception de ce qui précède, aucune distribution de dividendes ne sera effectuée pour les Compartiments GLG EM Currency & Fixed Income Alternative et GLG Total Return. Par conséquent, les revenus et plus-values dégagés par toutes les autres Catégories d'Actions de ces Compartiments seront réinvestis dans le Compartiment concerné et intégrés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée au titre des Compartiments GLG North American Equity Alternative, GLG European Alpha Alternative, GLG EM Diversified Alternative, GLG Alpha Select Alternative, GLG European Equity Alternative, GLG Atlas Macro Alternative, GLG Financials Alternative, Man Commodities Fund, GLG Asian Equity Alternative, GLG Global Equity Alternative, GLG European Alpha Alternative Enhanced, GLG Global Emerging Markets Macro Alternative ou GLG Cred-Eq Alternative. En conséquence, le bénéfice et les plus-values au titre de chacun de ces Compartiments seront réinvestis dans le Compartiment concerné et reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour le Compartiment en question.

La politique de distribution de dividendes au titre de tous Compartiments futurs de la Société, ainsi que les détails sur la méthode de paiement de dividendes et la fréquence des paiements, seront spécifiés dans une version actualisée de ce Prospectus, reflétant la création du ou des nouveaux Compartiments.

---

## POLITIQUE D'EMPRUNT ET RECOURS A L'EFFET DE LEVIER

---

Les Statuts confèrent aux Administrateurs le pouvoir d'exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve de toutes limitations instituées par la Réglementation sur les OPCVM, et d'affecter les actifs de la Société en garantie de ces emprunts. La Réglementation sur les OPCVM interdit à la Société de contracter des emprunts d'argent, de consentir des prêts ou d'agir en qualité de garant pour le compte de tiers, excepté dans les conditions suivantes : (i) la Société peut acquérir des devises étrangères par le truchement d'un type de prêt face à face (*back-to-back*), et (ii) la Société peut contracter des emprunts temporaires pour le compte de tout Compartiment, pour un montant n'excédant pas 10% des actifs nets du Compartiment, et les actifs du Compartiment concerné peuvent être affectés en garantie de ces emprunts.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation sur les OPCVM et des Avis Officiels sur les OPCVM, si des garanties sont requises à l'appui d'opérations sur produits dérivés, la Société peut de temps à autre nantir des Investissements du ou des Compartiments concernés, d'une valeur égale au montant des garanties devant être fournies à la contrepartie à ces opérations sur dérivés, sous réserve qu'un contrat de nantissement ait été conclu entre la Société et cette contrepartie. A la date de ce Prospectus, la Société a conclu des contrats de nantissement avec (i) Morgan Stanley & Co International plc au nom de GLG European Alpha Alternative, GLG EM Currency & Fixed Income Alternative, GLG EM Diversified Alternative, GLG Alpha Select Alternative et GLG Atlas Macro Alternative ; (ii) avec Credit Suisse Securities (Europe) Limited au nom de GLG European Alpha Alternative, GLG Financials Alternative, GLG EM Currency & Fixed Income Alternative, GLG EM Diversified Alternative, GLG Alpha Select Alternative et GLG Atlas Macro Alternative ; (iii) avec Goldman Sachs International au nom de GLG Atlas Macro Alternative ; et (iv) avec Nomura International plc au nom du Compartiment GLG EM Diversified Alternative. De plus, des contrats de nantissement pourront être conclus de temps à autre pour le compte des Compartiments avec d'autres contreparties à des opérations sur dérivés, à la discrétion de la Société.

Un Compartiment peut être endetté en conséquence de son recours à des produits dérivés. Toutefois, cet endettement sera soumis au plafond limitant la valeur à risque, tel qu'il est indiqué en page 1 de ce document.

---

## DETERMINATIONS, PUBLICATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

---

### **Détermination et Publication de la Valeur Nette d'Inventaire**

Les Administrateurs ont décidé que la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera calculée chaque Jour Ouvré, que chaque Jour Ouvré sera un Jour d'Evaluation et que le Jour Ouvré suivant le Jour d'Evaluation sera un Jour de Négociation.

Les politiques et procédures d'évaluation relatives à la Société visent à créer un cadre et une méthode cohérents de calcul, validation, approbation, suivi régulier et révision des prix de toutes les positions utilisées pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments. La Société s'engage à maintenir des normes d'évaluation des actifs conformes aux meilleures pratiques du secteur. Un supplément présentant en détails la politique actuelle d'évaluation de la Société est disponible sur demande.

Les Administrateurs ont nommé un Comité indépendant de fixation des prix chargé d'effectuer certains services concernant les politiques et procédures d'évaluation relatives à la Société.

Le Comité est un organisme indépendant constitué dans le but de : (1) créer une matrice de fixation des prix (un tableau présentant une méthode de fixation des prix pour certains éléments d'actif et de passif) que les Administrateurs ont adoptée pour la Société et qui est utilisée par le Gestionnaire Administratif pour calculer la valeur des éléments d'actif et de passif détenus par la Société ; et (2) déterminer les prix de toutes positions détenues dans la Société dont la valeur ne peut pas être établie de manière indépendante conformément à la matrice de fixation des prix. En outre, le Comité assure la gouvernance et le contrôle d'ensemble du processus d'évaluation.

Ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire Administratif, le Gérant des Investissements ou le Dépositaire n'assumeront une responsabilité quelconque si un cours qu'ils estiment raisonnablement être le dernier cours disponible ou, selon le cas, la cotation moyenne du marché au moment considéré, s'avère ne pas être ce cours ou cette cotation.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment sera calculée en déterminant la valeur des actifs du Compartiment et en déduisant de cette valeur les passifs du Compartiment (qui incluent tous les frais et commissions payables et/ou à payer et/ou estimés payables par la Société au Gérant, au Gérant des Investissements, au Dépositaire, au Prestataire de Services et au Gestionnaire Administratif). La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment par le nombre d'Actions émises de ce Compartiment, sous réserve de tels ajustements qui pourront être nécessaires pour refléter les différents accords de paiement de commissions des différentes Catégories d'Actions des Compartiments concernés, et la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera exprimée dans la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée. Le Gérant des Investissements pourra couvrir l'exposition au risque de change des Catégories d'Actions Couvertes libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de Base, afin que les investisseurs dans cette Catégorie d'Actions Couvertes reçoivent un rendement, dans la monnaie de cette Catégorie d'Actions Couverte, substantiellement en ligne avec l'objectif d'investissement du Compartiment. Etant donné que cette couverture du risque de change sera utilisée au bénéfice d'une Catégorie d'Actions particulière, cette dernière sera seule responsable de son coût et des charges et/ou seule bénéficiaire des gains en découlant. En conséquence, ces coûts, charges et/ou gains seront reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour les Actions de cette Catégorie. Rien ne garantit que l'exposition de la monnaie dans laquelle les Actions sont libellées puisse être intégralement couverte contre la monnaie de base du Compartiment concerné. Les Catégories d'Actions ne peuvent pas être endettées en conséquence d'opérations de couverture du risque de change.

Les investisseurs doivent noter que bien que la détention d'Actions dénommées dans une autre monnaie que la Monnaie de Base d'un Compartiment puisse les protéger contre un déclin de la valeur de la Monnaie de Base par rapport à la monnaie dans laquelle leurs Actions sont dénommées, les

investisseurs ne bénéficieront pas de toute appréciation de la monnaie dans laquelle leurs Actions sont dénommées par rapport à la Monnaie de Base.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera affichée sur Bloomberg ([www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com)) et/ou publiée dans tels autres journaux ou médias que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, et ce chaque Jour Ouvré. La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera également disponible dans les bureaux du Gestionnaire Administratif à l'adresse suivante : Guild House, Guild Street, IFSC, Dublin 1, Irlande.

Pour déterminer la valeur des actifs de tout Compartiment, chaque Investissement qui est admis à la cote officielle, coté ou négocié sur tout Marché Reconnu ou en vertu de ses règles, sera évalué par référence au cours considéré par les Administrateurs comme étant le dernier cours de négociation, ou (si des cotations acheteur et vendeur sont faites), la toute dernière cotation moyenne du marché, sur le Marché Reconnu concerné à l'Heure d'Evaluation considérée. La valeur de tous Investissements admis à la cote officielle ou négociés sur un Marché Reconnu mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote hors de la bourse concernée ou sur un marché de gré à gré, pourra être déterminée en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de cet investissement, et que le Dépositaire devra s'assurer que l'adoption de cette procédure est justifiable dans le contexte de la détermination de la valeur probable de réalisation de l'actif concerné. Si l'Investissement est admis à la cote officielle, coté ou négocié sur plusieurs Marchés Reconnus ou en vertu de leurs règles, le Marché Reconnu pertinent sera celui dont les Administrateurs détermineront qu'il fournit le critère d'évaluation le plus juste pour l'Investissement.

Si les cours d'un Investissement admis à la cote officielle, coté ou négocié sur le Marché Reconnu pertinent ne sont pas disponibles à l'Heure d'Evaluation ou ne seront pas représentatifs, de l'avis des Administrateurs ou de leurs délégués, la valeur de cet Investissement sera calculée avec soin et de bonne foi et certifiée par un professionnel compétent (qui pourra être une personne, entreprise ou société nommée à cet effet par les Administrateurs ou leurs délégués et agréée à cet effet par le Dépositaire), ou telle autre valeur dont les Administrateurs (en concertation avec le Gérant des Investissements et le Gestionnaire Administratif, et avec l'accord du Dépositaire) considéreront, dans les circonstances, qu'elle reflète la valeur probable de réalisation de cet Investissement. Aucun des Administrateurs, du Gestionnaire Administratif, du Gérant des Investissements ou du Dépositaire n'assumera une responsabilité quelconque si un cours qu'ils estiment raisonnablement être le dernier cours de négociation ou, selon le cas, la cotation moyenne du marché au moment considéré, s'avère ne pas être ce cours ou cette cotation.

Tout Investissement qui n'est pas normalement admis à la cote officielle, coté ou négocié sur un Marché Reconnu, sera évalué de bonne foi et avec soin à sa valeur probable de réalisation, telle que déterminée par les Administrateurs, en concertation avec le Gérant des Investissements ou par une personne compétente nommée à cette fin par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être valorisés par référence à la valeur des titres qui sont jugés comparables eu égard à leur taux, rendement, date d'échéance et autres caractéristiques lorsque des cotations fiables du marché ne sont pas disponibles, en utilisant une méthodologie qui sera élaborée par les Administrateurs ou leur délégué.

Les parts ou actions des organismes de placement collectif qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions ci-dessus, seront évaluées pour leur toute dernière valeur nette d'inventaire disponible par part ou action, telle que publiée par l'organisme de placement collectif.

Les disponibilités et autres investissements similaires seront évalués pour leur valeur nominale, y compris les intérêts échus, s'il y a lieu, à moins que les Administrateurs n'estiment dans un cas donné (en concertation avec le Gérant des Investissements et le Dépositaire) qu'il convient de procéder à un ajustement pour refléter leur juste valeur.

Les produits dérivés, y compris notamment les swaps négociés en Bourse, les contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats à terme sur instruments financiers et options qui sont échangés sur un Marché Reconnu, seront évalués par référence au cours dont les Administrateurs estimeront qu'il est le cours de liquidation de ces produits à l'Heure d'Evaluation sur ce Marché Reconnu. Si le Marché

Reconnu concerné n'a pas pour pratique de coter un cours de liquidation, ou si ce cours de liquidation n'est pas disponible pour un motif quelconque, ces instruments seront évalués pour leur valeur probable de réalisation, estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.

Les instruments dérivés et contrats de change à terme qui sont négociés sur le marché de gré à gré seront évalués par la contrepartie, quotidiennement au moins, étant précisé que l'évaluation de ces produits sera vérifiée chaque semaine au moins par le Gérant des Investissements ou par une personne indépendante de la contrepartie, qui devra être agréée à cet effet par le Dépositaire. Si un instrument dérivé est évalué de toute autre manière, cette évaluation devra être rapprochée, chaque mois au moins, avec l'évaluation fournie par la contrepartie, et toute différence significative sera analysée et expliquée sans délai.

Les produits dérivés de gré à gré (*over-the-counter, OTC*) seront évalués en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie soit une évaluation alternative, y compris une évaluation effectuée par la Société ou par un organisme indépendant de fixation des prix nommé par les Administrateurs et approuvé à cet effet par le Dépositaire. Les produits dérivés de gré à gré seront évalués au moins une fois par jour. Si l'évaluation utilisée est celle de la contrepartie, ladite évaluation devra être approuvée ou vérifiée chaque semaine par une partie indépendante de la contrepartie (qui peut être la Société ou une partie liée à la contrepartie des opérations de gré à gré, à condition qu'il s'agisse d'une unité indépendante du même groupe qui n'utilise pas les mêmes modèles d'évaluation des prix que ceux utilisés par la contrepartie) et approuvée par le Dépositaire. Si l'évaluation utilisée est une évaluation alternative, la Société appliquera les meilleures pratiques internationales et adhèrera aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. Si la Société choisit d'utiliser une évaluation alternative, elle fera appel à une personne compétente nommée par les Administrateurs, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation effectuée par tous autres moyens, à condition que cette évaluation soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront comparées à l'évaluation de la contrepartie au moins une fois par mois. Toute différence significative avec l'évaluation de la contrepartie sera immédiatement examinée et expliquée.

Les contrats de change à terme et les contrats d'échange sur taux d'intérêt peuvent être évalués conformément aux dispositions du paragraphe précédent ou, sinon, en vertu des cotations librement disponibles sur le marché.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment est essentiellement d'investir dans des espèces et dans des instruments du marché monétaire de haute qualité qui ont une échéance résiduelle de 397 jours ou moins (ou qui font l'objet d'ajustements réguliers du taux de rendement tous les 397 jours au moins ou ont un profil de risque qui correspond aux instruments financiers dotés d'une échéance supérieure à 397 jours), le Compartiment peut être évalué en utilisant la méthode d'évaluation d'amortissement des coûts par laquelle le titre concerné est évalué à son prix d'acquisition ajusté pour refléter l'amortissement du prix ou l'appréciation de la décote du titre. De plus, si un autre Compartiment investit dans des titres ayant une échéance résiduelle de trois mois ou moins et n'étant aucunement sensibles aux caractéristiques du marché, y compris au risque de crédit, ces titres pourront également être évalués en utilisant la méthode d'évaluation d'amortissement des coûts. Les Administrateurs, ou le Gestionnaire Administratif en tant que leur délégué, examineront l'évaluation faite desdits titres conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Administrateurs pourront, avec l'accord préalable du Dépositaire et en concertation avec le Gérant des Investissements, ajuster l'évaluation de tout Investissement ou permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation si, eu égard à la devise, au taux d'intérêt applicable, à la maturité, à la négociabilité et/ou à tels autres facteurs jugés pertinents, ils estiment que cet ajustement est exigé pour refléter plus fidèlement la juste valeur de cet Investissement.

Les valeurs d'actifs exprimées dans une monnaie autre que la Monnaie de Base du Compartiment concerné seront converties par le Gestionnaire Administratif dans la Monnaie de Base du Compartiment en question, en appliquant le tout dernier taux de change disponible à l'Heure d'Evaluation.

Sauf mauvaise foi ou erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs ou toute personne dûment autorisée à cet effet par la Société, pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, ou de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, sera définitive et obligatoire pour la Société et les Actionnaires présents, passés et futurs.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par la Société dans le cadre de ses investissements (à l'exception des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être sujets à des taxes, y compris des prélèvements à la source, dans certains pays dans lesquels les émetteurs des investissements se trouvent. Les accords de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays prévoient que la Société ne pourra pas bénéficier des taux réduits du prélèvement à la source. Si cette position évolue et si l'application d'un taux plus faible entraîne un remboursement pour la Société, la Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas redéclarée et les bénéfices seront attribués aux Actionnaires existant à parts égales au moment du remboursement.

Nonobstant toute autre disposition de ces Statuts, les Administrateurs pourront décider, à l'égard d'un quelconque Compartiment, de calculer la valeur des Investissements concernés en vertu du prix acheteur, lorsque les rachats excèdent les souscriptions ce Jour Ouvrable, ou en vertu du prix vendeur, lorsque les souscriptions excèdent les rachats ce Jour Ouvrable, applicable à ces Investissements à l'Heure d'Evaluation. Cette politique sera appliquée systématiquement à l'égard d'un Compartiment et à l'égard de tous les Investissements dudit Compartiment.

### **Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire**

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement, avec l'accord du Dépositaire, l'émission, la vente, la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions pendant :

- (a) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les fins de semaine) pendant laquelle tout Marché Reconnu sur lequel est cotée ou négociée une partie significative des investissements du Compartiment concerné est fermé, ou pendant laquelle la négociation de ces investissements est restreinte ou suspendue ; ou
- (b) toute période pendant laquelle des circonstances politiques, économiques, militaires ou monétaires exceptionnelles ou toute autre situation échappant au contrôle, à la responsabilité ou au pouvoir des Administrateurs, empêcheront la cession ou l'évaluation par le Compartiment d'Investissements de ce Compartiment, sous peine de préjudicier aux intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné, ou empêcheront, de l'avis des Administrateurs, de procéder à cette cession ou évaluation dans des conditions normales ; ou
- (c) toute période pendant laquelle des moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur d'Investissements du Compartiment concerné seront en panne, ou pendant laquelle, pour toute autre raison, la valeur d'Investissements du Compartiment concerné ne pourra pas, de l'avis des Administrateurs, être déterminée de manière rapide ou précise ; ou
- (d) toute période pendant laquelle la Société ne pourra pas rapatrier les capitaux nécessaires afin de permettre au Compartiment concerné d'honorer ses obligations de paiement lors du rachat d'Actions de ce Compartiment, ou pendant laquelle la réalisation d'Investissements composant le Compartiment concerné, ou le transfert ou le paiement de fonds à cet effet, ne pourra pas, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix normaux ou à des taux de change normaux.
- (e) toute période après la transmission d'une notification aux Actionnaires convoquant une assemblée ayant pour objectif de dissoudre la Société ou de fermer un Compartiment, jusqu'à la date (incluse) de cette assemblée des Actionnaires ;
- (f) toute période au cours de laquelle les transactions dans un organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment a investi une part importante de ses actifs sont suspendues ;

- (g) toute période pendant laquelle le rachat des Actions entraînerait, selon les Administrateurs, une violation des lois applicables ; ou
- (h) toute période pendant laquelle les Administrateurs déterminent qu'il est du meilleur intérêt des Actionnaires de procéder à cette suspension.

Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société à son siège social, dans tels journaux et dans tels autres médias que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre au titre de tout Compartiment, si cette suspension risque de durer plus de quatorze (14) jours, de l'avis des Administrateurs, et sera notifiée le même Jour Ouvré à la Banque Centrale et sans délai à la Bourse Irlandaise et aux Actionnaires. Si possible, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de mettre un terme à cette période de suspension aussi rapidement que possible. Les Actionnaires qui auront demandé des souscriptions ou rachats d'Actions de toute série ou Catégorie verront leur demande de souscription ou de rachat traitée le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, à moins que leurs demandes de souscription ou de rachat n'aient été révoquées avant la levée de la suspension.

A moins que le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire n'ait été temporairement suspendu dans les circonstances décrites ci-dessus, la Valeur Nette d'Inventaire par Action le tout dernier Jour d'Evaluation sera rendue publique dans les bureaux du Gestionnaire Administratif, tous les quinze jours au moins, et sera notifiée sans délai à la Bourse Irlandaise par le Gestionnaire Administratif.

---

## CONVERSION, RACHAT ET TRANSFERTS D' ACTIONS

---

### Conversion d' Actions

Excepté lorsque la négociation des Actions a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites dans ce Prospectus, les Actionnaires seront en droit d'échanger tout ou partie de leurs Actions de toute série représentant tout Compartiment (« Catégorie d'Origine ») contre des Actions de toute autre série au titre de tout autre Compartiment, disponibles pour émission au moment considéré (« Nouvelle Catégorie »). La conversion sera effectuée en adressant une notification écrite à la Société, sous telle forme que les Administrateurs pourront demander ou approuver. Les dispositions générales et procédures relatives aux rachats d'Actions de la Catégorie d'Origine et aux souscriptions d'Actions de la Nouvelle Catégorie s'appliqueront à toute conversion d'Actions. En conséquence, une notification de conversion sera traitée, à ces effets, comme un Formulaire de Demande de Rachat au titre de la Catégorie d'Origine, et comme un Formulaire de Demande de Souscription au titre des Actions de la Nouvelle Catégorie. Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre lors de la conversion sera calculé selon la formule suivante :

$$N = R \times \frac{(RP \times ER)}{SP}$$

Où :

N = le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre ;

R = le nombre d'Actions de la Catégorie d'Origine à convertir ;

ER = (i) en cas de conversion entre des Actions libellées dans la même monnaie, 1, et  
(ii) dans tout autre cas, le facteur de conversion monétaire dont les Administrateurs détermineront qu'il représente le taux de change effectif pour le règlement à l'Heure d'Evaluation concernée ;

RP = le Prix de Rachat par Action de la Catégorie d'Origine à convertir, calculé à l'Heure d'Evaluation concernée ; et

SP = le Prix de Souscription par Action de la Nouvelle Catégorie, calculé à l'Heure d'Evaluation concernée.

Lorsqu'ils demanderont la conversion d'Actions à titre d'investissement initial dans un Compartiment, les Actionnaires devront s'assurer que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions converties est égale ou supérieure au montant minimum (éventuel) d'Actions à détenir dans le Compartiment concerné. En cas de conversion d'une partie seulement des Actions détenues par un Actionnaire, la valeur de ses Actions restantes devra également être au moins égale au montant minimum d'Actions à détenir dans le Compartiment concerné. Si le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre lors de la conversion n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société pourra émettre des rompus d'Actions nouvelles ou restituer le surplus en découlant à l'Actionnaire souhaitant convertir les Actions de la Catégorie d'Origine.

Lors d'un échange d'Actions entre Compartiments, une commission de conversion (éventuelle), telle que spécifiée sous la Section « Frais et Commissions », pourra être facturée et déduite de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Catégorie d'Origine à convertir, étant entendu que cette commission de conversion ne devra pas excéder le montant de toute commission initiale de vente imposée lors d'une souscription d'Actions de la Catégorie d'Origine.

## Rachat d'Actions

Les Actionnaires pourront demander à la Société de racheter leurs Actions lors de tout Jour de Négociation et avec effet à cette date, à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action lors de ce Jour de Négociation (sous réserve de tels ajustements éventuels qui pourront être spécifiées au titre de tout Compartiment, y compris, sans caractère limitatif, tout ajustement requis pour acquitter des taxes ou charges fiscales), conformément aux procédures de rachat spécifiées ci-dessous. Si un ordre de rachat réduit le Portefeuille d'Actions détenu au-dessous de tout minimum de détention exigé pour un Compartiment, cet ordre sera traité comme un ordre de rachat de l'intégralité du Portefeuille d'Actions détenu, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement. Les demandes de rachat ne seront traitées à réception d'instructions par fax qu'à condition que le paiement doive être effectué au compte dont les coordonnées figurent dans le registre.

Les Actions de chaque Compartiment pourront être rachetées lors de chaque Jour de Négociation à la Valeur Nette d'Inventaire par Action ce Jour de Négociation. Un Formulaire de Demande de Rachat devra être posté, envoyé par télécopie ou par toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance avec le Gestionnaire Administratif et la Banque Centrale, de manière à parvenir à l'adresse du Gestionnaire Administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation des rachats concernée (telle qu'établie ci-dessous), ou à telle heure plus tardive que tout Administrateur pourra permettre de temps à autre, étant entendu que les Formulaires de Demande de Rachat ne seront pas acceptées après l'Heure d'Évaluation (21 :00 h, heure irlandaise) avant le Jour de Négociation concerné.

Chaque Jour Ouvré est un Jour d'Évaluation pour les Compartiments. L'Heure d'Évaluation pour tous les Compartiments en dehors des Compartiments GLG Atlas Macro Alternative et GLG Total Return est 21 heures (heure irlandaise) le Jour d'Évaluation concerné. L'Heure d'Évaluation pour les Compartiments GLG Atlas Macro Alternative et GLG Total Return est 17 heures (heure irlandaise) le Jour d'Évaluation concerné. Le tableau ci-dessous reprend les différentes heures limites de négociation pour les Compartiments :

<b>Compartiment</b>	<b>Heure Limite de souscription (heure irlandaise)</b>	<b>Heure Limite de rachat (heure irlandaise)</b>
GLG North American Equity Alternative	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné
GLG European Alpha Alternative		
GLG European Alpha Alternative Enhanced		
GLG Financials Alternative		
GLG EM Currency and Fixed Income Alternative	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour de Négociation concerné
GLG EM Diversified Alternative		
GLG Alpha Select Alternative		
GLG European Equity Alternative		
GLG Atlas Macro Alternative		
GLG Global Equity Alternative		

<b>Compartiment</b>	<b>Heure Limite de souscription (heure irlandaise)</b>	<b>Heure Limite de rachat (heure irlandaise)</b>
GLG Global Emerging Markets Macro Alternative		
GLG Cred-Eq Alternative		
Man Commodities Fund	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné
GLG Asian Equity Alternative	16h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	16h00 au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant le Jour de Négociation concerné
GLG Total Return	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Négociation concerné

Malgré les heures limites ci-dessus, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et suite à une notice préalable aux Actionnaires concernés, imposer une heure limite ultérieure pour la réception des Formulaires de Demande de Rachat et ce conformément à la Société ou à tout autre Compartiment ou Catégorie, pourvu que cette heure limite ultérieure ne soit pas plus tard que l'Heure d'Evaluation (21:00 (heure irlandaise) avant le Jour de Négociation concerné. Avant de présenter leur demande de rachat, les Actionnaires doivent contacter le Gestionnaire Administratif (les coordonnées sont ci-dessous) pour confirmer si une Heure Limite de Négociation ultérieure a été approuvée au regard du Compartiment de la Société.

Si une Action est rachetée à toute date autre qu'une Date de Calcul : (i) la commission de performance attribuable à cette Action pourra être différente de la commission de performance qui serait payable si cette Action n'avait pas été rachetée avant la Date de Calcul ; et (ii) l'Actionnaire sollicitant le rachat de cette Action pourra ne pas recevoir le bénéfice possible de l'allocation de la commission de performance à toutes les Actions de cette Catégorie considérée dans son ensemble, dans les conditions plus amplement décrites sous le titre « Frais et Commissions – Commissions de Gestion et de Performance », et risque de se trouver désavantagé de ce fait.

Si les demandes de rachat en cours émanant de tous les détenteurs d'Actions d'une série particulière totalisent, lors de tout Jour de Négociation, plus de 10 % de toutes les Actions de cette série émises lors de ce Jour de Négociation, les Administrateurs pourront discrétionnairement refuser de racheter tel nombre excédentaire qu'ils détermineront, sur les Actions émises de cette série pour lequel des demandes de rachat auront été reçus lors de ce Jour de Négociation. Si les Administrateurs refusent de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat présentées à cette date seront réduites au prorata, et les Actions non rachetées le seront lors de chaque Jour de Négociation subséquent, en priorité par rapport à toute demande de rachat reçue après ce Jour de négociation, étant entendu que la Société ne sera pas obligée de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions d'une série particulière en circulation lors de tout Jour de Négociation, jusqu'à ce que toutes les Actions de la série faisant l'objet de la demande originelle de rachat aient été rachetées. Si des demandes de rachat au titre d'une série sont restreintes conformément aux dispositions ci-dessus pendant dix Jours de Négociation consécutifs, le Conseil devra convoquer une assemblée afin de déterminer s'il est approprié de suspendre les négociations dans le Compartiment concerné, conformément aux dispositions de la section intitulée « *Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire* ».

La Société peut racheter toutes les Actions d'une série ou Catégorie d'Actions émises, si les Actionnaires de cette série ou Catégorie adoptent une Résolution Spéciale décidant de procéder à ce

rachat, lors d'une assemblée générale des détenteurs des Actions de cette série ou Catégorie, ou si le rachat des Actions de cette série ou Catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les détenteurs d'Actions de cette série ou Catégorie, ou encore si la Valeur Nette d'Inventaire de cette série ou Catégorie chute au-dessous du montant spécifié ci-dessous. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour de Négociation concerné, moins les sommes dont les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, en leur absolue discrétion, qu'elles constituent une provision appropriée pour les droits et charges découlant de la réalisation ou de l'annulation des Actions à racheter.

Les Produits du Rachat pourront, avec l'accord de l'Actionnaire concerné, être payés par transfert en nature d'actifs de la Société à cet Actionnaire. Les actifs à transférer seront choisis à la discrétion des Administrateurs, étant entendu que ces distributions en nature ne devront pas porter un préjudice matériel aux autres Actionnaires ou aux Actionnaires sollicitant le rachat, et que l'allocation des actifs devra être approuvée par le Dépositaire.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, un Actionnaire peut faire racheter tout ou partie de ses Actions lors de n'importe quel Jour de Négociation (à moins que les transactions n'aient été suspendues dans les circonstances décrites à la Section « Détermination, Publication et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ») à un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action à l'Heure d'Evaluation précédant immédiatement le Jour de Négociation concerné ou, si la demande de rachat est reçue après l'heure spécifiée pour la réception d'une demande de rachat pour porter valeur à ce Jour d'Evaluation, à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à l'Heure d'Evaluation le Jour de Négociation immédiatement suivant.

Les demandes de rachat doivent être faites sur le Formulaire de Demande de Rachat ci-annexé, qui devra être posté ou envoyé par télécopie au Gestionnaire Administratif, ou par toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance avec le Gestionnaire Administratif et la Banque Centrale. Aucun produit de rachat ne sera payé tant que tous les documents requis par la Société et le Gestionnaire Administratif (y compris les documents justificatifs requis pour les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux) n'auront pas été reçus et que les contrôles de prévention du blanchiment de capitaux n'auront pas été respectés. Si un Actionnaire donne instruction que les produits du rachat soient payés sur un compte différent de celui antérieurement spécifié par lui, le Formulaire de Demande de Rachat original devra être reçu par le Gestionnaire Administratif avant que les produits ne soient payés. L'adresse du Gestionnaire Administratif est la suivante :

**Gestionnaire Administratif**

BNY Mellon Fund Services(Ireland) Limited  
AIS Transfer Agency Team  
Riverside Two  
Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

**DEMANDES DES INVESTISSEURS**

Téléphone : +353 1 790 3554  
Télécopieur : +353 1 790 4096  
Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**NÉGOCIATIONS DES INVESTISSEURS**

Télécopieur : + 353 1 790 4096  
Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour effectuer des transactions par le biais de pièces jointes uniquement

Les ordres de rachat ne peuvent pas être révoqués sans l'accord de la Société, excepté dans le cas où le rachat d'Actions aurait été temporairement suspendu dans les circonstances décrites sous la section intitulée « Détermination, Publication et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ».

Les produits du rachat ne seront pas envoyés au titre d'Actions matérialisées par un certificat jusqu'à ce que ce ou ces certificats, portant la mention de renonciation requise, aient été reçus par ou pour le

compte de la Société. En cas de rachat partiel d'Actions matérialisées par un certificat, un certificat représentant le solde des Actions détenues après ce rachat devra être envoyé à l'Actionnaire, dans les vingt-huit (28) jours suivant le Jour de Négociation concerné.

Tout montant dû à un Actionnaire dans le cadre du rachat d'Actions peut, avec l'accord de l'Actionnaire concerné, être payé par le transfert en nature des actifs de la Société à cet Actionnaire, étant entendu que la nature et le type des actifs à transférer à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs sur une base qu'ils estiment, à leur entière discrétion, équitable et ne portant pas un préjudice important aux intérêts des autres Actionnaires et que l'allocation des actifs a été approuvée par le Dépositaire. Aux fins de ce qui précède, la valeur des actifs sera déterminée sur la même base que celle utilisée pour le calcul du Prix de Rachat des Actions ainsi rachetées. Si l'Actionnaire a demandé le rachat d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, les produits du rachat peuvent être payés en nature à la seule discrétion de la Société. Un Actionnaire personne physique peut demander à ce que les actifs soient vendus, à ses frais, et décider de recevoir à la place le produit de la vente en espèces.

Si un Formulaire de Demande de Rachat est reçu par le Gestionnaire Administratif après l'heure spécifiée pour la réception de celui-ci le Jour de Négociation concerné, il sera traité comme une demande de rachat le Jour de Négociation suivant. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les produits du rachat seront payés par virement télégraphique au compte de l'Actionnaire spécifié dans le Formulaire de Demande de Rachat, dans les quatre (4) Jours Ouvrés suivant le Jour de Négociation. Toutefois, si le compte spécifié dans le Formulaire de Demande de Rachat diffère de celui antérieurement spécifié par l'Actionnaire pour la réception des produits du rachat, l'original du Formulaire de Demande de Rachat devra être reçu par le Gestionnaire Administratif avant le paiement des produits.

La Société pourra racheter les Actions de tout Actionnaire qui détient, dans tout Compartiment, un portefeuille d'Actions chutant au-dessous du montant minimum de participation au titre de la Catégorie d'Actions concernée, tel qu'indiqué dans le tableau de la section intitulée « Souscriptions » ci-dessus.

Les détenteurs d'Actions de la Société sont tenus d'aviser immédiatement la Société si, à tout moment après leur souscription initiale d'Actions de la Société, ils deviennent des R ressortissants des Etats-Unis ou des Résidents Irlandais, ou cessent d'être des Investisseurs Exemptés, ou si la Déclaration faite par eux ou pour leur compte n'est plus valable. Les Actionnaires sont également tenus d'aviser immédiatement la Société s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au profit de R ressortissants des Etats-Unis ou de Résidents Irlandais, ou de Résidents Irlandais qui cessent d'être des Investisseurs Exemptés, et au titre desquels la Déclaration faite pour leur compte n'est plus valable ou s'ils détiennent des Actions de la Société en violation de toute loi ou réglementation, ou autrement dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires, pécuniaires, légales ou administratives défavorables pour la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble ; ou encore si les informations contenues dans leur formulaire de demande de souscription d'Actions ne sont plus correctes.

Si les Administrateurs apprennent qu'un Actionnaire de la Société (a) est un R ressortissant des Etats-Unis, autre qu'un R ressortissant des Etats-Unis Autorisé, ou détient des Actions pour le compte d'un R ressortissant des Etats-Unis qui n'est pas un « investisseur accrédité » et un « acheteur qualifié », tels que ces termes sont définis en vertu des lois boursières fédérales américaines ; ou (b) détient des Actions en violation de toute loi ou réglementation, ou autrement dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences défavorables pour la Société, le Compartiment concerné, ou ses Actionnaires dans leur ensemble, sur le plan réglementaire, légal, pécuniaire, fiscal ou administratif, les Administrateurs pourront : (i) donner instruction à cet Actionnaire de céder les Actions concernées à une personne qualifiée ou habilitée à être propriétaire de ces Actions ou à les détenir ; ou (ii) racheter les Actions concernées à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions, le Jour de Négociation suivant immédiatement la date de notification de ce rachat obligatoire à l'Actionnaire concerné.

Aux termes des Statuts, toute personne qui apprend qu'elle détient des Actions en contravention avec l'une quelconque des dispositions ci-dessus et qui manque de transférer ses Actions, ou de les livrer pour rachat, après avoir reçu des instructions en ce sens des Administrateurs, en vertu des dispositions ci-dessus, ou qui manque de faire la notification appropriée à la Société, est obligée d'indemniser et de garantir chacun des Administrateurs, la Société, le Gestionnaire Administratif, le

Dépositaire, le Gérant des Investissements et les Actionnaires de la Société (chacun étant dénommé : une « **Partie Indemnisée** ») contre toutes réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages, pertes, coûts et frais directement ou indirectement subis ou encourus par cette Partie Indemnisée, et qui découleraient du manquement de cette personne à se conformer à ses obligations, en vertu de l'une quelconque des dispositions ci-dessus.

Les Statuts permettent à la Société de racheter les Actions si, pendant une période de six (6) ans, aucun accusé de réception n'a été reçu au titre de tout certificat d'Actions, avis d'opéré ou autre confirmation de la propriété des Actions envoyé à l'Actionnaire, et exigent de la Société qu'elle détienne les fonds de rachat sur un compte séparé productif d'intérêts.

La Société peut également racheter d'office des Actions d'un Compartiment dans les circonstances suivantes :

- (1) si l'ordre de rachat devait avoir pour conséquence que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions détenues par un Actionnaire chute au-dessous du montant minimum de participation indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société pourrait considérer l'ordre de rachat comme un ordre de rachat de l'intégralité de la participation ;
- (2) si, à un moment quelconque après le premier anniversaire de la première attribution d'Actions d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment chute au-dessous de 50 000 000 USD lors d'un Jour d'Evaluation quelconque ; ou
- (3) pour garantir la conformité avec le plafond en pourcentage de l'investissement réalisé dans chaque Compartiment par des Investisseurs Plans d'Avantages Sociaux, tels que définis dans la section intitulée « Limitation des Investissements des Investisseurs Plans d'Avantages Sociaux » ci-dessous.

### **Transferts d'Actions**

Le transfert d'Actions par un Actionnaire sera effectué en vertu d'un acte écrit revêtant la forme usuelle ou ordinaire, ou toute autre forme approuvée de temps à autre par les Administrateurs à leur discrétion absolue. Chaque acte de transfert devra indiquer les nom et prénoms et l'adresse du cédant et du cessionnaire et devra être signé par ou pour le compte du cédant. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou en tel autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de telle autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger afin d'établir le droit du cédant d'opérer le transfert. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire des Actions, jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré à moins que le cessionnaire, s'il n'est pas déjà Actionnaire, n'ait complété un Formulaire de Demande de Souscription (figurant en Annexe III) (et, s'il y a lieu, un Formulaire de Demande de Souscription Supplémentaire pour les Ressortissants des Etats-Unis), à la satisfaction des Administrateurs.

Les Actions peuvent être librement transférées ; par exception à ce principe, les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert d'Actions (a) si le transfert viole des lois boursières des États-Unis ; (b) si les Administrateurs estiment que le transfert est illégal ou entraîne ou serait susceptible d'entraîner un désavantage réglementaire, légal, pécuniaire, fiscal ou administratif important pour la Société, le Compartiment concerné ou ces Actionnaires dans leur ensemble; (c) en l'absence de preuve satisfaisante de l'identité du cessionnaire ; ou (d) si la Société est tenue de racheter ou d'annuler tel nombre d'Actions requis pour acquitter l'Impôt Approprié de l'Actionnaire au titre de ce transfert. Un cessionnaire propose peut être tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents exigés par les Administrateurs au titre des questions précitées. Si la Société ne reçoit pas une Déclaration au titre du cessionnaire, elle sera tenue de déduire l'impôt approprié au titre de tout paiement effectué au cessionnaire, ou de toute vente, tout transfert, toute annulation, tout remboursement, tout rachat ou tout autre paiement effectué au titre des Actions, dans les conditions décrites à la section intitulée « Régime Fiscal » ci-dessous.

---

## LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

---

La Société peut liquider tout Compartiment et racheter toutes les Actions de ce Compartiment ou d'une Catégorie, si :

- (a) les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie adoptent une Résolution Spéciale approuvant le rachat de toutes les Actions du Compartiment ou de la Catégorie ; ou
- (b) après le premier anniversaire de la première attribution d'Actions d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment chute au-dessous de 25.000.000 USD ou la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie chute au-dessous de 10.000.000 USD ; ou
- (c) le Dépositaire a signifié une notification de son intention de se retirer en vertu des dispositions du Contrat de Dépositaire (et n'a pas révoqué cette notification), et aucun nouveau dépositaire n'a été nommé par la Société avec l'accord de la Banque Centrale dans les six mois suivant la date de signification de cette notification.

---

## REGIME FISCAL

---

*L'exposé ci-dessous est une synthèse de certaines conséquences fiscales en Irlande découlant de l'acquisition, de la détention et de la vente d'Actions. Cette synthèse ne vise pas à donner une description complète de toutes les considérations fiscales pertinentes relatives à l'Irlande. Elle ne traite que de la situation des personnes qui sont les bénéficiaires effectifs des Actions et détiennent à ce titre un droit absolu sur celles-ci et peut donc ne pas concerner certaines autres catégories de personnes.*

*La synthèse se base sur les lois fiscales irlandaises et sur les pratiques de l'Administration Fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) en vigueur à la date du présent Prospectus (et est susceptible de modification à effet prospectif ou rétroactif). Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels à propos de l'imposition ou des autres conséquences fiscales pouvant découler de l'achat, de la détention et de la vente d'Actions en Irlande.*

### **Fiscalité de la Société**

La Société a l'intention de mener ses activités de manière à garantir qu'elle soit fiscalement résidente en Irlande. Sur la base du principe de la résidence fiscale de la Société en Irlande, la Société est un « organisme d'investissement » aux fins de l'impôt irlandais et ses bénéfices ou plus-values ne sont donc pas imposables en Irlande.

La Société sera tenue de déclarer ses impôts sur le revenu auprès de l'Administration Fiscale irlandaise dès lors que des Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exemptés (et dans certaines autres circonstances), tel que décrit ci-dessous. Les termes « résident » et « ordinairement résident » sont explicités à la fin de la présente synthèse.

### **Régime fiscal applicable aux actionnaires non irlandais**

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ou ordinairement résident) en Irlande aux fins de l'impôt irlandais, la Société ne déduira aucun impôt irlandais au titre des Actions de cet Actionnaire une fois reçue par la Société la Déclaration établie dans le Formulaire de Demande de Souscription pour confirmer le statut de non-résident de l'Actionnaire. La Déclaration peut être transmise par un intermédiaire qui détient des Actions pour le compte d'investisseurs non-résidents (ou n'ayant pas leur résidence principale) en Irlande, sous réserve que les investisseurs ne soient pas résidents (ou n'ont pas leur résidence principale) en Irlande à la connaissance de l'Intermédiaire en question. Le terme « Intermédiaire » est expliqué à la fin de la présente synthèse.

En cas de non-réception de ladite déclaration par la Société, celle-ci déduira l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire comme si ce dernier était un Actionnaire résident irlandais non exempté (cf. ci-dessous). La Société déduira également l'impôt irlandais dès lors qu'elle est en possession d'informations qui laissent raisonnablement à penser que la déclaration d'un Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'aura généralement aucun droit de récupérer l'impôt irlandais en question, sauf s'il s'agit d'une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise, ainsi que dans d'autres circonstances limitées. Si un Actionnaire devient résident fiscal irlandais, la Société doit en être informée.

En général, les Actionnaires qui n'ont pas le statut de résident fiscal irlandais ne seront soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande au titre de leurs Actions. Toutefois, les Actionnaires qui sont des sociétés détenant leurs Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence irlandaise peuvent être soumis à l'impôt sur les sociétés en Irlande au titre des bénéfices et plus-values dégagés sur les Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

### **Régime fiscal applicable aux actionnaires irlandais exemptés**

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou ordinairement résident) en Irlande aux fins de l'impôt irlandais et entre dans l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) du TCA, la Société ne déduira aucun impôt irlandais au titre des Actions de cet Actionnaire une fois reçue par la Société la

Déclaration établie dans le Formulaire de Demande de Souscription pour confirmer le statut d'exemption de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées à la section 739D(6) du TCA peuvent être résumées comme suit :

1. plans de retraite (au sens des sections 774, 784 ou 785 du TCA).
2. compagnies d'assurance-vie (au sens de la section 706 du TCA).
3. organismes de placement (au sens de la section 739B du TCA).
4. Sociétés d'investissement en commandite (au sens de la section 739J TCA).
5. plan d'investissement spécial (au sens de la section 737 du TCA).
6. fonds d'investissement non autorisés (au sens de la section 731(5)(a) du TCA).
7. une institution de bienfaisance (au sens de la section 739D(6)(f)(i) du TCA).
8. des sociétés de gestion qualifiables (au sens de la section 734(1) du TCA).
9. des sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) du TCA).
10. des gérants de fonds et d'épargne qualifiables (au sens de la section 739D(6)(h) du TCA).
11. Des administrateurs de Comptes individuels d'épargne-retraite (PRSA) (au sens de la section 739D(6)(i) du TCA).
12. des sociétés de crédit (au sens de la section 2 du Credit Union Act de 1997).
13. la National Asset Management Agency.
14. la *National Pensions Reserve Fund Commission* ou un *Commission investment vehicle*.
15. des sociétés qualifiables (au sens de la section 110 du TCA).
16. toute autre personne résidente en Irlande autorisée (par la loi ou par consentement expresse de l'Administration Fiscale irlandaise) à détenir des Actions en Irlande sans soumettre la Société à l'obligation de déduire ou de déclarer l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais qui prétendent au statut d'exemption seront tenus de déclarer l'impôt irlandais au titre des Actions sur la base d'une auto-évaluation.

En cas de non-réception de ladite déclaration par la Société concernant un Actionnaire, celle-ci déduira l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire comme si ce dernier était un Actionnaire résident irlandais non exempté (cf. ci-dessous). Un Actionnaire n'aura généralement aucun droit de récupérer l'impôt irlandais en question, sauf s'il s'agit d'une société entrant dans le périmètre de l'impôt sur les sociétés en Irlande ainsi que dans d'autres circonstances limitées.

### **Régime fiscal applicable aux autres actionnaires irlandais**

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou ordinairement résident) en Irlande aux fins de l'impôt et n'a pas le statut d'Actionnaire exempté (cf. ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, rachats et transferts et également à l'occasion du « huitième anniversaire », tel que décrit ci-dessous.

### *Distributions par la Société*

Si la Société procède à une distribution en faveur d'un Actionnaire résident irlandais non exempté, elle déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit s'élèvera à :

1. 25 % de la distribution, lorsque les distributions sont payées à un Actionnaire qui est une société ayant réalisé la déclaration appropriée pour l'application du taux de 25 % ; et
  2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.
- ;
2. 3. La Société versera l'impôt déduit à l'Administration fiscale irlandaise.

En général, un Actionnaire ne sera soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande au titre de la distribution. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution est un produit d'exploitation, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable dans le cadre de l'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra déduire l'impôt retenu de sa charge d'impôt sur les sociétés.

### *Rachat d'actions*

Si la Société rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident irlandais non exempté, elle déduira l'impôt irlandais du montant de rachat payé à l'Actionnaire. De la même manière, si un tel Actionnaire Résident Irlandais transfère (par le biais d'une vente ou autrement) un droit sur ses Actions, la Société déclarera l'impôt irlandais au titre dudit transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou déclaré sera calculé par référence au gain (le cas échéant) cumulé par l'Actionnaire sur les Actions faisant l'objet du rachat ou du transfert et sera égal à :

1. 25 % du gain en question, lorsque l'Actionnaire est une société ayant réalisé la déclaration appropriée pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % du gain, dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt déduit aux Autorités Fiscales Irlandaises. Dans le cas d'un transfert d'Actions, pour financer cet assujettissement à l'impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler les autres Actions détenues par l'Actionnaire. Un nouvel impôt irlandais peut alors devenir exigible.

En général, un Actionnaire ne sera soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande au titre du rachat ou du transfert. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat ou du transfert est un produit d'exploitation, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit) (minoré du coût d'acquisition des Actions) fera partie de son revenu imposable dans le cadre de l'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra déduire l'impôt retenu de sa charge d'impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être soumis à une imposition (sur la base de l'auto-évaluation) sur les plus-values en Irlande au titre de tout gain de change découlant du rachat ou du transfert des Actions.

### *Evénements à chaque huitième anniversaire*

Si un Actionnaire résident irlandais non exempté ne cède pas ses Actions dans un délai de huit ans après leur acquisition, aux fins de l'impôt irlandais l'Actionnaire sera considéré avoir cédé les actions au huitième anniversaire de leur acquisition (puis à chaque huitième anniversaire à suivre). A chaque cession réputée, la Société sera soumise à l'impôt irlandais au titre de l'accroissement de valeur (le cas échéant) des Actions sur la période de huit ans concernée. Le montant d'impôt irlandais sera égal à :

1. 25 % de l'accroissement de la valeur, lorsque l'Actionnaire est une société qui a procédé à la déclaration nécessaire pour l'application du taux de 25 % ; et

2. 41 % de l'accroissement de la valeur dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt à l'Administration Fiscale irlandaise. La Société pourra s'approprier ou annuler des Actions détenues par l'Actionnaire pour financer la charge d'impôt correspondante.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (en valeur) de la Société sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exemptés, la Société peut décider de ne pas être soumise à l'impôt irlandais sur cette cession réputée. Pour prétendre à cette option, la Société doit :

1. confirmer à l'Administration Fiscale irlandaise chaque année que la condition des 10 % est satisfaite et lui fournir des informations détaillées sur les Actionnaires résidents irlandais non exemptés (y compris la valeur de leurs Actions et leurs numéros d'identification fiscale en Irlande) ; et
2. informer les Actionnaires résidents irlandais non exemptés de l'option d'exemption retenue par la Société.

Si l'exemption est demandée par la Société, les Actionnaires résidents irlandais non exemptés doivent payer à l'Administration Fiscale irlandaise, sur la base d'une auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait par ailleurs été dû par la Société au huitième anniversaire (puis à chaque huitième anniversaire à suivre).

Tout impôt irlandais payé au titre de l'accroissement de valeur des Actions sur la période de huit ans peut être déduit au prorata de toute charge d'impôt exigible dans le futur en Irlande au titre des Actions concernées et tout excédent pourra être restitué à la cession ultime des Actions.

#### *Echanges d'Actions*

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions à des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de la Société ou des Actions d'un autre Compartiment de la Société sans donner lieu à la perception d'un quelconque paiement par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais au titre de l'échange en question.

#### **Droit de timbre**

Aucun droit de timbre (ou autre droit de transfert) n'est payable en Irlande lors de la souscription, du transfert ou du rachat des Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution d'actifs en nature de la part de la Société, l'opération pourra potentiellement donner lieu à la perception d'un droit de timbre en Irlande.

#### **Droits de mutation et de succession**

Des droits de mutation et de succession peuvent s'appliquer en Irlande (capital acquisitions tax) (au taux de 33 %) aux donations ou héritages d'actifs situés en Irlande ou pour lesquels la personne à l'origine de la donation ou de l'héritage est domiciliée, résidente ou ordinairement résidente en Irlande ou encore le donataire ou bénéficiaire de l'héritage est résident irlandais ou ordinairement résident en Irlande.

Les Actions peuvent être traitées comme des actifs situés en Irlande en cela qu'elles ont été émises par une société irlandaise. Toutefois, une donation ou un héritage d'Actions sera exempté de droits de mutation ou de succession en Irlande dès lors que :

1. les Actions figurent dans la donation ou l'héritage à la fois à la date de la donation ou de l'héritage et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de la Capital Acquisition Tax) ;
2. la personne à l'origine de la donation ou de l'héritage n'est ni domiciliée ni ordinairement résidente en Irlande à la date de la cession ; et

3. le donataire ou le bénéficiaire de l'héritage n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

Communication des informations dans le cadre de la Directive européenne sur la fiscalité des produits de l'épargne

L'Irlande a transposé dans sa législation nationale la Directive européenne sur la fiscalité des produits de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (Directive 2003/48/CE). Dans certaines circonstances, la Société (ou un agent payeur irlandais) peut être tenu(e) de déclarer des informations à l'Administration Fiscale irlandaise concernant les Actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes en Union européenne (en dehors de l'Irlande) ou dans certains autres territoires. Une obligation de déclaration peut également concerner les Actionnaires domiciliés dans ces pays qui ne sont pas des personnes morales, des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés ou des OPCVM. Toute information déclarée à l'Administration Fiscale irlandaise sera communiquée aux autorités de la juridiction de résidence (ou d'enregistrement) des Actionnaires concernés. Toutefois, aucune obligation de déclaration n'interviendra en Irlande dès lors que (au sens large) la Société, ou le compartiment concerné de la Société, investit (directement ou indirectement) moins de 15 % du total de ses actifs en titres de créance ou autres actifs spécifiés.

### **Définition des termes**

#### *Définition de la notion de « résidence » pour les sociétés*

Une société dont la direction et le contrôle sont centralisés en Irlande est fiscalement résidente en Irlande, indépendamment de son lieu d'immatriculation. Une société dont la direction et le contrôle ne sont pas centralisés en Irlande, mais qui est immatriculée en Irlande, est considérée comme fiscalement résidente en Irlande, excepté dans les cas suivants :

1. la société (ou une société liée) exerce une activité commerciale en Irlande, si le contrôle ultime de la société est exercé par des personnes résidentes d'Etats membres de l'UE, ou de pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention d'élimination de double imposition, ou si la société (ou une société liée) est une société cotée sur une Bourse reconnue dans l'UE ou un pays avec lequel l'Etat a conclu une convention d'élimination de double imposition ; ou
2. si la société est considérée comme non résidente en Irlande, en vertu d'une convention d'élimination de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

#### *Définition de la notion de « résidence » pour les personnes physiques*

Une personne physique sera considérée comme résident fiscal irlandais, au titre d'une année fiscale particulière, si elle :

1. passe au moins 183 jours en Irlande au cours de cette année fiscale ; ou
2. cumule 280 jours de présence en Irlande, en ajoutant le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année fiscale au nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale précédente. La présence d'une personne physique pendant 30 jours au plus en Irlande ne sera pas prise en compte pour appliquer le critère des deux ans.

La présence en Irlande pendant un jour donné signifie la présence personnelle d'un Individu à un moment quelconque pendant ce jour.

#### *Définition de la notion de « résidence ordinaire » pour les personnes physiques*

L'expression « ordinairement résident en Irlande », (distincte du concept de « résident irlandais »), se rapporte au mode de vie habituel d'une personne physique et dénote la résidence dans un lieu donné avec un certain degré de continuité. Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient ordinairement résidente en Irlande à compter du commencement de la quatrième année fiscale. Une personne physique qui a été ordinairement résidente en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive pendant laquelle

elle n'est plus résidente en Irlande. Ainsi, une personne qui est résidente en Irlande et ordinairement résidente en Irlande en 2007 et quitte l'Irlande pendant cette année fiscale demeurera ordinairement résidente en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2010.

*Définition de la notion d'« intermédiaire »*

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

1. conduit une activité consistant en, ou incluant, la perception de paiements de la part d'un organisme de placement réglementé résident en Irlande pour le compte d'autres personnes ;  
ou
2. détient des parts de cet organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

ETATS-UNIS

**AVIS CIRCULAIRE 230.** L'avis suivant se fonde sur les Réglementations du Trésor Américain régissant les procédures devant l'U.S. Internal Revenue Service (Administration Fiscale des Etats-Unis) : (1) tout avis sur le régime fiscal fédéral américain donné dans le présent document, y compris tout avis de conseil visé aux présentes, n'est pas destiné à être utilisé, n'est pas rédigé en vue d'être utilisé et ne pourra pas être utilisé par un Contribuable afin d'éviter les pénalités fiscales fédérales américaines qui pourraient être infligées à ce Contribuable ; (2) tout avis de cette nature entend soutenir la promotion ou la commercialisation des transactions décrites dans le présent document (ou dans cet avis de conseil) ; et (3) chaque Contribuable doit consulter un conseiller fiscal indépendant pour lui demander son avis en fonction de sa situation personnelle particulière.

Les développements qui suivent sont purement informatifs et concernent principalement les conséquences fiscales aux Etats-Unis d'un investissement dans la Société, pour les Actionnaires potentiels qui sont des investisseurs exemptés d'impôts. Chaque Actionnaire potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal à propos des incidences fiscales d'un investissement dans un Compartiment. Les conséquences fiscales peuvent varier en fonction du statut particulier d'un Actionnaire potentiel. En outre, des considérations spéciales (non évoquées dans ce document) peuvent s'appliquer aux personnes qui ne sont pas des Actionnaires directs d'un Compartiment, mais sont réputées détenir des Actions en conséquence de l'application de certaines règles d'attribution.

Ni la Société ni aucun des Compartiments n'ont sollicité un rescrit auprès de l'U.S. Internal Revenue Service (le « **Service** ») ou de toute autre agence fiscale américaine fédérale, étatique ou locale, à propos de l'une ou l'autre des questions fiscales concernant la Société ou un Compartiment, et ni la Société ni aucun Compartiment n'ont obtenu l'avis d'un conseil à propos de questions fiscales quelconques.

Le résumé suivant évoque certaines conséquences potentielles, en termes d'imposition à l'impôt fédéral américain, qui peuvent être importantes pour des Actionnaires potentiels. Ce résumé n'est pas une description complète des règles fiscales complexes applicables, et se fonde sur la législation, la jurisprudence et les réglementations, décisions et pratiques administratives existantes, qui sont toutes sujettes à changement, que ce soit rétroactivement ou prospectivement. La décision d'investir dans un Compartiment doit se fonder sur une évaluation des mérites du programme d'investissement, et non pas sur les avantages fiscaux éventuels qui peuvent en être attendus aux Etats-Unis.

## Régime Fiscal des Compartiments aux Etats-Unis

Chaque Compartiment a l'intention d'opérer en tant que société séparée pour les besoins des impôts fédéraux américains. Les développements suivants consacrés au régime fiscal américain posent en postulat que chaque Compartiment sera traité comme une société séparée pour les besoins des impôts fédéraux américains.

### Exercice d'une Activité Commerciale ou Professionnelle aux Etats-Unis

La Section 864(b)(2) de l'IRC institue une marge de tolérance (la « Marge de Tolérance ») applicable à une société non-américaine (autre qu'un courtier en valeurs mobilières) qui se livre aux Etats-Unis à la négociation de titres (y compris des contrats ou options d'achat ou de vente de titres) pour son propre compte, en vertu de laquelle cette société non-américaine ne sera pas réputée se livrer à une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis. La Marge de Tolérance prévoit également qu'une société non-américaine (autre qu'un courtier en matières premières) qui se livre aux Etats-Unis à la négociation de matières premières pour son propre compte, n'est pas réputée se livrer à une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis si « les matières premières sont du type habituellement négocié sur un marché des matières premières organisé et si la transaction est de la nature habituellement réalisée sur ce marché. » En vertu des réglementations proposées, un contribuable non-américain (autre qu'un courtier en actions, titres ou dérivés) qui conclut des transactions aux Etats-Unis sur produits dérivés (y compris (i) des dérivés sur actions, titres et certaines matières premières et devises, et (ii) certains grands contrats notionnels basés sur un taux d'intérêt, des actions ou certaines matières premières et devises) pour son propre compte, n'est pas réputé se livrer à une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis. Bien que les réglementations proposées en soient encore au stade du projet, le Service a indiqué dans le préambule à ces réglementations proposées que pour les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur des réglementations proposées, les contribuables pourront prendre toute position raisonnable au titre de l'application de la Section 864(b)(2) de l'IRC aux dérivés, et qu'une position cohérente avec les réglementations proposées sera considérée comme une position raisonnable.

Chaque Compartiment a l'intention de mener ses activités de manière à répondre aux exigences de la Marge de Tolérance. Sur la base de ce qui précède, il est prévu que les activités de négociation de titres et de matières premières d'un Compartiment ne constituent pas une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis et, excepté dans les circonstances limitées évoquées ci-dessous, il est prévu qu'aucun Compartiment ne soit assujéti à l'impôt américain sur les profits découlant de ces opérations de négociation. Toutefois, s'il était déterminé que certaines des activités d'un Compartiment ne relèvent pas du type bénéficiant de la Marge de Tolérance, les activités de ce Compartiment pourraient constituer une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis, auquel cas ce Compartiment serait soumis à l'impôt américain sur les revenus et les bénéfices des succursales, sur les revenus et plus-values générés par ces activités.

A supposer même que l'activité de négociation de titres d'un Compartiment ne constitue pas une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis, les plus-values réalisées grâce à la vente ou cession d'actions ou autres titres (autres que des titres d'emprunt ne contenant aucune composante de participation au capital) d'*U.S. Real Property Holding Corporations* (sociétés holdings immobilières américaines) (telles que définies à la Section 897 de l'IRC) (« USRPHCs »), y compris des actions ou titres de certains *Real Estate Investment Trusts* (« REITs ») (fiducies d'investissement immobilier), seront généralement assujétiées à l'impôt américain sur les revenus sur une base nette. Cependant, une dérogation à ce principe d'imposition peut s'appliquer si ces USRPHC ont une catégorie d'actions régulièrement négociée sur un marché boursier établi, et si un Compartiment ne détenait généralement pas (et n'était pas réputée détenir, en vertu de certaines règles d'attribution) plus de 5 % de la valeur d'une catégorie d'actions ou de titres régulièrement négociée de ces USRPHC, à quelque moment que ce soit pendant la période de cinq ans ayant pris fin à la date de cession<sup>3</sup>. En

<sup>3</sup> Un Compartiment sera également exonéré d'impôt sur les cessions de parts de REIT, qu'elles soient ou non régulièrement négociées, si moins de 50% de la valeur de ces parts sont détenus, directement ou indirectement, par des non ressortissants des Etats-Unis, à tous moments pendant la période de cinq ans prenant fin à la date de cession. Cependant, à supposer même que la cession des parts de REIT soit exonérée d'impôts sur une base nette, les distributions provenant d'un REIT (que ce REIT soit ou non un USRPHC), dans la mesure attribuable à la cession par ce REIT de parts dans des biens immobiliers, sont imposables sur une base nette lors de leur réception par un Compartiment et peuvent

outre, si un Compartiment est réputé s'être livré à une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis, du fait de sa détention d'une part de commanditaire dans une société en commandite américaine ou toute autre forme de participation similaire, les revenus et plus-values réalisés grâce à cet investissement seraient soumis à l'impôt américain sur les revenus et les bénéfices des succursales.

### **Identité du Propriétaire Effectif et Prélèvement Fiscal à la Source sur Certains Paiements**

La Loi HIRE a été sanctionnée en mars 2010 aux Etats-Unis, donnant lieu à la création d'un nouveau régime de retenue à la source dénommé le FATCA. Afin d'éviter un prélèvement fiscal à la source aux Etats-Unis en vertu de la loi FATCA (à savoir un impôt de 30 pour cent (30 %) sur certains paiements, y compris les paiements de revenus bruts) effectués au titre de certains investissements américains effectifs et réputés, chaque Compartiment devra s'enregistrer de manière générale auprès de l'IRS avant le 25 avril 2014 et accepter d'identifier et de communiquer des informations sur certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris des détenteurs de titres de dette et de titres de capital).

Si un Compartiment est soumis à des règles en vertu d'un IGA, le Compartiment appliquera les dispositions de la loi FATCA en vertu de la législation locale et les informations pourront être fournies aux autorités locales qui les transmettront ensuite à l'IRS. Les investisseurs d'un Compartiment seront tenus de fournir au Compartiment des informations identifiant tout portefeuille dont les investisseurs sont les propriétaires directs et indirects aux Etats-Unis, de même que des informations à même de certifier le respect d'autres dispositions de la loi FATCA ou le statut d'investisseur non américain. Un Compartiment sera tenu de fournir des informations sur ses investisseurs directs et indirects aux Etats-Unis à l'IRS ou à son autorité fiscale de tutelle au plan local. Un investisseur non américain qui est « une institution financière étrangère » au sens de la Section 1471(d)(4) de l'IRC devra généralement s'enregistrer auprès de l'IRS avant le 25 avril 2014 et accepter d'identifier certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris des détenteurs de titres de dette et de titres de capital).

Si l'investisseur non américain est soumis à des règles en vertu d'un IGA, il appliquera les dispositions de la loi FATCA en vertu de la législation locale et les informations pourront être fournies aux autorités locales qui les transmettront ensuite à l'IRS. Un investisseur non américain qui s'abstiendrait de fournir les informations demandées à un Compartiment ou de s'enregistrer et d'accepter d'identifier certains titulaires de comptes (le cas échéant), sera assujéti au prélèvement fiscal à la source de trente pour cent (30 %) sur sa part des paiements attribuables aux investissements effectifs et réputés effectués par ce Compartiment aux Etats-Unis et les Administrateurs pourront entreprendre toute action à l'égard des Actions d'un investisseur ou des produits de rachat afin de s'assurer que ledit prélèvement est économiquement à la charge de l'investisseur concerné dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu au prélèvement.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des implications possibles de ces règles sur leurs investissements dans un Compartiment.

### **Prélèvement Fiscal à la Source aux Etats-Unis**

En général, en application de la Section 881 de l'IRC, une société non américaine qui n'exerce pas d'activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis est néanmoins soumise à l'impôt à un taux uniforme de 30 % (ou au taux plus faible institué par une convention fiscale) sur le montant brut de certains revenus de source américaine qui ne sont pas effectivement liés à une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis, généralement payable par voie de prélèvement fiscal à la source. Les revenus assujéttis à cet impôt forfaitaire sont de nature fixe ou déterminable et payés selon une périodicité annuelle ou autre, y compris des dividendes, certains « paiements équivalents à des dividendes » et certains paiements d'intérêts.

---

être taxables à l'impôt sur les bénéfices des succursales. Les distributions effectuées par certains REITS négociés en bourse au profit d'actionnaires non ressortissants des Etats-Unis détenant 5% au plus des parts, sont soumises à un prélèvement fiscal brut de 30% sur ces distributions et ne sont pas assujétties à l'impôt sur une base nette.

Certains types de revenus sont spécifiquement exonérés de l'impôt au taux de 30 %, de telle sorte que les paiements de ces revenus à une société non américaine ne donnent pas lieu à un prélèvement fiscal à la source. L'impôt de 30 % ne s'applique pas aux plus-values de source américaine (à court ou long terme), ni aux intérêts payés à une société non américaine sur ses dépôts auprès de banques américaines. L'impôt de 30 % ne s'applique pas non plus aux intérêts qui se qualifient comme des « portfolio interest », c'est-à-dire en général des intérêts (y compris l'escompte d'émission initiale) sur une obligation nominative qui a été émise après le 18 juillet 1984 et au titre de laquelle la personne qui serait autrement tenue de déduire et prélever à la source l'impôt de 30 % reçoit la déclaration requise, établissant que le propriétaire effectif de l'obligation n'est pas un R ressortissant des Etats-Unis au sens de l'IRC. En outre, si un swap de défaut de crédit est caractérisé comme un contrat d'assurance ou une garantie, les paiements reçus en vertu de ce swap de défaut de crédit peuvent être assujettis à un droit d'accise ou un prélèvement fiscal à la source.

### **Rachat d'Actions**

La plus-value réalisée par des Actionnaires qui ne sont pas des R ressortissants des Etats-Unis, au sens de l'IRC (« Actionnaires non américains ») lors de la vente, de l'échange ou du rachat d'Actions détenues comme des actifs financiers immobilisés, ne devrait généralement pas être soumise à l'impôt fédéral américain sur les revenus, sous réserve que la plus-value ne soit pas effectivement liée à la conduite d'une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis. Cependant, dans le cas de personnes physiques étrangères non résidentes, cette plus-value sera soumise à l'impôt américain au taux de 30 % (ou au taux inférieur prévu par une convention fiscale), si (i) cette personne est présente aux Etats-Unis pendant 183 jours ou plus pendant l'année d'imposition (sur la base d'une année civile, à moins que la personne physique étrangère n'ait préalablement fixé une année d'imposition différente), et (ii) cette plus-value provient de sources américaines.

En général, la source de la plus-value en cas de vente, d'échange ou de rachat d'Actions est déterminée par le lieu de résidence de l'Actionnaire. Afin de déterminer la source de la plus-value, l'IRC définit la résidence de telle sorte qu'une personne physique qui n'est pas autrement un étranger non résident aux Etats-Unis peut être considérée comme un résident aux Etats-Unis, uniquement à l'effet de déterminer la source des revenus. Chaque Actionnaire potentiel qui est une personne physique et prévoit d'être présent aux Etats-Unis pendant 183 jours ou plus (pendant une année d'imposition) est invité à consulter son conseiller fiscal à propos de l'application possible de cette règle.

La plus-value réalisée par un Actionnaire non américain se livrant à une activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis sera soumise à l'impôt fédéral américain sur les revenus lors de la vente, de l'échange ou du rachat d'Actions, si cette plus-value est effectivement liée à son activité commerciale ou professionnelle aux Etats-Unis.

### **R ressortissants des Etats-Unis Exonérés d'Impôt**

L'expression « R ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt » désigne un R ressortissant des Etats-Unis, au sens de l'IRC, qui est exonéré du paiement de l'impôt fédéral américain sur les revenus. En général, un R ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt est exonéré de l'impôt fédéral sur les revenus sur certaines catégories de revenus, notamment les dividendes, les intérêts, les plus-values et autres revenus similaires provenant d'investissements en valeurs mobilières ou d'activités de négociation. Ce type de revenus est exonéré y compris si ces revenus proviennent d'une activité de négociation de valeurs mobilières qui constitue une activité commerciale ou professionnelle. Cette exonération générale d'impôt ne s'applique pas aux « revenus imposables sans lien avec l'activité commerciale ou professionnelle (« **UBTI** ») d'un R ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt. Généralement, exception faite de ce qui a été indiqué ci-dessus au titre de certaines catégories d'activités de négociation exonérées d'impôt, les **UBTI** incluent des revenus ou plus-values découlant d'une activité commerciale ou professionnelle dont la conduite est substantiellement sans lien avec l'exercice ou l'exécution de l'objet exonéré ou de la fonction exonérée du R ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt. Les **UBTI** incluent également (i) les revenus tirés par un R ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt de biens financés par l'emprunt, et (ii) les plus-values réalisées par un R ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt grâce à la cession de biens financés par l'emprunt.

En 1996, le Congrès a examiné si, dans certaines circonstances, il conviendrait d'assimiler les revenus tirés de la propriété des actions d'une société non américaine à des UBTI, dans la mesure où ils seraient traités comme tels s'ils étaient directement gagnés par l'actionnaire. Sous réserve d'une exception limitée instituée pour certains revenus de compagnies d'assurances, le Congrès a refusé de modifier l'IRC pour exiger ce traitement. En conséquence, sur la base des principes de cette législation, un Ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt investissant dans une société non américaine, tel un Compartiment, ne devrait pas réaliser des UBTI au titre d'un investissement en Actions non financé par l'emprunt. Le régime fiscal américain de tout rabais sur commissions consenti par le Gérant ou le Gérant des Investissements à un Ressortissant des Etats-Unis Exonéré d'Impôt n'est pas parfaitement clair. Les Ressortissant des Etats-Unis Exonérés d'Impôt sont donc instamment priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales aux Etats-Unis d'un investissement dans un Compartiment et de la réception de ces paiements.

Certaines considérations spéciales doivent être prises en compte par certains bénéficiaires de trusts résiduels à vocation caritative qui investissent dans un Compartiment. Ces trusts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales d'un tel investissement pour leurs bénéficiaires.

### **Obligations de Déclaration des Ressortissants des Etats-Unis**

Chaque Compartiment est considéré comme une société ayant le statut de « société d'investissement étrangère » au sens de la législation américaine sur les « Passive Foreign Investment Companies » (« PFIC »). En vertu d'une législation récemment entrée en vigueur, tout ressortissant des Etats-Unis au sens de l'IRC qui détient des actions d'une PFIC, tel un Compartiment, est tenu de déclarer son investissement dans la PFIC sur une base annuelle.

Tout Ressortissant des Etats-Unis au sens de l'IRC qui détient 10 % ou plus (en tenant compte de certaines règles d'attribution) du total combiné des droits de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions d'une société non américaine, tel un Compartiment, (le « Seuil de 10 % »), seront susceptibles de devoir déposer une déclaration informative auprès du Service, contenant certaines informations sur l'actionnaire déposant, d'autres actionnaires et la société. Tout ressortissant des Etats-Unis au sens de l'IRC sera susceptible de devoir déposer une déclaration informative auprès du Service, contenant certaines informations concernant l'actionnaire déposant la déclaration, d'autres actionnaires et la société si, au cours de l'année fiscale de ce ressortissant, ce dernier (A) acquiert des actions dans une société non américaine, tel un Compartiment, de telle sorte que (i) sans tenir compte des actions déjà détenues, le portefeuille total d'actions détenu par ce ressortissant des Etats-Unis dans cette société non américaine excède le Seuil de 10 %, ou (ii) en l'ajoutant aux actions déjà détenues par lui, le portefeuille total d'actions détenu par ce ressortissant des Etats-Unis dans cette société non américaine atteint le Seuil de 10 %, ou (B) cède des actions d'une société non américaine, de telle sorte que le portefeuille total d'actions détenu par ce ressortissant des Etats-Unis dans cette société non américaine chute au-dessous du Seuil de 10 % (dans chaque cas, en tenant compte de certaines règles d'attribution). Aucun des Compartiments ne s'est engagé à fournir toutes les informations sur le Compartiment ou ses actionnaires qui sont nécessaires pour compléter ces déclarations. En outre, un Ressortissant des Etats-Unis, au sens de l'IRC, qui transfère une somme en numéraire à une société non américaine, tel un Compartiment, sera susceptible de devoir déclarer le transfert au Service, si (i) immédiatement après le transfert, cette personne détient (directement, indirectement ou par attribution) 10 % au moins du total des droits de vote ou de la valeur totale de cette société, ou (ii) le montant en numéraire transféré par cette personne (ou toute personne apparentée) à cette société, pendant la période de douze mois ayant pris fin à la date du transfert, excède 100.000 USD.

Certains Ressortissants des Etats-Unis (« **Déposants Potentiels** ») qui détiennent un intérêt dans un compte financier étranger pendant une année civile sont généralement tenus de déposer le Formulaire TD F 90-22.1 (un « FBAR ») au titre de ce compte. Le défaut de dépôt du FBAR peut exposer à des sanctions civiles et pénales. En vertu des circulaires administratives existantes, les Déposants Potentiels qui ne détiennent pas (directement ou indirectement) plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur totale des Actions d'un Compartiment ne sont généralement pas obligés de déposer un FBAR au titre d'un investissement dans le Compartiment. Les investisseurs sont cependant invités à consulter leurs propres conseillers à propos de l'état actuel de ces circulaires administratives.

En outre, certains Ressortissants des Etats-Unis au sens de l'IRC peuvent devoir déposer le Formulaire 8886 de déclaration informative sur les transactions déclarables (« **Reportable Transaction Disclosure Statement** ») avec leur déclaration fiscale aux Etats-Unis, et soumettre une copie du Formulaire 8886 auprès de l'Office of Tax Shelter Analysis du Service, si le Compartiment se livre à certaines « transactions déclarables » au sens des Réglementations du Trésor Américain (U.S. Treasury Regulations). Si le Service désigne une transaction comme étant une transaction déclarable après le dépôt de la déclaration fiscale de l'actionnaire concerné, pour l'année au cours de laquelle le Compartiment ou cet actionnaire a participé à la transaction, l'actionnaire en question pourra devoir déposer le Formulaire 8886 au titre de cette transaction, dans les 90 jours suivant la date à laquelle le Service aura fait cette désignation. Les Actionnaires tenus de déposer ce rapport incluent un Ressortissant des Etats-Unis, au sens de l'IRC, si le Compartiment est traité comme une « société étrangère contrôlée » et si ce Ressortissant des Etats-Unis détient 10 % des actions à droit de vote. Dans certaines situations, il peut également être nécessaire de tenir une liste des personnes participant à ces transactions déclarables, qui doit pouvoir être mise à la disposition du Service sur simple demande de sa part. En outre, si un Ressortissant des Etats-Unis, au sens de l'IRC, reconnaît une perte lors d'une cession d'Actions, cette cession pourrait constituer une « transaction déclarable » pour cet Actionnaire, lequel serait alors tenu de déposer le Formulaire 8886. Une lourde pénalité est imposée aux contribuables qui s'abstiennent de faire la déclaration requise. La pénalité maximum est fixée à 10.000 USD pour les personnes physiques, et à 50.000 USD pour les autres personnes (majorée à 100.000 USD et 200.000 USD, respectivement, si la transaction déclarable est une transaction « listée »). Les Actionnaires qui sont des Ressortissants des Etats-Unis, au sens de l'IRC (y compris des Ressortissants des Etats-Unis Exonérés d'Impôt) sont instamment invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos de l'application de ces obligations de déclaration à leur situation particulière et de ce nouveau régime de pénalités.

### **Droits de Succession et Impôts sur les Donations**

Les personnes physiques qui détiennent des Actions et ne sont ni des ressortissants américains ni des résidents américains, ni d'anciens ressortissants américains ou résidents américains (selon les critères fixés pour les besoins des droits de succession et de donation américains), ne sont pas soumises aux droits de succession et de donation aux Etats-Unis au titre de leur propriété de ces Actions.

### **Changements Futurs de la Loi Applicable**

La description ci-dessus des conséquences fiscales, en Irlande et aux Etats-Unis, d'un investissement dans la Société et les Compartiments et des opérations de la Société et des Compartiments, se fonde sur des lois et réglementations qui sont sujettes à changement sous l'effet de mesures législatives, judiciaires ou administratives. Par ailleurs, une nouvelle législation pourrait être adoptée qui assujettirait la Société ou tout Compartiment à des impôts sur les bénéfices, les sociétés ou les plus-values, ou assujettirait les actionnaires à des impôts sur les revenus à un taux supérieur.

## Régime Fiscal Britannique

Les détails résumés du traitement fiscal applicable au Royaume-Uni sont exposés ci-dessous. Ce résumé n'est pertinent que pour les personnes détenant des Actions de la Société à titre d'investissement et résidentes fiscales au Royaume-Uni (à l'exception des références expressément précisées au traitement applicables aux résidents non britanniques). Ce résumé ne s'applique pas à certaines catégories d'Actionnaires spécifiques telles que les courtiers, les fonds de pension ou les compagnies d'assurance qui se voient appliquer des règles distinctes. Le résumé se base sur la législation et sur les pratiques émises en vigueur à la date du présent document au Royaume-Uni qui sont, par principe, susceptibles de changement ultérieur. En cas de doute quant à votre situation fiscale, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers professionnels. Si vous êtes résident ou citoyen d'un pays autre que le Royaume-Uni, vous pouvez notamment être soumis aux lois et obligations fiscales de ces pays et il vous est recommandé de consulter vos propres conseillers professionnels concernant votre situation fiscale dans ces pays.

### La Société

Les Administrateurs entendent gérer et conduire les affaires de la Société de sorte qu'elle ne soit pas fiscalement résidente au Royaume-Uni. Dans ces circonstances, la Société ne devrait pas être soumise à l'impôt britannique sur ses revenus et plus-values (autre que l'éventuelle retenue à la source sur les intérêts ou certains autres types de revenus perçus par la Société qui ont une origine britannique), sous réserve que la Société ne soit pas considérée à des fins fiscales comme exerçant une activité commerciale au Royaume-Uni par le biais d'un lieu d'activité fixe ou d'un agent situé dans le pays qui constitue « un établissement permanent » de la Société au Royaume-Uni.

La Société peut, en vertu de la législation fiscale britannique, être considérée comme exerçant une activité commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire du Gérant des Investissements. Il est toutefois prévu que les affaires de la Société, du Gérant et du Gérant des Investissements soient gérées et conduites de telle sorte que ni le Gérant des Investissements, ni aucune des personnes ou entités qui sont associées du Gérant des Investissements, ne constituent établissement permanent au Royaume-Uni, en raison de l'exemption prévue par les sections 1142 et 1146 à 1150 (incluse) de l'*U.K. Corporation Tax Act* (Loi britannique portant régime de l'impôt sur les sociétés) de 2010. Cette exemption est souvent visée sous le terme d'Exemption Gérant des Investissements (« Investment Manager Exemption » ou « **IME** »).

Pour organiser leurs affaires de telle sorte que la Société puisse satisfaire aux conditions de l'IME, la Société, le Gérant et le Gérant des Investissements tiendront compte d'une version révisée du document publié par les autorités fiscales britanniques, qui détaille son interprétation de la loi. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée que les conditions de l'IME seront satisfaites à tous moments au titre de la Société. Le fait par la Société de ne pas se qualifier pour bénéficier de l'IME pourrait l'assujettir à une imposition au Royaume-Uni, qui pourrait être substantielle.

### Les Actionnaires

#### (A) Revenus

Les Administrateurs ne prévoient pas de payer des dividendes au titre des Actions. Cf., toutefois, les développements sous le titre « Plus-Values » ci-dessous, consacrés au régime fiscal de tout revenu déclaré par une Catégorie d'Actions s'il sollicite et obtient le statut de « reporting fund ».

#### (B) Plus-Values

Les Actionnaires qui sont résidents au Royaume-Uni, au sens fiscal du terme, doivent noter que leurs Actions constitueront des parts d'un « fonds offshore » (au sens défini à la section 355 du *Taxation (International and Other Provisions Act) 2010*) pour les besoins et au sens des *Offshore Funds (Tax) Regulations 2009* (Réglementations de 2009 sur les Fonds Offshore (Régime Fiscal)), telles que modifiées, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment est un « fonds offshore » et est soumis au nouveau régime des fonds offshore qui est entré en vigueur pour les périodes comptables commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ou après cette date. En vertu de ce régime, les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions par un investisseur qui est imposable au Royaume-Uni, sont assujetties à l'impôt sur le revenu, à moins que la Catégorie d'Actions concernée n'ait été un « reporting fund » pendant toute la période de détention des Actions par l'investisseur concerné.

Veillez vous référer au site [www.man.com](http://www.man.com) (section centrale sur la Société) pour obtenir la liste des Catégories des Compartiments qui ont demandé le statut de « fonds déclarant » aux fins des fonds offshore britanniques. Les revenus à déclarer pour chaque Catégorie déclarante figurent également sur le site [www.man.com](http://www.man.com) (section centrale sur la Société). Les fonds déclarants doivent déclarer leurs revenus dans les six (6) mois suivant la fin de la période comptable. Vous pouvez également contacter votre représentant commercial au +44 207 016 7000.

Si une Catégorie d'Actions n'est pas un « reporting fund » pendant une période comptable donnée, la situation fiscale des investisseurs imposables au Royaume-Uni qui détiennent des Actions de la Catégorie d'Actions concernée pendant toute partie de cette période s'en trouvera affectée. Toute plus-value réalisée sur la vente, le rachat ou toute autre cession d'Actions (y compris en cas de décès) par des investisseurs imposables au Royaume-Uni, sera alors imposée en tant que revenu et non en tant que plus-value en capital à la date de cette vente, de ce rachat ou de cette autre cession. En conséquence, ces investisseurs personnes physiques seront taxés à l'impôt sur le revenu sur la plus-value, et non à l'impôt sur les plus-values, et ces investisseurs personnes morales seront taxées à l'impôt sur les sociétés sur la plus-value, de la même manière que si la plus-value était un bénéfice, sans pouvoir bénéficier des déductions ou abattements applicables aux plus-values.

Si une Catégorie d'actions est un « reporting fund » pendant chaque période comptable au cours de laquelle un Actionnaire a détenu des Actions de cette Catégorie, les personnes physiques qui sont des contribuables au Royaume-Uni seront taxées à l'impôt sur les plus-values sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions de la Catégorie concernée, en fonction de leur situation personnelle, et les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés britannique seront, de la même manière, taxées à l'impôt sur les sociétés sur ces plus-values imposables.

Très schématiquement, afin qu'une Catégorie d'actions soit un « reporting fund », cette Catégorie d'Actions doit distribuer et/ou déclarer tous ses revenus aux investisseurs chaque année. Les actionnaires qui sont des contribuables britanniques doivent savoir qu'ils seront imposables sur tous les montants déclarés, indépendamment du fait qu'ils peuvent ne recevoir aucune distribution physique de ces revenus.

Des règles spéciales s'appliquent dans certaines circonstances afin de déterminer les revenus d'une Catégorie d'Actions, si elle est un « reporting fund ». Si une Catégorie d'Actions investit dans d'autres fonds qui sont eux-mêmes des « reporting funds », les revenus reçus de ces fonds devront être inclus dans les revenus déclarables de la Catégorie d'Actions pour la période concernée. Toutefois, si une Catégorie d'actions investit dans un « non-reporting fund », cet investissement pourra aboutir à deux situations. Première situation : si la Catégorie dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de calculer les revenus du fonds sous-jacent, la Catégorie d'actions concernée pourra utiliser une quote-part appropriée de ces revenus pour calculer ses propres revenus et traiter les investissements que cette Catégorie d'actions détient dans ce « non-reporting fund » comme un « reporting fund ». Deuxième situation : si cela n'est pas possible, cette Catégorie d'actions devra comptabiliser dans ses revenus la hausse de la juste valeur de ses investissements dans le fonds sous-jacent, enregistrée pendant la période comptable de cette Catégorie d'actions (c'est-à-dire calculer la juste valeur au début de la période et déduire ce montant de la juste valeur à la fin de la période). Cette situation aurait pour conséquence que la Catégorie d'actions concernée déclare ce montant à ses Actionnaires comme un revenu, ce qui serait généralement défavorable pour les Actionnaires qui sont des contribuables au Royaume-Uni. Il est possible de reporter en avant les pertes de juste valeur, de manière à pouvoir les compenser avec les futurs gains de juste valeur.

Si cela est raisonnablement possible et jugé bénéfique pour les Actionnaires d'une Catégorie d'Actions dans son ensemble, les Administrateurs pourront, à leur seule discrétion, conduire les affaires de la Société de manière à ce que cette Catégorie d'Actions puisse opter pour devenir un

« reporting fund » à compter de la date de son lancement, auquel cas une demande d'approbation de cette Catégorie en tant que « reporting fund » sera faite aux services fiscaux britanniques (HMRC). S'ils le jugent approprié, les Administrateurs s'efforceront d'obtenir et de maintenir ce statut de « reporting fund », mais ce résultat ne peut pas être garanti. Les Actionnaires sont invités à contacter le Gestionnaire Administratif ou le Gérant des Investissements afin de déterminer si cette certification a été obtenue (et continue d'être maintenue) en relation avec un Compartiment particulier (ou une Catégorie d'actions particulière).

Si une Catégorie d'Actions est un « reporting fund », les Actionnaires qui sont des contribuables britanniques seront généralement assujettis à l'impôt britannique sur les revenus ou les sociétés au titre de tous revenus déclarés conformément à leur situation fiscale personnelle.

Pour les besoins de ce qui précède, les revenus déclarés incluent les revenus distribués et tout revenu à déclarer excédant les distributions effectivement réalisées, qui est réputé distribué, pour les besoins de l'imposition au Royaume-Uni, le dernier jour de la période comptable concernée.

L'excédent de revenu imposable distribué ou réputé distribué sera généralement taxé comme un dividende. Si tel est le cas, les personnes physiques qui sont des résidents britanniques auront généralement droit à un crédit d'impôt sur dividendes égal à 1/9<sup>ème</sup> du dividende payé ou réputé payé. Les personnes physiques imposables au taux le plus élevé devront acquitter l'impôt sur le revenu, après avoir tenu compte du crédit d'impôt, au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) des sommes nettes reçues ou réputées reçues. Toutefois, les contribuables assujettis au taux supplémentaire d'impôt sur le revenu proposé devront payer l'impôt sur le revenu, après avoir tenu compte du crédit d'impôt, à un taux approximativement équivalent à trente-et-un pour cent (31 %) des sommes nettes reçues ou réputées reçues.) Les personnes physiques qui sont exemptées d'impôts au Royaume-Uni ne seront pas passibles de l'impôt sur les dividendes, mais ne pourront pas réclamer le bénéfice du crédit d'impôt sur dividendes. Les actionnaires soumis à l'impôt britannique sur les sociétés, qui ne sont pas des « petites sociétés », devraient généralement être exemptés de l'impôt britannique sur les sociétés au titre des dividendes reçus et réputés reçus, payés par un Compartiment, à moins que certaines dispositions anti-évitement ne s'appliquent.

Les dividendes et autres distributions de revenus payés à des personnes physiques par une Catégorie d'Actions seront taxés comme des intérêts si cette Catégorie d'Actions ne satisfait pas au « test des investissements qualifiables ». Dans ce cas, aucun crédit d'impôt ne sera disponible au titre du dividende, et les taux d'imposition applicables seront de vingt pour cent (20 %) pour les contribuables imposés au taux de base, et de quarante pour cent (40 %) pour les contribuables imposés au taux le plus élevé (taux qui passera à quarante-cinq pour cent (45 %) pour les contribuables assujettis au taux supplémentaire d'impôt sur le revenu proposé). Les personnes physiques qui sont exemptées d'impôts au Royaume-Uni ne seront pas taxables au titre des dividendes et autres distributions assimilés à des intérêts. Par ailleurs, les personnes assujetties à l'impôt britannique sur les sociétés doivent noter qu'en vertu du régime fiscal des dettes des sociétés, si ces personnes détiennent un intérêt dans une Catégorie d'Actions à tout moment pendant une période comptable donnée, et si, à tout moment pendant cette période, cette Catégorie d'Actions ne satisfait pas au « test des investissements qualifiables », l'intérêt détenu par cette personne sera traité, pendant cette période, de la même manière que s'il s'agissait des droits d'un créancier pour les besoins de ce régime. Une Catégorie d'Actions ne satisfait pas au « test des investissements qualifiables » si, à un moment quelconque, plus de soixante pour cent (60 %) de ses actifs (considérés globalement, autres que des liquidités en attente d'investissement), calculés en termes de valeur de marché, comprennent des obligations d'Etat et d'entreprises, des titres ou liquidités constitués en dépôt ou certains contrats sur produits dérivés ou titres détenus dans d'autres fonds qui ne satisfont pas eux-mêmes, à un moment quelconque pendant la période comptable concernée, au « test des investissements qualifiables ».

#### *Dispositions Anti-Evitement*

*Les règles fiscales britanniques contiennent plusieurs dispositions anti-évitement qui peuvent, dans certaines circonstances particulières, s'appliquer aux investisseurs britanniques dans des fonds offshore. Il n'est pas prévu que ces dispositions s'appliquent normalement aux Actionnaires. Tout investisseur qui est un contribuable au Royaume-Uni et détient (avec des personnes apparentées)*

plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la Société est invité à prendre conseil à propos de cette question particulière.

## **Fiscalité à Hong-Kong**

### **La Société**

La Société n'est exposée à l'impôt sur les bénéfices à Hong-Kong que si elle est considérée comme effectuant des transactions ou ayant des activités à Hong-Kong pour son propre compte ou par le biais des services d'un Conseiller en Investissements. Si la Société est considérée comme ayant des activités à Hong-Kong, l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices, dont le taux est actuellement de seize virgule cinq pour cent (16,5 %), ne s'appliquera que pour les bénéfices de cette transaction ou activité provenant ou découlant de Hong-Kong et qui ne sont pas des gains de capital. Ces montants peuvent inclure les bénéfices provenant de la cession de Titres (à l'exception de ceux détenus comme des actifs de capital) cotés sur la Bourse de Hong-Kong, des Titres non cotés pour lesquels les contrats d'achat ou de vente sont effectués à Hong-Kong et les revenus d'intérêts provenant de certains instruments de créance pour lesquels les fonds prêtés ont d'abord été mis à la disposition de l'émetteur à Hong-Kong. Il n'existe pas de prélèvement à la source sur les dividendes.

En vertu de la *Revenue (Profits Tax Exemption for Offshore Funds) Ordinance* de 2006, les fonds situés en dehors de Hong-Kong (« **Fonds Offshore** ») ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices de Hong-Kong s'ils respectent certaines conditions. Les Administrateurs ont pour intention de conduire les affaires de la Société de sorte à se conformer au maximum aux conditions afin qu'elle soit exemptée de l'impôt sur les bénéfices.

### **Autres Impôts**

Les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leur propre conseil à propos des lois et réglementations fiscales de toute autre juridiction qui peuvent leur être applicables.

LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES EVOQUEES DANS CE PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL DONNE AUX ACTIONNAIRES POTENTIELS ET NE DOIVENT PAS ETRE CONSIDEREES COMME TEL.

## **ASPECTS LIES A L'ERISA**

**AVIS CIRCULAIRE 230. L'AVIS SUIVANT SE FONDE SUR LES REGLEMENTATIONS DU TRESOR AMERICAIN REGISSANT LES PROCEDURES DEVANT L'U.S. INTERNAL REVENUE SERVICE (ADMINISTRATION FISCALE DES ETATS-UNIS) : (1) TOUT AVIS SUR LE REGIME FISCAL FEDERAL AMERICAIN DONNE DANS LE PRESENT DOCUMENT, Y COMPRIS TOUT AVIS DE CONSEIL VISE AUX PRESENTES, N'EST PAS DESTINE A ETRE UTILISE, N'EST PAS REDIGE EN VUE D'ETRE UTILISE ET NE POURRA PAS ETRE UTILISE PAR UN CONTRIBUABLE AFIN D'EVITER LES PENALITES FISCALES FEDERALES AMERICAINES QUI POURRAIENT ETRE INFLIGEEES A CE CONTRIBUABLE ; (2) TOUT AVIS DE CETTE NATURE ENTEND SOUTENIR LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DES TRANSACTIONS DECRITES DANS LE PRESENT DOCUMENT (OU DANS CET AVIS DE CONSEIL) ; ET (3) CHAQUE CONTRIBUABLE DOIT CONSULTER UN CONSEILLER FISCAL INDEPENDANT POUR LUI DEMANDER SON AVIS EN FONCTION DE SA SITUATION PERSONNELLE PARTICULIERE.**

LE RESUME SUIVANT DE CERTAINS ASPECTS DE L'U.S. EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT (LOI AMERICAINE SUR LES REGIMES DE RETRAITE) DE 1974, TEL QUE MODIFIE (« ERISA ») SE FONDE SUR L'ERISA, LA JURISPRUDENCE, ET LES REGLEMENTATIONS ET DECISIONS DU DEPARTMENT OF LABOR A LA DATE DE CE PROSPECTUS. CE RESUME REVET UN CARACTERE GENERAL ET NE TRAITE PAS CHACUNE DES QUESTIONS LIEES A L'ERISA QUI POURRAIT ETRE APPLICABLE A LA SOCIETE OU A UN INVESTISSEUR PARTICULIER. EN CONSEQUENCE, CHAQUE INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER AFIN DE COMPRENDRE LES ASPECTS DE L'ERISA QUI AFFECTENT LA SOCIETE, LES COMPARTIMENTS ET CET INVESTISSEUR.

## **Généralités**

Les personnes qui sont des administrateurs fiduciaires d'un plan ou fonds américain d'avantages sociaux au sens des dispositions de l'ERISA (un « **Plan ERISA** »), et tout compte individuel d'épargne-retraite ou plan Keogh exclusivement soumis aux dispositions de l'IRC<sup>4</sup> (chacun étant dénommé : « **Plan de Retraite Individuel** »), doivent considérer, entre autres, les questions décrites ci-dessous avant de prendre la décision d'investir dans la Société et dans un ou plusieurs Compartiments particuliers.

L'ERISA impose certaines responsabilités générales et spécifiques aux personnes qui sont des administrateurs fiduciaires d'un Plan ERISA, y compris l'obligation de faire preuve de prudence, de diversifier les investissements, d'éviter des transactions prohibées et de respecter un certain nombre d'autres normes. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un investissement particulier est approprié à un Plan ERISA, les réglementations de l'U.S. Department of Labor (« **DOL** ») disposent que l'administrateur fiduciaire d'un Plan ERISA doit considérer attentivement, entre autres, le rôle que l'investissement joue dans le portefeuille du Plan ERISA, en prenant en considération les facteurs suivants : la question de savoir si l'investissement est raisonnablement de nature à favoriser la réalisation des objectifs du Plan ERISA, les risques et le rendement de l'investissement potentiel, la composition du portefeuille en termes de diversification, la liquidité et le rendement courant du portefeuille total par rapport aux besoins prévisionnels de cash-flow du Plan ERISA, le rendement prévisionnel du portefeuille total par rapport aux objectifs de financement du Plan ERISA, et la limitation des droits des actionnaires de faire racheter tout ou partie de leurs Actions ou de transférer leurs Actions. Avant d'investir les actifs d'un Plan ERISA dans un Compartiment particulier, un administrateur fiduciaire doit déterminer si cet investissement est compatible avec ses responsabilités fiduciaires et les réglementations précitées. A titre d'exemple, l'administrateur fiduciaire d'un Plan ERISA doit examiner si un investissement dans un Compartiment particulier peut être trop peu liquide ou trop spéculatif pour un Plan ERISA particulier, et si les actifs du Plan ERISA seraient suffisamment diversifiés. Si l'administrateur fiduciaire d'un Plan ERISA manque à ses obligations en matière de sélection d'un investissement ou programme d'investissement pour ce Plan, sa responsabilité personnelle peut être engagée au titre des pertes subies par le Plan ERISA en conséquence de ce manquement.

### **Définition des Actifs du Plan**

L'ERISA et les réglementations DOL applicables décrivent les cas dans lesquels les actifs sous-jacents d'une entité dans laquelle les plans d'avantages sociaux (« **Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux** ») investissent sont traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. En vertu de l'ERISA, l'expression Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux inclut un « plan d'avantages sociaux » qui est soumis aux dispositions du Titre I de l'ERISA, un « plan » qui est soumis aux dispositions sur les transactions prohibées de la Section 4975 de l'IRC et des entités dont les actifs sont traités comme des « actifs du plan » en raison de l'investissement réalisé dans ces entités par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux.

En vertu de l'ERISA, si un Plan ERISA investit des actifs dans une autre entité, les actifs du Plan ERISA incluent en règle générale son investissement, mais n'incluent pas, du seul fait de cet investissement, l'un quelconque des actifs sous-jacents de l'entité. Cependant, si un Plan ERISA acquiert des « titres de capital » dans une entité qui ne sont ni : (a) des « titres offerts au public » ; ni (b) des titres émis par un fonds d'investissement enregistré en vertu de la Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement, les actifs du Plan ERISA incluent à la fois les titres de capital et une part indivise de chacun des actifs sous-jacents de l'entité, à moins qu'il ne soit établi que :

- (i) l'entité est une « société d'exploitation » ; ou
- (ii) la participation au capital de l'entité détenue par les Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux est limitée.

En vertu de l'ERISA, les actifs d'une entité (en l'occurrence, un Compartiment) ne seront pas traités comme des « actifs du plan » si les Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux détiennent moins de 25 % (ou tel pourcentage supérieur qui pourra être spécifié dans les réglementations promulguées par

<sup>4</sup> Les références faites ci-après à l'ERISA incluent des références parallèles à l'IRC.

le DOL) de la valeur de chaque catégorie de titres de capital de l'entité (en l'occurrence, un Compartiment). Les titres de capital détenus par une personne (x) détenant un pouvoir discrétionnaire ou le contrôle des actifs de cette entité, et (y) une personne qui fournit des conseils en investissement en contrepartie du paiement d'une commission (directe ou indirecte) au titre de ces actifs, ou tout affilié de cette personne (autre qu'un Investisseur Plan d'Avantages Sociaux), ne sont pas pris en compte pour déterminer si les actifs de cette entité seront traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Le critère du pourcentage de propriété de l'Investisseur Plan d'Avantages Sociaux s'applique à la date d'acquisition des titres de capital par une personne. En outre, un avis consultatif du DOL considère que le rachat d'un titre de capital détenu par un investisseur constitue l'acquisition d'un titre de capital par les investisseurs restants (en raison de l'augmentation de leur pourcentage de propriété des titres de capital restants), déclenchant ainsi l'application du critère du pourcentage de propriété de l'Investisseur Plan d'Avantages Sociaux à la date du rachat.

### **Limitation des Investissements par les Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux**

Le Gérant des Investissements a l'intention de surveiller les investissements dans chaque Compartiment afin de garantir que l'investissement total par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux ne soit pas égal ou supérieur à 25 % de la valeur de tous titres de capital (ou tel pourcentage supérieur qui pourra être spécifié dans les réglementations promulguées par le DOL) de chaque Compartiment particulier, de telle sorte que les actifs des Compartiments ne soient en aucun cas traités comme des « actifs du plan » en vertu de l'ERISA. Les titres de capital détenus par le Gérant des Investissements et ses affiliés ne sont pas pris en considération pour déterminer si les actifs d'un Compartiment seront traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Si les actifs d'un Compartiment étaient traités comme des « actifs du plan » d'un Investisseur Plan d'Avantages Sociaux, le Gérant des Investissements serait un « administrateur fiduciaire » (tel que défini dans l'ERISA et l'IRC) au titre de chacun de ces Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux qui a investi dans le Compartiment, et serait soumis aux obligations et responsabilités imposées aux administrateurs fiduciaires par l'ERISA. Dans ces circonstances, ce Compartiment serait soumis à différentes autres exigences posées par l'ERISA et l'IRC. En particulier, ce Compartiment serait soumis aux règles restreignant les transactions avec des « parties intéressées » et prohibant les transactions impliquant des conflits d'intérêts de la part des administrateurs fiduciaires, qui pourraient entraîner une violation de l'ERISA et de l'IRC, à moins que la Société n'ait obtenu des exemptions appropriées prévues par les réglementations du DOL, permettant à ce Compartiment de conduire ses opérations dans les conditions décrites aux présentes. Comme l'indique la section « Rachat d'Actions » ci-dessus, les Administrateurs se réservent le droit de racheter d'office tout ou partie des Actions détenues par tout Actionnaire, y compris, notamment, pour garantir le respect du pourcentage maximum d'investissement des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux dans chacun des Compartiments, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Administrateurs se réservent le droit, en leur seule et absolue discrétion, de permettre que la participation détenue par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux dans un ou plusieurs Compartiments soit égale ou supérieure au pourcentage maximum de participation précité, afin de se conformer aux dispositions de l'ERISA et/ou de l'IRC en relation avec la gestion de ce Compartiment.

### **Déclarations par les Plans**

Un Plan ERISA se proposant d'investir dans un Compartiment particulier sera tenu de déclarer que lui-même et tous administrateurs fiduciaires responsables des investissements du Plan ERISA ont connaissance des objectifs, politiques et stratégies d'investissement de ce ou ces Compartiments et les comprennent, et que la décision d'investir des actifs du plan dans ce ou ces Compartiments particuliers a été prise en considérant comme il convient les facteurs d'investissement pertinents pour le Plan ERISA, et qu'elle est conforme aux devoirs et responsabilités imposés aux administrateurs fiduciaires au titre de leurs décisions d'investissement en vertu de l'ERISA.

INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI LES ACTIFS D'UN COMPARTIMENT PARTICULIER SONT TRAITES OU NON COMME DES « ACTIFS DU PLAN » EN VERTU DE L'ERISA, UN INVESTISSEMENT DANS CE COMPARTIMENT PAR UN PLAN ERISA EST SOUMIS A L'ERISA. EN CONSEQUENCE, LES ADMINISTRATEURS FIDUCIAIRES DE PLANS ERISA DOIVENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEIL A PROPOS DES CONSEQUENCES D'UN INVESTISSEMENT DANS UN COMPARTIMENT EN VERTU DE L'ERISA.

## **Plans ERISA et Plans de Retraite Individuels ayant des relations antérieures avec le Gérant des Investissements ou ses Affiliés**

Certains investisseurs potentiels qui sont des Plans ERISA et des Plans de Retraite Individuels peuvent entretenir actuellement des relations avec le Gérant des Investissements ou d'autres entités qui sont affiliées au Gérant des Investissements. Chacune de ces entités peut être réputée être une « partie intéressée », et/ou être un administrateur fiduciaire de, tout Plan ERISA ou Plan de Retraite Individuel auquel le Gérant des Investissements ou ses affiliés fournissent des services de gestion d'investissements, des services de conseil en investissement ou d'autres services. L'ERISA interdit l'utilisation d'actifs du Plan au profit d'une partie intéressée, et interdit également qu'un administrateur fiduciaire de Plan ERISA utilise sa position pour faire en sorte que le Plan ERISA réalise un investissement dont lui-même, ou certains tiers dans lesquels cet administrateur fiduciaire détient un intérêt, tirerait une commission ou toute autre rémunération. Des dispositions similaires sont imposées par l'IRC au titre des Plans de Retraite Individuels. Les investisseurs dans des Plans ERISA et Plans de Retraite Individuels doivent consulter leur propre conseil pour déterminer si la participation dans la Société est une transaction prohibée par l'ERISA ou l'IRC.

Les dispositions de l'ERISA sont soumises à une interprétation et une révision administrative et judiciaire constante et de grande envergure. Les développements que ce document consacre à l'ERISA sont nécessairement d'ordre général et peuvent être affectés par la publication future de réglementations et décisions administratives. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers juridiques à propos des conséquences de l'acquisition et de la propriété d'Actions en vertu de l'ERISA.

---

## INFORMATIONS GENERALES

---

### LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 000 002 EUR, divisé en deux Parts de Souscripteur d'1 EUR chacune et en 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale, initialement désignées comme des Actions non classifiées. Les Administrateurs sont autorisés à émettre à concurrence de 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale, désignées comme des Actions d'une série ou Catégorie particulière, à tels termes et conditions qu'ils jugeront appropriés.

Le capital social émis de la Société s'élevait à 1 885 824 780 USD au 31 décembre 2012. Les Parts de Souscripteur peuvent être rachetées par la Société au prix de 1,00 EUR par Action lors de n'importe quel Jour de Négociation. Il est proposé que les deux Parts de Souscripteur restantes ne soient pas rachetées par la Société. Les Parts de Souscripteur habilent leurs détenteurs à assister et voter aux assemblées générales de la Société, mais n'habilitent pas leurs détenteurs à participer aux bénéfices ou actifs de la Société, exception faite d'un remboursement du capital lors d'une liquidation. Les Actions habilent leurs détenteurs à assister et voter aux assemblées générales de la Société, et à participer aux bénéfices et actifs de la Société. Aucun droit de préemption ne s'attache aux Actions.

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La Société peut de temps à autre, en vertu d'une Résolution Ordinaire adoptée à cet effet, augmenter son capital social, subdiviser ses Actions, ou certaines d'entre elles, en un plus petit nombre d'Actions, regrouper et diviser ses actions, ou certaines d'entre elles, en un plus grand nombre d'actions, ou annuler des actions qui n'ont pas été souscrites et n'ont fait l'objet d'aucun engagement de souscription par quiconque. La Société peut, en vertu d'une Résolution Spéciale adoptée à cet effet, réduire de temps à autre son capital social de toute manière autorisée par la loi irlandaise.

### MODIFICATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Les droits s'attachant à chaque série d'Actions (et, à cet effet, la référence à toute série d'Actions vise également toute Catégorie de cette série) peuvent, que la Société soit ou non en cours de liquidation, être modifiés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des Actions émises de cette série, ou avec l'approbation d'une Résolution Spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions de cette série. Les dispositions des Statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront à chacune de ces assemblées générales séparées ; par exception à ce principe, le quorum nécessaire lors de ces assemblées générales séparées est fixé à deux personnes, détenant ou représentant par mandataire un tiers au moins des Actions émises de la série en question ou, lors d'une assemblée tenue sur ajournement, une personne détenant des Actions de la série en question ou son mandataire. Tout détenteur d'Actions représentant un dixième des Actions émises de la série en question, présent en personne ou par mandataire, peut demander la tenue d'un vote à bulletins écrits. Les droits s'attachant à toute série d'Actions ne seront pas réputés modifiés par la création ou l'émission d'Actions supplémentaires de cette série, ou de toute autre série prenant rang à égalité avec les Actions déjà émises, sauf stipulation contraire expresse des modalités d'émission de ces Actions.

### DROITS DE VOTE

Les Statuts stipulent que chaque Actionnaire et Actionnaire Fondateur présent en personne ou par mandataire a droit à une voix lors d'un vote à main levée au cours d'une assemblée générale de la Société, et à une voix pour chaque Action ou Part de Souscripteur qu'il détient, selon le cas, lors d'un vote à bulletins écrits ; étant cependant entendu qu'une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, affecte plusieurs séries ou Catégories d'Actions, ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts entre les actionnaires des séries ou Catégories respectives, ne sera réputée avoir été dûment adoptée qu'à condition qu'elle ait été adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de chacune de ces séries ou Catégories, au lieu d'être adoptée par une seule assemblée des Actionnaires de ces séries ou Catégories.

## **ACTE CONSTITUTIF / STATUTS**

L'Article 2 de l'Acte Constitutif stipule que la Société a pour objet exclusif le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à la Réglementation 68 de la Réglementation sur les OPCVM, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques.

Tous les détenteurs d'Actions sont en droit de bénéficier des dispositions de l'Acte Constitutif / des Statuts de la Société, sont liés par ces dispositions et sont réputés en avoir connaissance. Des copies de l'Acte Constitutif / des Statuts sont disponibles dans les conditions décrites à la section intitulée « Informations Générales – Documents pour Examen ».

## **CONFLITS D'INTERETS**

Le Gérant, le Dépositaire, le Gestionnaire Administratif, le Gérant des Investissements et le Distributeur pourront agir de temps à autre en qualité de gérant, d'agent de tenue des registres, de gestionnaire administratif, de trustee, de dépositaire, de gérant des investissements ou de conseiller en investissement, de prestataire de services ou de distributeur en relation avec, ou participer autrement à, d'autres fonds ou organismes de placement collectif qui poursuivent des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou de tout Compartiment. Il est donc possible que l'un quelconque d'entre eux ou de leurs dirigeants, actionnaires, associés, administrateurs ou agents se retrouve, dans le cadre de leur activité, en situation de conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou tout Compartiment. Dans ce cas, chacun d'eux respectera ses obligations en vertu de l'Acte Constitutif / des Statuts et/ou de tous contrats auxquels il est partie, ou par lequel il est lié en relation avec la Société ou tout Compartiment, et, en particulier mais sans caractère limitatif, ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires lorsqu'il effectuera des investissements susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts et ils s'efforceront respectivement de résoudre ces conflits équitablement ; en particulier, le Gérant des Investissements s'est obligé à agir de la manière que le Gérant des Investissements jugera de bonne foi juste et équitable, dans l'allocation des opportunités d'investissement à la Société.

Rien n'interdit aux entités liées au Dépositaire, au Gérant, au Gérant des Investissements ou au Distributeur de conclure des opérations portant sur les actifs de la Société, sous réserve que ces transactions soient réalisées à des conditions commerciales normales, négociées à des conditions de pleine concurrence et répondant au meilleur intérêt des Actionnaires. Les opérations sur les actifs de la Société seront réputées avoir été conclues à des conditions commerciales normales et négociées à des conditions de pleine concurrence si (i) une évaluation de cette transaction est certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire et jugée indépendante et compétente par celui-ci, ou (ii) cette transaction a été exécutée aux meilleures conditions pouvant être obtenues sur une bourse organisée conformément au règlement de cette bourse, ou (iii) si les solutions (i) et (ii) ne sont pas pratiquement possibles, ces transactions ont été exécutées à des conditions dont le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) aura pu se convaincre qu'elles sont conformes au principe imposant qu'elles soient exécutées à des conditions commerciales normales et négociées à des conditions de pleine concurrence, et sous réserve que cette transaction réponde au meilleur intérêt des Actionnaires.

En particulier, mais sans caractère limitatif, le Dépositaire peut détenir des fonds pour la Société, sous réserve des dispositions des Lois irlandaises portant régime de la Banque Centrale de 1942 à 1989, telles que modifiées.

Des employés ou dirigeants du Gérant des Investissements ou de ses affiliés peuvent acquérir directement ou indirectement des Actions. Toute acquisition ou tout désinvestissement d'actions par ces personnes devra intervenir à des conditions qui ne seront pas plus favorables que celles qui s'appliquent à tous les Actionnaires. Le Gérant des Investissements maintiendra des procédures internes afin de garantir que le volume et le calendrier de toutes souscriptions ou de tous rachats d'actions par ces personnes n'entrent pas en conflit avec toutes obligations du Gérant des Investissements, de ses affiliés ou de leurs employés ou dirigeants envers les Actionnaires et la Société.

Des courtiers pourront (mais sans y être obligés) aider de temps à autre la Société à lever des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs, et des représentants du Gérant des Investissements pourront prendre la parole lors de conférences et programmes parrainés par ces courtiers, à l'intention d'investisseurs intéressés à investir dans des fonds d'investissement. Ces réunions de présentation donneront aux investisseurs potentiels l'opportunité de rencontrer le Gérant des Investissements. Actuellement, aucun du Gérant des Investissements, du Gérant ou de la Société ne rémunère un courtier quelconque pour organiser ces événements ou pour tous investissements finalement réalisés par des investisseurs potentiels y assistant, et ne prévoit de ce faire à l'avenir. En prenant part à un événement organisé par un courtier particulier, le Gérant des Investissements ne devient pas tenu d'une obligation de faire appel à ce courtier en relation avec des activités de courtage, de financement ou autres de la Société, et le Gérant des Investissements ne s'engagera pas à allouer un montant particulier de commissions de courtage à un courtier dans une telle situation.

Le Gérant des Investissements fait appel à différents courtiers et négociants pour exécuter des opérations sur titres. Les transactions des Compartiments de la Société sont allouées aux courtiers et négociants sur la base de l'exécution au mieux (conformément aux règles de la FCA et aux lois boursières fédérales américaines qui peuvent être applicables), en fonction de plusieurs facteurs, y compris le ratio commissions/prix, la capacité des courtiers et négociants à effectuer les transactions, les installations dont ils disposent, leur fiabilité et leur surface financière. Le Gérant des Investissements n'est pas tenu de solliciter des offres concurrentes et n'a pas l'obligation de rechercher le taux de commission le plus faible disponible. Toutes ces transactions seront réalisées en conformité avec les règles de la FCA sur les rémunérations incitatives et les commissions de négociation. En conséquence, les commissions de négociation ne seront payées qu'en échange de la fourniture de services d'exécution ou de recherche. En outre, en dépit du fait que des commissions seront payées pour des services de courtage et des produits et services de recherche, relevant de la marge de tolérance instituée par la Section 28(e) de la Loi Américaine sur les Opérations de Bourse de 1934, telle que modifiée (la « Section 28(e) »), des commissions peuvent être générées dans des opérations et en vertu de conventions qui n'entrent pas dans le cadre de la marge de tolérance de la Section 28(e). Les commissions générées par l'intermédiaire de transactions autres que des transactions d'agences sur titres et des transactions de principal sur titres sans risque (par ex. des transactions sur dérivés et des transactions de principal impliquant des titres qui ne sont pas des transactions de principal sans risque) n'entrent pas dans le cadre de la marge de tolérance instituée par la Section 28(e) et peuvent être utilisées pour obtenir des services de courtage ainsi que des produits et services de recherche. Les bénéfices obtenus grâce à ces accords de paiement de commissions seront déclarés dans les rapports périodiques de la Société et faciliteront la prestation de services d'investissement à la Société.

Les courtiers suggèrent parfois le volume d'affaires qu'ils souhaiteraient recevoir en échange des différents produits et services qu'ils fournissent. Le volume réel d'opérations de courtage reçu par un courtier peut être inférieur à l'allocation suggérée, mais peut (ce qui est souvent le cas) excéder le niveau suggéré, car le volume total d'opérations de courtage est alloué sur la base de tous les facteurs décrits ci-dessus. Un courtier peut se voir confier des opérations de courtage bien qu'il n'ait pas été identifié comme fournisseur de services ou produits de recherche. Les produits et services de recherche reçus des courtiers de la Société peuvent être utilisés par le Gérant des Investissements pour le service de tous ses comptes, et tous ces produits et services ne seront pas nécessairement utilisés par le Gérant des Investissements en relation avec la Société. Néanmoins, le Gérant des Investissements estime que ces informations sur les investissements fournissent à la Société l'avantage de compléter les travaux de recherche dont la Société dispose par ailleurs.

Le Gérant des Investissements peut ponctuellement utiliser les services d'exécution d'autres entités de Man pour fournir ces services.

Dans la formulation de ses décisions de négociation et d'investissement, la Société peut tenir compte d'idées et de suggestions formulées auprès du Gérant des Investissements par des courtiers auxquels la Société pourra faire appel de temps à autre pour des opérations de négociation. Cependant, cette utilisation d'idées et de suggestions des courtiers aura lieu de telle sorte que ni la Société ni le Gérant des Investissements n'ait, de ce fait, l'obligation d'effectuer un paiement à ces courtiers au titre de ces idées ou suggestions, ou d'effectuer des négociations pour le compte de la Société avec ou par l'intermédiaire de ces courtiers.

Outre des services de gérant des investissements, le Gérant des Investissements fournit également des services de gestion discrétionnaire d'investissements à certains Actionnaires de la Société (y compris des Compartiments qui investissent dans la Société). Cette double qualité peut donner naissance à certains conflits d'intérêts, particulièrement en raison du fait que le Gérant des Investissements a effectivement connaissance des positions des portefeuilles de la Société. Par exemple, le rachat d'Actions de la Société par le Gérant des Investissements, pour le compte d'Actionnaires de la Société auxquels il fournit des services de gestion d'investissements, peut à certains moments s'opérer au détriment d'autres Actionnaires de la Société. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Gérant des Investissements s'efforcera à tout moment d'agir conformément à ses obligations fiduciaires envers tous ses clients.

Sous réserve de la loi applicable, la Société ne consentira pas des prêts au Gérant des Investissements ou à toute entité contrôlée par lui ou se trouvant sous contrôle commun avec lui, et ne devra pas conclure des transactions pour compte propre avec ceux-ci. La Société n'a actuellement pas l'intention de se livrer à des transactions quelconques avec le Gérant des Investissements ou toute entité contrôlée par lui ou se trouvant sous contrôle commun avec lui.

Rien ne limite le droit du Gérant, du Gérant des Investissements et de leurs affiliés de constituer des fonds d'investissement supplémentaires, de nouer d'autres relations de conseil en investissement ou de se livrer à d'autres activités commerciales, y compris des activités entrant en concurrence avec la Société et/ou pouvant mobiliser du temps et des ressources substantiels du Gérant, du Gérant des Investissements et de leurs affiliés. Ces activités pourraient être considérées comme créant un conflit d'intérêts, dans la mesure où le temps et les efforts du Gérant des Investissements et de son personnel d'investissement pourraient ne pas être exclusivement consacrés à l'activité de la Société, mais partagés entre l'activité de la Société et la gestion des capitaux d'autres clients conseillers par le Gérant des Investissements et d'autres activités commerciales.

Les employés ou dirigeants du Gérant des Investissements ou de ses affiliés pourront acquérir directement ou indirectement des Actions. Toute acquisition ou cession d'Actions par ces personnes devra avoir lieu à des termes qui ne devront pas être plus favorables que ceux qui s'appliquent à tous les Actionnaires. Le Gérant des Investissements maintiendra des procédures internes pour garantir que le volume et le calendrier de toutes souscriptions ou de tous rachats d'Actions par ces personnes n'entrent pas en conflit avec toutes obligations du Gérant des Investissements, de ses affiliés ou de leurs employés ou dirigeants envers les Actionnaires. Un conflit d'intérêts potentiel peut surgir si la personne compétente évaluant des titres non cotés est une partie liée à la Société, puisque les commissions payables par la Société, qui ont pour assiette la Valeur Nette d'Inventaire, peuvent augmenter en cas de hausses de la valeur des investissements de la Société.

Un Administrateur peut être partie ou autrement intéressé à toute transaction ou à tout accord avec la Société ou dans lequel la Société détient elle-même un intérêt, sous réserve d'avoir divulgué aux Administrateurs, avant la conclusion de cette transaction ou de cet accord, la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il détient. Sauf résolution contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter sur toute résolution concernant une convention, un accord ou toute proposition dans lequel il détient un intérêt important, à condition d'avoir préalablement divulgué cet intérêt. A la date de ce Prospectus, et exception faite de ce qui est divulgué ci-dessous, aucun Administrateur ni aucune personne apparentée à lui ne détient une participation, sous la forme d'un bénéfice économique ou autre, dans le capital social de la Société, ou dans toute convention ou tout accord avec la Société. Les Administrateurs s'efforceront de faire en sorte que tout conflit d'intérêt soit résolu de manière juste et équitable.

M. Michael Jackson est administrateur du Gérant et Associé du Cabinet Matheson, qui a été nommé en qualité de Conseiller Juridique de la Société. Mme Victoria Parry est administratrice du Gérant. M. John Morton est le Directeur des OPCVM et produits GLG au sein du Service juridique de Man Group plc, la société mère ultime du Gestionnaire et du Gérant des Investissements.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande et une assemblée générale au moins de la Société devra se tenir chaque année, en tant qu'assemblée générale annuelle de la Société. Les Actionnaires devront être convoqués vingt-et-un (21) jours au moins à l'avance (y

compris le jour où la convocation est signifiée ou réputée signifiée et le jour pour lequel la convocation est donnée). L'avis de convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et donner le texte des résolutions proposées. Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire. Les droits de vote s'attachant aux Actions sont définis sous le titre « Informations Générales-Droits de Vote ».

## **RAPPORTS ET COMPTES**

Le Gérant devra faire établir un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société et chaque Compartiment, pour la période finissant le 31 décembre de chaque année. Ils seront envoyés aux Actionnaires et à la Bourse Irlandaise dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable concerné, et vingt-et-un (21) jours au moins avant l'assemblée générale annuelle. En outre, le Gérant devra faire établir et diffuser auprès des Actionnaires un rapport semestriel qui devra inclure des comptes semestriels non audités pour la Société et chaque Compartiment. Le rapport semestriel sera dressé au 30 juin de chaque année. Le premier rapport semestriel non audité a couvert la période comprise entre la constitution de la Société et le 30 juin 2008. Les rapports semestriels non audités seront envoyés aux Actionnaires et à la Bourse Irlandaise dans les deux (2) mois suivant la fin de la période comptable concernée.

## **COMMUNICATIONS RELATIVES AUX COMPTES**

La Société, le Gérant, le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif peuvent procéder à toute Communication relative aux Comptes par voie électronique dès lors que l'Actionnaire concerné a donné son aval dans ce sens. Les communications électroniques de la Société, du Gérant, du Gérant des Investissements, du Distributeur et du Gestionnaire Administratif incluent la transmission de messages par courrier électronique ainsi que la mise à disposition de la partie dédiée du site Internet de la Société ou du Gérant des Investissements, le cas échéant. L'Actionnaire aura pour obligation d'informer la Société par écrit en cas de changement de son adresse électronique.

La transmission de communications électroniques est soumise à des risques, notamment d'interruption de connexion des systèmes. La Société, le Gérant, le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif ne seront pas responsables en cas d'interception de Communications relatives aux Comptes.

Il est entendu que la Société, le Gérant, le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif et leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents seront intégralement indemnisés et déchargés de toute responsabilité envers tout Actionnaire quant aux pertes, dommages, frais (notamment, mais pas seulement, les frais d'avocats, honoraires de professionnels et autres frais et dépenses associés à la défense de tout recours, action ou procédure) occasionnés par les actes ou omissions de la Société, du Gérant, du Gérant des Investissements, du Distributeur ou du Gestionnaire Administratif et de leurs administrateurs, dirigeants et employés en ce qui concerne la transmission électronique des Communications relatives aux Comptes ou des transactions envoyées et reçues par télécopie ou autre support électronique, sauf en cas de négligence, violation délibérée ou fraude de l'une de ces personnes dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions respectives par rapport à la Société.

## **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Dans le cadre des affaires courantes de la Société, les Actionnaires peuvent recevoir ou avoir accès à des informations en rapport avec les activités ou des affaires de la Société, du Gérant, du Gérant des Investissements ou de leurs sociétés affiliées, dont la Société, le Gérant ou le Gérant des Investissements pourrait raisonnablement considérer qu'elles revêtent un caractère de secrets commerciaux, ou d'autres informations dont la divulgation est considérée par la Société, le Gérant ou le Gérant des Investissements comme n'étant pas dans le meilleur intérêt de la Société, du Gérant ou du Gérant des Investissements ou de leurs sociétés affiliées et comme étant susceptible de nuire à la Société, au Gérant ou au Gérant des Investissements ou à leurs sociétés affiliées ou à leurs activités respectives, ou encore des informations que la Société, le Gérant, le Gérant des Investissements ou leurs sociétés affiliées sont tenus, en vertu de la loi ou de tout autre accord conclu avec une partie tierce, de garder confidentielles, y compris et sans s'y limiter, toute information relative à la stratégie

financière et d'investissement de la Société (ex : des positions de portefeuille, des transactions et transactions éventuelles) ; toutes les notifications, lettres et autres communications écrites ou orales entre la Société, le Gérant, le Gérant des Investissements ou leurs sociétés affiliées et un Actionnaire ; les noms et adresses de chacun des Actionnaires de la Société, et leurs souscriptions initiales et ultérieures (collectivement « les Informations Confidentielles »). Chacun des Actionnaires sera tenu de protéger le caractère confidentiel de, et de ne faire aucune utilisation de (sauf à des fins concernant raisonnablement ses Actions) ou de ne divulguer à personne ni aucune entité, toutes Informations Confidentielles, sauf à ses dirigeants, employés, agents, conseillers ou représentants responsables des affaires relatives à la Société, ou à toute autre personne ou entité approuvée par écrit par le Gérant des Investissements (en son nom propre et pour le compte de la Société) (chacun, un « Représentant autorisé ») s'ils ont besoin de les connaître ou sauf si autrement requis par toute autorité réglementaire, loi ou réglementation ou par action légale. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à reproduire, dupliquer ou délivrer le Prospectus, tout contrat essentiel désigné dans le Prospectus, l'Acte Constitutif (tel que mis à jour à l'occasion), les Statuts ou le Formulaire de Demande de Souscription à toute autre personne ou entité, à l'exception des Représentants autorisés. Chacun des Actionnaires et de ses employés, représentants ou autres agents peut communiquer à toute personne, sans restriction d'aucune sorte, le traitement fiscal et la structure fiscale de (i) la Société ou d'un Compartiment et de (ii) chacune de leurs transactions ainsi que tout document quel qu'il soit (y compris, sans s'y limiter, des opinions ou autres analyses fiscales) qui lui serait fourni concernant le traitement fiscal et la structure fiscale, étant entendu que « traitement fiscal » et « structure fiscale » n'incluent pas le nom ou les informations permettant d'identifier la Société, un Compartiment ou les parties à une transaction. Avant de procéder à une quelconque divulgation requise par une autorité réglementaire, une loi ou réglementation, ou par une action légale, un Actionnaire est tenu de déployer tout effort raisonnable pour informer la Société, le Gérant et le Gérant des Investissements de cette divulgation. Avant de procéder à une quelconque divulgation aux Représentants autorisés, les Actionnaires seront tenus d'informer lesdits Représentants autorisés des obligations énoncées dans le Prospectus concernant les Informations Confidentielles. La Société, le Gérant et le Gérant des Investissements auront chacun le droit de ne pas divulguer toute Information Confidentielle aux Actionnaires, pendant la durée que la Société, le Gérant ou le Gérant des Investissements jugera raisonnable.

## **RAPPORTS PERIODIQUES**

La Société, agissant par l'intermédiaire du Gérant des Investissements en tant que délégué, peut ponctuellement choisir, à son entière discrétion, de mettre à la disposition des Actionnaires, sur demande et sous réserve de certaines procédures et conditions (telles que décrites ci-dessous), des rapports périodiques pouvant contenir des estimations de la performance de la Société, une liste des positions d'investissement et de ses activités (y compris des informations potentiellement exhaustives sur les positions en portefeuille) ou d'autres informations relatives à la Société (collectivement les « Rapports périodiques »). Les Actionnaires intéressés par ces Rapports périodiques sont invités à contacter le Gérant des Investissements pour savoir si la Société en propose. La Société n'est pas tenue de fournir des Rapports périodiques aux Actionnaires. Toutefois, si la Société opte pour la fourniture de tels rapports, sous réserve des procédures et conditions pouvant être établies par le Gérant des Investissements (telles que décrites ci-dessous), la Société s'efforcera de tenir ses rapports à disposition de tous les Actionnaires qui le demandent de façon équitable. La Société peut cesser de fournir des Rapports périodiques à tout moment sans avis préalable.

Dans le cas où ils sont fournis, les Rapports périodiques ne seront pas révisés et pourront se baser sur des estimations non rapprochées des registres du Gestionnaire Administratif ou d'autres agents de la Société. Par ailleurs, les Rapports périodiques peuvent ne pas reprendre le cumul de certains éléments de charges et passifs de la Société, y compris, sans s'y limiter, les commissions et mécanismes de rémunération de la performance encourus ou à encourir à la fin de la période au titre de laquelle les informations de valorisation ou de performance reprises dans le Rapport périodique sont calculées, lequel cumul entraînerait une diminution de la valorisation ou des taux de rendement présentés dans le Rapport périodique en question. Les estimations de résultats présentées dans un Rapport périodique sont soumises à un degré d'incertitude élevé et les rendements réels peuvent varier sensiblement de ces rendements estimés. Par conséquent, les Actionnaires ne doivent pas interpréter ces estimations de résultats comme l'assurance ou une quelconque garantie de rendements réels. La Valeur Nette d'Inventaire à laquelle les Actions seront émises et rachetées peut varier des estimations contenues dans ces Rapports périodiques. La Société et le Gérant des

Investissements ne se livrent à aucune déclaration concernant l'exactitude, l'exhaustivité, l'adéquation à une fin précise ou le caractère opportun de toute information contenue dans un Rapport périodique et la Société, le Gérant des Investissements et leurs sociétés affiliées ne seront pas responsables à l'égard de toute perte subie par un Actionnaire par suite du crédit accordé au contenu de l'un de ces Rapports.

La Société ou le Gérant des Investissements peut, à son entière discrétion mais dans le respect de toute procédure préalablement approuvée, convenir de fournir à certains Actionnaires, y compris sur demande, des informations complémentaires ou différentes de celles fournies aux Actionnaires dans le cadre des Rapports périodiques tel que décrit ci-dessus.

La décision de fournir des Rapports périodiques et autres informations, complémentaires ou différentes, aux Actionnaires dans leur ensemble ou à des Actionnaires en particulier sera soumise aux procédures et conditions telles que pouvant être établies par le Gérant des Investissements à son entière discrétion. Cette décision reposera sur l'examen par le Gérant des Investissements des facteurs qu'il estime pertinents à son entière discrétion, dont notamment le type ou la nature des informations demandées, les problématiques de confidentialité, les utilisations potentielles de ces informations et les intentions des Actionnaires qui les demandent. A titre d'exemple, le Gérant des Investissements peut décider de ne pas fournir ces rapports et informations : (i) à tout Actionnaire n'ayant pas conclu d'accord jugé satisfaisant par le Gérant des Investissements, à l'entière discrétion de celui-ci, quant à ses engagements concernant l'utilisation des informations fournies, y compris un engagement de confidentialité à l'égard de celles-ci ; (ii) dans des circonstances conduisant le Gérant des Investissements à penser raisonnablement que la fourniture de ces informations implique un risque majeur qu'elles soient utilisées de façon contraire aux meilleurs intérêts de la Société ; ou (iii) si les informations sont destinées à une personne qui est, ou représente une personne, résidente d'une juridiction ne bénéficiant pas, de l'appréciation du Gérant des Investissements, d'un système juridique et réglementaire adéquat en vue de protéger la Société en cas d'utilisation abusive des informations fournies.

Par ailleurs, le Gérant des Investissements peut, à son entière discrétion et sur demande d'un Actionnaire, fournir certaines informations de portefeuille à une société tierce fournissant des services d'évaluation des risques ou similaires en vue de préparer des rapports sur les risques et/ou autres à destination de l'Actionnaire concerné, sous réserve que cette société tierce conclue un accord jugé satisfaisant par le Gérant des Investissements, à l'entière discrétion de celui-ci, quant à son engagement à respecter certaines limites dans l'utilisation des informations fournies, y compris un engagement de confidentialité à l'égard de ces informations et de non-divulgaration à l'Actionnaire en question de toute information spécifique relative à une position de portefeuille. Si la Société fournit ces informations à une société tierce de services d'évaluation des risques sur demande d'un Actionnaire, la Société veillera à fournir ces informations dans des conditions similaires à d'autres sociétés tierces fournissant le même type de services si d'autres Actionnaires le lui demandent, étant entendu qu'une telle demande sera soumise à toute directive formulée par le Gérant des Investissements, susceptible d'être modifiée à tout moment à l'entière discrétion de celui-ci, concernant les conditions dans lesquelles les demandes de participation à un tel programme seront satisfaites.

## **LIQUIDATION**

Les Statuts stipulent ce qui suit :

- (a) Si la Société est liquidée, le liquidateur devra, sous réserve des dispositions des *Companies Acts* (Lois irlandaises sur les sociétés) de 1963 à 2012, affecter les actifs de la Société attribuables à chaque Compartiment de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés, afin de désintéresser les créanciers de ce Compartiment.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires seront ensuite affectés selon l'ordre de priorité suivant :
  - (i) En premier lieu, au paiement aux détenteurs d'Actions de chaque série, d'une somme libellée dans la monnaie de dénomination de cette série (ou dans toute autre monnaie choisie par le liquidateur), aussi égale que possible (au taux de change déterminé par le liquidateur) à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions

de cette série respectivement détenues par ces détenteurs à la date de commencement des opérations de liquidation, sous réserve que le Compartiment dispose d'actifs suffisants pour permettre l'exécution de ce paiement. Si les actifs précités sont insuffisants pour permettre que ce paiement intégral soit effectué, les détenteurs d'Actions n'auront aucun recours sur les actifs compris dans l'un ou l'autre des Compartiments.

- (ii) En second lieu, au paiement aux détenteurs de Parts de Souscripteur de sommes à concurrence du montant nominal libéré sur ces parts, par prélèvement sur les actifs de la Société restants après tout recours à ces actifs en vertu du sous-paragraphe 1(i) ci-dessus, autres que des actifs compris dans l'un ou l'autre des Compartiments. Si les actifs précités sont insuffisants pour permettre que ce paiement intégral soit effectué, les détenteurs de Parts de Souscripteur n'auront aucun recours sur les actifs compris dans l'un ou l'autre des Compartiments.
  - (iii) En troisième lieu, au paiement aux détenteurs de chaque série d'Actions de tout solde restant alors disponible dans le Compartiment concerné, ce paiement étant effectué en proportion du nombre d'Actions détenues dans cette série.
  - (iv) En quatrième lieu, au paiement aux détenteurs des Actions de tout solde restant alors disponible et non compris dans l'un ou l'autre des Compartiments, ce paiement étant effectué en proportion du nombre d'Actions détenues.
- (c) En cas de liquidation de la Société (qu'il s'agisse d'une liquidation volontaire ou judiciaire), le liquidateur pourra, avec l'autorisation d'une Résolution Spéciale et toute autre autorisation exigée par les Lois sur les sociétés d'Irlande, partager en nature entre les actionnaires tout ou partie des actifs de la Société, que ces actifs se composent ou non de biens de même nature, et pourra, à cet effet, attribuer la valeur qu'il jugera appropriée à une ou plusieurs catégories de biens, et déterminer les modalités de ce partage entre les actionnaires ou différentes catégories d'actionnaires. Le liquidateur pourra, avec la même autorisation, attribuer toute partie des actifs à des administrateurs fiduciaires, en trust au profit des actionnaires, comme le liquidateur le jugera approprié avec la même autorisation, et les opérations de liquidation de la Société pourront être clôturées et la Société dissoute, étant cependant précisé qu'aucun actionnaire ne sera obligé d'accepter des actifs grevés d'un passif quelconque.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants, qui sont résumés sous les Sections « Administration du Fonds » et « Frais et Commissions de la Société » ci-dessus, ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

- (i) Contrat de Gestion en date du 21 décembre 2007 entre la Société et le Gérant, en vertu duquel le Gérant a été nommé pour fournir certains services de gestion à la Société ;
- (ii) Contrat de Gestion d'Investissements en date du 21 décembre 2007 entre le Gérant et le Gérant des Investissements, en vertu duquel le Gérant des Investissements a été nommé pour fournir certains services de gestion d'investissements et de conseil en investissement à la Société ;
- (iii) Contrat de Gestion Administrative en date du 21 décembre 2007, entre le Gérant et le Gestionnaire Administratif, en vertu duquel le Gestionnaire Administratif a été nommé en qualité de gestionnaire administrative et d'agent de tenue des registres de la Société ;
- (iv) Contrat de Distribution en date du 21 décembre 2007, entre le Gérant et le Distributeur, en vertu duquel le Gérant a nommé le Distributeur en qualité de distributeur et d'agent de placement pour la vente d'Actions ;

- (v) Contrat de Dépositaire en date du 21 décembre 2007, entre la Société et le Dépositaire, en vertu duquel le Dépositaire a été nommé en qualité de dépositaire de tous les actifs de la Société ; et
- (vi) Contrat de Services Administratifs en date du 21 décembre 2007, entre la Société, le Gérant et le Gérant des Investissements, tel qu'amendé, en vertu duquel le Gérant des Investissements a été nommé pour fournir certains services de soutien administratif à la Société.

#### **DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN**

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues auprès de la Société et examinées au siège social du Gérant, 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, chaque Jour Ouvré pendant les heures ouvrables normales :

- (a) Les contrats importants visés ci-dessus ;
- (b) L'Acte Constitutif / les Statuts de la Société ;
- (c) La Réglementation sur les OPCVM ;
- (d) Le tout dernier rapport audité annuel ;
- (e) Le tout dernier rapport semestriel non audité ; et
- (f) La liste des sociétés dont les Administrateurs sont administrateurs ou associés ou l'ont été au cours des cinq dernières années.

Des copies des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenues gratuitement auprès du Gérant et examinées au siège social du Gérant, chaque Jour Ouvré pendant les heures ouvrables normales, et seront adressées à tout Actionnaire qui en fera la demande.

En dehors de la section « Politique d'emprunt et recours à l'effet de levier », à la date de ce Prospectus, la Société n'a pas de capital d'emprunt (y compris des prêts à terme) qui soit en circulation, ou créé mais non encore émis, n'a pas constitué des hypothèques, charges ou autres privilèges en garantie de ses emprunts, et n'a pas contracté des emprunts ou autres dettes de la nature d'un emprunt, y compris sous la forme de découverts bancaires, d'effets acceptés, de crédits par acceptation, d'achats à crédit, d'opérations de crédit-bail, de garanties ou autres engagements donnés.

---

## ANNEXE I DEFINITIONS

---

**Dans ce Prospectus, les termes et expressions suivants auront la signification définie ci-après :**

« Action » ou « Actions »	désigne, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, une ou plusieurs actions de toute série ou Catégorie du capital de la Société (autre que des Parts de Souscripteur) habilitant leurs détenteurs à participer aux bénéfices de la Société qui sont attribuables au Compartiment concerné, dans les conditions décrites dans ce Prospectus ;
Actions des Catégories Libellées en AUD	Désigne les Actions de Catégories « DN H AUD », « IN H AUD », « DM H AUD », « IM H AUD », « D H AUD » et « I H AUD » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention AUD dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Action des Catégories Libellées en CHF	Désigne les Actions de Catégories « DN H CHF », « IN H CHF », « DM H CHF », « IM H CHF », « D H CHF » et « I H CHF » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention CHF dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en DKK	Désigne les Actions de Catégories « DN H DKK », « IN H DKK », « DM H DKK », « IM H DKK », « D H DKK » et « I H DKK » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention DKK dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en EUR	Désigne les Actions de Catégorie « IL H EUR », « DL H EUR », « IL EUR », « DL EUR », « IN EUR », « DN EUR », « IN H EUR », « DN H EUR », « IM H EUR », « DM H EUR », « D H EUR », « D H EUR Dist », « DNY EUR », « DNY H EUR », « I H EUR » et « I H EUR Dist » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention EUR dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en GBP	Désigne les Actions de Catégories « IL H GBP », « IN H GBP », « DL H GBP », « DN H GBP », « IN GBP », « DN GBP », « IM H GBP », « DM H GBP », « D H GBP », « D H GBP Dist », « I H GBP » et « I H GBP Dist » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention GBP dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en JPY	Désigne les Actions de Catégories « IN H JPY », « DN H JPY », « IM H JPY », « DM H JPY », « I H JPY », « D H JPY » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention JPY dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en NOK	Désigne les Actions de Catégories « DN H NOK », « IN H NOK », « DM H NOK », « IM H NOK », « I H NOK » et « D H NOK » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention NOK dans son nom conformément à la Convention

	d'Appellation ;
« Actions des Catégories Libellées en PLN »	Désigne les Actions de Catégories « I H PLN » et « D H PLN » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention PLN dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en SEK	Désigne les Actions de Catégories « DN H SEK », « IN H SEK », « DM H SEK », « IM H SEK », « I H SEK » et « D H SEK » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention SEK dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en SGD	Désigne les Actions de Catégories « DN H SGD », « DN H SGD Dist », « IN H SGD », « DM H SGD », « IM H SGD », « I H SGD » et « D H SGD » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention SGD dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
Actions des Catégories Libellées en USD	Désigne les Actions de Catégories « IL USD », « DL USD », « IL H USD », « DL H USD », « IN USD », « DN USD », « IN H USD », « DN H USD », « IM USD », « DM USD », « I H USD », « I H USD Dist », « DNY USD », « DNY H USD », « D H USD » et « D H USD Dist » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention USD dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
« Actionnaire »	désigne une personne enregistrée en tant que détenteur d'Actions ;
« Actionnaire Fondateur » ou « Actionnaires Fondateurs »	désigne un ou plusieurs détenteurs de Parts de Fondateur ;
« Administrateurs »	désigne les Administrateurs de la Société au moment considéré et tout comité dûment constitué par eux ;
« Administration Fiscale Irlandaise »	désigne l'autorité irlandaise responsable de l'imposition ;
« Agence de Notation Reconnue »	Désigne Standard and Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investor Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou toute agence de notation équivalente ;
« Avis Officiels sur les OPCVM »	Désigne les avis officiels publiés par la Banque Centrale en vertu de la Réglementation sur les OPCVM ;
« Banque Centrale »	Désigne la Banque Centrale d'Irlande et toute entité qui lui succéderait, telle que pouvant être créée en Irlande ;
« Bourse Irlandaise »	désigne Irish Stock Exchange Limited ;
« Catégorie »	désigne les Actions d'un Compartiment particulier qui représentent un intérêt dans la Société, conservées dans le cadre de ce Compartiment, mais désignées comme une Catégorie d'Actions au sein de ce Compartiment afin d'attribuer différentes parties de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné à ces Actions afin de tenir compte des différents frais, conventions de distribution, monnaies de base, et/ou commissions ou autres accords spécifiques à ces Actions ;
« Catégories d'Actions »	Désigne les Actions de Catégories « IL H USD », « DL H USD », « IN

Couvertes »	H USD », « DN H USD », « IL H EUR », « DL H EUR », « IN H EUR », « DN H EUR », « IL H GBP », « DL H GBP », « IN H GBP », « DN H GBP », « DN H CHF », « IN H CHF », « IN H JPY », « DN H JPY », « DN H NOK », « IN H NOK », « DN H SEK », « IN H SEK », « DN H DKK », « IN H DKK », « DN H SGD », « DN H SGD Dist », « IN H SGD », « DN H AUD », « IN H AUD », « DM H AUD », « IM H AUD », « IM H EUR », « DM H EUR », « IM H CHF », « DM H CHF », « IN H GBP », « DM H GBP », « IM H JPY », « DM H JPY », « IM H NOK », « DM H NOK », « IM H CAD », « DM H CAD », « IM H DKK », « DM H DKK », « D H USD », « D H USD Dist », « DNY H USD », « DNY H EUR », « I H USD », « I H USD Dist », « D H EUR », « D H EUR Dist », « I H EUR », « I H EUR Dist », « D H JPY », « I H JPY », « D H CHF », « I H CHF », « D H SEK », « I H SEK », « D H NOK », « I H NOK », « D H SGD », « I H SGD », « D H AUD », « I H AUD », « D H PLN », « I H PLN », « D H DKK » et « I H DKK » de la Société ou toute autre Catégorie d'Actions pouvant être assortie de la mention H dans son nom conformément à la Convention d'Appellation ;
« Commissaires aux Comptes »	désigne Ernst & Young ou tout autre cabinet de commissaires aux comptes qui pourra être nommé de temps à autre en qualité de commissaires aux comptes de la Société ;
« Communications relatives aux Comptes »	désigne toute communication aux Actionnaires relative à leur investissement dans la Société y compris, sans s'y limiter, tous les relevés de compte actuels et futurs ; les documents de la Société (y compris toutes leurs annexes et tous leurs avenants) ; les notifications (y compris les notifications privées) ; les courriers aux Actionnaires ; les états financiers annuels audités ; les communications réglementaires et autres informations, documents, données et comptes rendus.
« Compartiment »	désigne un ou plusieurs compartiments d'actifs que les Administrateurs établiront de temps à autre avec l'approbation du Dépositaire et de la Banque Centrale, constituant dans chaque cas un fonds séparé représenté par une série séparée d'Actions, et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce compartiment ;
« Conseillers en Investissement »	désigne les sociétés, entreprises ou personnes qui pourront (éventuellement) être nommées de temps à autre par la Société ou le Gérant des Investissements, avec l'approbation de la Banque Centrale, en qualité de conseillers en investissement pour un ou plusieurs Compartiments ;
« Déclaration »	désigne une déclaration valable dans la forme prescrite par l'Administration Fiscale irlandaise pour les besoins de la Section 739D du TCA 1997 (tel que modifié de temps à autre) ;
« Dépositaire »	désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou telle autre société en Irlande qui pourra être nommée de temps à autre en qualité de dépositaire de tous les actifs de la Société, avec l'approbation de la Banque Centrale ;
« Distributeur »	désigne l'un quelconque de GLG Partners LP et/ou de telles autres personnes, entreprises ou sociétés qui pourront être nommées de temps à autre en qualité de distributeurs ou co-distributeurs en relation avec la promotion, la distribution et la vente d'Actions, selon le contexte applicable à la section considérée de ce Prospectus ;
« Etablissement de Crédit	désigne un établissement de crédit de l'UE, une banque agréée dans

Agréé »	les autres Etats membres de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein), une banque agréée par un Etat signataire (autre qu'un Pays membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence Internationale des Fonds Propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis), ou un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
« Etat Membre de l'EEE »	désigne un Etat membre de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande ou le Liechtenstein ;
« Etat Membre de l'UE »	désigne un Etat membre de l'Union Européenne ;
« Euro », « euro » et « Eur »	désignent chacun la monnaie légale des Etats membres de l'Union Européenne qui adoptent la monnaie unique conformément au Traité Instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne ;
« FCA »	Désigne la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni
« G10 »	désigne le Groupe de Dix composé de onze nations industrialisées, comprenant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ;
« Gérant »	désigne GLG Partners Asset Management Limited ou telle autre société qui pourra être nommée de temps à autre en qualité de gérant de la Société ;
« Gérant des Investissements »	désigne GLG Partners LP ou telle autre personne, entreprise ou société qui pourra être nommée de temps à autre pour fournir des services de gestion d'investissements ou de conseil en investissement à la Société ou pour son compte ;
« Gestionnaire Administratif »	désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited ou telle autre société qui pourra être nommée de temps à autre pour fournir des services administratifs et des services connexes à la Société en Irlande ;
« Heure d'Evaluation »	désigne 21 h (heure irlandaise) un Jour d'Evaluation, en relation avec chaque Compartiment excepté pour les Compartiments GLG Alpha Macro Alternative et GLG Total Return ou telle(s) autre(s) heure(s) un Jour d'Evaluation que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires. En ce qui concerne les Compartiments GLG Alpha Macro Alternative et GLG Total Return, l'Heure d'Evaluation est fixée à 17 h (heure irlandaise) un Jour d'Evaluation, ou telle(s) autre(s) heure(s) un Jour d'Evaluation que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires ;
« Heure Limite de Négociation »	a, dans le cas des souscriptions d'Actions d'un Compartiment, la signification qui lui est donnée dans la section intitulée « Souscriptions – Procédures de Règlement » du présent Prospectus et, dans le cas des rachats d'Actions d'un Compartiment, la signification qui lui est donnée dans la section intitulée « Conversion, Rachat et Transferts d'Actions – Rachat » du présent Prospectus, ou toute heure plus tardive que tout Administrateur pourra autoriser de temps à autre, étant entendu que les demandes ne seront pas acceptées après

l'Heure d'Evaluation la veille du Jour de Négociation concerné.

- « IFD » désigne des instruments financiers dérivés ;
- « Intermédiaire » désigne une personne qui exerce une activité consistant en la réception ou incluant la réception de paiements d'un organisme d'investissement pour le compte d'autres personnes, ou qui détient des parts/actions d'un organisme d'investissement pour le compte d'autres personnes ;
- « Investissements » désigne tous titres, instruments ou obligations de toute nature autorisés en vertu de la Réglementation sur les OPCVM ;
- « Investisseur Exempté » désigne l'un quelconque des Résidents Irlandais suivants :
- (i) une société de gestion qualifiable ou une société spécifiée visée à la Section 739B ;
  - (ii) un organisme de placement collectif spécifié tel que visé à la Section 739B ;
  - (iii) une compagnie d'assurance-vie au sens de la Section 706 du TCA ;
  - (iv) un régime de retraite tel que visé à la Section 739B ;
  - (v) tout autre organisme de placement visé à la Section 739B ;
  - (vi) un plan d'investissement spécial tel que visé à la Section 739B ;
  - (vii) un fonds commun de placement d'un type visé à la Section 739D(6)(e) du TCA ;
  - (viii) une personne bénéficiant d'une exemption de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en vertu de la Section 207(1)(b) du TCA ;
  - (ix) une personne bénéficiant d'une exemption de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) du TCA ou de la Section 848E du TCA dans des circonstances où les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé, d'un fonds de retraite minimum ou d'un compte spécial d'épargne-entreprise ;
  - (x) une personne bénéficiant d'une exemption de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I du TCA et dont les actions sont des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel (« PRSA ») (au sens du Chapitre 2A du Titre 30 du TCA) ;
  - (xi) une société de crédit telle que visée à la Section 739B ;
  - (xii) le Courts Service tel que visé à la Section 739B ;
  - (xiii) une société qualifiable au sens de la

Section 110 du TCA, telle que visée à la Section 739D(6)(m) du TCA ;

(xiv) la National Pensions Reserve Fund Commission ;

(xv) la National Asset Management Agency ; et

toute autre personne qui est Résident Irlandais et est autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale irlandaise ou en vertu de la pratique ou d'une concession de l'Administration Fiscale Irlandaises, sans assujettir la Société à l'obligation de déduire l'Impôt Approprié au titre de tout paiement à un Actionnaire, ou du transfert d'Actions par un Actionnaire, et au titre de laquelle la Société est en possession d'une Déclaration ;

« IRC » Désigne le code des impôts américain de 1986, tel que modifié ;

« Jour d'Evaluation » désigne le ou les Jours Ouvrés que les Administrateurs détermineront de temps à autre au titre d'un Compartiment particulier, à savoir un jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, étant entendu qu'il devra y avoir, pour chaque Compartiment, au moins deux Jours d'Evaluation par mois civil et étant en outre entendu que, sauf décision contraire, chaque vendredi et le dernier Jour Ouvré de chaque mois seront un Jour d'Evaluation pour chaque Compartiment, et, dans le cas où un jour où la Valeur Nette d'Inventaire doit être calculée ne serait pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant sera un Jour d'Evaluation.

A la date de ce Prospectus, le Jour d'Evaluation fixé pour chaque Compartiment est indiqué à la section intitulée « Détermination, Publication et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » des présentes.

« Jour de Négociation » désigne le ou les Jours Ouvrés que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, en relation avec un Compartiment particulier, et qui seront désignés comme un Jour de Négociation, étant entendu qu'il devra y avoir au minimum deux Jours de Négociation par mois civil pour chaque Compartiment.

Pour chaque Compartiment, chaque Jour Ouvré sera un Jour d'Evaluation et le Jour Ouvré suivant ce Jour d'Evaluation sera un Jour de Négociation.

« Jour Ouvré » désigne, sauf en ce qui concerne le Compartiment Man Commodities Fund, un jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) où les banques de Dublin et de Londres sont ouvertes pour la réalisation d'opérations bancaires normales ou tel(s) autre(s) jour(s) qui pourra(pourront) être spécifié(s) ; et

désigne, dans le cas du Compartiment Man Commodities Fund, un jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) où les banques de Dublin, de Londres et de New York sont ouvertes ;

« Marché Reconnu » désigne toute bourse ou tout marché qui satisfait aux critères réglementaires de la Banque Centrale et dont la liste est donnée en Annexe VI aux présentes, conformément aux exigences de la Banque Centrale. La Banque Centrale ne publie pas la liste des marchés agréés ;

« Monnaie de Base »	désigne, en relation avec chaque Compartiment, la monnaie dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment doit être calculée, telle que décrite sous la section intitulée « Gestion Performante des Compartiments – Transactions sur Devises » ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ;
« OPCVM »	Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Réglementation sur les OPCVM ;
« Parts de Fondateur »	désigne le capital social initial émis de 2 Actions d'1 EUR chacune, initialement désignées comme des Parts de Fondateur ;
« Période d'Offre Initiale »	désigne, en relation avec chaque Compartiment, la période désignée comme une « Période d'Offre Initiale » par les Administrateurs ;
« Prestataire de Services »	désigne MSI plc, certains autres membres du Groupe de sociétés Morgan Stanley, ou telle autre personne, entreprise ou société qui pourra être nommée de temps à autre pour fournir des services à la Société, y compris la fourniture à la Société de facilités de financement de marge, de compensation, de prêts de titres, de change et d'exécution de transactions ;
« Prix Initial d'Offre »	désigne le prix par Action qui sera désigné comme le prix initial par Action par les Administrateurs ;
« Prospectus »	désigne ce document, tout supplément destiné à être lu et interprété conjointement avec ce document et à en former partie intégrante, et les tout derniers rapports et comptes annuels de la Société (s'ils sont déjà publiés), ou, s'ils sont plus récents, son rapport et ses comptes intermédiaires ;
« Réglementation sur les OPCVM »	désigne la Réglementation de 2011 prise pour la Mise en Œuvre de la Directive Communautaire (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (Statutory Instrument No. 211 of 2011), telle qu'amendée, complétée, refondue ou modifiée autrement de temps à autre, y compris toute réglementation adoptée, toute condition imposée ou toute dérogation consentie par la Banque Centrale en vertu de cette Réglementation ;
« Résident Irlandais »	désigne toute société résidente, ou autre personne résidente ou ordinairement résidente en Irlande pour les besoins de l'impôt irlandais. Veuillez vous reporter à la section « Régime Fiscal » ci-dessus pour un résumé des concepts de résidence et de résidence ordinaire, selon les documents publiés par l'Administration Fiscale Irlandaise ;
« Résolution Ordinaire »	désigne une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées en sa faveur par des Actionnaires habilités à assister et voter aux assemblées générales de la Société ou sur des questions affectant la série d'Actions concernée, selon le cas ;
« Résolution Spéciale »	désigne une résolution adoptée à la majorité de 75 % au moins des voix exprimées en sa faveur par des Actionnaires habilités à assister et voter aux assemblées générales de la Société ou sur des questions affectant la série d'Actions concernée, selon le cas ;
« Ressortissant des Etats-	désigne une personne décrite à l'un ou plusieurs des paragraphes

Unis »

suivants :

- (a) En ce qui concerne toute personne, personne physique ou entité qui serait un Ressortissant des Etats-Unis en vertu de la Réglementation S prise pour l'application de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, telle que modifiée. Voir l'Annexe V pour la Définition du concept de Ressortissant des Etats-Unis en vertu de la Réglementation S.
- (b) En ce qui concerne des personnes physiques, tout ressortissant des Etats-Unis ou tout « étranger résident » au sens des lois américaines portant régime de l'impôt sur le revenu en vigueur au moment considéré. Actuellement, l'expression « étranger résident » est définie, en vertu des lois américaines portant régime de l'impôt sur le revenu, comme incluant généralement toute personne physique qui (i) détient une Alien Registration Card (« green card ») délivrée par le Service d'Immigration et de Naturalisation des Etats-Unis, ou (ii) satisfait au critère de « présence substantielle ». Le critère de « présence substantielle » est généralement satisfait au titre de toute année civile si (i) l'intéressé a été présent aux Etats-Unis pendant 21 jours au moins pendant cette année et (ii) la somme obtenue en additionnant le nombre de jours au cours duquel l'intéressé a été présent aux Etats-Unis pendant l'année en cours, 1/3 du nombre de jours de l'année précédente, et 1/6 du nombre de jours pendant la seconde année précédente, est égale ou supérieure à 183 jours.
- (c) En ce qui concerne des personnes autres que des personnes physiques, (i) une société de capitaux ou de personnes créée ou immatriculée aux Etats-Unis ou en vertu de la loi des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis, (ii) une fiducie (« trust ») si (a) un tribunal des Etats-Unis peut exercer la supervision principale de l'administration de cette fiducie et (b) un ou plusieurs ressortissants des Etats-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions substantielles de cette fiducie, et (iii) une succession qui est assujettie à l'impôt aux Etats-Unis au titre de ses revenus mondiaux, de quelque source qu'ils proviennent.

« Ressortissant des Etats-Unis Autorisé » désigne un Ressortissant des Etats-Unis au sens du Code des Impôts américain de 1986, assujetti à la loi américaine Employee Retirement Income Security Act of 1974, tel que modifiée, ou qui est autrement exempté des impôts fédéraux américains, ou qui est une entité dont l'entière participation revient à des Ressortissants des Etats-Unis exonérés d'impôt ;

« Section 739B » désigne la Section 739B du TCA ;

« Société » désigne GLG Investments VI plc ;

« SRRI » désigne l'indicateur synthétique de risque et de rendement basé sur le calcul de la volatilité historique de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, conformément à la méthodologie publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers dans son document du 1<sup>er</sup> juillet 2010 intitulé « Guide pratique sur la méthodologie pour le calcul de l'indicateur synthétique de risque et de rendement dans le Document d'information clé pour l'investisseur », exprimé sous la forme d'un chiffre compris entre 1 et 7, 1 correspondant à l'extrémité la plus

basse de l'échelle et 7 à la plus élevée de l'échelle.

- « Statuts » désigne les Statuts de la Société en vigueur au moment considéré, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre ;
- « TCA » désigne le *Taxes Consolidation Act 1997* (Code général des impôts irlandais de 1997) ;
- « U.S. » ou « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, y compris les Etats et le District de Columbia ;
- « Valeur Nette d'Inventaire » désigne la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, calculée dans les conditions décrites ou visées aux présentes ;
- « Valeur Nette d'Inventaire par Action » désigne, en relation avec toute série ou Catégorie d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions de la série ou Catégorie d'Actions émises ou réputées émises au titre de ce Compartiment à l'Heure d'Evaluation concernée, sous réserve de tels ajustements éventuels qui peuvent être exigés en relation avec toute Catégorie d'Actions du Compartiment concerné ;
- « Yen » or « ¥ » désigne la monnaie légale du Japon ;
- « Zone Euro » désigne les pays qui ont adopté l'Euro comme leur monnaie, comprenant actuellement l'Irlande, l'Espagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Finlande, la Slovénie, la Slovaquie, la Grèce, Chypre, l'Estonie et Malte ;

---

**ANNEXE II**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUSCRIPTION**

---

**GLG INVESTMENTS VI PLC (LA « SOCIETE »)**

**Le présent formulaire dûment complété doit être envoyé à :**

**BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited**  
**AIS Transfer Agency Team**  
**Riverside Two**  
**Sir John Rogerson's Quay**  
**Grand Canal Dock**  
**Dublin 2**  
**Irlande**  
**A l'attention de : GLG Shareholder Servicing Department**

**DEMANDES DES INVESTISSEURS**

N° de téléphone : + 353 1 790 3554  
N° de télécopieur : +353 1 790 4096  
Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**NÉGOCIATIONS DES INVESTISSEURS**

Télécopieur : + 353 1 790 4096  
Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour effectuer des transactions par le biais de pièces jointes uniquement

*Ni ce Prospectus ni le présent Formulaire de Demande de Souscription ne constituent une offre ou un acte de démarchage auprès de quiconque en Irlande, dans l'un des Etats des Etats-Unis ou dans toutes autres juridictions où cette offre ou cet acte de démarchage ne sont pas autorisés.*

1. Je/nous soussigné(s), ayant reçu, lu et soigneusement examiné une copie du prospectus actuel en date du 12 mai 2014 et de tout supplément à celui-ci, le prospectus simplifié ou le document d'information clé destiné aux investisseurs, ainsi que le tout dernier rapport annuel de GLG Investments VI plc et tout rapport semestriel plus récent non révisé (le « Prospectus »), et ayant eu l'opportunité d'examiner les contrats importants visés dans le Prospectus et l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société, accepte/acceptons par les présentes d'être lié(s) par le Prospectus, l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société et les contrats importants visés dans le Prospectus (chacun tel que modifié de temps à autre) et je reconnais/nous reconnaissons que le compte sera enregistré en mon nom, demande/demandons par les présentes à souscrire le nombre d'Actions pouvant être acheté à l'aide du montant indiqué ci-dessous, au prix de souscription calculé conformément aux Statuts, dans le Compartiment ou chacun des Compartiments suivants et reconnais/reconnaissons que le compte sera enregistré en mon/notre nom.
2. Pour les investisseurs résidents de l'Union européenne, je/nous confirme/confirmons avoir reçu en temps voulu, préalablement à la souscription, une copie des documents d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque Catégorie d'Actions dans laquelle j'ai/nous avons souscrit des Actions et avoir pris connaissance et compris le contenu de ces documents. Je/nous atteste/attestons avoir connaissance de la mise à disposition par la Société sur un site Internet à l'adresse [www.man.com](http://www.man.com) des versions les plus récentes de chaque DICI que je/nous veillerai/veillerons à télécharger, lire et soigneusement examiner avant chaque demande de souscription d'Actions.

		Montant	
		Parts	Numéraire
<b>GLG North American Equity Alternative</b>			
Catégorie « DN USD »	USD		
Catégorie « DN H EUR »	EUR		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN USD »	USD		
Catégorie « IN H EUR »	EUR		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		

		Montant	
		Parts	Numéraire
<b>GLG European Alpha Alternative</b>			
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H USD »	USD		

**GLG EM Currency & Fixed Income Alternative**

Option de paiement des dividendes pour les catégories de distribution (cliquer dans la case correspondante) :

Numéraire  Réinvestissement

**En l'absence de choix, l'option par défaut est le paiement en numéraire :**

		Montant	
		Parts	Numéraire
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H JPY »	JPY		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « DN H SGD Dist »	SGD		
Catégorie « DL EUR »	EUR		
Catégorie « DL H GBP »	GBP		
Catégorie « DL H USD »	USD		
Catégorie « IL H USD »	USD		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H JPY »	JPY		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		

Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG EM Diversified Alternative</b>			
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H AUD »	AUD		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H JPY »	JPY		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « IL H USD »	USD		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H AUD »	AUD		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H JPY »	JPY		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H SGD »	SGD		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Alpha Select Alternative</b>			
Catégorie « DN GBP »	GBP		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H EUR »	EUR		
Catégorie « DN H JPY »	JPY		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « IN GBP »	GBP		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN H EUR »	EUR		
Catégorie « IN H JPY »	JPY		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG European Equity Alternative</b>			
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		

Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H PLN »	PLN		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Atlas Macro Alternative</b>			
Catégorie « DN USD »	USD		
Catégorie « DN H AUD »	AUD		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H EUR »	EUR		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DNY H EUR »	EUR		
Catégorie « DNY USD »	USD		
Catégorie « IN USD »	USD		
Catégorie « IN H AUD »	AUD		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN H EUR »	EUR		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H SGD »	SGD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>Man Commodities Fund</b>			
Catégorie « DM USD »	USD		
Catégorie « DM H AUD »	AUD		
Catégorie « DM H CAD »	CAD		
Catégorie « DM H CHF »	CHF		
Catégorie « DM H DKK »	DKK		
Catégorie « DM H EUR »	EUR		
Catégorie « DM H GBP »	GBP		
Catégorie « DM H JPY »	JPY		
Catégorie « DM H NOK »	NOK		
Catégorie « DM H SEK »	SEK		
Catégorie « DM H SGD »	SGD		
Catégorie « IM USD »	USD		
Catégorie « IM H AUD »	AUD		
Catégorie « IM H CAD »	CAD		
Catégorie « IM H CHF »	CHF		
Catégorie « IM H DKK »	DKK		
Catégorie « IM H EUR »	EUR		
Catégorie « IM H GBP »	GBP		
Catégorie « IM H JPY »	JPY		
Catégorie « IM H NOK »	NOK		
Catégorie « IM H SEK »	SEK		
Catégorie « IM H SGD »	SGD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Financials Alternative</b>			
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		

Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Asian Equity Alternative</b>			
Catégorie « DN USD »	USD		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H EUR »	EUR		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H PLN »	PLN		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DNY H EUR »	EUR		
Catégorie « DNY USD »	USD		
Catégorie « IN USD »	USD		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN H EUR »	EUR		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H PLN »	PLN		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
<b>GLG Total Return</b>			
Option de paiement des dividendes pour les catégories de distribution (cliquer dans la case correspondante) :			
Numéraire <input type="checkbox"/> Réinvestissement <input type="checkbox"/>			
<b>En l'absence de choix, l'option par défaut est le paiement en numéraire :</b>			
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
Catégorie « D H USD »	USD		
Catégorie « D H USD Dist »	USD		
Catégorie « D H CHF »	CHF		
Catégorie « D H DKK »	DKK		
Catégorie « D H EUR »	EUR		
Catégorie « D H EUR Dist »	EUR		
Catégorie « D GBP »	GBP		
Catégorie « D GBP Dist »	GBP		
Catégorie « D H NOK »	NOK		
Catégorie « D H SEK »	SEK		
Catégorie « D H SGD »	SGD		
Catégorie « D H AUD »	AUD		
Catégorie « D H PLN »	PLN		
Catégorie « D H JPY »	JPY		
Catégorie « DN GBP »	GBP		
Catégorie « DN H AUD »	AUD		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H EUR »	EUR		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « DNY H EUR »	EUR		
Catégorie « DNY H USD »	USD		
Catégorie « I H USD »	USD		
Catégorie « I H USD Dist »	USD		
Catégorie « I H CHF »	CHF		
Catégorie « I H DKK »	DKK		
Catégorie « I H EUR »	EUR		

Catégorie « I H EUR Dist »	GBP		
Catégorie « I GBP »	GBP		
Catégorie « I GBP Dist »	GBP		
Catégorie « I H NOK »	NOK		
Catégorie « I H SEK »	SEK		
Catégorie « I H SGD »	SGD		
Catégorie « I H AUD »	AUD		
Catégorie « I H PLN »	PLN		
Catégorie « I H JPY »	JPY		
Catégorie « IN GBP »	GBP		
Catégorie « IN H AUD »	AUD		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H EUR »	EUR		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Equity Alternative</b>			
Catégorie « DN H AUD »	AUD		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H PLN »	PLN		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « DNY EUR »	EUR		
Catégorie « DNY H USD »	USD		
Catégorie « IN H AUD »	AUD		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H SGD »	SGD		
Catégorie « IN H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG European Alpha Alternative Enhanced</b>			
Catégorie « DN EUR »	EUR		
Catégorie « DN H AUD »	AUD		
Catégorie « DN H CHF »	CHF		
Catégorie « DN H DKK »	DKK		
Catégorie « DN H GBP »	GBP		
Catégorie « DN H NOK »	NOK		
Catégorie « DN H SEK »	SEK		
Catégorie « DN H SGD »	SGD		
Catégorie « DN H USD »	USD		
Catégorie « DNY EUR »	EUR		
Catégorie « DNY H USD »	USD		
Catégorie « IN EUR »	EUR		
Catégorie « IN H AUD »	AUD		
Catégorie « IN H CHF »	CHF		
Catégorie « IN H DKK »	DKK		
Catégorie « IN H GBP »	GBP		
Catégorie « IN H NOK »	NOK		
Catégorie « IN H SEK »	SEK		
Catégorie « IN H SGD »	SGD		

Catégorie « IN H USD »	USD	
		<b>Montant</b>
	<b>Parts</b>	<b>Numérai e</b>
<b>GLG Global Emerging Markets Macro Alternative</b>		
Catégorie « DN USD »	USD	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DNY H EUR »	EUR	
Catégorie « DNY USD »	USD	
Catégorie « IN USD »	USD	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
		<b>Montant</b>
	<b>Parts</b>	<b>Numérai e</b>
<b>GLG Cred-Eq Alternative</b>		
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H PLN »	PLN	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « DNY EUR »	EUR	
Catégorie « DNY H USD »	USD	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H PLN »	PLN	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
Catégorie « IN H USD »	USD	

**Soumis à une commission de vente de [ ] %**

- Je m'engage à en effectuer le règlement intégral par virement télégraphique, en fonds portant valeur le ..... par débit du compte suivant. .... et note que la commission de vente applicable sera déduite de mon paiement aux fins du calcul du montant net de la souscription..

OU

- Je m'engage à en effectuer le règlement intégral par virement télégraphique, en fonds portant valeur le .....à partir du compte suivant. .... sous réserve de la déduction préalable de la commission de vente mentionnée ci-dessus, pour transmission directe à  
(nom)....., de  
(adresse) .....  
ayant agi en qualité d'intermédiaires au titre de cette souscription.

3. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions d'Actions des Catégories d'Actions en USD, seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque de l'Intermédiaire** : BONY Mellon New York

SWIFT : IRVTUS3N

**Banque du Bénéficiaire** : BONY Mellon Bruxelles

SWIFT : IRVTBEBB

Bénéficiaire : Compartiment GLG North American Equity Alternative

Compte : 2847258400

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative

Compte : 2844378400

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative

Compte : 2844798400

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative

Compte : 2847298400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Alpha Select Alternative

Compte : 2860318400

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative

Compte : 2816868400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative

Compte : 2817888400

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund

Compte : 8908348400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Financials Alternative

Compte : 2893418400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative

Compte : 6618678400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return

Compte : 6336208400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative

Compte : 6662688400

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative Enhanced

Compte : 6342588400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Emerging Markets Macro Alternative

Compte : 6440628400

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448508400

4. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions d'Actions des Catégories d'Actions en EUR, seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Deutsche Bank, Francfort  
SWIFT : DEUTDEFF

**Banque du Bénéficiaire** : BONY Mellon Bruxelles  
SWIFT : IRVTBEBB

Bénéficiaire : Compartiment GLG North American Equity Alternative  
Compte : 2847259780  
IBAN : BE95515284725058

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative  
IBAN : BE10519284437004

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative  
Compte : 2844799780  
IBAN : BE92515284479023

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative  
IBAN : BE94519284729014

Bénéficiaire : Compartiment GLG Alpha Select Alternative  
IBAN : BE46519286031036

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative  
Compte : BE77519281686042

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative  
Compte : 2817889780  
IBAN : BE58515281788079

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908349780  
IBAN : BE39519890834019

Bénéficiaire : Compartiment GLG Financials Alternative  
Compte : 2893419780  
IBAN : BE84519289341059

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative  
Compte : 6618679780  
IBAN : BE68519661867034

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336209780  
IBAN : BE37519633620028

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662689780  
IBAN : BE85519666268006

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342589780  
IBAN : BE85519634258006

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440629780  
IBAN : BE91519644062076

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448509780  
IBAN : BE56519244850088

5. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en GBP, seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Bank of New York Mellon Londres.  
Sort/SWIFT : 70-02-25 (IRVT GB 2X)  
**Banque du Bénéficiaire** : BONY Mellon Bruxelles  
SWIFT : IRVTBEBB

Bénéficiaire : Compartiment GLG North American Equity Alternative  
Compte : 2847258260

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative  
Compte : 2844378260

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative  
Compte : 2844798260

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative  
Compte : 2847298260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Alpha Select Alternative  
Compte : 2860318260

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative  
Compte : 2816868260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative  
Compte : 2817888260

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908348260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Financials Alternative  
Compte : 2893418260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative  
Compte : 6618678260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336208260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662688260

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342588260

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440628260

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448508260

6. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en JPY seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

Mizuho Corporate Bank Ltd, Tokyo  
BIC : MHCBJPJ2  
A/C Bank of New York Mellon, Bruxelles  
A/C No : 47248

F/A/O : Compartiment GLG Investments GLG EM Currency & Fixed Income Alternative  
A/C No : 2844793920

F/A/O : Compartiment GLG Investments GLG EM Diversified Alternative  
A/C No : 2847293920

F/A/O : Compartiment GLG Investments GLG Alpha Select Alternative  
A/C No : 2860313920

F/A/O : Compartiment Man Commodities Fund  
A/C No : 8908343920

F/A/O : Compartiment GLG Total Return  
A/C No : 6336203920

7. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en NOK seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Skandinaviska Enskilda Banken AB, Oslo Branch (ESSENOKX)  
**Compte** : 97500507326  
**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV (IRVTBEBB)

Bénéficiaire : Compartiment GLG North American Equity Alternative  
Compte : 2847255780

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative  
Compte : 2844375780

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative  
Compte : 2844795780

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative  
Compte : 2847295780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Alpha Select Alternative  
Compte : 2860315780

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative  
Compte : 2816865780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative  
Compte : 2817885780

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908345780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Financials Alternative  
Compte : 2893415780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative  
Compte : 6618675780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336205780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662685780

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342585780

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440625780

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448505780

8. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en SEK seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm (ESSESESS)  
**Compte** : 5201 85 157 56

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV (IRVTBEBB)

Bénéficiaire : Compartiment GLG North American Equity Alternative  
Compte : 2847257520

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative  
Compte : 2844377520

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative  
Compte : 2844797520

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative  
Compte : 2847297520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Alpha Select Alternative  
Compte : 2860317520

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative  
Compte : 2816867520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative  
Compte : 2817887520

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908347520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Financials Alternative  
Compte : 2893417520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative  
Compte : 6618677520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336207520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662687520

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342587520

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440627520

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448507520

9. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en DKK seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Skandinaviska Enskilda Banken AB, Copenhagen Branch (ESSEDKKK)

**Compte** : 52950017003860

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV (IRVTBEBB)

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Alpha Alternative  
Compte : 2844372080

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative  
Compte : 2844792080

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative  
Compte : 2847292080

Bénéficiaire : Compartiment GLG Alpha Select Alternative  
Compte : 2860312080

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative  
Compte : 2816862080

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative  
Compte : 2817882080

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908342080

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative  
Compte : 6618672080

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336202080

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662682080

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342582080

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440622080

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative

Compte : 2448502080

10. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en CHF seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Crédit Suisse AG (CRESCHZZ80A)

**Compte** : 0835-0596251-93-002

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV (IRVTBEBB)

Bénéficiaire : Compartiment GLG North American Equity Alternative

Compte : 2847257560

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative

Compte : 2844797560

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative

Compte : 2847297560

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative

Compte : 2816867560

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund

Compte : 8908347560

Bénéficiaire : Compartiment GLG Financials Alternative

Compte : 2893417560

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative

Compte : 6618677560

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return

Compte : 6336207560

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative

Compte : 6662687560

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced

Compte : 6342587560

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative

Compte : 6440627560

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative

Compte : 2448507560

11. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en SGD seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : DBS Bank Ltd., Singapore (DBSSSGSIBD)

**Compte** : 037-002668-9

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV (IRVTBEBB)

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative

Compte : 2844797020

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative

Compte : 2847297020

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative

Compte : 2817887020

Bénéficiaire : Compartiment GLG European Equity Alternative  
Compte : 2816867020

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908347020

Bénéficiaire : Compartiment GLG Asian Equity Alternative  
Compte : 6618677020

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336207020

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662687020

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342587020

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440627020

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448507020

12. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en AUD seront effectuées par virement électronique au compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : National Australia Bank, Melbourne (NATAAU3303X)

**Compte** : 3100-17

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV (IRVTBEBB)

Bénéficiaire : Compartiment GLG EM Diversified Alternative  
Compte : 2847290360

Bénéficiaire : Compartiment GLG Atlas Macro Alternative  
Compte : 2817880360

Bénéficiaire : Compartiment Man Commodities Fund  
Compte : 8908340360

Bénéficiaire : Compartiment GLG Total Return  
Compte : 6336200360

Bénéficiaire : Compartiment GLG Global Equity Alternative  
Compte : 6662680360

Bénéficiaire : GLG European Alpha Alternative Enhanced  
Compte : 6342580360

Bénéficiaire : GLG Global Emerging Markets Macro Alternative  
Compte : 6440620360

Bénéficiaire : Compartiment GLG Cred-Eq Alternative  
Compte : 2448500360

13. Je confirme/nous confirmons que les souscriptions des Actions des Catégories d'Actions en CAD seront effectuées par virement électronique au compte suivant :



19. *Je m'oblige/Nous nous obligeons à indemniser et garantir la Société, le Gérant, le Gérant des Investissements et le Gestionnaire Administratif et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs contre toute perte, toute responsabilité, tous coûts ou dépenses (y compris, sans caractère limitatif, les honoraires d'avocat, taxes et pénalités) pouvant résulter directement ou indirectement de toute déclaration inexacte ou de la violation de toute garantie, de toute condition, de toute convention ou de toute obligation stipulée dans ce formulaire ou tous autres documents remis par moi/nous à la Société.*
20. *J'autorise/Nous autorisons chacun de la Société, du Distributeur, du Gérant des Investissements et du Gestionnaire Administratif à accepter et exécuter toutes les instructions que je leur donnerai/nous leur donnerons sous forme écrite ou par télécopie au titre des Actions faisant l'objet de cette demande de souscription, et je leur donne/nous leur donnons instruction de ce faire. Si je donne/nous donnons des instructions par télécopie, je m'engage/nous nous engageons à les confirmer par écrit. Je m'oblige/Nous nous obligeons par les présentes à indemniser et garantir chacun du Gestionnaire Administratif, du Gérant des Investissements, du Gérant, du Distributeur et de la Société contre toute perte de toute nature que l'un quelconque d'entre eux subirait en conséquence du fait qu'il a agi sur la base d'instructions transmises par télécopie, qu'elles aient ou non été ensuite confirmées par écrit par moi/nous. La Société, le Gérant, le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif pourront se fier totalement, sans encourir aucune responsabilité pour avoir agi sur cette base, à toute notification, tout consentement, toute demande, toute instruction ou tout autre document qu'ils croiront de bonne foi authentique ou dont ils estimeront qu'il a été signé par des personnes dûment autorisées à cet effet.*
21. *Je conviens et consens /Nous convenons et consentons à ce que la Société, le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif procèdent à la transmission électronique de Communications sur les Comptes. Je peux/Nous pouvons révoquer ou limiter mon/notre consentement à la transmission électronique de Communications sur les Comptes à tout moment, en adressant à la Société une notification écrite de mon/notre intention de ce faire.*
22. *Je reconnais/Nous reconnaissons que mes/nos informations à caractère personnel seront traitées par le Gestionnaire Administratif (en tant que responsable du traitement des données pour le compte de la Société), conformément aux Data Protection Acts (Lois sur la protection des données) de 1988 à 2003 (telles que pouvant être amendées de temps à autre). Mes/nos informations seront traitées et divulguées pour les besoins de la prestation des services de gestionnaire administratif, d'agent de tenue des registres et d'agent de transfert de la Société, et afin de se conformer aux obligations légales, y compris les obligations légales découlant de la loi sur les sociétés et de la législation anti-blanchiment de capitaux. Se reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus pour plus d'informations.*
23. *Veuillez m'envoyer/nous envoyer des informations complémentaires sur vos produits et services.*
24. *Je certifie/Nous certifions que je ne suis/nous ne sommes pas un Ressortissant des Etats-Unis en vertu des règles de la CFTC, au motif que je suis/nous sommes :*

*(Parapher toutes les mentions applicables)*

- (2) \_\_\_\_\_ une personne physique qui n'est pas résidente des Etats-Unis ;
- (3) \_\_\_\_\_ une société de personnes, une société de capitaux ou toute autre entité, autre qu'une entité constituée principalement en vue d'investissements passifs, régie par les lois d'une juridiction étrangère et qui a son principal établissement dans une juridiction étrangère ;
- (4) \_\_\_\_\_ une succession ou un trust dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt sur les revenus aux Etats-Unis, quelle que soit leur source ;

- (5) \_\_\_\_\_ une entité constituée principalement en vue d'investissements passifs, tel un pool, une société d'investissement ou toute autre entité similaire ; sous réserve que les parts de cette entité détenues par des Ressortissants des Etats-Unis qui ne sont pas des « personnes éligibles qualifiées » au sens défini par la Règle 4.7 de la CFTC représentent au total moins de 10 % de la propriété effective de l'entité, et que cette entité n'ait pas été constituée principalement en vue de faciliter l'investissement par des personnes qui ne se qualifient pas comme des Non-Ressortissants des Etats-Unis, dans un pool dont l'opérateur est exempté de certaines exigences posées par le Titre 4 des Réglementations de la CFTC, en vertu du fait que ses participants sont des Non-Ressortissants des Etats-Unis ; ou
- (6) \_\_\_\_\_ un régime de retraite pour les employés, dirigeants ou associés d'une entité constituée et ayant son principal établissement hors des Etats-Unis.

*Pour les besoins de ce paragraphe, le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs Etats, territoires ou possessions, ou toute enclave du gouvernement des Etats-Unis, de ses agences ou de ses émanations.*

**OU**

\_\_\_\_\_ *Je certifie/Nous certifions que je suis/nous sommes un Ressortissant des Etats-Unis (Chaque Ressortissant des Etats-Unis doit compléter un Formulaire de Demande de Souscription Supplémentaire spécial pour les Ressortissants des Etats-Unis.)*

25. *S'il y a lieu, j'ai/nous avons identifié ci-dessous mon/notre statut d'Investisseur Plan d'Avantages Sociaux (tel que défini ci-dessous) auprès de la Société. J'ai/Nous avons indiqué ci-dessous à la Société que je ne suis/nous ne sommes pas actuellement un Investisseur Plan d'Avantages Sociaux, mais si je deviens/nous devenons un Investisseur Plan d'Avantages Sociaux, j'en informerai sans délai le Gérant des Investissements par écrit, en lui indiquant également le pourcentage de mes/nos titres de capital détenus par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux. A cet effet, l'expression « **Investisseur Plan d'Avantages Sociaux** », telle que définie par la Section 3(42) de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974, tel que modifié (« **ERISA** ») et toutes réglementations prises pour son application, inclut : (a) un « plan d'avantages sociaux » qui est soumis aux dispositions du Titre I de l'ERISA ; (b) un « plan » qui n'est pas soumis aux dispositions du Titre I de l'ERISA, mais qui est soumis aux dispositions sur les transactions prohibées de la Section 4975 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code général des impôts des Etats-Unis) de 1986, tel que modifié, tels des comptes individuels d'épargne-retraite et certains régimes de retraite de travailleurs indépendants ; et (c) un fonds commun d'investissement dont les actifs sont traités comme des « actifs du plan » en vertu de la Section 3(43) de l'ERISA et de toutes réglementations prises pour son application, au motif que des « plans d'avantages sociaux » ou des « plans » détiennent 25 % ou plus de toute catégorie de titres de capital de ce fonds commun d'investissement. Je m'oblige/Nous nous obligeons à aviser le Gérant des Investissements sans délai et par écrit s'il se produit un changement du pourcentage de mes/nos actifs indiqués ci-dessous, qui sont traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de la Section 3(42) de l'ERISA et de toutes réglementations prises pour leur application.*

- A. *Je **ne suis pas**/Nous **ne sommes pas** un « Investisseur Plan d'Avantages Sociaux » tel que défini ci-dessus.*

**OU**

*Je suis/Nous sommes un « Investisseur Plan d'Avantages Sociaux » tel que défini ci-dessus.*

B. Si je suis/nous sommes un fonds commun d'investissement tel que décrit ci-dessus, je certifie/nous certifions par les présentes ce qui est indiqué au 1 ou 2 ci-dessous :

(Parapher  
mention  
applicable)

\_\_\_\_\_

Paraphe

1. Moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de chaque catégorie de mes/nos titres de capital (en excluant de ce calcul les intérêts détenus par (a) une personne physique ou entité (autre qu'un Plan d'Avantages Sociaux) détenant le pouvoir discrétionnaire de gestion ou le contrôle de mes/nos actifs), (b) toute personne physique ou entité qui fournit des conseils en investissement en échange d'une commission (directe ou indirecte) au titre de mes/nos actifs, et (c) tout affilié de ces personnes physiques ou entités) sont détenus par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux, tels que définis ci-dessus.

**OU**

\_\_\_\_\_

Paraphe

Vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus de la valeur de toute catégorie de mes/nos titres de capital (en excluant de ce calcul les intérêts détenus par (a) une personne physique ou entité (autre qu'un Plan d'Avantages Sociaux) détenant le pouvoir discrétionnaire de gestion ou le contrôle de mes/nos actifs), (b) toute personne physique ou entité qui fournit des conseils en investissement en échange d'une commission (directe ou indirecte) au titre de mes/nos actifs, et (c) tout affilié de ces personnes physiques ou entités) sont détenus par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux ;

Et

\_\_\_\_\_ % de mes/nos titres de capital sont détenus par des Investisseurs Plan d'Avantages Sociaux.

26. Je m'engage/nous nous engageons à ne pas revendre, réoffrir ou transférer des Actions ou tout intérêt sur celles-ci à un R ressortissant des Etats-Unis, excepté avec le consentement de la Société ;
27. Si je conclus/nous concluons une opération de swap ou une opération sur titres structures ou autres instruments dérivés, dont le rendement est basé en totalité ou en partie sur le rendement de l'un ou l'autre des Compartiments (le « **Swap** »), avec un tiers (un « **Tiers** »), je déclare et garantis/nous déclarons et garantissons, à propos d'un Tiers concluant un Swap, que : (i) le Tiers est autorisé en vertu de ses actes constitutifs (par exemple, certificat d'immatriculation, statuts, contrat d'association ou acte constitutif de trust) et de la loi applicable (y compris les lois et réglementations anti-blanchiment de capitaux des Etats-Unis et des autres pays), à conclure le Swap et serait également autorisé à investir directement dans la Société ; (ii) le Tiers a reçu et examiné une copie du Prospectus et de ce Formulaire de Demande de Souscription ; (iii) le Tiers reconnaît que la Société et ses affiliés ne sont pas responsables de la légalité, du caractère approprié ou des conséquences fiscales du Swap et que je ne suis/nous ne sommes pas un agent de la Société ; et (iv) le Tiers est un « participant contractuel éligible », tel que défini par l'U.S. Commodity Exchange Act (Loi américaine sur la Bourse de marchandises), tel que modifié, et qu'il n'est pas un R ressortissant des Etats-Unis. Aucune disposition des présentes ne constitue un engagement ou une déclaration de la Société à propos de la légalité d'un Swap ou du caractère approprié d'un Swap pour le Tiers.
28. Je confirme/Nous confirmons que j'ai/nous avons pris ma/notre décision d'investir dans la Société sur la seule base des documents relatifs à la Société cités dans l'engagement 1. ci-dessus. J'ai/Nous avons consulté dans une mesure que j'estime/nous estimons adéquate

*mes/nos propres conseillers indépendants concernant les conséquences financières, fiscales, légales et associées afin de m'assurer/nous assurer qu'un investissement dans les Actions me/nous convient et est adapté à ma/notre situation individuelle et j'ai/nous avons connaissance des risques inhérents à l'investissement dans les actifs dans lesquels les Compartiments investissent directement ou indirectement et à la méthode selon laquelle ces actifs sont détenus ou négociés et je peux/nous pouvons supporter le risque de perte intégrale de mon/notre investissement.*

29. *Je reconnais/Nous reconnaissons par les présentes que le présent Formulaire de Souscription constitue une obligation légale, valable et ayant force de loi, dont l'exécution pourra être recherché à mon/notre égard conformément à ses termes. Je/nous confirme/confirmons disposer de la capacité nécessaire et être dûment autorisé(s) pour remplir le présent Formulaire, procéder aux déclarations et aux indemnisations mentionnées aux présentes.*
30. *Je reconnais/Nous reconnaissons par les présentes que le Gérant des Investissements, le Gérant, certains de leurs affiliés, le Gestionnaire Administratif et chaque Administrateur et dirigeant de la Société seront habilités à être indemnisés par prélèvement sur les actifs de la Société, conformément aux dispositions du Prospectus, de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société et des contrats importants dont il est fait référence dans le Prospectus (tels que pouvant être modifiés).*
31. *Je/nous m'engage/nous engageons à prendre sans délai toute action, y compris fournir et mettre à jour rapidement les informations (pouvant notamment inclure l'identité de mes/nos propriétaires effectifs américains, directs et indirects) que la Société, le Gérant ou le Gérant des Investissements estime, à son entière discrétion, nécessaire en vue de réduire ou d'éliminer les prélèvements à la source en vertu des Sections 1471-1474 de l'IRC. Je/nous reconnais/reconnaissons que l'absence d'une telle action dans les meilleurs délais m'expose/nous expose à un prélèvement à la source de trente pour cent (30 %) sur ma/notre part de tout paiement attribuable à des investissements américains effectifs ou supposés de la Société ou d'un Compartiment et que les Administrateurs pourront prendre toute action à l'égard de mes/nos Actions ou du produit de leur rachat en vue de me/nous faire supporter la charge économique de ce prélèvement à la source. Pour les « institutions financières étrangères » au sens de la Section 1471(d)(4) de l'IRC, je/nous reconnais/reconnaissons et conviens/convenons que si je/nous procède/ procédons à un investissement par le biais d'une institution financière étrangère, je/ nous (i) dois/devons respecter les conditions requises aux Sections 1471(b)(1) ou 1471(b)(2) de l'IRC et (ii) ne dois/ devons pas déléguer la responsabilité du prélèvement à la source en vertu de la Section 1471(b)(3) de l'IRC à la Société ou à un Compartiment.*
32. *Je/Nous en tant qu'investisseur dans des Actions de Catégorie « DN H SGD Dist » du Compartiment GLG EM Currency & Fixed Income Alternative ou des Actions de Catégorie « D GBP Dist », « I GBP Dist », « D H USD Dist », « I H USD Dist », « D H EUR Dist » ou « I H EUR Dist » du Compartiment GLG Total Return suis/sommes avertis que les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes sur le capital pour ces Catégorie d'Actions et que si tel est le cas, ces distributions ne seront pas sans effet sur le capital de ces Actions, ces distributions seront réalisées en compromettant le potentiel de croissance du capital à venir et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que le capital des Actions soit épuisé. Je/ Nous suis/ sommes également informé(s) que le paiement des dividendes sur le capital par la Société peut avoir différentes conséquences fiscales les concernant en termes de distribution de revenus et il est donc recommandé de faire appel à un conseil en matière fiscale à cet égard.*

## Déclaration de résidence hors de la République d'Irlande

Les souscripteurs qui résident hors de la République d'Irlande sont tenus par l'Administration Fiscale irlandaise de faire la déclaration suivante, dans la forme autorisée par elle, afin de recevoir des paiements sans déduction d'impôts. Il est important de noter que la Société sera obligée de procéder à une déduction d'impôts jusqu'à ce qu'elle ait reçu la déclaration signée. Il est également important de noter que cette déclaration, si elle est encore correcte, s'appliquera à toutes acquisitions subséquentes d'actions/de parts. Les termes utilisés dans cette déclaration sont définis dans le Prospectus.

### Si le souscripteur présente la demande de souscription pour son propre compte :

Je déclare/nous\* déclarons que je sollicite/nous\* sollicitons la souscription d'Actions pour mon/notre propre compte/pour le compte d'une société \*, et que je suis habilité/nous sommes habilités/la société \* est habilitée à souscrire les Actions auxquelles la présente déclaration se rapporte et que

- Je ne suis pas/nous ne sommes pas/la société \* n'est pas actuellement résident(e) ou ordinairement résident(e) dans la République d'Irlande, et
- Si je deviens/si nous devenons/si la société \* devient résident(e) dans la République d'Irlande, je vous en informerai/nous \* vous en informerons par écrit.

\* (Rayer la mention inutile)

### Si le souscripteur présente la demande de souscription en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers :

Je déclare que je sollicite/nous\* déclarons que nous sollicitons la souscription d'Actions pour le compte d'autres personnes qui seront les propriétaires effectifs et bénéficiaires économiques des Actions et, à ma/notre \* connaissance, aucun des bénéficiaires n'est résident ou ordinairement résident dans la République d'Irlande. Je déclare/Nous \* déclarons également ce qui suit :

- À moins que je ne vous notifie/que nous \* ne vous notifions spécifiquement le contraire lors de la demande de souscription, toutes les demandes de souscription d'Actions faites par moi/par nous \* à compter de la date de la présente demande de souscription le seront pour le compte de ces personnes ; et
- Je vous informerai/nous\* vous informerons en conséquence par écrit, si j'ai/nous avons connaissance que cette déclaration n'est plus correcte.

\* (Rayer la mention inutile)

(A REMPLIR SVP EN LETTRE MAJUSCULES)

DATE :

Nom(s) et Prénom(s) du/des Souscripteurs : \_\_\_\_\_

(Tel qu'ils apparaissent sur le registre officiel de la Société)

N° de Téléphone : \_\_\_\_\_

N° de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_

N° d'Identification Fiscale : \_\_\_\_\_  
(Investisseurs de l'UE uniquement)

Adresse Enregistrée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Il doit s'agir d'une adresse physique : les boîtes postales ne sont pas acceptables, il convient d'indiquer l'adresse complète (nom et numéro de la rue, etc.) et le nom du pays.)

Adresse pour l'envoi des correspondances  
(si différente) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Contact (auquel  
les bordereaux d'exécution/  
relevés seront envoyés) : \_\_\_\_\_

Mode de réception souhaité pour tous les bordereaux d'exécution/relevés (cocher toutes les solutions retenues)\*\*

\_\_\_\_\_ Courrier                      \_\_\_\_\_ Télécopie                      \_\_\_\_\_ Courrier électronique

\*\*En l'absence d'information, le mode d'envoi par défaut des bordereaux d'exécution/relevés sera le courrier électronique dès lors qu'une adresse électronique aura été renseignée. Si aucune adresse électronique ou numéro de télécopie n'a été fourni(e), le mode d'envoi par défaut sera l'envoi postal.

Merci de confirmer l'Intermédiaire \_\_\_\_\_

Merci de confirmer la Référence PCID \_\_\_\_\_

Client Sous-Jacent : \_\_\_\_\_

Représentant GLG/MAN : \_\_\_\_\_

Domicile Fiscal : \_\_\_\_\_

Pays, si le passeport  
a été délivré  
(uniquement applicable  
aux personnes physiques) : \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

**Coordonnées du compte bancaire pour le paiement des produits en cas de rachat \*\*:**

Banque Correspondante \_\_\_\_\_

Code SWIFT/ABA/Guichet \_\_\_\_\_

Banque Bénéficiaire  
Code SWIFT/ABA/Guichet \_\_\_\_\_

Intitulé du Compte \_\_\_\_\_

Numéro de Compte \_\_\_\_\_

IBAN (Paiements en EUR uniquement

Référence \_\_\_\_\_

**TOUS LES INVESTISSEURS DOIVENT REMPLIR LA PRESENTE SECTION.**

**Les soussignés déclarent :**

- 1. avoir lu attentivement et compris le contenu du présent Formulaire de Demande de Souscription et du Prospectus ;**
- 2. que les informations y étant contenues sont complètes, exactes et fiables ; et**
- 3. que la signature de la présente page de signatures a valeur d'exécution et de réception du présent Formulaire de Demande de Souscription.**

**Signature du Signataire Autorisé** \_\_\_\_\_

**Qualité dans laquelle la Demande de Souscription  
et les Déclarations sont faites  
(s'il y a lieu)** \_\_\_\_\_

\*\* Le produit du rachat sera payé sur le compte ci-dessus ou dans le cas où un Actionnaire demande à ce que le paiement se fasse sur un autre compte tel que prévu dans le Formulaire de Rachat, un Formulaire de Rachat original doit être reçu par le Distributeur (pour un réacheminement vers le Gestionnaire Administratif), ou par le Gestionnaire Administratif avant paiement. Pour tous les paiements, le Nom du titulaire du compte doit être le même que celui de l'Actionnaire inscrit sur le registre, aucun versement ne sera fait à une tierce personne. Les rachats ne seront pas pris en compte pour des comptes non liquidés/vérifiés.

**(Uniquement en cas de demandes de souscription conjointes)**

*Nous donnons instruction par les présentes qu'en cas de décès de l'un de nous, les Actions dont nous demandons la souscription seront détenues au nom et à l'ordre du ou des survivants d'entre nous, ou de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur successoral de ce ou ces survivants.*

**Signature:**

**Signature:**

**Signature:**

**Signature:**

NOTES

1. L'Original de la Demande de Souscription doit être envoyé au Gestionnaire Administratif (sauf s'il a précisé que ce n'était pas nécessaire en vertu de ses instructions ci-dessus).
2. Pour être valable, ce Formulaire de Demande de Souscription (incorporant la déclaration exigée par l'Administration Fiscale Irlandaise) doit être signé par chaque souscripteur. En cas de pluralité de Souscripteurs, chacun d'eux doit signer. Si le souscripteur est une société, le Formulaire de Demande de Souscription doit être signé par le secrétaire général de la société ou tout autre dirigeant autorisé qui doit indiquer en quelle qualité il signe et fournir une copie certifiée conforme de l'autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à signer.
3. Dans le cas d'une société de personnes ou d'un commerçant en nom personnel (c'est-à-dire autre qu'une société de capitaux), les demandes de souscription doivent être établies au(x) nom(s) du ou des propriétaires et signées par lui(eux).

4. Si le Formulaire de Demande de Souscription (incorporant la déclaration exigée par l'Administration Fiscale Irlandaise) est signé en vertu d'une procuration, une copie de la procuration devra être fournie à l'appui de la signature.
5. Les déclarations de non-résidence sont sujettes à vérification par l'Administration Fiscale irlandaise et toute déclaration fausse constitue un délit pénal.
6. Un « Intermédiaire » désigne une personne qui :
  - A pour activité unique ou a notamment pour activité la réception de paiements de la part d'un organisme d'investissement résident en République d'Irlande, pour le compte d'autres personnes ;  
ou
  - Détient des actions d'un organisme d'investissement pour le compte d'autres personnes
7. Les Résidents Irlandais qui sollicitent la souscription d'Actions doivent contacter le Gestionnaire Administratif afin d'obtenir un Formulaire de Demande de Souscription n'incluant pas la déclaration ci-dessus. Les investisseurs exemptés qui sont en droit de recevoir des paiements sans prélèvement fiscal à la source doivent également demander la déclaration alternative appropriée auprès du Gestionnaire Administratif.
- 8.

---

**ANNEXE III**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUSCRIPTION REITEREE**

---

**GLG INVESTMENTS VI PLC (LA « SOCIETE »)**

Le présent formulaire, dûment complété, doit être adressé à BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited, AIS Transfer Agency Team, Riverside Two, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

**DEMANDES DES INVESTISSEURS**

N° de téléphone : + 353 1 790 3554

N° de télécopieur : +353 1 790 4096

Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**NÉGOCIATIONS DES INVESTISSEURS**

Télécopieur : + 353 1 790 4096

Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour effectuer des transactions par le biais de pièces jointes uniquement

Société : GLG INVESTMENTS VI PLC

Compartiment : \_\_\_\_\_

Catégorie : \_\_\_\_\_

N° de Compte : \_\_\_\_\_

Intitulé du Compte : \_\_\_\_\_

Date (JJMMAA): \_\_\_\_\_

Monnaie : USD/EUR/GBP/JPY/CHF/DKK/NOK/SEK/AUD/CAD/PLN

Montant : \_\_\_\_\_

Actions : \_\_\_\_\_

Commission de vente payable d'avance : \_\_\_\_\_

1. Je confirme/Nous confirmons par les présentes, après avoir reçu et examine une copie du Prospectus, que la présente demande de souscription se fonde exclusivement sur la version du Prospectus en vigueur à la date de la présente demande de souscription, ainsi que (selon le cas) sur le document d'information clé destiné aux investisseurs, les tous derniers rapports et comptes annuels de la Société, et (s'il est publié postérieurement à ce rapport et à ces comptes) le tout dernier rapport semestriel non audité de la Société.
2. Pour les investisseurs résidents de l'Union européenne, je/nous confirme/confirmons avoir reçu en temps voulu, préalablement à la souscription, une copie des documents d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque Catégorie d'Actions dans laquelle j'ai/nous avons souscrit des Actions et avoir pris connaissance et compris le contenu de ces documents. Je/nous atteste/attestons avoir connaissance de la mise à disposition par la Société sur un site Internet à l'adresse [www.man.com](http://www.man.com) des versions les plus récentes de chaque DICI que je/nous veillerai/veillerons à télécharger, lire et soigneusement examiner avant chaque demande de souscription d'Actions.

3. Je confirme/Nous confirmons par les présentes que les déclarations que je fais/que nous faisons dans le cadre du Formulaire de Demande de Souscription original demeureront valables et que la Société, le Gérant, le Gérant des Investissements, le Gestionnaire Administratif et le Distributeur pourront continuer de se fier à elles. Je m'engage/Nous nous engageons à aviser immédiatement la Société, si l'une de ces déclarations n'était plus valable.
4. Je m'oblige/Nous nous obligeons à indemniser et garantir la Société, le Gérant, le Gérant des Investissements et le Gestionnaire Administratif et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs contre toute perte, toute responsabilité, tous coûts ou dépenses (y compris, sans caractère limitatif, les honoraires d'avocat, taxes et pénalités) pouvant résulter directement ou indirectement de toute déclaration inexacte ou de la violation de toute garantie, de toute condition, de toute convention ou de toute obligation stipulée dans ce formulaire ou tous autres documents remis par moi/nous à la Société.
5. J'autorise/Nous autorisons chacun de la Société, du Distributeur, du Gérant des Investissements et du Gestionnaire Administratif à accepter et exécuter toutes les instructions que je leur donnerai/nous leur donnerons sous forme écrite ou par télécopie au titre des Actions faisant l'objet de cette demande de souscription, et je leur donne/nous leur donnons instruction de ce faire. Si je donne/nous donnons des instructions par télécopie, je m'engage/nous nous engageons à les confirmer par écrit. Je m'oblige/Nous nous obligeons par les présentes à indemniser et garantir chacun du Gestionnaire Administratif, du Gérant et de la Société contre toute perte de toute nature que l'un quelconque d'entre eux subirait en conséquence du fait qu'il a agi sur la base d'instructions transmises par télécopie, qu'elles aient ou non été ensuite confirmées par écrit par moi/nous. La Société, le Gérant des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire Administratif pourront se fier totalement, sans encourir aucune responsabilité pour avoir agi sur cette base, à toute notification, tout consentement, toute demande, toute instruction ou tout autre document qu'ils croiront de bonne foi authentique ou dont ils estimeront qu'il a été signé par des personnes dûment autorisées à cet effet.
6. Je reconnais/Nous reconnaissons que mes/nos informations à caractère personnel seront traitées par le Gestionnaire Administratif (en tant que responsable du traitement des données pour le compte de la Société), conformément aux Data Protection Acts (Lois sur la protection des données) de 1988 à 2003 (telles que pouvant être amendée de temps à autre). Mes/nos informations seront traitées pour les besoins de la prestation des services de gestionnaire administratif, d'agent de tenue des registres et d'agent de transfert de la Société, et afin de se conformer aux obligations légales, y compris les obligations légales découlant de la loi sur les sociétés et de la législation anti-blanchiment de capitaux. Le Gestionnaire Administratif ou la Société divulguera mes/nos informations à des tiers, si nécessaire ou pour protéger des intérêts commerciaux légitimes. Cette divulgation pourra être faite à des tiers, tels les commissaires aux comptes, la Banque Centrale ou des agents du Gestionnaire Administratif qui traitent les données pour les besoins de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou en vue de se conformer à des exigences réglementaires étrangères. Je consens/Nous consentons par les présentes au traitement de mes/nos informations et à leur divulgation dans les conditions ci-dessus, ainsi qu'au Gérant des Investissements et, si nécessaire ou dans l'intérêt légitime de la Société ou du Gestionnaire Administratif, à toute société du groupe de sociétés du Gestionnaire Administratif et/ou du Gérant des Investissements ou à des agents du Gestionnaire Administratif, y compris des sociétés situées dans des pays non membres de l'Espace Economique Européen qui ont la même législation sur la protection des données que l'Irlande.

*Mode de réception souhaité pour tous les bordereaux d'exécution/relevés (cocher toutes les solutions retenues)\*\**

\_\_\_\_\_ Courrier

\_\_\_\_\_ Télécopie

\_\_\_\_\_ Courrier électronique

*\*\*En l'absence d'information, le mode d'envoi par défaut des bordereaux d'exécution/relevés sera le courrier électronique dès lors qu'une adresse électronique aura été renseignée. Si aucune adresse électronique ou numéro de télécopie n'a été fourni(e), le mode d'envoi par défaut sera l'envoi postal.*

*Les rachats ne seront pas pris en compte pour des comptes non liquidés/vérifiés.*

### **Signatures Autorisées selon le Formulaire de Demande de Souscription**

---

---

---

---

#### NOTES

- (a) L'Original de la Demande de Souscription Réitérée doit être envoyé au Gestionnaire Administratif.
- (b) Pour être valable, un Formulaire de Demande de Souscription Réitérée doit être signé par chaque signataire autorisé, tel que spécifié dans le Formulaire de Demande de Souscription originel
- (c) Si le présent Formulaire de Demande de Souscription Réitérée est signé en vertu d'une procuration, cette procuration, ou une copie dûment certifiée de celle-ci, doit accompagner le présent Formulaire de Demande de Souscription Réitérée.

---

**ANNEXE IV  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACHAT**

---

**GLG INVESTMENTS VI PLC**

Ce formulaire dûment rempli peut être envoyé par courrier, télécopie ou sous toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance avec le Gestionnaire Administratif à :

**BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited**  
**AIS Transfer Agency Team**  
**Riverside Two**  
**Sir John Rogerson's Quay**  
**Grand Canal Dock**  
**Dublin 2**  
**Irlande**  
**A l'attention de : GLG Shareholder Servicing Department**

**DEMANDES DES INVESTISSEURS**

N° de téléphone : + 353 1 790 3554  
N° de télécopieur : +353 1 790 4096  
Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**NÉGOCIATIONS DES INVESTISSEURS**

Télécopieur : + 353 1 790 4096  
Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*  
\* Pour effectuer des transactions par le biais de pièces jointes uniquement

[De : *Nom du ou des Actionnaire(s)* :

Compte n° : [ ]

Pour date d'entrée en valeur : [ ]

Adresse du ou des Actionnaire(s) :

Je/nous vous demande/demandons de racheter (nbre d'Actions) Action(s) pour une valeur de .....(insérer la valeur des Actions à racheter dans la monnaie de libellé de la Catégorie d'Actions) :

	Montant	
	Parts	Numéraire
<b>Compartiment GLG North American Equity Alternative</b>		
Catégorie « DN USD »	USD	
Catégorie « DN H EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN USD »	USD	
Catégorie « IN H EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	

		Montant
		Parts
		Numéraire
<b>Compartiment GLG European Alpha Alternative</b>		
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H USD »	USD	
<b>Compartiment GLG EM Currency &amp; Fixed Income Alternative</b>		
		Montant
		Parts
		Numéraire
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H JPY »	JPY	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « DN H SGD Dist »	SGD	
Catégorie « DL EUR »	EUR	
Catégorie « DL H GBP »	GBP	
Catégorie « DL H USD »	USD	
Catégorie « IL H USD »	USD	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H JPY »	JPY	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H USD »	USD	
		Montant
		Parts
		Numéraire
<b>Compartiment GLG EM Diversified Alternative</b>		
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H JPY »	JPY	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « IL H USD »	USD	

Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H JPY »	JPY	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
Catégorie « IN H USD »	USD	

**Montant**

				Parts	Numéraire
<b>Compartiment</b>	<b>GLG</b>	<b>Alpha</b>	<b>Select</b>		
<b>Alternative</b>					
Catégorie « DN GBP »			GBP		
Catégorie « DN H DKK »			DKK		
Catégorie « DN H EUR »			EUR		
Catégorie « DN H JPY »			JPY		
Catégorie « DN H NOK »			NOK		
Catégorie « DN H SEK »			SEK		
Catégorie « DN H USD »			USD		
Catégorie « IN GBP »			GBP		
Catégorie « IN H DKK »			DKK		
Catégorie « IN H EUR »			EUR		
Catégorie « IN H JPY »			JPY		
Catégorie « IN H NOK »			NOK		
Catégorie « IN H SEK »			SEK		
Catégorie « IN H USD »			USD		

**Montant**

				Parts	Numéraire
<b>Compartiment</b>	<b>GLG</b>	<b>European</b>	<b>Equity</b>		
<b>Alternative</b>					
Catégorie « DN EUR »			EUR		
Catégorie « DN H GBP »			GBP		
Catégorie « DN H CHF »			CHF		
Catégorie « DN H DKK »			DKK		
Catégorie « DN H NOK »			NOK		
Catégorie « DN H SEK »			SEK		
Catégorie « DN H SGD »			SGD		
Catégorie « DN H USD »			USD		
Catégorie « IN EUR »			EUR		
Catégorie « IN H GBP »			GBP		
Catégorie « IN H CHF »			CHF		
Catégorie « IN H DKK »			DKK		
Catégorie « IN H NOK »			NOK		
Catégorie « IN H PLN »			PLN		
Catégorie « IN H SEK »			SEK		
Catégorie « IN H USD »			USD		

		Montant
		Parts
<b>Compartiment GLG Atlas Macro Alternative</b>		Numéraire
Catégorie « DN USD »	USD	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DNY H EUR »	EUR	
Catégorie « DNY USD »	USD	
Catégorie « IN USD »	USD	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
		Montant
		Parts
<b>Compartiment Man Commodities Fund</b>		Numéraire
Catégorie « DM USD »	USD	
Catégorie « DM H AUD »	AUD	
Catégorie « DM H CAD »	CAD	
Catégorie « DM H CHF »	CHF	
Catégorie « DM H DKK »	DKK	
Catégorie « DM H EUR »	EUR	
Catégorie « DM H GBP »	GBP	
Catégorie « DM H JPY »	JPY	
Catégorie « DM H NOK »	NOK	
Catégorie « DM H SEK »	SEK	
Catégorie « DM H SGD »	SGD	
Catégorie « IM USD »	USD	
Catégorie « IM H AUD »	AUD	
Catégorie « IM H CAD »	CAD	
Catégorie « IM H CHF »	CHF	
Catégorie « IM H DKK »	DKK	
Catégorie « IM H EUR »	EUR	
Catégorie « IM H GBP »	GBP	
Catégorie « IM H JPY »	JPY	
Catégorie « IM H NOK »	NOK	
Catégorie « IM H SEK »	SEK	
Catégorie « IM H SGD »	SGD	
		Montant
		Parts
<b>Compartiment GLG Financials Alternative</b>		Numéraire
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	

Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H USD »	USD	
	<b>Montant</b>	
	<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>Compartiment GLG Asian Equity Alternative</b>		
Catégorie « DN USD »	USD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H PLN »	PLN	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DNY H EUR »	EUR	
Catégorie « DNY USD »	USD	
Catégorie « IN USD »	USD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H PLN »	PLN	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
	<b>Montant</b>	
	<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>Compartiment GLG Total Return</b>		
Catégorie « D H USD »	USD	
Catégorie « D H USD Dist »	USD	
Catégorie « D H CHF »	CHF	
Catégorie « D H DKK »	DKK	
Catégorie « D H EUR »	EUR	
Catégorie « D H EUR Dist »	EUR	
Catégorie « D GBP »	GBP	
Catégorie « D GBP Dist »	GBP	
Catégorie « D H NOK »	NOK	
Catégorie « D H SEK »	SEK	
Catégorie « D H SGD »	SGD	
Catégorie « D H AUD »	AUD	
Catégorie « D H PLN »	PLN	
Catégorie « D H JPY »	JPY	
Catégorie « DN GBP »	GBP	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H EUR »	EUR	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « DNY H EUR »	EUR	
Catégorie « DNY H USD »	USD	
Catégorie « I H USD »	USD	
Catégorie « I H USD Dist »	USD	
Catégorie « I H CHF »	CHF	
Catégorie « I H DKK »	DKK	
Catégorie « I H EUR »	EUR	
Catégorie « I H EUR Dist »	GBP	
Catégorie « I GBP »	GBP	
Catégorie « I GBP Dist »	GBP	
Catégorie « I H NOK »	NOK	

Catégorie « I H SEK »	SEK	
Catégorie « I H SGD »	SGD	
Catégorie « I H AUD »	AUD	
Catégorie « I H PLN »	PLN	
Catégorie « I H JPY »	JPY	
Catégorie « IN GBP »	GBP	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H EUR »	EUR	
Catégorie « IN H USD »	USD	
		<b>Montant</b>
		<b>Parts</b>
		<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Equity Alternative</b>		
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H PLN »	PLN	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « DNY EUR »	EUR	
Catégorie « DNY H USD »	USD	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
Catégorie « IN H USD »	USD	
		<b>Montant</b>
		<b>Part</b>
		<b>Numéraire</b>
<b>GLG European Alpha Alternative Enhanced</b>		
Catégorie « DN EUR »	EUR	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « DNY EUR »	EUR	
Catégorie « DNY H USD »	USD	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK”	DKK	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
Catégorie « IN H USD »	USD	
		<b>Montant</b>
		<b>Parts</b>
		<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Emerging Markets Macro Alternative</b>		

Catégorie « DN USD »	USD	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H EUR »	EUR	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DNY H EUR »	EUR	
Catégorie « DNY USD »	USD	
Catégorie « IN USD »	USD	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H EUR »	EUR	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
	<b>Montant</b>	
	<b>Parts</b>	1.1.
<b>Compartiment GLG Cred-Eq Alternative</b>		
Catégorie « DN EUR »	1.1.1(	
Catégorie « DN H AUD »	AUD	
Catégorie « DN H CHF »	CHF	
Catégorie « DN H DKK »	DKK	
Catégorie « DN H GBP »	GBP	
Catégorie « DN H NOK »	NOK	
Catégorie « DN H SEK »	SEK	
Catégorie « DN H SGD »	SGD	
Catégorie « DN H USD »	USD	
Catégorie « DNY EUR »	EUR	
Catégorie « DNY H USD »	USD	
Catégorie « IN EUR »	EUR	
Catégorie « IN H AUD »	AUD	
Catégorie « IN H CHF »	CHF	
Catégorie « IN H DKK »	DKK	
Catégorie « IN H GBP »	GBP	
Catégorie « IN H NOK »	NOK	
Catégorie « IN H SEK »	SEK	
Catégorie « IN H SGD »	SGD	
Catégorie « IN H USD »	USD	

*Représentant une partie/la totalité de mon/ notre portefeuille d'Actions.*

*Veillez envoyer le produit du rachat par virement télégraphique au crédit du compte bancaire dont les coordonnées figurent sur le Formulaire de Demande de Souscription.*

DETENTEURS : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

(Signature) \_\_\_\_\_

(Signature) \_\_\_\_\_

(Signature) \_\_\_\_\_

(Signature) \_\_\_\_\_

**Remarques :**

*Les détenteurs qui sont copropriétaires d'Actions doivent tous apposer leur signature.*

*Une société doit apposer son cachet officiel ou la signature d'un dirigeant dûment autorisé qui devra mentionner la qualité dans laquelle il signe.*

*Si les coordonnées de votre compte bancaire ont été modifiées par rapport à celles indiquées dans votre Formulaire de Demande de Souscription initial ou fournies ultérieurement au Gestionnaire Administratif, veuillez indiquer ci-dessous les coordonnées du compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué. Lorsque le produit du rachat doit être payé sur un compte autre que celui précisé précédemment, un original de ce Formulaire de Demande de Rachat doit être reçu par le Gestionnaire Administratif avant le paiement du produit.*

**Coordonnées modifiées du compte bancaire pour le paiement des produits en cas de rachat\*\* :**

Banque Correspondante \_\_\_\_\_

Code SWIFT/ABA/Guichet \_\_\_\_\_

Banque Bénéficiaire \_\_\_\_\_

Code SWIFT/ABA/Guichet \_\_\_\_\_

Intitulé du Compte \_\_\_\_\_

Numéro de Compte \_\_\_\_\_

IBAN (Paiements en EUR  
uniquement) \_\_\_\_\_

Référence \_\_\_\_\_

---

**ANNEXE V**  
**DEFINITION DU CONCEPT DE RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS SELON LA**  
**REGLEMENTATION S**

---

- (1) En vertu de la Réglementation S de l'U.S. Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, telle que modifiée (la « Loi américaine sur les valeurs mobilières »), il convient d'entendre par « Ressortissant des Etats-Unis » :
- i. toute personne physique résidente aux Etats-Unis ;
  - ii. toute société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée selon les lois des Etats-Unis ;
  - iii. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou administrateur successoral est un Ressortissant des Etats-Unis ;
  - iv. tout trust dont un trustee est un Ressortissant des Etats-Unis ;
  - v. toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ;
  - vi. tout compte sous gestion non discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociateur ou tout autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ;
  - vii. tout compte sous gestion discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociateur ou autre fiduciaire constitué, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident aux Etats-Unis ; ou
  - viii. toute société de personnes ou de capitaux, si :
    - (i) elle est constituée ou immatriculée selon les lois de toute juridiction autre que les Etats-Unis ; et
    - (ii) elle est constituée par un Ressortissant des Etats-Unis principalement à l'effet d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, à moins qu'elle ne soit constituée ou immatriculée et détenue par des investisseurs accrédités (au sens défini par la Règle 501(a) en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières), qui ne sont pas des personnes physiques, successions ou trusts.
- (2) Nonobstant les dispositions du point (1) ci-dessus, tout compte sous gestion discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu au profit ou pour le compte d'un Non-Ressortissant des Etats-Unis par un négociateur ou tout autre fiduciaire professionnel constitué, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident aux Etats-Unis ne sera pas réputé être un « Ressortissant des Etats-Unis ».
- (3) Nonobstant les dispositions du point (1) ci-dessus, toute succession dont un fiduciaire professionnel, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral, est un Ressortissant des Etats-Unis, ne sera pas réputé être un Ressortissant des Etats-Unis, si :
- (i) un exécuteur testamentaire ou administrateur successoral de la succession qui n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis détient, seul ou conjointement, un pouvoir discrétionnaire d'investissement des actifs de la succession ; et
  - (ii) la succession est régie par une loi autre que la loi des Etats-Unis.

- (4) Nonobstant les dispositions du point (1) ci-dessus, tout trust dont un fiduciaire professionnel, agissant en qualité de trustee, est un R ressortissant des Etats-Unis, ne sera pas réputé être un R ressortissant des Etats-Unis si un trustee, qui n'est pas un R ressortissant des Etats-Unis, détient seul ou conjointement un pouvoir discrétionnaire d'investissement des actifs du trust, et si aucun bénéficiaire du trust (et aucun constituant, si le trust est révocable) n'est un R ressortissant des Etats-Unis.
- (5) Nonobstant les dispositions du point (1) ci-dessus, tout plan d'avantages sociaux établi et administré conformément à la loi d'un pays autre que les Etats-Unis et selon les pratiques et documents juridiques habituels de ce pays, ne sera pas réputé être un R ressortissant des Etats-Unis.
- (6) Nonobstant les dispositions du point (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'un R ressortissant des Etats-Unis située hors des Etats-Unis ne sera pas réputée être un « R ressortissant des Etats-Unis », si :
- (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables ; et
  - (ii) l'agence ou la succursale se livre à une activité d'assurance ou de banque, et est soumise à la réglementation sur les assurances et la banque respectivement en vigueur dans la juridiction où elle est située.
- (7) Le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, les Nations Unies et leurs agences, affiliés et plans de retraite, et toutes autres organisations internationales similaires,, leurs agences, leurs affiliés et leurs plans de retraite, ne seront pas réputés être des « R ressortissants des Etats-Unis ».

« Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tous Etats des Etats-Unis et le District de Columbia.

---

## ANNEXE VI MARCHES RECONNUS

---

La liste des Marchés Reconnus ci-dessous a été dressée conformément aux exigences de la Banque Centrale, laquelle ne publie pas la liste des marchés agréés. A l'exception des investissements visés aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la section du présent Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », les investissements en titres seront limités aux titres cotés ou négociés sur les Marchés Reconnus dont la liste suit.

(i) Toute bourse ou tout marché d'un état membre de l'EEE ou agissant en coopération avec l'EEE ou de l'un des pays membres de l'OCDE, y compris les territoires couverts par la convention de l'OCDE.

(ii) L'une quelconque des bourses ou l'un quelconque des marchés suivants :

Argentine	Buenos Aires Stock Exchange Buenos Aires Floor SINAC (fait partie de la Bourse de Buenos Aires) Cordoba Stock Exchange La Plata Stock Exchange Mendoza Stock Exchange Rosario Stock Exchange
-----------	---

Bahreïn	Bahrein Stock Exchange
---------	------------------------

Bangladesh	Dhaka Stock Exchange
------------	----------------------

Brésil	BOVESPA – Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe-Alagoas Brasilia Stock Exchange BM&F BOVESPA SA Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange Minas Esperito Santo Stock Exchange Parana Curitiba Stock Exchange Regional Fortaleza Stock Exchange
--------	--

Iles Caïman	Cayman Islands Stock Exchange
-------------	-------------------------------

Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange
-------	--

Colombie	Bolsa de Valores de Colombia SA
----------	---------------------------------

Egypte	Egyptian Exchange
--------	-------------------

Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange Growth Enterprise Market
-----------	--

Inde	Bombay Stock Exchange National Stock Exchange of India (NSE)
------	---

Indonésie	Indonesia Stock Exchange
-----------	--------------------------

Jordanie	Amman Stock Exchange
Kazakhstan	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Bhd
Maurice	Mauritius Stock Exchange
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Nigeria	Nigerian Stock Exchange
Oman	Muscat Securities Market (MSM)
Pakistan	Karachi Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Qatar Stock Exchange Doha Securities Exchange
Russie	Niveau 1 et Niveau 2 du RTS Stock Exchange MICEX
Arabie Saoudite	The Tadawul Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	Bond Exchange of South Africa JSE Limited
Corée du Sud	Korea Exchange Inc.
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Tunisie	Tunisia Stock Exchange
Emirats Arabes Unis	Abu Dhabi Securities Exchange Dubai Financial Market NASDAQ Dubai
Vietnam	Ho Chi Minh Stock Exchange

(iii) Les bourses ou marchés suivants :

- le marché organisé par les membres de l'International Capital Market Association;
  - le marché conduit par les « institutions du marché monétaire listées » telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in GBP, Foreign Exchange and Bullion » datée d'avril 1988, (telle que modifiée de temps à autre) ;
  - (a) le NASDAQ aux Etats-Unis, (b) le marché des titres d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis, conduit par des spécialistes en valeurs du Trésor américain, réglementés par la Banque de la Réserve Fédérale de New York ; et (c) Le marché hors-cote des Etats-Unis, conduit par des courtiers-négociateurs « primaires » et « secondaires », réglementé par la Securities and Exchange Commission, et par la National Association of Securities Dealers, et par des établissements bancaires réglementés par le Comptroller of the Currency, le Système de la Réserve Fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
  - le marché hors-cote du Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; et
  - Le marché français des Titres des Créance Négociables ;
  - Le marché britannique (i) conduit par les banques et autres institutions réglementées par la FCA et soumises aux dispositions du Code de Conduite Interprofessionnelle de la publication FCA intitulée « Market Conduct Sourcebook », et (ii) le marché des produits autres que les produits d'investissement soumis aux dispositions contenues dans le code intitulé « Non Investment Products Code » rédigé par les participants au marché de Londres, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement connu sous le nom de « The Grey Paper »).
  - Le marché d'investissement alternatif britannique réglementé et opéré par la Bourse de Londres.
- (iv) Toute bourse ou tout marché organise de l'Espace Economique Européen sur lequel des contrats à terme ou options sont régulièrement négociés.
- (v) Toute bourse agréée dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

### **Instruments Financiers Dérivés**

Dans le cas d'un investissement en IFD cotés ou négociés : (i) sur tout marché dérivé agréé dans un état membre de l'EEE ou agissant en coopération avec l'EEE ou de l'un des pays membres de l'OCDE, y compris les territoires couverts par la convention de l'OCDE ; et (ii) sur les bourses ou marchés suivants :

Brésil	BM&F BOVESPA SA
Iles Caïman	Cayman Islands Stock Exchange
Egypte	Egyptian Exchange
Hong Kong	Growth Enterprise Market Hong Kong Stock Exchange

Malaisie	Bursa Malaysia Bhd Bursa Malaysia Derivatives
Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	JSE Limited South Africa Futures Exchange
Corée du Sud	Korea Exchange Inc.
Taiwan	Taiwan Exchange
Thaïlande	Thailand Futures Exchange

---

## ANNEXE VII INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INDICES

---

### Indices Dow Jones UBS Commodity Indexes<sup>SM</sup>

Les indices Dow Jones-UBS Commodity Indexes<sup>SM</sup> sont un produit commun de Dow Jones Indexes, une marque de commerce déposée de CME Group Index Services LLC (« CME Indexes »), et d'UBS Securities LLC (« UBS Securities ») et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation à certaines fins par le Promoteur de l'Indice. « Dow Jones® », « DJ », « Dow Jones Indexes », « UBS », « Dow Jones-UBS Commodity Indexes<sup>SM</sup> » et « DJ-UBSCI<sup>SM</sup> » sont des marques de service de Dow Jones Trademark Holdings, LLC (« Dow Jones ») et d'UBS AG (« UBS AG »), selon le cas, et ont été accordées sous licence à CME Indexes.

Le Compartiment Man Commodities Fund n'est pas sponsorisé, garanti, vendu ou promu par Dow Jones, UBS AG, UBS Securities, CME Indexes ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées. L'indice Man Systematic Commodity Index n'est pas sponsorisé ou garanti par Dow Jones, CME Indexes ou UBS Securities, mais est publié sur accord. Ni Dow Jones, ni UBS AG, ni UBS Securities, ni CME Indexes, ni l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées ne font de déclaration ni ne donnent de garantie, expresse ou tacite, aux investisseurs ou aux contreparties du Compartiment Man Commodities Fund ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières de manière générale ou dans le Compartiment Man Commodities Fund en particulier. L'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup> est établi, composé et calculé par CME Indexes conjointement avec UBS Securities sans tenir compte du Promoteur de l'Indice, du Gérant des Investissements ou du Compartiment Man Commodities Fund. Dow Jones, UBS Securities et CME Indexes ne sont pas tenus de prendre en compte les besoins du Promoteur de l'Indice, du Gérant des Investissements ou des investisseurs du Compartiment Man Commodities Fund lors de l'établissement, de la composition ou du calcul de l'indice DJ-UBSCI<sup>SM</sup>. Ni Dow Jones, ni UBS AG, ni UBS Securities, ni CME Indexes, ni l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées respectives ne sont en charge de, ni n'ont participé à l'établissement du moment, des prix ou du nombre d'Actions à émettre dans le Compartiment Man Commodities Fund ou encore à l'établissement ou au calcul de la VNI du Compartiment Man Commodities Fund. Ni Dow Jones, ni UBS AG, ni UBS Securities, ni CME Indexes, ni l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées n'ont d'obligation ou d'engagement, y compris, notamment, vis-à-vis des investisseurs du Compartiment Man Commodities Fund, concernant l'administration, la commercialisation ou la négociation du Compartiment Man Commodities Fund. Nonobstant ce qui précède, UBS AG, UBS Securities, CME Group Inc. et leurs filiales et sociétés affiliées respectives peuvent émettre et/ou sponsoriser indépendamment des produits financiers non liés au Compartiment Man Commodities Fund, mais qui peuvent être semblables au et concurrents du Compartiment Man Commodities Fund. Par ailleurs, UBS AG, UBS Securities, CME Group Inc. et leurs filiales et sociétés affiliées négocient activement des matières premières, des indices de matières premières et des contrats à terme sur matières premières (y compris les indices Dow Jones-UBS Commodity Index<sup>SM</sup> et Dow Jones-UBS Commodity Index Total Return<sup>SM</sup>), ainsi que des swaps, des options et des dérivés qui sont liés à la performance de ces matières premières, indices de matières premières et contrats à terme sur matières premières. Il est possible que cette activité de négociation affecte la valeur de l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index<sup>SM</sup> et du Compartiment Man Commodities Fund.

Les investisseurs du Compartiment Man Commodities Fund ne doivent pas conclure que l'intégration d'un contrat à terme dans l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index<sup>SM</sup> constitue une forme de recommandation d'investissement concernant le contrat à terme ou la matière première physique négociée en Bourse sous-jacente de la part de Dow Jones, UBS AG, UBS Securities, CME Indexes ou de l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées. Les informations contenues dans le Prospectus concernant les composantes de l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index<sup>SM</sup> proviennent uniquement de documents accessibles au public. Ni Dow Jones, ni UBS AG, ni UBS Securities, ni CME Indexes, ni l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées n'ont effectué de vérifications préalables eu égard aux composantes de l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index<sup>SM</sup> concernant le Compartiment Man Commodities Fund. Ni Dow Jones, ni UBS AG, ni UBS Securities, ni CME Indexes, ni l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées ne déclarent que ces documents accessibles au public ou toute autre information publique concernant les composantes de l'indice Dow Jones-UBS Commodity Index<sup>SM</sup>, y

compris, notamment, une description des facteurs qui affectent les prix de ces composantes, sont exacts ou complets.

NI DOW JONES, NI UBS AG, NI UBS SECURITIES, NI CME INDEXES, NI L'UNE DE LEURS FILIALES OU SOCIETES AFFILIEES NE GARANTISSENT L'EXACTITUDE ET/OU LE CARACTERE COMPLET DE L'INDICE DOW JONES-UBS COMMODITY INDEX<sup>SM</sup> OU DE TOUTE DONNEE S'Y RAPPORTANT ET NI DOW JONES, NI UBS AG, UBS SECURITIES, CME INDEXES NI L'UNE DE LEURS FILIALES OU SOCIETES AFFILIEES N'ASSUMENT DE RESPONSABILITE POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS CELUI-CI. NI DOW JONES, NI UBS AG, NI UBS SECURITIES, NI CME INDEXES, NI L'UNE DE LEURS FILIALES OU SOCIETES AFFILIEES NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RESULTATS DEVANT ETRE OBTENUS PAR LE PROMOTEUR DE L'INDICE, LE GERANT DES INVESTISSEMENTS, LES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT MAN COMMODITIES FUND OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE A PARTIR DE L'UTILISATION DE L'INDICE DOW JONES-UBS COMMODITY INDEX<sup>SM</sup> OU DE TOUTE DONNEE S'Y RAPPORTANT. NI DOW JONES, NI UBS AG, NI UBS SECURITIES, NI CME INDEXES, NI L'UNE DE LEURS FILIALES OU SOCIETES AFFILIEES NE DONNENT DE GARANTIES EXPRESSES OU TACITES NI NE DECLINENT EXPRESSEMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE OU D'ADEQUATION A UN BUT OU UN USAGE PARTICULIER EU EGARD A L'INDICE DOW JONES-UBS COMMODITY INDEX<sup>SM</sup> OU A TOUTE DONNEE S'Y RAPPORTANT. SANS PREJUDICE DE CE QUI PRECEDE, DOW JONES, UBS AG, UBS SECURITIES, CME INDEXES ET LEURS FILIALES OU SOCIETES AFFILIEES NE SERONT EN AUCUN RESPONSABLES DE TOUTE PERTE DE BENEFICES OU DE TOUT DOMMAGE OU PERTE INDIRECT, SECONDAIRE, PARTICULIER OU CONSECUTIF MEME S'ILS AVAIENT ETE AVISES DE LA POSSIBILITE DE TELS DOMMAGES.

---

**ANNEXE VIII**  
**RESTRICTIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA DISTRIBUTION ET LA VENTE**

---

**La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Une personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou le Bulletin de souscription joint dans l'un de ces pays ne doit pas le considérer comme une invitation à souscrire des Actions et elle ne doit en aucun cas utiliser ce Bulletin de souscription, sauf si le droit du pays concerné permet de faire une telle invitation ou d'utiliser ce Bulletin de souscription sans observer d'obligation d'inscription ou autres dispositions légales.**

**Argentine**

Les Actions ne sont et ne seront pas commercialisées en Argentine dans le cadre d'une offre publique de valeurs mobilières, au sens de la Section 16 de la Loi n 17.811, telle que modifiée. Aucune demande n'a été ou ne sera effectuée auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières (Comisión Nacional de Valores) en Argentine, l'autorité de tutelle des marchés de valeurs en Argentine, en vue de permettre l'offre publique des Actions en Argentine.

**Australie**

En Australie, l'offre de valeurs mobilières ou de tout autre produit financier ne peut être présenté qu'auprès d'investisseurs qui sont à la fois : (i) des « wholesale clients », tels que définis à la section 761G de la loi australienne de 2001 sur les sociétés (Corporations Act (Cth)) ; et (ii) des investisseurs avertis (« sophisticated investors »), tels que définis à la section 708(8) de la loi australienne de 2001 sur les sociétés ou des investisseurs professionnels (« Professional investors »), tels que définis à la section 708(11) de la loi australienne de 2001 sur les sociétés.

Le présent Prospectus n'a pas été et ne sera pas déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières et des investissements en Australie (Australian Securities and Investments Commission - ASIC), en tant que document d'information aux fins de la loi australienne sur les sociétés de 2001.

Les Actions émises après acceptation de l'offre ne peuvent pas être proposées à la vente (ou bien transférées, cédées ou aliénées) à ou en faveur d'investisseurs en Australie pendant une période de douze (12) mois minimum à compter de leur date d'émission, sauf dans les cas où une communication aux investisseurs n'est pas requise en vertu du Chapitre 6D de la loi australienne de 2001 sur les sociétés ou à moins qu'un document d'information conforme à ladite loi ait été déposé auprès de l'ASIC.

Les investisseurs sont informés que la Société n'est pas autorisée à fournir en Australie des services de conseil sur des produits financiers concernant les Actions. Aucun délai de rétractation n'est prévu en ce qui concerne l'acquisition d'Actions.

**Brésil**

Les Compartiments et les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrés ou qualifiés en vertu des règles publiées par la **CVM**, l'autorité de tutelle des marchés de valeurs au Brésil, ou de toute loi brésilienne sur les valeurs mobilières, et ne font ni ne feront pas l'objet d'une offre publique au Brésil. Par conséquent, les Compartiments ne peuvent pas être commercialisés, proposés ou vendus au grand public au Brésil. Toute offre ou vente d'Actions des Compartiments en violation de ce qui précède sera considérée comme une offre publique de valeurs mobilières au Brésil irrégulière et sera traitée par la Société comme nulle et non avenue.

Le présent Prospectus est strictement confidentiel et n'a été distribué qu'à un groupe exclusif et restreint d'investisseurs potentiels ayant entretenu ou entretenant des relations commerciales régulières avec le Distributeur et/ou toute autre personne ou société pouvant être désignée ponctuellement comme distributeur, co-distributeur ou distributeur par délégation et/ou d'autres entités

au sein de ces groupes. Le présent Prospectus s'adresse personnellement à chacun de ses destinataires et ne constitue pas une offre publique de valeurs mobilières ou d'un quelconque investissement au Brésil. La distribution du présent Prospectus à toute autre personne que ses destinataires d'origine n'est pas autorisée et toute divulgation de son contenu est interdite. En acceptant la remise du présent Prospectus, chacun de ses destinataires comprend les dispositions énoncées ci-dessus et s'engage à ne faire aucune copie, intégrale ou partielle, de celui-ci.

## **Canada**

Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues et le présent Prospectus ne peut être distribué au Canada ou à une personne résidant au Canada à moins et jusqu'à ce que le Prospectus soit accompagné d'un document canadien approprié (wrapper). Par ailleurs, les Actions peuvent uniquement être proposées ou vendues à des investisseurs qualifiés au Canada, conformément aux exigences des réglementations relatives aux valeurs mobilières du lieu de résidence ou du domicile de l'investisseur.

## **Îles Caïman**

Aucune invitation publique à souscrire des Actions aux Îles Caïman n'est autorisée à moins que les Actions soient cotées à la Bourse des Îles Caïman. À la date du présent Prospectus, aucune cotation en Bourse n'est prévue.

## **Chili**

À l'attention des personnes résidant en République du Chili. Aucun Compartiment ni aucune Action n'a été enregistré auprès de l'autorité chilienne des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance (Superintendencia de Valores y Seguros de Chile ou « SVS »). Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées, distribuées ou vendues en République du Chili et aucune revente ultérieure des participations ne peut être effectuée dans ce pays sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique de valeurs mobilières en République du Chili tel que défini dans la loi chilienne sur le marché des valeurs mobilières (Ley 18.045, Ley de Mercado de Valores) ou si toutes les exigences légales et réglementaires à cet égard ne sont pas respectées.

Le présent Prospectus est confidentiel et s'adresse personnellement à chacun de ses destinataires. Il n'a pas été enregistré auprès de la SVS et ne constitue pas une offre de souscription ou d'acquisition des Actions destinée à toute autre personne ni une offre publique en général. La distribution du présent Prospectus à toute autre personne que les destinataires d'origine n'est pas autorisée et toute divulgation de son contenu sans notre accord écrit préalable est interdite. En acceptant la remise du présent Prospectus, chaque investisseur accepte les dispositions énoncées ci-dessus et s'engage à ne pas diffuser ou reproduire celui-ci ou l'un quelconque des documents mentionnés aux présentes.

Il est demandé à chaque investisseur d'évaluer lui-même si la loi lui permet d'acquérir des Actions et de consulter un conseiller financier à cette fin. Nous nous réservons le droit de refuser toute offre d'achat des Actions visées aux présentes, en totalité ou partie et pour quelque motif que ce soit. Nous sommes également autorisés à ne pas vendre ou placer la totalité des Actions visées aux présentes.

## **Chine**

Les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées, de manière directe ou indirecte, en République populaire de Chine (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) (la « RPC ») à moins que la législation et la réglementation locales autorisent un tel acte. Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues qu'aux investisseurs de la RPC qui sont autorisés à procéder à l'achat des Actions proposées ou vendues. Les investisseurs de la RPC sont tenus d'obtenir auprès des autorités publiques toutes les autorisations/licences réglementaires nécessaires (le cas échéant), y compris, notamment, celles que l'Administration nationale du contrôle des changes (SAFE) et toute autre autorité de réglementation compétente pourraient exiger, en vertu de l'ensemble des réglementations en vigueur en RPC (le cas échéant), y compris, notamment, toutes les réglementations en matière de change et/ou d'investissements étrangers.

La Société ne donne aucune garantie que le présent Prospectus peut être légalement distribué ou que les Actions peuvent être légalement proposées dans le respect de toute obligation d'enregistrement ou autre en vigueur en RPC ou en vertu d'une exemption auxdites obligations et ne pourra être tenue responsable d'avoir facilité ladite distribution ou proposition. De façon plus spécifique, aucune action n'a été entreprise par la Société qui aurait pour effet de permettre l'offre publique des Actions ou la distribution du présent document en RPC. Par voie de conséquence, les Actions ne sont pas proposées à la vente ou vendues en RPC au moyen du présent Prospectus ou de tout autre document. Ni le Prospectus ni aucun autre support d'offre ou promotionnel ne peut être distribué ou publié en RPC, en dehors de circonstances imposant le respect des lois et réglementations qui y sont en vigueur.

## **Colombie**

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas commercialisées, proposées, vendues ou distribuées en Colombie ou à des personnes résidant en Colombie sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique de valeurs mobilières en Colombie au sens de l'Article 6.1.1.1.1 du Décret 2555 de 2010, tel que modifié. Aucun Compartiment ni aucune Action ne sera proposé au public, commercialisé ou négocié dans le cadre d'activités promotionnelles ou publicitaires (au sens du droit colombien) si ce n'est conformément aux dispositions de la réglementation colombienne (notamment du Décret 2555 de 2010 promulgué par le ministère des Finances et du Crédit public, de la Loi 964 de 2005, du Décret 663 de 1993 ou du Statut organique du système financier), telle que modifiée et reformulée, et aux décrets et règlements d'application. Les Actions n'ont pas été inscrites au Registre national des valeurs et des émetteurs (Registro Nacional de Valores y Emisores) de la Superintendencia Financiera de Colombia et il n'est pas prévu que les Actions fassent l'objet d'une offre publique en Colombie.

En vertu du Décret 2555 de 2010, tel que modifié notamment par le Décret 2955 de 2010, certaines conditions doivent être respectées afin que les administrateurs de fonds de pension colombiens soient en mesure d'investir dans des fonds de capital-investissement basés hors de Colombie.

Des législations et réglementations colombiennes (notamment en matière de change et de fiscalité) peuvent s'appliquer à des transactions ou des investissements réalisés en lien avec le présent Prospectus. L'investisseur assume l'entière responsabilité du respect desdites législations et réglementations.

## **Centre financier international de Dubaï**

Le présent Prospectus se rapporte à une Société qui n'est soumise à aucune forme de réglementation ou d'agrément de l'autorité des services financiers de Dubaï (« DFSA »). La DFSA n'est pas tenue de contrôler ou vérifier tout Prospectus ou autre document se rapportant à la Société en question. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé ni pris une quelconque mesure visant à vérifier les informations énoncées aux présentes et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les Actions visées au présent Prospectus peuvent être non liquides et/ou faire l'objet de restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels doivent mener leurs propres vérifications au sujet des Actions. En cas d'incompréhension à l'égard du contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller financier agréé.

## **Guernesey**

L'offre d'Actions décrite au présent Prospectus ne constitue pas une offre publique à Guernesey en vertu des Règles de 2008 relatives aux Prospectus (les « **Règles** ») publiées par la Guernesey Financial Services Commission (la « **GFSC** »). Ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel se rapportant aux Actions ne sera distribué ou ne fera l'objet d'une distribution publique à Guernesey. Les Règles ne s'appliquent pas au présent Prospectus et, en conséquence, ce dernier n'a pas été, et n'est pas tenu d'être, soumis à la GFSC ni approuvé ou autorisé par celle-ci. La Société ne sera pas assujettie à la réglementation de la GFSC. Cette dernière n'est pas tenue de contrôler les performances de la Société ou de ses Compartiments ou de préserver les intérêts des Actionnaires.

Dans la mesure où les Actions sont réputées être promues à Guernesey, celles-ci peuvent exclusivement être promues dans le Bailliage de Guernesey soit : (i) par des personnes agréées en

vertu de la Loi de 1987 relative à la protection des investisseurs dans le Bailliage de Guernesey (Protection of Investors (Bailiwick of Guernsey) Law 1987), telle que modifiée (la « Loi POI ») ; soit (ii) par des personnes agréées en vertu de la Loi POI, la Loi de 2002 relative aux activités d'assurance dans le Bailliage de Guernesey (Insurance Business (Bailiwick of Guernsey) Law, 2002), telle que modifiée, la Loi de 1994 sur la surveillance bancaire (Banking Supervision (Bailiwick of Guernsey) Law, 1994) ou la Loi de 2000 sur la réglementation des sociétés fiduciaires, des sociétés de gestion et des administrateurs de sociétés, etc. (Regulation of Fiduciaries, Administration Businesses and Company Directors, etc. (Bailiwick of Guernsey) Law, 2000). Les Actions ne peuvent être promues d'aucune autre manière.

## Hong Kong

**AVERTISSEMENT : Le contenu du présent document n'a pas été examiné par une autorité de tutelle à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence dans le cadre de cette offre. En cas de doute sur le contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller professionnel indépendant.**

Le présent Prospectus n'a pas reçu l'agrément de la Securities and Futures Commission de Hong Kong et, en conséquence : (i) les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues à Hong Kong par le biais du présent Prospectus ou de tout autre document, sauf à destination des « investisseurs professionnels » (*professional investors*) conformément à la définition de l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les contrats à terme de Hong Kong (Securities and Futures Ordinance (Cap. 571, Laws of Hong Kong) et dans les règles qui en découlent, ou en toute autre circonstance qui n'entraîne pas la qualification du présent document comme étant un « prospectus » conformément à l'Ordonnance sur les sociétés) (Companies Ordinance (Cap. 32, Laws of Hong Kong) ou qui ne constitue pas une offre publique au sens de l'Ordonnance sur les Sociétés ; et (ii) nul n'est autorisé à publier ou détenir, à des fins d'émission, à Hong Kong ou dans un autre pays, toute publicité, invitation ou tout document se rapportant aux Actions publiquement adressé, ou dont le contenu est susceptible d'être rendu public, à Hong Kong (sauf dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de Hong Kong), exception faite des Actions qui sont cédées ou destinées à être cédées exclusivement à des personnes situées en dehors de Hong Kong ou à des investisseurs professionnels (tels que mentionnés ci-dessus).

## Inde

Veuillez noter que les Actions émises de tout Compartiment seront émises exclusivement sur la base d'un placement privé. La Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») n'a pas approuvé, agréé ou enregistré le présent Prospectus ou une quelconque offre des Actions. Le présent Prospectus est mis à disposition de ses destinataires sur une base restreinte et strictement confidentielle en vertu des déclarations desdits destinataires quant à leur éligibilité à recevoir les présentes et à souscrire les Actions. Nulle autre personne n'est autorisée à consulter le présent Prospectus, souscrire toute Action, distribuer, solliciter la souscription ou acheter, de quelque manière que ce soit, le présent Prospectus, les Actions ou toute autre participation directe ou indirecte dans les Compartiments. Aucune sollicitation générale ou offre publique n'a été effectuée au titre des présentes et un nombre maximum de 49 exemplaires numérotés du présent Prospectus a été distribué en Inde. Le présent Prospectus n'est pas un prospectus, une déclaration tenant lieu de prospectus, un projet de prospectus, un prospectus provisoire, un prospectus préalable ou une lettre d'offre au sens de la Loi indienne de 1956 sur les sociétés (Indian Companies Act, 1956), du Règlement de 2009 de la SEBI relatif aux émissions de capital et obligations d'information (Securities and Exchange Board of India (Issue of Capital and Disclosure Requirements) Regulations, 2009) ou de toute autre législation ou réglementation en vigueur en Inde.

Les personnes résidant en Inde et souhaitant investir dans les Actions doivent respecter les dispositions énoncées dans les textes suivants : (i) la Réglementation de 2004 sur la gestion du marché des changes (Foreign Exchange Management (Transfer or Issue of any Foreign Security) Regulations, 2004) ; (ii) la Circulaire de base sur les investissements directs par des résidents dans des joint-ventures / filiales détenues à 100 % à l'étranger du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Master Circular on Direct Investment by Residents in Joint-Venture / Wholly Owned Subsidiary Abroad dated 1 July 2011 (RBI/2011- 12/11 Master Circular No. 01/2011-12)) ; et (iii) la Circulaire de base du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur les versements divers en provenance d'Inde - Facilités pour les résidents (Master Circular on

Miscellaneous Remittances From India – Facilities for Residents dated 1 July 2011 (RBI/2011 – 12/1)), publiées par la Banque centrale indienne et telles que modifiées ou remplacées. Sauf dans la mesure expressément autorisée dans les dispositions ci-dessus, aucune personne résidant en Inde n'est autorisée à souscrire des valeurs mobilières d'une entité constituée hors de l'Inde. Plus particulièrement, aucune personne résidant en Inde ne peut souscrire ou acquérir les Actions, à l'exception des personnes suivantes, sous réserve des restrictions imposées par la réglementation en vigueur : (a) sociétés indiennes, sociétés constituées en vertu d'une loi du parlement indien et sociétés de personnes enregistrées en Inde qui sont autorisées à investir jusqu'à 400 % de leurs actifs nets dans des entités situées en dehors de l'Inde (sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente dans le cas d'investissements dans des entités fournissant des services financiers) dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (b) sociétés cotées en Bourse en Inde (autres que les sociétés du secteur des services financiers) qui sont autorisées à investir jusqu'à 50 % de leurs actifs nets dans des actions d'une société étrangère qui est cotée sur une Bourse reconnue dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (c) fonds communs de placement enregistrés auprès de la SEBI dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (d) personnes physiques résidant en Inde qui ont l'intention d'investir à hauteur de 200 000 USD par an en vertu du régime de versement libéralisé décrit dans la Circulaire de base du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur les versements divers en provenance d'Inde - Facilites pour les résidents (Master Circular on Miscellaneous Remittances From India – Facilities for Residents dated 1 July 2011 (RBI/2011 – 12/1)), telle que modifiée ou remplacée ; et (e) toute autre personne expressément autorisée par la Banque centrale indienne.

Il appartient à chaque destinataire du présent Prospectus d'évaluer, en accord avec un conseiller juridique, si la souscription des Actions d'un Compartiment constitue une opération en capital autorisée en vertu de la Réglementation de 1999 sur la gestion du marché des changes (Foreign Exchange Management Act, 1999) et de ses règlements d'application.

## Indonésie

Les Actions n'ont pas été proposées ou vendues et ne seront pas proposées ou vendues en Indonésie ou à des ressortissants, personnes morales ou citoyens indonésiens en vertu de la Loi indonésienne sur les marchés des capitaux (Loi n 8/1995), quel que soit leur lieu de résidence, ou à des résidents indonésiens, notamment par le biais d'une invitation, offre ou publicité. Par ailleurs, ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel se rapportant aux Actions n'a été et ne sera distribué en Indonésie ou à des ressortissants, personnes morales ou résidents indonésiens d'une manière qui constitue une offre publique des Actions en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur en République d'Indonésie.

## Israël

Ni le présent Prospectus ni le Bulletin de souscription joint ne constitue un prospectus au sens de la Loi israélienne de 1968 sur les valeurs mobilières (Israeli Securities Law, 1968) (« **Loi israélienne sur les valeurs mobilières** ») et aucun d'eux n'a reçu l'agrément de l'Autorité israélienne des valeurs mobilières (Israeli Securities Authority). Aucun prospectus n'a été préparé et enregistré, ni ne sera préparé ou enregistré, auprès de l'Autorité israélienne des valeurs mobilières dans le cadre de l'offre d'Actions visée dans le présent Prospectus et le Bulletin de souscription.

Ni le Prospectus ni le Bulletin de souscription ne constitue une offre ou vente de Valeurs mobilières et/ou de Parts au grand public dans l'État d'Israël, tels que ces termes sont définis respectivement dans la Loi israélienne sur les valeurs mobilières et la Loi israélienne de 1994 sur les fonds de placement collectif (Israeli Joint Investment Trust Law, 1994) (« **Loi israélienne sur les organismes de placement collectif** »).

Les Actions sont proposées exclusivement à des catégories particulières d'investisseurs qui sont précisées dans le Premier supplément de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières (« **Investisseurs spéciaux** ») et qui ont préalablement confirmé par écrit qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans ledit document s'appliquant aux Investisseurs spéciaux, qu'ils ont compris le sens de l'expression « Investisseurs spéciaux » et acceptent d'être considérés comme tels. L'expression « Investisseurs spéciaux » désigne notamment : Un fonds commun de placement, tel que défini dans la Loi israélienne sur les organismes de placement collectif, ou un gestionnaire de

fonds en fiducie ; un fonds de prévoyance, tel que défini dans la Loi israélienne sur le contrôle des services financiers (Fonds de prévoyance) (Israeli Supervision of Financial Services (Provident Funds) Law, 5765-2005), ou une société gérant un fonds de prévoyance ; une compagnie d'assurance, telle que définie dans la Loi israélienne de 1981 sur les activités d'assurance (Israeli Law of Supervision of Insurance Business, 1981) ; un établissement bancaire et une société auxiliaire, tel(le) que défini(e) dans la Loi israélienne de 1981 sur les banques (agrément) (Israeli Banking Law (License), 1981) (« **Loi israélienne sur les banques** ») (à l'exception des sociétés agréées en tant que Société commune de services en vertu de la Loi israélienne sur les banques), qui achètent des Actions pour leur compte propre et/ou pour le compte d'investisseurs considérés comme des Investisseurs Spéciaux ; une société qui est autorisée à fournir des services de gestion de portefeuilles en vertu de la Loi de 1995 sur la réglementation des conseils financiers, la commercialisation des investissements et la gestion des portefeuilles de placement (Regulation of Investment Advice, Investment Marketing and Portfolio Management Law, 1995) (« **Loi israélienne sur les conseils financiers** ») (sous réserve que ladite entité achète des Actions pour son compte propre ou pour le compte de clients qui se considèrent eux-mêmes comme des Investisseurs spéciaux) ; une entité qui est autorisée à fournir des services de conseil financier et/ou de commercialisation des investissements en vertu de la Loi israélienne sur les conseils financiers (achetant des Actions pour son compte) ; un membre de la Bourse de Tel-Aviv (achetant des Actions pour son compte propre et/ou pour le compte de clients qui se considèrent eux-mêmes des Investisseurs Spéciaux) ; une certaine catégorie de souscripteurs réunissant certains des critères d'admissibilité énoncés à la Section 56(c) de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières (achetant des Actions pour leur compte propre) ; un fonds de capital-investissement qui investit essentiellement dans des entreprises qui, à la date de l'investissement, exercent notamment des activités de recherche et développement ou de fabrication de produits ou mise au point de procédés innovants basés sur un savoir-faire impliquant des risques relativement élevés ; une société détenue à 100 % par des Investisseurs spéciaux ; une société (à l'exception des sociétés constituées à des fins d'achat de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre particulière) dont les capitaux propres excèdent 50 millions NIS ; et/ou une personne physique qui achète les Actions pour son compte propre, sous réserve de réunir deux des trois conditions énoncées ci-après : (i) la valeur totale de sa trésorerie, ses dépôts, actifs financiers et valeurs mobilières, tels que définis à la Section 52 de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières, est supérieure à 12 millions NIS ; (ii) elle dispose des compétences et des capacités nécessaires dans le domaine des marchés des capitaux ou a occupé pendant au moins un (1) an un poste exigeant des compétences dans le domaine des marchés des capitaux ; et (iii) elle a réalisé un minimum de trente (30) transactions (exception faite des transactions réalisées par une entité autorisée, en vertu de la Loi israélienne sur les conseils financiers, à fournir des services de gestion de portefeuilles pour les personnes en question).

Le présent Prospectus et le Bulletin de souscription ne peuvent être reproduits ou utilisés à toute autre fin, ou encore distribués à toute autre personne en dehors des destinataires des exemplaires adressés par la Société et/ou ses représentants autorisés. Les destinataires qui achètent des Actions acquièrent lesdites Actions pour leur compte propre et non dans le but ou l'intention de les distribuer ou de les proposer à des tiers. Aucune disposition du présent Prospectus et/ou du Bulletin de souscription ne doit être considérée comme la prestation d'un service de conseil financier, de commercialisation d'investissements et/ou de gestion de portefeuille ou bien comme une offre de service de conseil financier, de commercialisation d'investissements et/ou de gestion de portefeuille au sens de la Loi sur les conseils financiers. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller financier compétent d'une entité israélienne autorisée, en vertu de la Loi sur les conseils financiers, à fournir des services de conseil financier et/ou de commercialisation d'investissements préalablement à tout investissement.

## **Japon**

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées à des fins d'offre publique au Japon en vertu de l'Article 4, paragraphe 1 de la Loi sur les instruments financiers et les Bourses de valeurs (Financial Instruments and Exchange Law) (la « **FIEL** »). Les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, de manière directe ou indirecte, au Japon, pour le compte d'une personne résidant au Japon ou d'autres personnes afin d'être proposées ou vendues à nouveau, de manière directe ou indirecte, au Japon ou à une personne résidant au Japon, sauf en cas de dérogation aux obligations d'enregistrement en vertu de la FIEL et conformément à ladite loi et aux autres législations et réglementations en vigueur. Dans le présent paragraphe, le terme « personne résidant au Japon » désigne une personne physique dont le domicile ou lieu de résidence est situé au Japon ou une

personne morale dont le siège social est basé au Japon, tel que défini au Point 5, Paragraphe 1 de l'Article 6 de la Loi sur le régime de change et le commerce extérieur (Foreign Exchange and Trade Law of Japan) (Loi n° 228 de 1949).

### **Jersey**

L'autorisation de diffusion du présent Prospectus n'a pas été obtenue en vertu de l'Ordonnance de 1958 sur le contrôle des emprunts (Control of Borrowing (Jersey) Order 1958) (l'« **Ordonnance COB** »). En conséquence, l'offre visée dans le présent Prospectus peut uniquement être proposée à Jersey s'il ne s'agit pas d'une offre publique (telle que définie dans l'Ordonnance COB) ou si l'offre est valable au Royaume-Uni ou à Guernesey et est diffusée à Jersey exclusivement aux personnes présentant des caractéristiques similaires, et d'une manière similaire, à celles auxquelles elle est actuellement proposée au Royaume-Uni et à Guernesey, le cas échéant. Les Administrateurs sont en droit, mais ne sont pas tenus, de demander un tel agrément à l'avenir.

### **Kenya**

L'offre d'Actions ne constitue pas une offre publique au sens de la section 57 de la Loi kenyane sur les sociétés (Chapitre 486, Recueil des lois du Kenya) (Companies Act (Chapter 486, laws of Kenya) (la « **Loi CA** ») ou une offre de valeurs mobilières au public au sens de la règle 5(1) de la Réglementation de 2002 relative aux marchés des capitaux (valeurs mobilières) (offres publiques, inscriptions à la cote et communications) (Capital Markets (Securities) (Public Offers, Listing and Disclosures) Regulation, 2002), telle que modifiée par la Réglementation de 2008 relative aux marchés des capitaux (valeurs mobilières) (offres publiques, inscriptions à la cote et communications) (Capital Markets (Securities) (Public Offers, Listing and Disclosures) (Amendment) Regulations, 2008) (la « Réglementation »). La Société, ses distributeurs locaux et les investisseurs à qui le présent Prospectus est distribué conviennent que les Actions ne peuvent pas être publiquement proposées ou vendues, directement ou indirectement au Kenya ni de toute autre manière dans ce pays.

Conformément à la Loi CA et à la Réglementation, le présent Prospectus et l'offre d'Actions n'ont pas été et ne seront pas approuvés par l'Autorité kenyane des marchés des capitaux (Capital Markets Authority) et ne seront pas déposés auprès du Registre des sociétés ou de l'Autorité kenyane des marchés des capitaux.

### **Liban**

Ni le présent Prospectus ni le Bulletin de souscription joint ne constitue une offre ou ne fait partie d'une offre ou d'une invitation à vendre ou émettre, ou une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription, des Actions des Compartiments sur le territoire libanais. Le Prospectus (ou toute partie de celui-ci) et sa distribution ne sauraient servir de base à toute forme de contrat.

Les Compartiments n'ont pas été, et ne seront pas, autorisés ou agréés par la Banque centrale du Liban (la « **BCL** ») et les Actions ne peuvent pas être commercialisées et vendues au Liban. Aucune offre publique des Actions n'est entreprise au Liban et aucun moyen de communication médiatique n'est employé. Le présent Prospectus est destiné exclusivement aux institutions et à des particuliers avertis et fortunés. Il ne sera remis que sur demande écrite.

Les Actions ne peuvent être vendues et cédées qu'avec l'autorisation de la Société et leur cession sera assujettie à des restrictions importantes.

Les destinataires du présent Prospectus doivent attacher une importance particulière aux dispositions relatives à la communication d'informations exposées à la section intitulée « Certains risques d'investissement » du présent Prospectus. L'investissement dans les Actions ne convient qu'à des investisseurs avertis ayant la capacité financière nécessaire et disposés à accepter les risques et le manque de liquidités associés à un tel investissement. Lesdits investisseurs doivent être prêts à assumer ces risques pendant un certain temps.

### **Malaisie**

Aucun agrément de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie (Securities Commission of Malaysia) n'a été ou ne sera obtenu et aucun prospectus ne sera déposé ou enregistré, ou déposé en tant que note d'information, auprès de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie en ce qui concerne l'offre d'Actions en Malaisie. Le présent Prospectus ne constitue pas ni n'est destiné à constituer une invitation ou une offre de souscription ou d'achat d'Actions en faveur d'une personne en Malaisie. Les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou remises à quiconque en Malaisie. Ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel ou document relatif aux Actions ne peut être publié ou distribué, de manière directe ou indirecte, à quiconque en Malaisie.

## **Mexique**

Les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une offre publique au Mexique. Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès du Registre national des valeurs mobilières (Registro Nacional de Valores) (le « **Registre national des valeurs mobilières** ») tenu par la Commission nationale bancaire et des marchés financiers (Comision Nacional Bancaria y de Valores) (la « **Commission nationale bancaire et des marchés financiers** » ou « **CNBV** ») et ne peuvent pas être publiquement proposées ou vendues, ou faire l'objet d'activités de courtage, au Mexique, si ce n'est conformément à une dérogation en faveur des placements privés en vertu de l'article 8 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières (Ley del Mercado de Valores), telle que modifiée (la « **Loi mexicaine sur le marché des valeurs mobilières** »).

Les informations mentionnées dans le présent Prospectus relèvent exclusivement de la responsabilité des Administrateurs et n'ont pas été examinées ou autorisées par la CNBV. Lors de la décision d'investissement, tous les investisseurs, notamment les investisseurs mexicains susceptibles d'acquérir des Actions, doivent se fonder sur leur propre examen du présent Prospectus, de la Société, du Gestionnaire ainsi que de leur régime d'investissement et des impôts qui leur sont applicables.

## **Nouvelle-Zélande**

L'offre visée dans le présent Prospectus n'est proposée en Nouvelle-Zélande qu'aux investisseurs qui ne sont pas considérés dans le pays comme des « membres du public » au sens de la Loi néozélandaise de 1978 sur les valeurs mobilières (Securities Act 1978 (NZ)). Les demandes d'investissement présentées par des membres du public en Nouvelle-Zélande ne seront pas acceptées. Les investisseurs de Nouvelle-Zélande doivent être des personnes dont l'activité principale est le placement financier ; qui, dans le cadre et aux fins de leurs activités, investissent régulièrement dans des placements financiers ; ou paient, au titre de leurs Actions, un prix de souscription minimum de 500 000 NZD avant l'attribution desdites Actions (à l'exclusion de tout montant emprunté à la Société ou au Gérant des Investissements (ou de toute personne associée)). Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une offre, une invitation, une proposition ou une recommandation portant sur la souscription d'Actions par des personnes qui sont considérées comme des membres du public en Nouvelle-Zélande. Le Gérant des Investissements est en droit, à son entière discrétion, de refuser toute demande de souscription d'Actions présentée par un souscripteur néo-zélandais s'il estime que celui-ci entre dans la catégorie des membres du public en Nouvelle-Zélande.

## **Panama**

Les Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrée auprès de la Superintendance du marché des valeurs mobilières de la République du Panama en vertu du Décret-loi n° 1 du 8 juillet 1999 tel que modifié par la Loi 67 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (la « **Loi du Panama sur les valeurs mobilières** ») et les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues au public au sein de la République du Panama, à l'exception de certaines offres privées limitées dérogeant aux exigences d'enregistrement énoncées dans la Loi du Panama sur les valeurs mobilières. Les mesures d'incitation fiscales exposées dans la Loi du Panama sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux Actions et celles-ci ne sont pas soumises à une réglementation ou ne font pas l'objet d'un contrôle de la Superintendance du marché des valeurs mobilières de la République du Panama.

## **Pérou**

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées ou qualifiées conformément à la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières, telle que modifiée. Par conséquent, en ce qui concerne les Investisseurs qualifiés au Pérou (tels que définis ci-après), les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, de manière directe ou indirecte, au Pérou ou à un ressortissant du Pérou. Toute vente ou cession d'Actions qui serait contraire aux dispositions énoncées ci-dessus est interdite et sera considérée comme nulle et non avenue, à moins que les Actions ne soient cotées à la Bourse du Pérou en vertu des réglementations exposées dans la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières. À la date du présent Prospectus, aucune cotation en Bourse n'est prévue.

Conformément aux réglementations péruviennes en vigueur énoncées dans la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières, les entités et personnes suivantes entrent dans la catégorie d'« **Investisseurs qualifiés au Pérou** » aux fins du présent Prospectus : (i) les banques, entreprises de financement et compagnies d'assurance, courtiers, fonds de pension privés, fonds d'investissement, fonds commun de placement et sociétés étrangères qui exercent des activités similaires ; (ii) l'Institut de normalisation prévisionnelle (Oficina de Normalización Previsional), l'assureur national de la santé (EsSalud) et les sociétés de titrisation ; (iii) les entités entrant dans la catégorie d'« Acheteurs institutionnels qualifiés » au sens de la Règle 144-A de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ; (iv) d'autres entités financières sous la supervision de la Superintendance des banques, assurances et administrateurs de fonds de pension privés ; (v) les organismes publics ou privés exerçant des activités régulières de placement de valeurs mobilières (dans le cas des organismes privés, leur actif net doit être supérieur ou égal à 750 000,00 PEN) ; (vi) les particuliers dont le patrimoine, ou le patrimoine commun avec son conjoint, à la date de son achat, est supérieur ou égal à 2 000 000,00 PEN et dont le revenu net, ou le revenu net cumulé avec celui de son conjoint, est supérieur ou égal à 750 000,00 PEN au cours des trois (3) années qui précèdent l'achat ; (vii) les cadres ou dirigeants des entités susmentionnées ; (viii) toute société dont tous les détenteurs de capital sont l'une des personnes susmentionnées ; et (ix) les valeurs mobilières et fiducies gérées par les personnes susmentionnées au moment de la décision d'investissement, dans la mesure où l'actif net desdits fonds ou fiducies est supérieur ou égal à 400 000,00 PEN.

## Philippines

LES VALEURS MOBILIÈRES PROPOSÉES À LA VENTE OU VENDUES DANS LE CADRE DES PRÉSENTES (LES « **ACTIONS** ») N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (« **SEC** ») DES PHILIPPINES CONFORMÉMENT AU CODE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES (« **SRC** »). TOUTE OFFRE D'ACHAT OU DE VENTE DE VALEURS MOBILIÈRES FUTURE DOIT RESPECTER LES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT ÉNONCÉES DANS LE SRC, À MOINS QUE LADITE OFFRE NE SOIT CONSIDÉRÉE COMME UNE OPÉRATION EXONÉRÉE.

La Société n'est pas une société d'investissement enregistrée auprès de la SEC en vertu de la Loi de la République n° 2629 (Republic Act No. 2629) ou de la Loi relative aux sociétés d'investissement (Investment Company Act). Par conséquent, ni la Société ni les Compartiments ne sont agréés ou reconnus par la SEC et les Actions ne peuvent pas être vendues ou proposées à la vente au grand public aux Philippines. La Société n'a pas obtenu la confirmation écrite de la SEC que la vente ou la mise à disposition des Actions aux Philippines n'est pas soumise aux conditions d'enregistrement exposées dans le SRC. La Société s'engage à respecter toutes les restrictions de la SEC en vigueur en matière de vente et de distribution.

La distribution du présent Prospectus et la vente ou la mise à disposition des Actions aux Philippines n'est pas assujettie aux conditions d'enregistrement prévues par le SRC et sera considérée comme une opération exonérée en vertu de la Section 10.1 (I) du SCR dans la mesure où les Actions sont exclusivement vendues ou proposées à des particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés. Les particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés doivent être enregistrés auprès d'un agent de registre agréé par la SEC et lesdits acheteurs doivent réunir toutes les qualifications requises en vertu de la Circulaire administrative n° 6, série de 2007 de la SEC (SEC Memorandum Circular No. 6, Series of 2007). Si vous n'entrez pas dans la catégorie des particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés, vous êtes invité à consulter votre conseiller juridique et financier.

En vertu de la Règle 10.1 du SRC, il est demandé à la Société de déposer un avis de dérogation, se présentant sous la forme du Formulaire 10-1 de la SEC, auprès de la SEC après la vente des Actions conformément aux règles de la SEC.

### **Fédération de Russie**

Aucune Action n'a été ou ne sera proposée, vendue, transférée ou cédée (dans le cadre de leur distribution initiale ou à tout moment par la suite) au profit d'une personne (y compris une personne morale) qui réside, est immatriculée, est établie ou dont le lieu de résidence habituelle est situé dans la Fédération de Russie ou de toute personne située sur le territoire de la Fédération de Russie, sauf dans la mesure autorisée par le droit russe.

Étant donné que l'émission des Actions ou un prospectus pour valeurs mobilières se rapportant aux Actions n'a pas été, ou n'est pas destiné(e) à être, enregistré(e) auprès du Service fédéral pour les marchés financiers de la Fédération de Russie (Federal Service for Financial Markets of the Russian Federation), les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une émission initiale ou d'une mise en circulation publique dans la Fédération de Russie et ne peuvent pas être proposées sur ce territoire de quelque façon que ce soit si ce n'est à des « investisseurs qualifiés » en Russie (tels que définis par le droit russe) d'une manière qui ne constitue pas une « publicité », un « placement », une « circulation publique » (tels que ces termes sont définis par le droit russe) des Actions dans la Fédération de Russie.

Les informations énoncées dans le présent Prospectus ne constituent pas une offre, une publicité ou une invitation à proposer, vendre, échanger ou céder les Actions dans la Fédération de Russie ou au profit d'un ressortissant ou d'une entité russe.

### **Arabie saoudite**

Le présent Prospectus contient des informations conformes à la « Réglementation relative aux offres de valeurs mobilières » telle que publiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des marchés de capitaux numéro 2-11-2004 du 4 octobre 2004 et modifiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des marchés de capitaux numéro 1-28-2008 du 18 août 2008 (la « **Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite** »). Le présent Prospectus ne peut être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite qu'aux personnes autorisées en vertu de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite. Il n'a pas pour vocation d'être distribué à une autre personne ni de lui servir de base pour toute décision.

Un investisseur dans le Royaume d'Arabie saoudite ou qui est un ressortissant saoudien (un « **Investisseur saoudien** ») qui acquiert des Actions dans la Société en vertu de l'offre doit être conscient que l'offre desdites Actions est limitée au sens du paragraphe (a) de l'article 11 de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite. Les Actions seront proposées à un nombre maximum de 60 Investisseurs saoudiens et le montant minimum que devra acquitter chaque Investisseur saoudien sera au moins égal à 1 million de rials saoudiens (SR) ou un montant équivalent. Par conséquent, la présente offre d'Actions n'entre pas dans la catégorie des offres publiques de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite mais est soumise aux restrictions suivantes qui s'appliquent aux activités menées sur le marché secondaire :

- (a) un Investisseur saoudien (le « **cédant** ») qui a acquis des Actions en vertu de cette offre franche ne peut pas proposer ou vendre les Actions à toute personne (dénommée le « **cessionnaire** ») à moins que le prix que le cessionnaire doit acquitter au titre desdites Actions soit supérieur ou égal à 1 million SR ;
- (b) dans le cas où les dispositions du paragraphe (a) ne pourraient pas être respectées en raison d'une baisse du prix des Actions proposées ou vendues au cessionnaire depuis la date de l'offre franche initiale, le cédant est en droit de proposer ou vendre les Actions au cessionnaire si leur prix d'achat pendant la période de l'offre franche est supérieur ou égal à 1 million SR ;
- (c) dans le cas où les dispositions du paragraphe (b) ne pourraient pas être respectées, le cédant est en droit de proposer ou vendre les Actions dans la mesure où il vend l'intégralité de sa

participation dans les actions à un seul cessionnaire. Les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) s'appliquent à tous les cessionnaires ultérieurs des Actions.

Le Prospectus ne peut être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite qu'aux personnes autorisées en vertu de la Réglementation relative aux offres de valeurs mobilières publiée par l'Autorité saoudienne des marchés de capitaux.

L'Autorité saoudienne des marchés de capitaux ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité du Prospectus et décline expressément toute responsabilité de quelque nature que ce soit en cas de perte découlant ou subie en raison d'une quelconque partie du présent document. Les acheteurs potentiels des valeurs mobilières proposées dans le cadre des présentes doivent mener leurs propres vérifications quant à l'exactitude des informations relatives aux valeurs mobilières. En cas d'incompréhension à l'égard du contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller financier agréé.

## **Singapour**

Les informations à l'attention des investisseurs de Singapour relatives aux restrictions sur la commercialisation et la vente feront l'objet d'une note d'information séparée qui servira de supplément par pays fourni avec le Prospectus dans le cadre de la promotion de la Société auprès des investisseurs de Singapour.

## **Afrique du Sud**

La Société est un organisme de placement collectif au sens de la Loi de 2002 relative au contrôle des organismes de placement collectif (Collective Investment Schemes Control Act, 2002) (**Loi CISCA**). La Société n'a pas été agréée en tant qu'organisme de placement collectif en Afrique du Sud et, par conséquent, en vertu de la Loi CISCA, les Actions ne peuvent pas être proposées à des membres du public en Afrique du Sud, notamment : (a) des membres de toute partie du public, sélectionnés en qualité de clients, membres, actionnaires, salariés ou anciens salariés de la personne adressant une invitation à acquérir une participation dans un organisme de placement collectif ; et (b) une institution financière réglementée par toute législation, à l'exception des personnes appartenant à un cercle restreint de personnes ayant un intérêt commun qui reçoivent l'invitation dans des circonstances pouvant être considérées comme une activité locale ou privée entre ces personnes et la personne adressant l'invitation.

Par ailleurs, une copie des Statuts de la Société et une liste des noms et adresses de ses Administrateurs n'ont pas été déposées auprès de la Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle en Afrique du Sud (Companies and Intellectual Property Commission in South Africa). Le présent Prospectus n'a pas non plus été enregistré en Afrique du Sud. En conséquence, en vertu de la Loi de 2008 sur les sociétés (Companies Act 2008), aucune Action visée dans le présent Prospectus ne pourra être proposée au grand public en Afrique du Sud, ce qui inclut une offre d'Actions à toute partie du public, sélectionné en qualité de : (a) détenteur des Actions ; (b) client de la personne publiant le Prospectus ; (c) détenteur d'une catégorie particulière de biens ; ou (d) de toute autre manière, à l'exclusion d'une offre faite, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- (i) si l'offre s'adresse exclusivement à : (A) des personnes dont les activités courantes, ou une partie de leurs activités courantes, est la négociation de valeurs mobilières, en qualité de mandants ou d'agents ; (B) un gestionnaire de fonds de pension (Public Investment Corporation), tel que défini dans la Loi de 2004 sur les fonds de pension (Public Investment Corporation Act, 2004) ; (C) une personne ou une entité réglementée par la Banque centrale d'Afrique du Sud ; (D) un prestataire de services financiers agréés, tel que défini dans la Loi de 2002 sur les services des conseillers financiers et des intermédiaires (Financial Advisory and Intermediary Services Act, 2002) ; (E) une institution financière, telle que définie dans la Loi de 1990 sur la Commission des services financiers (Financial Services Board Act, 1990) ; (F) une filiale détenue à 100 % d'une personne visée au point (C), (D) ou (E), agissant en qualité d'agent assumant la fonction de gestionnaire de portefeuille agréé pour un fonds de pension enregistré en vertu de la Loi de 1956 sur les fonds de pension (Pension Funds Act, 1956) ou de gestionnaire d'un organisme de placement collectif enregistré en vertu de la Loi CISC ; ou (G) l'une et l'autre des personnes visées aux points (A) à (F) ;

- (ii) si le coût d'acquisition total des valeurs mobilières, pour l'un quelconque des destinataires agissant en qualité de mandant, est supérieur ou égal au montant indiqué à l'alinéa 96(2) (a) de la Loi de 2008 sur les sociétés (soit 1 million de rands (R) à la date du présent Prospectus).

### **Taiwan**

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée auprès de la Commission de contrôle financier de Taïwan (République de Chine) (Financial Supervisory Commission) conformément à la législation et à la réglementation sur les valeurs mobilières en vigueur et ne peut pas être proposée, distribuée ou vendue à Taïwan (République de Chine) dans le cadre d'une offre publique ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la Loi de Taïwan (République de Chine), sur les valeurs mobilières et les changes (Securities and Exchange Law) qui prévoit l'enregistrement auprès, ou l'agrément, de la Commission de contrôle financier susmentionnée.

### **Thaïlande**

La Société n'est pas agréée par la Commission des valeurs mobilières et des changes (Securities and Exchange Commission) et le Prospectus n'a pas été approuvé par ou enregistré auprès de ladite commission ou de toute autre autorité de réglementation du Royaume de Thaïlande. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, et le présent Prospectus ne peut pas être distribué, de manière directe ou indirecte, à toute personne en Thaïlande, sauf dans les cas conformes à la législation, à la réglementation et aux directives en vigueur du gouvernement thaïlandais et des autorités de réglementation compétentes à la date en question.

### **Trinité-et-Tobago**

La Société n'est pas agréée par la Commission des valeurs mobilières et des changes (Securities and Exchange Commission) et le Prospectus n'a pas été approuvé par ou enregistré auprès de ladite commission ou de toute autre autorité de réglementation de Trinité-et-Tobago. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, ou le présent Prospectus ne peut pas être distribué, de manière directe ou indirecte, à toute personne de Trinité-et-Tobago si ce n'est aux acteurs du marché enregistrés en vertu de la Loi sur le secteur des valeurs mobilières (Securities Industries Act) et conformément à ladite loi et à ses Règlements d'application.

### **Résidents des Émirats arabes unis**

Le présent document et les informations mentionnées dans celui-ci ne constituent pas, et n'ont pas vocation à constituer, une offre publique de valeurs mobilières aux Émirats arabes unis (« **EAU** ») et, en conséquence, ne doivent pas être interprétés comme telle. Les Actions peuvent être proposées exclusivement à un nombre limité d'investisseurs avertis des Émirats arabes unis qui (a) sont prêts à et en mesure de réaliser une étude indépendante des risques liés à un investissement dans lesdites Actions, et (b) sur demande spécifique de leur part. Les Actions n'ont pas été agréées, autorisées par, ou enregistrées auprès de, la Banque centrale des Émirats arabes unis, l'Autorité de réglementation des marchés de valeurs mobilières (Securities and Commodities Authority) et tout autre organisme de réglementation ou toute agence publique des Émirats arabes unis. Le document est réservé à l'utilisation exclusive du destinataire désigné et ne doit pas être remis ou montré à une autre personne (autre qu'un salarié, agent, consultant en rapport avec le destinataire dans le cadre des présentes). Aucune transaction ne doit être réalisée aux Émirats arabes unis et toute question se rapportant aux Actions doit être adressée au distributeur local.

### **États-Unis**

Aucune Action ne sera émise aux États-Unis ou à une Personne Américaine sauf conformément aux dispositions du Prospectus à cet égard.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas immatriculées ou qualifiées en vertu du United States Securities Act de 1933 (la Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières de 1933), telle qu'amendée (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), ni en vertu d'aucune loi sur les valeurs

applicables de tout État ou subdivision administrative des États-Unis. Hormis les Personnes Américaines Autorisées, les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une Personne Américaine. La vente ou la cession d'Actions en violation de ce qui précède sera interdite et sera traitée comme nulle et non avenue par la Société. Tous les souscripteurs et cessionnaires d'Actions doivent remplir un Bulletin de Souscription qui confirme, entre autres, que l'achat ou la cession d'Actions ne donnera pas lieu à une vente ou cession à une entité qui est une Personne Américaine qui a l'interdiction d'acheter des Actions aux termes du présent Prospectus.

Sur le fondement de la Section 3(c)(7) de la loi américaine United States Investment Company Act de 1940, telle qu'amendée (la « **Loi américaine sur les sociétés de placement** »), la Société ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement puisque les Actions vendues à l'intérieur des États-Unis seront généralement vendues dans le cadre d'un placement privé à des personnes qui sont des « acheteurs qualifiés » (*qualified purchasers*) (tels que définis dans la Section 2(a)(51) de la Loi américaine sur les sociétés et dans les réglementations prises en application de celle-ci).

La Société n'envisage pas d'autoriser les investissements par des « benefit plan investors » (tels que définis dans la Section 3(42) de la loi américaine Employee Retirement Income Security Act de 1974 (loi sur la sécurité des revenus générés par les systèmes de retraite des employés) (« **ERISA** »), telle que modifiée, et les réglementations promulguées en application de celle-ci) pour atteindre ou dépasser 25 % de la Valeur Nette d'Inventaire cumulée d'une Classe d'Actions.

### **Uruguay**

Les Actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Banque centrale d'Uruguay et ne seront proposées sur ce territoire que dans le cadre d'une émission privée. Par ailleurs, la Société n'a pas été constituée en vertu du système visé dans la Loi 16.774 du 27 septembre 1996 sur les fonds d'investissement (Investment Funds Act).

### **Venezuela**

En vertu des réglementations sur les valeurs mobilières et le contrôle des changes en vigueur au Venezuela, les Actions ne peuvent pas être proposées à ou négociées avec des personnes physiques ou morales sur le territoire vénézuélien. Les investisseurs vénézuéliens (personnes physiques ou morales) peuvent acquérir les Actions en dehors du territoire vénézuélien.

**GLG INVESTMENTS VI PLC**  
**(LA « SOCIÉTÉ »)**

**ADDENDUM DU 10 JUIN 2014**  
**AU PROSPECTUS DU 12 MAI 2014**

**Le présent Addendum fait partie intégrante du, et doit être lu conjointement avec le, prospectus du 12 mai 2014 de la Société (le « Prospectus »).**

Les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Addendum. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Addendum sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. En conséquence, les Administrateurs en acceptent la responsabilité.

Les termes et les expressions non définis de façon spécifique dans les présentes auront le même sens que celui qui leur est attribué dans le Prospectus.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS**

1. La sous-section du Prospectus intitulée « Administrateurs » sous la section « La Société » sera modifiée pour comprendre ce qui suit, afin de refléter la nomination de M. Eric Fortier au poste d'administrateur de la Société :

« **Eric Fortier (citoyen canadien résidant aux États-Unis)** agit en tant qu'administrateur non-exécutif indépendant et consultant dans le secteur des fonds. M. Fortier compte plus de trente années d'expérience dans la gestion d'actifs, comprenant notamment une expérience de trading. De 2008 à 2010, M. Fortier est consultant pour un hedge fund, chargé de conseiller le Gérant des investissements pour tout ce qui a trait aux marchés financiers et d'actions canadiens. De 2006 à 2008, il est « Finder » et « Freelance Marketer » pour les Stratégies HR HRS Holdings et HRS Canadian Opportunities Fund basées à Montréal. De 1994 à 2001, il est vice-président de Greenwich Capital Markets à Greenwich, Connecticut, chargé de gérer le marché d'options sur obligations de gré à gré de Greenwich Capital Markets et d'organiser les activités pour les titres du Trésor et d'agences américaines. De 1989 à 1992, M. Fortier est vice-président de Bankers Trust Company à Montréal, Canada, et New York, responsable pour la tenue de marché des produits dérivés gouvernements, les activités de compte propre et le positionnement de risque au sein de leur département Global Trading. De 1986 à 1989, il est associé chez Goldman Sachs, US Treasury Bond Options à New York. M. Fortier obtient en 1982 un *Bachelor of Commerce* (B. Comm, Grande distinction), option *Finance and International Business* de la Concordia University, Montréal, et un *Masters of Business Administration in Finance* de la University of Chicago, Graduate School of Business, en 1986. M. Fortier occupe le poste d'administrateur dans un certain nombre d'autres sociétés, y compris des sociétés gérées ou conseillées par la Société de gestion et le Gérant des Investissements. »

La section « Coordonnées » du Prospectus sera modifiée pour comprendre la mention d'« Eric Fortier » dans la sous-section intitulée « Administrateurs ».

2. La sous-section du Prospectus intitulée « Commissions de gestion et de performance » sous la section « Honoraires et frais » sera modifiée par l'ajout suivant dans le tableau des classes d'actions :

Nom du Compartiment	Nom de la Catégorie d'Actions	Commission de Gestion	Commission de Performance	Rendement de référence
<b>GLG Cred-Eq Alternative</b>	Catégorie « DN H PLN »	<b>2,75 %</b>	<b>20 %</b>	<b>VNI de Référence</b>
	Catégorie « IN H PLN »	<b>2,00 %</b>	<b>20 %</b>	<b>VNI de Référence</b>

3. La section du Prospectus intitulée « Clôture des Portefeuilles » sera modifiée : la mention de « 25 000 000 USD » au point (b) sera supprimée et remplacée par « 50 000 000 USD ».